

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CHILI\*

*Le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Chili, déterminés à:*

*resserrer les liens privilégiés d'amitié, de solidarité et de coopération entre leurs peuples;*

*contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale;*

*créer un marché plus vaste et plus sûr pour les biens produits et les services offerts sur leurs territoires;*

*éviter les distorsions dans leurs échanges commerciaux;*

*établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux;*

*assurer un environnement commercial prévisible propice à la planification des activités productives et à l'investissement;*

*faire fond sur leurs droits et obligations au termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;*

*accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;*

*favoriser la créativité et l'innovation, et promouvoir le commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de la propriété intellectuelle;*

*créer de nouvelles possibilités d'emploi, améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;*

*faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs et renforcer leur coopération en matière de travail;*

*protéger, améliorer et appliquer les droits fondamentaux des travailleurs;*

*mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;*

*promouvoir le développement durable;*

*assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, notamment par la gestion des ressources naturelles sur leur territoire respectif et grâce à des accords multilatéraux dont ils sont parties en matière d'environnement;*

*préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public; et*

---

\* Le texte intégral de l'USCFTA peut être consulté, avec les listes tarifaires, les règles d'origine par produits et les annexes I à III énonçant les mesures non-conformes relatives aux services/investissements, aux adresses suivantes:

<http://www.ustr.gov/new/fta/Chile/final/index.htm> (en anglais) et

[http://www.direcon.cl/frame/acuerdos\\_internacionales/f\\_bilaterales.html](http://www.direcon.cl/frame/acuerdos_internacionales/f_bilaterales.html) (en espagnol).

*tendre à l'intégration du continent et réaliser les objectifs de la Zone de libre-échange des Amériques;*

*Sont convenus de ce qui suit:*

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INITIALES**

### *Article 1.1*

#### Établissement d'une zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* et avec l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services*, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

### *Article 1.2*

#### Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, sont les suivants:

- a) stimuler l'expansion et la diversification du commerce entre les Parties;
- b) éliminer les entraves au commerce et faciliter la circulation des produits et services entre les Parties;
- c) favoriser les conditions d'une concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- d) augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur les territoires des Parties;
- e) assurer une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de la Partie;
- f) établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends; et
- g) établir l'esquisse d'une future coopération entre les Parties, ainsi que dans le cadre régional et multilatéral, visant à accroître et élargir les avantages issus du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs établis au paragraphe 1 et conformément aux normes applicables du droit international.

### *Article 1.3*

#### Rapports avec d'autres accords

Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.

### *Article 1.4*

## Étendue des obligations

Les Parties feront en sorte que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, en ce qui concerne leur observation, notamment, sauf disposition contraire, par les gouvernements des États.

## **CHAPITRE 2: DEFINITIONS GENERALES**

### *Article 2.1*

#### Définitions d'application générale

Aux fins du présent accord et sauf indication contraire:

**niveau central du gouvernement** s'entend:

- a) dans le cas des États-Unis, du gouvernement fédéral; et
- b) dans le cas du Chili, du gouvernement national;

**Commission** s'entend de la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article 21.1 (Commission du libre-échange);

**investissement couvert s'entend**, en ce qui concerne une Partie, d'un investissement sur son territoire d'un investisseur de l'autre Partie réalisé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou établi, acquis ou étendu à partir de cette date;

**autorité douanière** s'entend de l'autorité compétente investie par la législation d'une Partie du pouvoir d'appliquer ses lois et règlements douaniers;

**droit de douane** s'entend de tout droit de douane ou autre droit d'importation et tout frais de quelque nature que ce soit perçus au titre de l'importation d'un produit, y compris sous la forme d'une surtaxe ou d'une majoration au titre d'une telle importation, à l'exclusion de:

- a) tout frais équivalent à une taxe intérieure établie conformément à l'article III:2 du GATT de 1994, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou de substitution ou à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) tout droit antidumping ou mesure compensatoire; et
- c) tout droit ou autre frais lié à l'importation et proportionnel au coût des services rendus;

**Accord sur l'évaluation en douane** s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**jours** s'entend des jours calendaires;

**entreprise** s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie;

**existant** signifie en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

**AGCS** signifie l'*Accord général sur le commerce des services*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**GATT de 1994** s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**produit d'une Partie** s'entend d'un produit national au sens où l'entend le GATT de 1994, ou le produit dont les Parties pourront convenir, et notamment un produit qui est originaire de cette Partie. Le produit d'une Partie peut faire référence aux matériaux d'autres pays;

**Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de section et notes de chapitre, tel qu'il a été adopté par les Parties et mis en œuvre dans leurs lois respectives sur l'imposition du commerce extérieur;

**position tarifaire** s'entend des quatre premiers chiffres du code de classification tarifaire du Système harmonisé;

**mesure** s'entend de toute loi, réglementation, procédure, disposition ou pratique;

**ressortissant** s'entend d'une personne physique possédant la nationalité de la Partie en vertu de l'annexe 2.1, ou d'un résident permanent d'une Partie;

**originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine et procédures d'origine);

**personne** s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

**personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

**traitement tarifaire préférentiel** s'entend du taux de droit applicable aux termes du présent accord à un produit originaire;

**marché public** s'entend du processus par lequel un gouvernement obtient l'utilisation ou l'acquisition de produits ou de services, ou toute combinaison de ces derniers, à des fins gouvernementales, et non en vue d'une vente ou d'une revente, ou pour un usage dans la production ou la fourniture des produits et services à des fins de vente ou de revente commerciale;

**niveau régional du gouvernement** s'entend, dans le cas des États-Unis, d'un état, du District de Columbia ou de Porto Rico. Dans le cas du Chili, "niveau régional du gouvernement" ne peut s'appliquer au sens d'état centralisé;

**Accord sur les sauvegardes** s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**Accord SPS** s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, (MSP) qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**entreprise d'État** s'entend d'une entreprise appartenant à l'une des Parties ou se trouvant sous le contrôle de celle-ci en vertu d'une participation au capital;

**sous-position** s'entend d'un code de classification tarifaire du Système harmonisé au niveau de six chiffres;

**Accord OTC** s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**territoire** s'entend du territoire de chaque Partie selon la définition figurant à l'annexe 2.1;

**Accord sur les ADPIC** s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC; et

**Accord sur l'OMC** s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, en date du 15 avril 1994.

## ANNEXE 2.1

### Définitions particulières par pays

Aux fins du présent accord et sauf indication contraire, on entendra par:

#### **personne physique possédant la nationalité d'une Partie:**

- a) en ce qui concerne le Chili, un *chilien* tel que défini dans l'article 10 de la Constitution politique du Chili (*Constitución Política de la República de Chile*); et
- b) en ce qui concerne les États-Unis, "ressortissant des États-Unis" tel que défini dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*; et

#### **territoire:**

- a) dans le cas du Chili, l'espace terrestre, maritime et aérien sous sa souveraineté ainsi que la zone économique exclusive et la plate-forme continentale sur lesquelles il exerce ses droits souverains et sa juridiction en conformité avec le droit international et son droit intérieur; et
- b) dans le cas des États-Unis;
  - i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les 50 États, le District de Columbia et Porto Rico;
  - ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et Porto Rico; et
  - iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis et, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

## **CHAPITRE 3: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCES AUX MARCHES POUR LES PRODUITS**

*Article 3.1*

Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique au commerce des produits d'une Partie.

**Section A - Traitement national**

*Article 3.2*

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives. À cette fin, ledit article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national signifieront, en ce qui concerne un niveau régional du gouvernement, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce niveau régional du gouvernement aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le niveau régional du gouvernement.<sup>1</sup>
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant à l'annexe 3.2.

**Section B – Élimination des droits de douane**

*Article 3.3*

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires conformément à l'annexe 3.3.
3. Les États-Unis élimineront les droits de douane sur les produits originaires non agricoles qui, après la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont désignés comme articles pouvant être admis en franchise en vertu du schéma SGP des États-Unis, à compter de la date de cette désignation.
4. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront en vue d'accélérer l'élimination des droits de douane figurant dans leurs listes de l'annexe 3.3. Toute entente à cet effet intervenue entre les Parties quant à un produit, une fois approuvée par chacune d'elles conformément au paragraphe 21.1 3) b) (Commission du libre-échange) et à la procédure juridique applicable, remplacera les taux de droit ou catégorie d'échelonnement déterminés dans la liste de l'annexe 3.3 pour ce produit.
5. L'une des Parties pourra:

---

<sup>1</sup> L'expression "produits de la Partie" s'entend des biens produits dans un État ou une région de ladite Partie.

- a) relever à nouveau un droit de douane au niveau établi dans sa liste de l'annexe 3.3 à la suite d'une réduction unilatérale; ou
- b) maintenir ou augmenter un droit de douane après autorisation de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

*Article 3.4*

Produits usagés

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, le Chili cessera d'appliquer la majoration de 50 pour cent établie conformément à la *Regla General Complementaria n° 3 of Arancel Aduanero* concernant les produits originaires de l'autre Partie qui bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel.

*Article 3.5*

Évaluation en douane des supports informatiques

1. Aux fins de déterminer l'évaluation en douane des supports informatiques avec contenu, chacune des Parties basera cette détermination en fonction du coût ou de la valeur du support informatique seul.
2. Aux fins d'imposer de manière effective des taxes intérieures, directes ou indirectes, chacune des Parties déterminera l'assiette de la taxe en fonction de sa législation intérieure.

**Section C – Régimes particuliers**

*Article 3.6*

Renonciation aux droits de douane

1. Aucune des Parties ne pourra instituer une nouvelle remise de droits de douane, ni élargir à l'égard de bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une remise de droits existante, si la remise est subordonnée, expressément ou non, à une prescription de résultats.
2. Aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à une prescription de résultats la prorogation d'une remise existante de droits de douane.
3. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures régies par les dispositions de l'article 3.8.

*Article 3.7*

Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise:
  - a) aux outils professionnels, notamment les équipements utilisés pour la presse et la télévision, les logiciels et les équipements cinématographiques et de radiodiffusion, nécessaires à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément aux lois de la Partie importatrice;
  - b) aux produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration;

- c) aux échantillons commerciaux, films publicitaires et enregistrements; et
- d) aux produits importés à des fins sportives;

quelle que soit leur origine.

2. Chacune des Parties pourra, à la demande de l'homme d'affaires concerné et pour des raisons jugées valables par son administration douanière, étendre la durée de l'admission temporaire au-delà de la période initialement fixée.

3. Aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné au paragraphe 1, si ce n'est pour exiger que ce produit:

- a) soit utilisé exclusivement par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie, ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation, de sa profession ou dans le cadre de son activité sportive;
- b) ne soit pas l'objet d'une vente ou d'une location pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant les frais qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, libérable au moment de l'exportation du produit;
- d) soit identifiable au moment de son exportation;
- e) soit exporté au départ de l'homme d'affaires mentionné à l'alinéa a), ou dans un délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire, établi par la Partie, ou dans un délai d'une année, sauf prorogation;
- f) soit admis en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée; et
- g) soit admissible de toute autre façon sur le territoire de la Partie en vertu de sa législation.

4. Si l'une des conditions imposées par une Partie au titre du paragraphe 3 n'est pas observée, la Partie pourra percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient normalement exigibles en plus de tous les autres frais ou pénalités prévus en vertu de sa législation nationale.

5. Chacune des Parties pourra, par l'intermédiaire de son administration douanière, établir des procédures afin d'accélérer le dédouanement des produits admis au titre du présent article. Dans la mesure du possible, lorsque le produit accompagne un ressortissant ou un résident de l'autre Partie demandant une admission temporaire, les procédures autoriseront le dédouanement du produit au moment de l'entrée dudit ressortissant ou résident.

6. Chacune des Parties devra permettre que le produit admis temporairement en vertu du présent article puisse être exporté par un bureau de douane autre que celui par lequel il a été admis.

7. Chacune des Parties devra, par l'intermédiaire de son administration douanière et conformément à sa législation, décharger l'importateur ou toute autre personne responsable de l'admission d'un produit en vertu du présent article de la responsabilité d'avoir omis d'exporter le produit sur présentation à l'administration douanière d'une pièce justificative satisfaisante attestant que ledit produit a été détruit dans le délai initial fixé pour l'admission temporaire ou tout prolongement légal dudit délai.

8. Sous réserve des dispositions des chapitres 10 (Investissement) et 11 (Commerce transfrontières de services):

- a) chacune des Parties permettra qu'un véhicule ou un conteneur utilisé pour le transport international et provenant du territoire de l'autre Partie, emprunte pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger de caution ni imposer une pénalité ou des frais, au seul motif que le point d'entrée du véhicule ou du conteneur est différent du point de sortie;
- c) aucune des Parties ne subordonnera la libération d'une obligation, notamment d'une caution qu'elle aurait appliquée à l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, à la sortie de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie particulier; et
- d) aucune des Parties n'exigera que le véhicule ou le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire, depuis le territoire de l'autre Partie, soit le même que celui qui l'emportera vers le territoire de l'autre Partie.

9. Aux fins du paragraphe 8, **véhicule** s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, tracteur, tracteur à remorque ou remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou autre matériel roulant ferroviaire.

#### *Article 3.8*

##### Programme de Drawback et report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune Partie ne pourra rembourser le montant des droits de douanes acquittés, ni remettre ou réduire le montant des droits de douanes exigibles, sur un produit importé sur son territoire, si le produit:

- a) est exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie;
- b) est utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie; ou
- c) est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie.

2. Aucune des Parties ne pourra assujettir à des prescriptions à l'exportation le remboursement, la remise ou la réduction:

- a) de tout droit antidumping ou mesure compensatoire;
- b) de toute prime offerte ou perçue sur des produits importés, découlant d'un mécanisme d'appel d'offres de quelque nature que ce soit, lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire; ou
- c) de droits de douane payés ou exigibles relativement à un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie.

3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits de douane et exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie, ou est utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie, ou est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure.

4. Le présent article ne s'applique pas:

- a) à un produit entré sous douane devant être transporté et exporté vers le territoire de l'autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire de l'autre Partie dans les mêmes conditions qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie à partir duquel ledit produit a été exporté (l'essai, le nettoyage, le remballage, l'inspection, le tri, le marquage ou la préservation d'un produit ne seront pas réputés modifier son état). Lorsque ce produit a été combiné ou mêlé à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine pourra être établie aux fins du présent alinéa suivant la méthode de gestion des stocks (méthode du premier entré premier sorti ou du dernier entré premier sorti, par exemple). Aucune disposition du présent alinéa ne sera interprétée comme permettant à une Partie de remettre, rembourser ou réduire un droit de douane incompatible avec le paragraphe 2 c);
- c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et considéré comme exporté à partir de ce territoire, ou à un produit utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit considéré comme exporté vers le territoire de l'autre Partie, ou à un produit remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit considéré comme exporté vers le territoire de l'autre Partie, du seul fait:
  - i) de sa livraison à une boutique hors taxe;
  - ii) de sa livraison comme provision de bord ou fournitures sur des navires ou des aéronefs; ou
  - iii) de sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes des Parties et qui deviendra par la suite la propriété de la Partie vers le territoire de laquelle le produit est réputé avoir été exporté;
- d) à un remboursement par une Partie des droits de douane perçus sur un produit particulier importé sur son territoire et exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé en raison du fait que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications, ou qu'il n'a pas été expédié avec le consentement du destinataire; ou
- e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie puis exporté vers le territoire de l'autre Partie, ou utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie, ou remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matériau dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire de l'autre Partie.

5. Le présent article prendra effet huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Une Partie pourra par la suite rembourser, remettre ou réduire les droits payés ou exigibles

conformément au programme de drawback de la Partie ou au report des droits suivant le calendrier ci-dessous:

- a) pas plus de 75 pour cent la neuvième année;
- b) pas plus de 50 pour cent la dixième année;
- c) pas plus de 25 pour cent la onzième année; et
- d) zéro la douzième année et les années suivantes.

6. Aux fins du présent article:

**produit** a le même sens qu'à l'article 4.18 (Définitions);

**produits identiques ou similaires** signifie "produits identiques" et "produits similaires", respectivement, tels que définis dans l'Accord sur l'évaluation en douane;

**matière** a le même sens qu'à l'article 4.18 (Définitions); et

**utilisé** signifie utilisé ou consommé dans la production de produits.

#### *Article 3.9*

##### Produits réimportés après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane à l'égard d'un produit, quelle que soit son origine, qui est admis temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

3. Aux fins du présent article, **réparations ou modifications** exclut toute opération ou tout procédé qui:

- a) détruit les propriétés essentielles d'un produit ou crée un produit nouveau ou commercialement différent; ou
- b) transforme un produit non fini en un produit fini.

#### *Article 3.10*

##### Importation en franchise d'échantillons commerciaux de valeur négligeable et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger:

- a) que ces échantillons commerciaux soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services de l'autre Partie ou d'un pays tiers, ou que les services soient fournis à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers; ou

- b) ces matériels de publicité imprimés soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

### **Section D - Mesures non tarifaires**

#### *Article 3.11*

#### **Restrictions à l'importation et à l'exportation**

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994, et ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant du GATT et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'adopter ou de maintenir:
- a) des prescriptions de prix à l'exportation ou à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées dans le cadre de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de mesures compensatoires;
  - b) des licences d'importation subordonnées à une prescription de résultats; ou
  - c) des restrictions volontaires à l'exportation non conformes à l'article VI du GATT de 1994, telles que mises en application en vertu de l'article 18 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'article 8.1 de l'Accord antidumping.
3. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait à l'égard d'un pays tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie:
- a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie, d'un tel produit en provenance dudit pays tiers; ou
  - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.
4. Dans le cas où une Partie adopterait ou maintiendrait une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une des Parties, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion induite touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne seront pas applicables aux mesures figurant à l'annexe 3.2.

#### *Article 3.12*

#### **Redevances et formalités administratives**

1. Chacune des Parties fera en sorte que, conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, toutes les redevances et tous les frais de quelque nature que ce soit (sauf les droits de douane, les frais équivalant à une taxe intérieure ou les autres frais intérieurs appliqués conformément à l'article III:2 du GATT de 1994, et les droits antidumping et mesures compensatoires) qui sont imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation soient limités au coût approximatif des services rendus et ne représentent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes à caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.
2. Aucune des Parties ne pourra exiger d'opérations consulaires, y compris les redevances et frais connexes, relativement à l'importation de tout produit de l'autre Partie.
3. Chacune des Parties rendra disponible, sur Internet ou sur un réseau informatique de télécommunication comparable, une liste à jour des redevances et des frais qu'elle impose à l'occasion de l'importation ou de l'exportation.
4. Les États-Unis élimineront les frais de traitement des marchandises à l'égard des produits originaires du Chili.

#### *Article 3.13*

#### Taxes à l'exportation

Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de droits, taxes ou autres frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou autres frais ne soient adoptés ou maintenus à l'égard de ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

#### *Article 3.14*

#### Taxe de luxe

Le Chili éliminera la Taxe de luxe établie en vertu de l'article 46 du *Decreto Ley* 825 de 1974, suivant le calendrier indiqué à l'annexe 3.14.

### **Section E – Autres mesures**

#### *Article 3.15*

#### Produits distinctifs

1. Le Chili reconnaîtra le caractère distinctif du Bourbon Whiskey et du Tennessee Whiskey, qui est un Bourbon Whisky pur dont la production est uniquement autorisée dans l'état du Tennessee. Par conséquent, le Chili n'autorisera pas la vente de produits portant l'appellation Bourbon Whiskey ou Tennessee Whiskey s'ils n'ont pas été fabriqués aux États-Unis conformément aux lois et règlements de ce pays régissant la fabrication du Bourbon Whiskey et du Tennessee Whiskey.
2. Les États-Unis reconnaîtront le caractère distinctif du *Pisco Chileno* (Pisco chilien), du *Pajarete* et du *Vino Asoleado*, dont la production est uniquement autorisée au Chili. Par conséquent, les États-Unis n'autoriseront pas la vente de produits portant l'appellation *Pisco Chileno* (Pisco chilien), *Pajarete* ou *Vino Asoleado* s'ils n'ont pas été fabriqués au Chili conformément aux lois et règlements de ce pays régissant la fabrication du *Pisco*, du *Pajarete* et du *Vino Asoleado*.

## **Section F - Agriculture**

### *Article 3.16*

#### **Subventions à l'exportation des produits agricoles**

1. Les Parties auront pour objectif commun de parvenir à l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation des produits agricoles. À cet égard, elles coopèreront dans le but de parvenir à un accord dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce et de prévenir le rétablissement de ces subventions sous quelque forme que ce soit.
2. Sauf disposition contraire du paragraphe 3, aucune des Parties ne devra introduire ou maintenir une subvention à l'exportation des produits agricoles destinés au territoire de l'autre Partie.
3. Lorsqu'une Partie exportatrice estimera qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire de l'autre Partie, la Partie importatrice devra, à la demande écrite de la Partie exportatrice, engager des consultations avec cette dernière afin de convenir de mesures spécifiques que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de ces importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra d'appliquer toute subvention à l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

### *Article 3.17*

#### **Normes de commercialisation et de classification des produits agricoles**

1. Si une Partie adopte ou maintient une mesure concernant la classification, la qualité ou la commercialisation d'un produit agricole national, ou une mesure visant à élargir, maintenir ou développer son marché national pour un produit agricole, elle accordera au produit similaire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde au produit agricole national dans le cadre de cette mesure, que le produit soit destiné à la consommation directe ou à la transformation.
2. Le paragraphe 1 ne préjugera aucunement des droits de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC ou du présent accord concernant les mesures relatives à la classification, la qualité ou la commercialisation d'un produit agricole.
3. Les Parties établissent par le présent accord un Groupe de travail sur le commerce des produits agricoles, lequel sera composé de représentants de chacune d'elles qui se réuniront une fois par an sauf s'ils en conviennent autrement. Le Groupe de travail examinera, en collaboration avec le Comité des obstacles techniques au commerce établi en vertu de l'article 7.8 (Comité des obstacles techniques au commerce), les modalités d'application des normes de qualité et de classement ainsi que les programmes d'expansion et de développement qui affectent le commerce entre les Parties, et il réglera les questions pouvant surgir concernant l'application desdites normes et des programmes. Le Groupe présentera un rapport au Comité du commerce des produits établi en vertu de l'article 3.23.
4. Chacune des Parties reconnaîtra les programmes de classification concernant la viande de bœuf de l'autre Partie, conformément aux termes de l'annexe 3.17.

### *Article 3.18*

#### **Mesures de sauvegarde concernant les produits agricoles**

1. Nonobstant l'article 3.3 2), chacune des Parties pourra, en vertu des paragraphes 2 à 7, imposer une mesure de sauvegarde sous la forme de droits d'importation additionnels à l'égard d'un produit agricole répertorié dans sa section de l'annexe 3.18. La somme de ces droits additionnels et

des droits d'importation ou autres impositions appliqués conformément à l'article 3.3 2) ne devront pas excéder le plus bas des taux suivants:

- a) taux applicable à la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur; ou
- b) taux NPF en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde uniquement si le prix unitaire à l'importation du produit entrant sur son territoire douanier est inférieur au prix de déclenchement fixé pour ce produit, tel qu'il est indiqué dans sa section l'annexe 3.18.

- a) Le prix unitaire à l'importation sera déterminé sur la base du prix à l'importation C.A.F. du produit exprimé en dollars EU pour les produits qui entrent au Chili, et sur la base du prix à l'importation F.A.B. du produit exprimé en dollars EU pour les produits qui entrent aux États-Unis.
- b) Les prix de déclenchement des produits pouvant faire l'objet d'une mesure de sauvegarde, qui reflètent les valeurs unitaires historiques à l'importation de ces produits, sont indiqués dans l'annexe 3.18. Les Parties pourront, d'un commun accord, procéder périodiquement à l'évaluation et à la mise à jour des prix de déclenchement.

3. Les droits additionnels visés au paragraphe 2 seront établis selon les critères suivants:

- a) si la différence entre le prix unitaire à l'importation exprimé en monnaie nationale (le "prix à l'importation") et le prix de déclenchement, tel qu'il est défini au paragraphe 2 b), est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
- b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel équivaldra à 30 pour cent de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 1 et le taux de droit préférentiel;
- c) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel équivaldra à 50 pour cent de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 1 et le taux de droit préférentiel;
- d) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel équivaldra à 70 pour cent de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 1 et le taux de droit préférentiel;
- e) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel équivaldra à 100 pour cent de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 1 et le taux de droit préférentiel;

4. Aucune des Parties ne pourra simultanément, pour un même produit:

- a) imposer une mesure de sauvegarde en vertu du présent article; et
- b) prendre une mesure de sauvegarde en vertu de la Section A du chapitre 8 (Mesures correctives commerciales).

5. Aucune des Parties ne pourra imposer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit qui fait l'objet d'une mesure qu'elle a imposée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Aucune Partie ne pourra maintenir une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit qui devient l'objet d'une mesure qu'elle impose en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

6. Une Partie ne pourra imposer une mesure de sauvegarde que pendant une période de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune des Parties ne pourra imposer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit dès lors que celui-ci accédera au régime de franchise en vertu du présent accord. Aucune Partie ne pourra imposer une mesure de sauvegarde qui aurait pour effet d'accroître un droit contingentaire nul appliqué à un produit faisant l'objet d'un contingent tarifaire.

7. Chacune des Parties mettra en œuvre toute mesure de sauvegarde de manière transparente. Une Partie avisera par écrit l'autre Partie dans les 60 jours suivant la mise en œuvre de cette mesure et fournira toute information pertinente la concernant. Sur demande, la Partie qui impose la mesure consultera l'autre Partie relativement aux conditions d'application de la mesure.

8. Le fonctionnement général des dispositions de sauvegarde relatives aux produits agricoles et les prix de déclenchement utilisés pour la mise en œuvre de ces dispositions pourront faire l'objet d'un examen et d'une révision dans le cadre du Comité du commerce des produits.

9. Aux fins du présent article, **mesure de sauvegarde** s'entend d'une mesure de sauvegarde concernant les produits agricoles décrite au paragraphe 1.

## **Section G – Produits textiles et vêtements**

### *Article 3.19*

#### **Mesures d'urgence bilatérales**

1. Si, par suite de l'élimination d'un droit prévu dans le présent accord, un produit textile ou un vêtement bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport au marché intérieur de ce produit, et à des conditions telles qu'il cause ou menace réellement de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents, la Partie importatrice pourra, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice et faciliter l'ajustement, prendre des mesures d'urgence en augmentant le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants:

- a) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure est prise, et
- b) le taux NPF en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Lorsqu'elle déterminera l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave, la Partie importatrice:

- a) examinera l'effet de l'accroissement des importations en provenance de l'autre Partie sur la branche de production concernée, tel qu'il se traduit par des modifications des variables économiques pertinentes comme la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et l'investissement, aucun de ces facteurs n'étant toutefois nécessairement déterminant; et

- b) ne considèrera pas l'évolution technologique ou les changements des habitudes de consommation comme des facteurs étayant la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace réelle de dommage grave.
3. La Partie importatrice pourra prendre une mesure d'urgence en vertu du présent article uniquement après une enquête menée par ses autorités compétentes.
4. La Partie importatrice avisera sans délai l'autre Partie par écrit de son intention de prendre une mesure d'urgence et, à la demande de l'autre Partie, engagera des consultations avec elle.
5. Les mesures d'urgence prises en vertu du présent article seront soumises aux conditions et limitations suivantes:
- a) aucune mesure d'urgence ne pourra être maintenue pendant plus de trois;
  - b) aucune mesure d'urgence ne pourra être prise ou maintenue au-delà d'une période de huit ans après que les droits visant le produit auront été éliminés conformément au présent accord;
  - c) aucune mesure d'urgence ne pourra être prise par la Partie importatrice à l'égard d'un produit de l'autre Partie plus d'une fois; et
  - d) à l'expiration de la mesure, le produit accèdera à nouveau au régime de franchise.
6. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu du présent article accordera à la Partie dont le produit est visé une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou qui équivalent à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et aux vêtements, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties concernées ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit est visé pourra adopter des mesures tarifaires ayant des effets commerciaux équivalant substantiellement à ceux de la mesure d'urgence adoptée conformément au présent article. Ces mesures tarifaires peuvent être prises à l'égard de produits de la Partie qui prend la mesure d'urgence. La Partie adoptant la mesure tarifaire ne pourra l'appliquer que durant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets commerciaux substantiellement équivalents. L'obligation de la Partie importatrice d'accorder une compensation commerciale et le droit de la Partie exportatrice de prendre des mesures tarifaires prendront fin à l'expiration de la mesure d'urgence.
7. Aucune disposition du présent d'accord ne sera interprétée comme limitant le droit d'une Partie de limiter les importations de produits textiles et de vêtements d'une manière compatible avec l'Accord sur les textiles et les vêtements ou avec l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, une Partie ne pourra pas prendre ni maintenir une mesure d'urgence en vertu du présent article à l'encontre d'un produit textile ou d'un vêtement qui fait ou devient l'objet d'une mesure de sauvegarde prise par une Partie en vertu de l'un de ces Accords de l'OMC.

#### *Article 3.20*

#### Règles d'origine et questions connexes

#### *Application du Chapitre 4*

1. Sauf disposition contraire de la présente section, le chapitre 4 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique aux produits textiles et aux vêtements.

2. Les règles d'origine énoncées dans le présent accord ne s'appliqueront pas pour déterminer le pays d'origine d'un produit textile ou d'un vêtement à des fins non préférentielles.

#### *Consultations*

3. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consulteront pour déterminer si les règles d'origine applicables à des produits textiles ou des vêtements particuliers devraient être réexaminées afin de résoudre les problèmes liés à l'approvisionnement des fibres, fils ou tissus sur le territoire des Parties.

4. Lors des consultations mentionnées au paragraphe 3, chacune des Parties examinera toutes les données présentées par l'autre Partie faisant état de la production substantielle sur son territoire du produit particulier. Les Parties considéreront que la production substantielle a été présentée si l'une des Parties démontre que ses producteurs nationaux sont en mesure de fournir des quantités commerciales du produit en temps opportun.

5. Les Parties s'efforceront de conclure les consultations dans les 60 jours qui suivent une demande. L'accord conclu entre les Parties à la suite des consultations remplacera, s'il est approuvé par les Parties en vertu de l'article 24.2 (Modifications), toute règle d'origine antérieure concernant ce produit

#### *Règle de minimis*

6. Un produit textile ou un vêtement visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas un produit originaire du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 4.1 (Règles d'origine spécifiques), sera néanmoins considéré comme produit originaire si le poids total de ces fibres ou fils ne dépasse pas 7 pour cent du poids total de cet élément. Nonobstant ce qui précède, un produit dont l'élément qui détermine sa classification tarifaire contient des fils d'élastomère sera considéré comme un produit originaire uniquement si ces fils sont intégralement fabriqués sur le territoire d'une Partie.

#### *Traitement des lots*

7. Nonobstant les règles spécifiques au produit présentées à l'annexe 4.1 (Règles d'origine spécifiques), les produits textiles et vêtements qu'il est possible de classer en tant que produits présentés en lots pour la vente au détail conformément aux dispositions des Règles générales d'interprétation 3 du Système harmonisé ne seront pas considérés comme produits originaires si les produits composant le lot ne sont pas des produits originaires ou si la valeur totale des produits non originaires qui composent le lot n'excède pas 10 pour cent de la valeur en douane du lot.

#### *Traitement tarifaire préférentiel applicable aux produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles non originaires (Niveaux de préférence tarifaire)*

8. Sous réserve du paragraphe 9, le traitement tarifaire préférentiel sera accordé aux produits suivants s'ils remplissent les conditions applicables pour l'octroi de ce traitement en vertu du présent accord hormis la condition qu'il s'agisse de produits originaires, comme s'il s'agissait de produits originaires:

- a) produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles relevant des chapitres 52, 54, 55, 58 et 60 du Système harmonisé intégralement fabriqués sur le territoire d'une Partie à partir de fils produits ou obtenus à l'extérieur du territoire d'une Partie; et
- b) produits en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles visés par l'annexe 4.1 (Règles d'origine spécifiques) intégralement fabriqués sur le territoire de l'une des

Parties à partir de fils du territoire d'une Partie produits ou obtenus à l'extérieur du territoire de l'une des Parties.

9. Le traitement décrit au paragraphe 8 sera limité aux produits importés sur le territoire de l'une des Parties pour une quantité totale annuelle maximale de 1 000 000 EMC.

*Traitement tarifaire préférentiel applicable aux vêtements de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles non originaires (Niveaux de préférence tarifaire)*

10. Sous réserve du paragraphe 11, le traitement tarifaire préférentiel sera accordé aux vêtements de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles relevant des chapitres 61 et 62 du Système harmonisé coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties à partir d'un tissu ou d'un fil produit ou obtenu à l'extérieur du territoire de l'une des Parties, et qui remplissent les conditions applicables pour l'octroi de ce traitement en vertu du présent accord, hormis la condition qu'il s'agisse de produits originaires, comme s'il s'agissait de produits originaires.

11. Le traitement décrit au paragraphe 10 sera limité comme suit:

- a) au cours des dix premières années qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, le traitement s'appliquera aux produits présentés dans le présent paragraphe importés sur le territoire de l'une des Parties pour une quantité n'excédant pas 2 000 000 EMC; et
- b) au cours de la onzième année, et de toutes les années suivantes, le traitement s'appliquera aux produits présentés dans le présent paragraphe importés sur le territoire de l'une des Parties pour une quantité n'excédant pas 1 000 000 EMC.

*Certification du niveau de préférence tarifaire*

12. Une Partie pourra exiger, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, qu'un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel pour un produit textile ou un vêtement au titre du paragraphe 8 ou 10 présente auxdites autorités compétentes au moment de l'importation un certificat d'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel au titre desdits paragraphes. Un certificat d'admissibilité sera établi par l'importateur et contiendra des renseignements attestant que le produit remplit les conditions d'octroi du traitement tarifaire préférentiel au titre du paragraphe 8 ou 10.

### *Article 3.21*

#### Coopération douanière

1. Les Parties coopéreront en vue:

- a) de faire respecter ou d'aider à faire respecter leurs lois, règlements et procédures mettant en œuvre le présent accord qui touchent au le commerce des produits textiles et des vêtements;
- b) de garantir l'exactitude des demandes d'origine; et
- c) de prévenir le contournement de leurs lois, règlements et procédures ou des accords internationaux qui touchent au commerce des produits textiles ou des vêtements.

2. À la demande de la Partie importatrice, la Partie exportatrice procèdera à une vérification aux fins de permettre à la Partie importatrice de déterminer l'exactitude d'une déclaration d'origine pour un produit textile ou un vêtement. La Partie exportatrice procèdera à cette vérification, qu'un importateur ait demandé ou non un traitement tarifaire préférentiel pour le produit. La Partie exportatrice pourra procéder à cette vérification de sa propre initiative.

3. Si la Partie importatrice a des raisons de suspecter un exportateur ou un producteur de la Partie exportatrice d'exercer une activité illégale relative au commerce des produits textiles ou des vêtements, la Partie importatrice pourra exiger que la Partie exportatrice procède à une vérification aux fins de permettre à la Partie importatrice de déterminer que l'exportateur ou le producteur se conforme aux lois, règlements et procédures douaniers concernant le commerce des produits textiles et des vêtements, y compris les lois, règlements et procédures adoptés et maintenus par la Partie exportatrice conformément au présent accord, et les lois, règlements et procédures de l'une ou l'autre Partie mettant en œuvre d'autres accords internationaux relatifs au commerce des produits textiles et des vêtements, et pour s'assurer de l'exactitude des demandes d'origine concernant les produits textiles ou les vêtements exportés ou produits par cette personne. Aux fins du présent paragraphe, les raisons de suspecter une activité illégale seront fondées sur des facteurs qui incluent des renseignements factuels pertinents du type décrit à l'article 5.5 (Coopération) ou qui, dans le cas d'une expédition donnée, indiquent que l'exportateur ou le producteur a contourné les lois, règlements ou procédures douaniers applicables au commerce des produits textiles et des vêtements, y compris les lois, règlements ou procédures adoptés pour mettre en œuvre le présent accord, ou des accords internationaux relatifs au commerce des produits textiles et des vêtements.

4. La Partie importatrice pourra, par l'entremise de ses autorités compétentes, entreprendre ou faciliter une vérification menée conformément au paragraphe 2 ou 3, notamment en effectuant, en présence des autorités compétentes de la Partie exportatrice, des visites, sur le territoire de la Partie exportatrice, des locaux d'un exportateur, d'un producteur ou de toute autre entreprise impliquée dans la circulation de produits textiles ou de vêtements depuis le territoire de la Partie exportatrice vers celui de la Partie importatrice.

5. Chacune des Parties fournira à l'autre Partie, conformément à ses lois, règlements et procédures, des documents relatifs à la production, au commerce et au transit de ces produits, ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour procéder à des vérifications aux termes des paragraphes 2 et 3. Tout document ou renseignement échangé entre les Parties dans le cadre de ces vérifications sera considéré comme confidentiel, conformément aux dispositions de l'article 5.6 (Confidentialité).

6. Au cours de la vérification, la Partie importatrice pourra prendre des mesures appropriées, lesquelles pourront inclure la suspension de l'application du traitement tarifaire préférentiel:

- a) ou produit textile ou vêtement pour lequel une déclaration d'origine a été faite, dans le cas d'une vérification aux termes du paragraphe 2; ou
- b) aux produits textiles ou vêtements exportés ou produits par la personne faisant l'objet d'une vérification aux termes du paragraphe 3, lorsque les raisons de suspecter une activité illégale concernent ces produits.

7. La Partie qui procède à la vérification aux termes du paragraphe 2 ou 3 fournira à l'autre Partie un rapport écrit sur les résultats de la vérification. Ce rapport contiendra tous les documents et faits justifiant les conclusions auxquelles est parvenue la Partie.

8. a) Si la Partie importatrice n'est pas en mesure de procéder à la détermination visée au paragraphe 2 dans les 12 mois qui suivent sa demande de vérification, elle pourra prendre les mesures autorisées par sa législation concernant le produit textile ou le vêtement faisant l'objet de la vérification et les produits similaires exportés ou produits par la personne qui a exporté ou produit la marchandise.
- b) Si la Partie importatrice n'est pas en mesure de procéder à la détermination visée au paragraphe 3 dans les 12 mois qui suivent sa demande de vérification, elle pourra prendre les mesures autorisées par sa législation concernant tout produit textile ou vêtement exporté ou produit par la personne faisant l'objet de la vérification.

9. Avant d'engager les actions appropriées en vertu du paragraphe 8, la Partie importatrice informera l'autre Partie. La Partie importatrice pourra continuer à prendre les mesures appropriées en vertu du paragraphe 8 jusqu'à ce qu'elle reçoive des renseignements suffisants pour lui permettre de procéder à la détermination visée au paragraphe 2 ou 3, selon le cas.

10. Le Chili exécutera ses obligations en vertu des paragraphes 2, 3, 6, 7, 8 et 9 au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Avant que le Chili mette pleinement en œuvre ces dispositions, si la Partie importatrice demande une vérification, la vérification sera principalement faite par cette Partie, y compris les moyens décrits au paragraphe 4. Aucune disposition du présent paragraphe ne pourra être interprétée comme remettant ou limitant les droits de la Partie importatrice au titre des paragraphes 6 et 8.

11. À la demande de l'une d'elles, les Parties entreprendront des consultations pour résoudre les difficultés techniques ou interprétatives pouvant survenir au sujet du présent article, ou pour trouver des moyens d'améliorer l'efficacité de leurs efforts de coopération. En outre, chacune des Parties pourra demander une assistance technique ou autre à l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent article. La Partie qui recevra une telle demande devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour y répondre favorablement et dans les moindres délais.

#### *Article 3.22*

##### Définitions

Aux fins du présent article:

**déclaration d'origine** s'entend d'une déclaration selon laquelle un produit textile ou un vêtement est un produit originaire ou un produit de l'une des Parties;

**partie exportatrice** s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est exporté;

**partie importatrice** s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle un produit textile ou un vêtement est importé;

**EMC** signifie équivalent mètres carrés résultant de l'application des facteurs de conversion indiqués dans le *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 2002* (ou publication ultérieure), publiée par le United States Department of Commerce, l'International Trade Administration, l'Office of Textiles et Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.; et

**produit textile ou vêtement** s'entend d'un produit répertorié dans l'annexe de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

#### **Section H – Dispositions institutionnelles**

#### *Article 3.23*

##### Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunira à la demande de l'une des Parties ou de la Commission pour analyser tout point relevant du présent chapitre, du chapitre 4 (Règles d'origine et procédures d'origine) ou du chapitre 5 (Administration douanière).

3. Les fonctions du Comité seront notamment les suivantes:
- a) promouvoir le commerce des produits entre les Parties, notamment grâce à des consultations relatives à l'accélération de l'élimination des droits de douane en vertu du présent accord et à d'autres questions, le cas échéant; et
  - b) limiter les obstacles au commerce des produits entre les Parties, en particulier ceux qui touchent l'application de mesures non tarifaires et, le cas échéant, soumettre ces questions à la considération de la Commission.

### **Section I: Définitions**

#### *Article 3.24*

#### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre:

**Accord antidumping** s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**films publicitaires et enregistrements** s'entend de tout support visuel ou matériel audio enregistré, essentiellement composé d'images et/ou de sons, présentant la nature ou le fonctionnement des produits ou services proposés à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant dans le territoire de l'une des Parties, à condition que lesdits matériels puissent être présentés aux clients potentiels et non diffusés au grand public, et qu'ils soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film ou enregistrement et ne fassent pas partie d'un envoi plus important;

**Accord sur les textiles et les vêtements** s'entend de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**produits agricoles** s'entend des produits visés à l'article 2 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

**articles pouvant être admis en franchise en vertu du schéma SGP des États-Unis** ne s'entend pas des articles pouvant être admis uniquement au moment de l'importation à partir des pays en voie de développement bénéficiaires les moins développés ou des pays d'Afrique Sub-saharienne en vertu de l'*African Growth and Opportunity Act*;

**support informatique** s'entend de tout produit visé dans la position 8523 ou 8524;

**échantillons commerciaux de valeur négligeable** s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur à l'unité ou pour l'ensemble de l'envoi ne dépasse pas un dollar EU ou à un montant équivalent dans la monnaie chilienne, ou qui ont été marqués, déchirés, perforés ou traités de telle sorte que leur vente ou toute utilisation autre que sous forme d'échantillons commerciaux soit rendue impossible;

**transactions consulaires** s'entend des dispositions que les produits d'une Partie destinés à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie doivent préalablement être visés par le consul de la Partie importatrice sur le territoire de la Partie exportatrice aux fins d'obtenir des factures consulaires ou des visas consulaires pour les factures commerciales, les certificats d'origine, les manifestes, les déclarations d'exportation de l'expéditeur ou tout autre documentation douanière nécessaire ou liée à l'importation;

**consommé signifie:**

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé ou manufacturé de manière à obtenir une modification substantielle de la valeur, de la forme ou de l'usage d'un produit, ou à aboutir à la production d'un autre produit;

**en franchise** signifie exempt de droits de douane;

**report des droits** s'entend des mesures telles que celles qui régissent les zones franches, *regímenes de zonas francas y regímenes aduaneros especiales*, les importations temporaires sous douane, les entrepôts de douane et les autres programmes de perfectionnement actif;

**subventions à l'exportation** aura le sens défini dans l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC, y compris toute modification de cet article;

**produits pour exposition ou démonstration** comprend les composantes, appareillages et accessoires desdits produits;

**produits importés temporairement à des fins sportives** s'entend des articles de sport nécessaires pour des compétitions de manifestations sportives ou des entraînements sur le territoire de la Partie dans laquelle ces articles sont importés;

**licence d'importation** s'entend d'une procédure administrative exigeant la présentation d'une demande ou d'un autre document (outre les documents habituellement requis pour le dédouanement) à l'organe administratif pertinent comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la Partie importatrice;

**prescription de résultats** s'entend d'une disposition prescrivant:

- a) qu'un niveau ou un pourcentage de produits ou de services donné soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise des droits de douane ou une licence d'importation soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane ou d'une licence d'importation achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise des droits de douane ou la licence d'importation, ou que cette personne donne la préférence aux produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise des droits de douane ou d'une licence d'importation produise des produits ou des services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise des droits de douane ou la licence d'importation, avec un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- e) de lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;

**imprimés publicitaires** s'entend des produits classés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, dépliants, feuillets, catalogues, annuaires publiés par les associations commerciales, dépliants touristiques et affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement; et

**Accord SMC** s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC.

## ANNEXE 3.2

### Traitement national et restrictions à l'importation et à l'exportation

#### **Section A – Mesures des États-Unis**

Les articles 3.2 et 3.11 ne s'appliqueront pas:

- a) aux contrôles exercés par les États-Unis sur l'exportation de billes de bois de toutes essences;
- b)
  - i) aux mesures adoptées en vertu des dispositions existantes du *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883, du *Passenger Vessel Act*, 46 App. U.S.C. §§ 289, 292 et 316; et du 46 U.S.C. § 12108, dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis à l'Accord général sur les tarifs douaniers de 1947, et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité à la Partie II du GATT de 1947;
  - ii) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée à l'alinéa i); et
  - iii) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée à l'alinéa i), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition avec les articles 3.2 et 3.11.
- c) aux mesures prises par les États-Unis et autorisées par l'Organe des règlements des différends de l'OMC; et
- d) aux mesures prises par les États-Unis et autorisées par l'Accord sur les textiles et les vêtements.

#### **Section B - Mesures du Chili**

1. Les articles 3.2 et 3.11 ne s'appliqueront pas aux mesures prises par le Chili et autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.
2. L'article 3.11 ne s'appliquera pas aux mesures prises par le Chili relatives aux importations de véhicules usagés.

## ANNEXE 3.3

### Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire dans la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque Partie conformément à l'article 3.3 2):
  - a) les droits sur les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits accèderont au régime de franchise à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- b) les droits sur les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront supprimés en quatre tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année quatre;
- c) les droits sur les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront supprimés en huit tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année huit;
- d) les droits sur les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dix;
- e) les droits sur les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste d'une Partie seront supprimés en douze tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année douze;
- f) les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement F de la liste d'une Partie continueront à bénéficier du régime de franchise;
- g) les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement G resteront aux taux de base entre la première et la quatrième année. Les droits sur ces produits seront diminués de 8,3 pour cent du taux de base le 1<sup>er</sup> janvier de l'année cinq, et de 8,3 pour cent supplémentaires du taux de base toutes les années suivantes jusqu'à la huitième année. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la neuvième année, les droits sur ces produits seront diminués de 16,7 pour cent supplémentaires du taux de base tous les ans jusqu'à la douzième année et bénéficieront du régime de franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la douzième années; et
- h) les produits des positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement H resteront aux taux de base au cours de la première et de la deuxième année. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année, les droits sur ces produits seront supprimés en huit tranches annuelles égales, et ces produits bénéficieront du régime de franchise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la neuvième année.

2. Le taux de base du droit de douane et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire de droit de douane à chaque étape de la réduction pour une position tarifaire donnée sont indiqués pour cette position dans la liste de chaque Partie jointe à la présente annexe.

3. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 3.3, les taux de droit provisoires seront arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage inférieur ou, s'ils sont exprimés en unités monétaires, au moins au millième inférieur de l'unité monétaire officielle de la Partie concernée.

#### ANNEXE 3.14

##### Taxe de luxe

1. Le Chili éliminera la Taxe de luxe établie en vertu de l'article 46 du *Decreto Ley* 825 de 1974, suivant le calendrier ci-après:

Année	Taux d'imposition
-------	-------------------

1	63,75 pour cent
2	42,50 pour cent
3	21,25 pour cent
4	0,00 pour cent

2. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Chili augmentera le seuil auquel est appliquée la taxe à 2 500 dollars EU au-dessus du niveau prévu pour cette année en vertu de l'article 46 du *Decreto Ley* 825, et augmentera ce seuil toutes les années suivantes de 2 500 dollars EU jusqu'à l'élimination de la taxe.

#### ANNEXE 3.17

##### Reconnaissance mutuelle des programmes de classement pour la commercialisation de la viande bovine

En complément de l'article 3.17 4), la présente annexe énonce les engagements de chaque Partie aux fins de reconnaître les programmes de classement de la viande de bœuf de l'autre Partie.

##### *Contexte relatif aux programmes de classement chilien et américain*

Les "normes" chiliennes officielles relatives au classement de la viande de bœuf (*Norma Chilena* 1306-2002) établissent cinq catégories (*V*, *C*, *U*, *N* et *O*) permettant de différencier les carcasses de bovin en fonction de leurs caractéristiques de rendement et de saveur. Ces caractéristiques incluent le sexe, la maturité déterminée par la dentition et l'évaluation subjective de la masse grasseuse. La valeur des classes *V* et *C* est considérée comme la plus élevée, et celle des classes *U* et *N* comme la plus basse. La classe *O* ne s'applique qu'aux veaux. Les taureaux du Chili sont uniquement admissibles dans les catégories *U* et *N*.

La norme américaine officielle *Standards for Grades of Carcass Beef* met en évidence deux types distincts de classement de viande bovine en vigueur aux États-Unis, à savoir la qualité et le rendement. Les carcasses de bovins peuvent être classées en fonction de la qualité, du rendement, des deux ou peuvent ne pas être classées. Les catégories de qualité établies par le ministère américain de l'agriculture définissent les critères de saveur et de plaisir alimentaire en matière de viande. Les catégories de rendement se présentent sous la forme d'estimations du pourcentage d'une carcasse désossée, finement parée, découpée "vente au détail" dans le cuisseau, la longe, la côte et le bloc d'épaule.

Les catégories de qualité établies par le ministère américain de l'agriculture sont *USDA Prime*, *USDA Choice*, *USDA Select*, *USDA Standard*, *USDA Commercial*, *USDA Utility*, *USDA Cutter* et *USDA Canner*. Les bouvillons et les génisses sont admissibles dans toutes les catégories de qualité. Les vaches sont admissibles dans toutes les catégories à l'exception de la catégorie *USDA Prime*. Les bœufs peuvent uniquement être classés dans les catégories *USDA Prime*, *USDA Choice*, *USDA Select*, *USDA Standard* et *USDA Utility*. Les taureaux ne peuvent pas être classés dans les catégories qualitatives.

Étant donné que le classement des viandes bovines est un acte volontaire aux États-Unis, toutes les carcasses ne sont pas classées dans les catégories qualitatives. Les produits de viande bovine commercialisés aux États-Unis et qui ne sont pas classés sont en général issus de carcasses qui n'ont pas été admises dans l'une des trois catégories les plus élevées (*USDA Prime*, *USDA Choice* et *USDA Select*). L'industrie américaine qualifie en général de viande bovine "non estampillée" les carcasses non classées et leurs découpes, puisque aucune estampille n'a été apposée. La maturité et le persillé sont les principales considérations eu égard aux normes de classification qualité USDA.

Étant donné que la plupart des viandes bovines présentes sur le marché américain ne se présentent pas sous forme de carcasse mais de coupes désossées de demi-gros emballées sous vide,

seul le classement qualité est le plus souvent utilisé pour déterminer les caractéristiques de mise sur le marché des produits bovins aux États-Unis puis finalement précisé au consommateur. En conséquence, l'article 3.17 et la présente annexe ne s'appliquent pas aux catégories de qualité USDA.

*Engagements concernant la reconnaissance mutuelle des programmes de classement du Chili et des États-Unis*

Les Parties confirment leur point de vue commun:

1. Le Chili reconnaît que l'AMS, département de commercialisation des produits agricoles de l'USDA, est une entité compétente en matière de classement de qualité et de certification de tous les documents visés dans l'article n° 5 du règlement n° 19.162, concernant les viandes exportées des États-Unis vers le Chili.
2. Les États-Unis reconnaissent la compétence des entités de certification inscrites au département *Registro de Certificadores de Carne* du *Servicio Agrícola y Ganadero* chilien (SAG) et certifiant la viande chilienne destinée au marché américain.
3. L'AMS et le SAG reconnaîtront respectivement les systèmes de classification des viandes aux fins de:
  - a) commercialisation du bœuf classé USDA au Chili<sup>1</sup>; et de
  - b) commercialisation de la viande bovine classée par le SAG en normes chiliennes aux États-Unis.
4. Le tableau comparatif de la nomenclature de découpe de la viande bovine défini dans l'Appendice 3.17-A fera office de référence en matière d'étiquetage de la viande bovine échangée entre les deux marchés au termes de l'article 3.17 et de la présente annexe.
5. Les normes relatives aux systèmes de classification utilisées par le Chili et les États-Unis sont présentées dans l'Appendice 3.17-B. Les Parties pourront modifier l'Appendice 3.17-B par lettres échangées entre l'USDA, l'AMS et le SAG. En outre, l'USDA, l'AMS et le SAG pourront, par écrit, instituer et modifier des normes de découpe de la viande chilienne et de découpe de la viande américaine.
6. La viande bovine classée USDA (*USDA Prime, USDA Choice et USDA Select, par exemple*) produite aux États-Unis pourra être exportée au Chili à condition que soit indiqué son équivalent chilien et son pays d'origine.
7. La viande bovine produite au Chili pourra être exportée aux États-Unis à condition que l'étiquette ou la vignette précise la norme chilienne applicable et le pays d'origine.
8. L'AMS et le SAG travailleront en coopération pour aider les industries du secteur bovin des États-Unis et du Chili à suivre ces procédures.

---

<sup>1</sup> Le tableau permettant de comparer les normes chiliennes en matière de viande bovine et les classifications de qualité USDA fait office de référence pour les consommateurs chiliens puisqu'il répertorie les noms des catégories de qualité de viande bovine USDA en des termes aisés et déjà compris. Toutefois, cette comparaison ne vise pas à indiquer une équivalence entre les deux systèmes de classification aux fins de classification ou de commercialisation de la viande bovine SAG par rapport aux noms des catégories USDA aux États-Unis.

## APPENDICE 3.17-A

Tableau comparatif de la nomenclature de découpe de la viande bovine / Equivalencia De Cortes

CHILE		USA <sup>3</sup>	
Cuarto Delantero (Paleta)		Forequarter	
<b>Cortes sin Hueso</b>		<b>Boneless Cuts</b>	
1	Malaya	1	Subcutaneous muscle
2	Plateada	2	Cup of cube roll
3	Sobrecostilla	3	Chuck (pony)
4	Tapapecho	4	Brisket
5	Cogote	5	Clod and sticking
6	Huachalomo	6	Neck
7	Choclillo	7	Chuck tender
8	Punta de paleta	8	Blade clod
9	Asado del carnicero	9	Chuck cover
10	Posta de paleta	10	Shoulder clod
11	Lagarto	11	Shank meat
12	Lomo vetado	12	Cube roll
13	Entraña	13	Skirt (diaphragm)
<b>Cortes con Hueso</b>		<b>Cuts with bone</b>	
1	Asado de tira	1	Short ribs
2	Costillas arqueadas	2	Back ribs
3	Aletillas	3	Sternum ribs
4	Osobuco de mano	4	Foreshank
<b>Cuarto Trasero (pierna)</b>		<b>Hindquarter</b>	
<b>Cortes sin Hueso</b>		<b>Boneless Cuts</b>	
1	Lomo liso	1	Striploin
2	Filete	2	Tenderloin
3	Punta de ganso	3	Outside round
4	Ganso	4	Silverside
5	Pollo ganso	5	Cup of rump
6	Posta negra	6	Top, inside, or topside round
7	Posta rosada	7	Knuckle or sirloin tip
8	Asiento	8	Sirloin butt
9	Punta de picana	9	Tri – tip
10	Tapabarriga	10	Thin flank
11	Palanca	11	Flank steak
12	Pollo barriga	12	Thick skirt
13	Abastero	13	Heel (gastrocnemius)
<b>Cortes con Hueso</b>		<b>Cuts with bone</b>	
1	Coluda	1	Ribs steak
2	Osobuco de pierna	2	Shank
3	Cola	3	Tail

<sup>3</sup> La nomenclature correcte relative aux découpes de viande bovine commercialisée aux États-Unis est disponible à l'IMPS et doit faire office de référence.

## APPENDICE 3.17-B

Comparaison des normes chiliennes relatives à la viande bovine et des catégories de qualité USDA

Norme chilienne relative à la viande bovine	Catégorie USDA de qualité de viande bovine
<p>V.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes taureaux avec dents de lait (10-24 mois); indice de graisse 1, 2 et 3.</li> <li>• Bouvillons, génisses et jeunes vaches avec 4 dents permanentes (10-34 mois); indice de graisse 1, 2 et 3.</li> </ul>	<p><i>USDA Prime, USDA Choice et USDA Select.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes bœufs (bouvillons et génisses) âgés de 42 mois au plus. Persillé: léger et au-delà.</li> </ul>
<p>C.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouvillons et vaches avec 6 dents permanentes (35-42 mois); indice de graisse 1, 2 et 3.</li> </ul>	<p><i>USDA Standard.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes bœufs (bouvillons et génisses) âgés de 42 mois au plus. Persillée: pratiquement inexistant à infime.</li> </ul>
<p>U.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaches adultes et âgées avec 8 dents ou une dentition permanente bien rangée (plus de 43 mois); indice de graisse 1,2 et 3.</li> <li>• Taureaux et bœufs avec au moins 4 dents permanentes; indice de graisse 1,2 et 3.</li> <li>• Bœuf avec 8 dents permanentes (43-58 mois); indice de graisse 1, 2 et 3.</li> </ul>	<p><i>USDA Commercial, USDA Utility, USDA Cutter et USDA Canner.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaches matures de plus de 42 mois. Persillé: pratiquement inexistant à infime.</li> </ul>
<p>N.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les classes à l'exception des veaux, aucune exigence en matière de dentition; indice de graisse 0.</li> <li>• Carcasses de toute classe contusionnées au troisième degré; indice de graisse 1, 2 et 3.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'USDA dispose d'une classification et d'un système de catégorie distinct pour les bœufs (jeunes taureaux de 24 mois au plus) à partir de l'USDA Utility to USDA Prime. Les taureaux matures ne sont pas admis dans les catégories de qualité USDA (uniquement dans les catégories de rendement).</li> </ul>

<p>O.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Veaux mâles et femelles avec dents de lait (jusqu'à 9 mois); pas d'exigence en matière d'indice de graisse.</li></ul>	<p><i>United States Standards for Grades of Veal and Calf Carcasses.</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il existe cinq catégories USDA officielles pour les carcasses de veau: <i>USDA Prime, USDA Choice, USDA Good, USDA Standard</i> et <i>USDA Utility</i>. Ces catégories sont fonction de la conformation, de la maturité (moins de 9 mois déterminé principalement par la couleur de la chair musculaire) et des trainées de graisse (qualité).</li></ul>
---	---

## ANNEXE 3.18

## Listes des produits et prix de déclenchement des mesures de sauvegarde des produits agricoles

<b>Liste des produits de mesure de sauvegarde des produits agricoles des États-Unis</b> (\$ EU/ KG.)		
<b>HS 2002</b>	<b>Description</b>	<b>Prix de déclenchement</b>
0704904020	BROCOLIS, Y COMPRIS LES BROCOLIS ASPERGES, FRAIS OU SURGELÉS	0,38
0706100500	CAROTTES, EN DÉS, FRAÎCHES OU SURGELÉES	0,46
0709402000	CÉLERI AUTRE QUE LE CÉLERI-RAVE, EN MORCEAUX, FRAIS OU SURGELÉ	0,58
0709700000	ÉPINARDS, NOUVELLE-ZÉLANDE & ARROCHE (DU JARDIN), FRAIS OU SURGELÉS	0,65
0709904500	MAÏS SUCRÉ, FRAIS OU SURGELÉ	0,51
07099091	LÉGUMES, NDNCA, FRAIS OU SURGELÉS	0,70
07149005	CHÂTAIGNES D'EAU, FRAÎCHES OU SURGELÉES	0,70
0710808500	CHOUX DE BRUXELLES EN MORCEAUX, CRUS OU CUISINÉS À LA VAPEUR OU BOUILLIS, SURGELÉS	0,85
07115100	CHAMPIGNONS DU GENRE AGARICUS	1,44
0711591000	CHAMPIGNONS, NDNCA, PROVISoireMENT MIS EN CONSERVE, MAIS IMPROPRES À LA CONSOMMATION IMMEDIATE DANS CET ÉTAT	1,44
0712202000	OIGNON EN POUDRE ET FARINE	0,77
0712204000	OIGNONS, SÉCHÉS, OUTRE LA POUDRE OU LA FARINE	1,48
0712904020	AIL EN POUDRE ET FARINE	0,56
0712904040	AIL, SÉCHÉ	0,43
0804400000	AVOCATS, FRAIS OU SÉCHÉS	1,05
0807198000	MELONS, NDNCA, FRAIS, CALIBRES 6/1 À 11/30	0,28
0811908040	CERISES, VARIÉTÉS DOUCES, NON CUISINÉES OU CUISINÉES À L'EAU, SURGELÉES	1,24
0811908060	CERISES, POUR LES TARTES	1,01
0811908080	FRUITS NDNCA & NOISETTES	0,86
2002100020	TOMATES ENTIÈRES OU COUPÉES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE NDNCA, DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,47
2002100080	TOMATES ENTIÈRES OU COUPÉES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE NDNCA, DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 1,4 KG	0,35
2002908010	PÂTE DE TOMATE DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,66
2002908020	PÂTE DE TOMATE DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 1,4 KG	0,53
2002908030	PURÉE DE TOMATE DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,61
2002908040	PURÉE DE TOMATE DANS DES RÉCIPiENTS D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 1,4 KG	0,38
2002908050	TOMATES NDNCA PRÉPARÉES OU EN CONSERVE	0,65
2003900010	CHAMPIGNON DE PAILLE PRÉPARÉ OU EN CONSERVE SAUF AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE	1,39
2003900090	AUTRES CHAMPIGNONS	1,39

2003100127	CHAMPIGNONS ENTIERS OU EN BOUTONS, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE DE 225 GRAMMES AU MAXIMUM	2,33
2003100131	CHAMPIGNONS COUPÉS EN TRANCHES, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE DE 225 GRAMMES AU MAXIMUM	2,25
2003100137	CHAMPIGNONS NDNCA, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE DE 225 GRAMMES AU MAXIMUM	1,90
2003100143	CHAMPIGNONS ENTIERS OU EN BOUTONS, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE SUPÉRIEURE À 225 GRAMMES	1,68
2003100147	CHAMPIGNONS COUPÉS EN TRANCHES, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE SUPÉRIEURE À 225 GRAMMES	1,49
2003100153	CHAMPIGNONS NDNCA, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE SUPÉRIEURE À 225 GRAMMES	1,44
2005600000	ASPERGES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE NDNCA, NON SURGELÉES	1,12
2005908000	ARTICHAUTS, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE NDNCA, NON SURGELÉS	1,29
2006002000	CERISES, CONSERVÉES DANS LE SUCRE	2,06
2006005000	SALADES DE FRUITS, NOISETTES ET PLANTES CONSERVÉES DANS LE SUCRE	1,56
2007100000	PRÉPARATIONS HOMOGENÉISÉES DE FRUITS	1,41
2008303500	PULPE D'ORANGE, PRÉPARÉE OU EN CONSERVE NDNCA	1,30
2008400020	POIRES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE, NDNCA, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,66
2008400040	POIRES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE, NDNCA, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 1,4 KG	0,65
2008504000	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE	0,90
2008929030	SALADES DE FRUITS AVEC DES PÊCHES OU DES POIRES AU SIROP, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,81
2008929035	SALADES DE FRUITS AVEC DES PÊCHES OU DES POIRES AU SIROP, DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,77
2008929040	SALADES DE FRUITS CONTENANT DES ORANGES OU DES PAMPLEMOUSSES	1,21
2008929050	SALADES DE FRUITS NDNCA	0,92
2008929092	SALADES DE FRUITS, NOISETTES OU PARTIE COMESTIBLE DES PLANTES, PRODUITS À BASE DE CÉRÉALES, NDNCA, PRÉPARÉS OU EN CONSERVE	3,63
2008929094	SALADES DE FRUITS, NOISETTES OU PARTIES COMESTIBLES DES PLANTES, NDNCA, PRÉPARÉES OU EN CONSERVE	2,46
2009110020	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ CONGELÉ DANS DES RÉCIPIENTS DE 0,946 LITRE	0,25
2103204020	SAUCES TOMATE NDNCA DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE À 1,4 KG	0,80
2103204040	SAUCES TOMATE NDNCA DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 1,4 KG	0,31

Liste des produits chiliens faisant l'objet de mesures de sauvegarde

(\$ EU/ KG.)		
HS 2002	Description	Prix de déclenchement
02109100	LAS DEMAS CARNES O DESPOJOS COMESTIBLES DE PRIMATES	3,49
02109200	LAS DEMAS CARNES O DESPOJOS COMESTIBLES DE BALLENAS, DELFINES Y MARSOPAS; DE MANATIES Y DUGONES O DUGONGOS	3,49
02109300	LAS DEMAS CARNES O DESPOJOS COMESTIBLES DE REPTILES (INCLUIDAS LAS SERPIENTES Y TORTUGAS DE MAR)	3,49
02109900	LAS DEMAS CARNES O DESPOJOS COMESTIBLES	3,49
04070010	HUEVOS DE AVES CON CASCARA, FRESCOS, CONSERVADOS O COCIDOS, PARA CONSUMO	23,61
04070090	LOS DEMAS HUEVOS DE AVE CON CASCARA, FRESCOS, CONSERVADOS O COCIDOS	23,61
10062000	ARROZ DESCASCARILLADO (ARROZ CARGO O ARROZ PARDO)	0,52
10063010	ARROZ SEMIBLANQUEADO O BLANQUEADO, INCLUSO PULIDO O GLASEADO, CON UN CONTENIDO DE GRANO PARTIDO INFERIOR O IGUAL AL 5% EN PESO	0,27
10063020	ARROZ SEMIBLANQUEADO O BLANQUEADO, INCLUSO PULIDO O GLASEADO, CON UN CONTENIDO DE GRANO PARTIDO SUPERIOR AL 5% PERO INFERIOR O IGUAL AL 15% EN PESO	0,27
10063090	LOS DEMAS ARROZ SEMIBLANQUEADO O BLANQUEADO, INCLUSO PULIDO O GLASEADO	0,27
10064000	ARROZ PARTIDO	0,21
11023000	HARINA DE ARROZ	0,74
11031100	GRANONES Y SEMOLA, DE TRIGO	0,35
11081100	ALMIDON DE TRIGO	0,30
11090000	GLUTEN DE TRIGO, INCLUSO SECO	0,85

## CHAPITRE 4: RÈGLES D'ORIGINE ET PROCEDURES D'ORIGINE

### Section A – Règles d'origine

#### *Article 4.1*

##### Produits originaires

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire:
    - a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
    - b) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; et
      - i) si chacune des matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire applicable spécifiée dans l'annexe 4.1; ou
      - ii) si le produit respecte une teneur en valeur régionale ou autres conditions spécifiées dans l'annexe 4.1;

et si le produit répond à toutes les autres prescriptions applicables du présent chapitre;  
ou

  - c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires.
2. Un produit et une matière ne seront pas considérés comme originaires du seul fait qu'ils ont subi:
  - a) de simples opérations de combinaison ou d'emballage; ou
  - b) une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement leurs propriétés.

#### *Article 4.2*

##### Teneur en valeur régionale

1. Si l'annexe 4.1 spécifie un essai de la teneur en valeur régionale afin de déterminer si un produit est originaire, chaque Partie fera en sorte que la personne qui demande un traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit puisse calculer la teneur en valeur régionale sur la base de l'une ou l'autres des méthodes ci-dessous:

- a) Méthode déductive

$$\text{TVR} = \frac{\text{VA} - \text{VMN}}{\text{VA}} \times 100$$

- b) Méthode cumulative

$$\text{TVR} = \frac{\text{VMO}}{\text{VA}} \times 100$$

où: TVR est la teneur en valeur régionale exprimée en pourcentage;

VA est la valeur ajustée;

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit; et

VMO est la valeur des matières originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit; et

#### Article 4.3

##### Valeur des matières

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'aux fins de calculer la teneur en valeur régionale d'un produit et d'appliquer la règle *de minimis*, la valeur d'une matière:

- a) dans le cas d'une matière importée par le producteur du produit, soit la valeur ajustée de la matière dans le cas de cette importation;
- b) dans le cas d'une matière acquise sur le territoire sur lequel a été fabriqué le produit, soit le prix effectivement payé par le producteur ou à payer relativement à un produit, à l'exception des matières considérées au sens de l'alinéa c);
- c) dans le cas d'une matière fournie sans frais au producteur, ou à un prix convenu après remise ou réduction du même ordre, soit déterminé par la somme:
  - i) de toutes les dépenses engagées pour la culture, la production ou la fabrication de la matière, y compris les frais généraux; et
  - ii) d'un montant pour les bénéfices; et
- d) pour une matière auto-produite, est déterminée par la somme:
  - i) de toutes les dépenses engagées pour la production de la matière, y compris les frais généraux; et
  - ii) d'un montant pour les bénéfices.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la personne qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit puisse ajuster la valeur des matières comme suit:

- a) s'il s'agit de matières originaires, lorsqu'elles sont absentes des dispositions prévues au paragraphe 1, les dépenses suivantes pourront être ajoutées à la valeur de la matière:
  - i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers les installations du producteur;
  - ii) les droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière payée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, autres que les droits et taxes annulés, remboursés, remboursables ou par ailleurs recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables; et

- iii) le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production du produit, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables.
- b) s'il s'agit de matières non originaires, lorsqu'elles sont incluses dans les dispositions prévues au paragraphe 1, les dépenses suivantes pourront être déduites de la valeur de la matière:
  - i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers les installations du producteur;
  - ii) les droits, taxes et frais de courtage en douane imposés sur la matière payée sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, autres que les droits et taxes annulés, remboursés, remboursables ou par ailleurs recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables;
  - iii) le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production du produit, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables; et
  - iv) le coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire de l'une des Parties.

#### *Article 4.4*

##### Accessoires, pièces de rechange et outils

Chacune des Parties fera en sorte que les accessoires, pièces de rechange et outils livrés avec un produit et qui font partie des accessoires, pièces de rechange et outils standards dudit produit, soient considérés comme des matières utilisées dans la production du produit, à condition que:

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils soient classés avec le produit et ne soient pas facturés séparément dudit produit; et
- b) les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

#### *Article 4.5*

##### Produits et matières fongibles

1. Chacune des Parties fera en sorte que la personne qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit puisse demander qu'un produit ou une matière fongible soit originaire en fonction soit de la ségrégation physique de chaque produit ou matière fongible, ou selon une méthode de gestion des stocks (la méthode de la moyenne, la méthode DEPS ou la méthode PEPS) reconnue par les principes de comptabilité généralement admis de la Partie en fonction desquels la production est réalisée ou par ailleurs acceptée par la Partie sur le territoire de laquelle est réalisée la production.

2. Chacune des Parties fera en sorte que la méthode de gestion des stocks sélectionnée en vertu du paragraphe 1 pour des produits ou matières fongibles particulières soient toujours utilisée pour lesdits produits ou lesdites matières tout au long de l'année fiscale de la personne qui a choisi la méthode de gestion des stocks.

#### *Article 4.6*

### Cumul

1. Chacune des Parties fera en sorte que les produits originaires ou les matières de l'une des Parties, incorporés dans un produit sur le territoire de l'autre Partie, soient considérés comme originaires sur le territoire de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un produit soit originaire lorsqu'il est produit sur le territoire de l'une des Parties par un ou plusieurs producteurs, à condition que ledit produit satisfasse aux exigences prévues dans l'article 4.1 et à toutes les autres exigences applicables prévues dans le présent chapitre.

### *Article 4.7*

#### Règle De Minimis

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un produit qui n'a pas subi le changement de classification tarifaire conformément à l'annexe 4.1 soit néanmoins originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production, et qui ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable, n'excède pas 10 pour cent de la valeur ajustée du produit, à condition que la valeur desdites matières non originaires soit incluse dans la valeur des matières non originaires pour une prescription de teneur en valeur régionale et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables prévues au présent chapitre.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
  - a) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé, ou à une préparation originaire à base de lait contenant plus de 10 pour cent de matière sèche laitière au poids prévue dans la sous-position 1901.90 ou 2106.90 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans le chapitre 4 du Système harmonisé;
  - b) à une matière non originaire visée au chapitre 4 du Système harmonisé, ou à des préparations originaires à base de lait contenant plus de 10 pour cent de matière sèche laitière au poids prévue dans la sous-position 1901.90 du Système harmonisé, qui sont utilisées dans la production des produits suivants: préparations pour nourrissons contenant plus de 10 pour cent de matière sèche laitière au poids visées dans la sous-position 1901.10 du Système harmonisé; les mélanges et pâtes contenant plus de 25 pour cent de matière grasse au poids et non destinés à la vente au détail, visés dans la sous-position 1901.20 du Système harmonisé; les préparations à base de lait contenant plus de 10 pour cent de matière sèche au poids visées dans la sous-position 1901.90 ou 2106.90 du Système harmonisé; les produits visés dans la position tarifaire 2105 du Système harmonisé; les boissons à base de lait visées dans la sous-position 2202.90 du Système harmonisé, ou les aliments pour animaux contenant plus de 10 pour cent de matière sèche au poids visés dans la sous-position 2309.90 du Système harmonisé;
  - c) à une matière non originaire visée dans la sous-position 0805 du Système harmonisé ou dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 du Système harmonisé, ou aux jus d'un seul fruit ou légume enrichis en minéraux ou vitamines, concentrés ou non, visés dans la sous-position 2106.90 ou 2202.90 du Système harmonisé;

- d) à une matière non originaire visée dans le chapitre 15 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 1501 à 1508, 1512, 1514 ou 1515 du Système harmonisé;
- e) à une matière non originaire visée dans la position 1701 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 1701 à 1703 du Système harmonisé;
- f) à une matière non originaire visée dans le chapitre 17 ou dans la position 1805 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10 du Système harmonisé;
- g) à une matière non originaire visée dans les sous-positions 2203 à 2208 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la position 2207 ou 2208 du Système harmonisé; et
- h) à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé dans les chapitres 1 à 21 du Système harmonisé, à moins que cette matière ne relève d'une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est à déterminer aux termes du présent article.

3. Eu égard aux produits textiles ou vêtements visés dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, l'article 3.20 6) (Règles d'origine et questions connexes) s'applique à la place du paragraphe 1.

#### *Article 4.8*

##### Matières indirectes utilisées dans la production

Chacune des Parties fera en sorte qu'une matière indirecte soit considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

#### *Article 4.9*

##### Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Chacune des Parties fera en sorte que les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail, s'ils sont classés avec le produit, ne soient pas pris en compte aux fins de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable indiquée à l'annexe 4.1 et, si le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale, la valeur des matières de conditionnement et des contenants, en tant que matières originaires ou non originaires, selon le cas, soit prise en compte dans le calcul de la teneur en valeur régionale du produit.

#### *Article 4.10*

##### Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Chacune des Parties fera en sorte que les matières d'emballage et les contenants pour l'expédition ne soient pas pris en compte aux fins de déterminer:

- a) si les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable figurant à l'annexe 4.1; et

- b) si le produit satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

*Article 4.11*

Transit et réexpédition

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un produit ne soit pas considéré comme originaire s'il fait l'objet d'une production subséquente ou de toute autre opération hors des frontières des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou que toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie.
2. La Partie importatrice pourra exiger que la personne qui demande qu'un produit soit considéré comme originaire apporte la preuve, à l'entière satisfaction des autorités douanière de la Partie, que toutes les opérations subséquentes dont a fait l'objet le produit, réalisées hors des frontières des Parties sont conformes aux prescriptions du paragraphe 1.

**Section B – Procédures d'origine**

*Article 4.12*

Demandes d'origine

1. Chacune des Parties exigera qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit:
  - a) présente une déclaration écrite jointe au document d'importation attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
  - b) se prépare à soumettre, à la demande de l'autorité douanière de la Partie importatrice, un certificat d'origine ou des renseignements prouvant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
  - c) présente, dans les moindres délais, une déclaration corrigée et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de penser que le certificat ou les renseignements sur lesquels est fondée la déclaration sont incorrects.
2. Chacune des Parties pourra, lorsque cela est approprié, exiger qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit prouve à l'autorité douanière de la Partie que le produit est admissible à titre de produit originaire en vertu de la section A, et qu'il satisfait notamment aux prescriptions de l'article 4.11.
3. Chacune des Parties fera en sorte, lorsqu'un produit originaire a été importé sur le territoire de ladite Partie mais n'a fait l'objet d'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel, que l'importateur de ce produit puisse, au plus tard une année après la date à laquelle le produit a été importé, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'a pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, sur présentation:
  - a) d'une déclaration écrite attestant que le produit était admissible à titre de produit originaire au moment de l'importation;
  - b) d'un exemplaire du certificat d'origine ou d'autres renseignements prouvant que le produit est admissible à titre de produit originaire; et
  - c) des autres documents que la Partie importatrice pourra exiger relativement à l'importation du produit.

*Article 4.13*

Certificats d'origine

1. Chacune des Parties fera en sorte qu'un importateur puisse satisfaire à une exigence conforme à l'article 4.12 1) b) en fournissant un certificat d'origine qui établit les bases valides d'une demande qu'un produit est originaire. Chacune des Parties fera en sorte que le certificat d'origine n'ait pas besoin d'être au format prescrit et qu'il puisse être soumis par voie électronique.
2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine puisse être émis par l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit. Lorsque l'exportateur ou l'importateur n'est pas le producteur du produit, chacune des Parties fera en sorte que l'exportateur ou l'importateur puisse émettre un certificat d'origine en se fondant:
  - a) sur un certificat d'origine émis par le producteur; ou
  - b) sur la reconnaissance de l'exportateur ou de l'importateur que le produit est admissible à titre de produit originaire.
3. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine puisse couvrir l'importation d'un ou de plusieurs produits ou plusieurs importations de produits identiques au cours d'une période spécifiée dans le certificat.
4. Chacune des Parties fera en sorte qu'un certificat d'origine soit valide pendant quatre ans à compter de la date d'émission du certificat d'origine.
5. Une Partie pourra exiger que le certificat d'origine d'un produit importé sur son territoire soit rédigé en espagnol ou en anglais.
6. Chacune des Parties acceptera le certificat d'origine relatif à un produit originaire importé sur le territoire de l'une des Parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou à une date ultérieure, et présenté par l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit avant cette date, à moins que la Partie n'ait en sa possession des renseignements indiquant que le certificat n'est pas valide.
7. Aucune des Parties ne pourra exiger un certificat d'origine ou des renseignements prouvant que le produit est admissible à titre de produit originaire pour:
  - a) l'importation de produits dont la valeur en douane n'excède pas 2 500 dollars EU, ou un montant équivalent dans la monnaie chilienne, ou tout montant plus élevé que la Partie importatrice pourra établir; ou
  - b) l'importation d'autres produits tels qu'ils sont identifiés dans la législation de la Partie importatrice régissant les demandes d'origine aux termes du présent accord;

à moins que l'importation puisse être considérée comme avoir été réalisée ou prévue aux fins de ne pas se conformer à la législation de la Partie régissant les demandes d'origine en vertu du présent accord.

*Article 4.14*

Obligations relatives aux importations

1. Chacune des Parties fera en sorte que l'importateur soit responsable de la soumission du certificat d'origine ou des autres renseignements prouvant que le produit est admissible au titre de

produit originaire, de la véracité des renseignements et des données qu'ils contiennent, de la soumission d'un document de soutien demandé par l'autorité douanière de l'une ou l'autre des Parties et de la véracité des renseignements que contiennent ces documents.

2. Chacune des Parties fera en sorte que le fait, pour un importateur, d'avoir émis un certificat d'origine en fonction de renseignements fournis par l'exportateur ou le producteur ne le dispense pas des responsabilités dont il est question au paragraphe 1.

3. Chacune des Parties fera en sorte qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit importé sur le territoire de la Partie conserve, pendant cinq ans à compter de la date d'importation du produit, un certificat d'origine ou autres renseignements prouvant que le produit est admissible à titre de produit originaire, ainsi que tous les autres documents que la Partie pourra demander concernant l'importation du produit, y compris les registres concernant:

- a) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit;
- b) lorsque cela est approprié, l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les produits récupérés et les matières indirectes, utilisées dans la production du produit; et
- c) lorsque cela est approprié, la production du produit sous la forme sous laquelle il a été exporté.

#### *Article 4.15*

##### Obligations relatives aux exportations

1. Aux fins de coopération aux termes de l'article 5.5 (Coopération), chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou producteur qui émet un certificat d'origine à l'égard d'un produit exporté depuis le territoire de l'une des Parties fournisse un exemplaire du certificat à l'autorité douanière de l'autre Partie si celle-ci en fait la demande.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou producteur qui a émis un certificat d'origine à l'égard d'un produit exporté depuis le territoire de l'une des Parties conserve, pendant au moins cinq ans à compter de la date d'émission du certificat, tous les registres et documents de soutien liés à l'origine du produit, notamment:

- a) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit;
- b) lorsque cela est approprié, l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les produits récupérés, utilisées dans la production du produit; et
- c) lorsque cela est approprié, la production du produit sous la forme sous laquelle il a été exporté.

3. Lorsqu'un exportateur ou un producteur a émis un certificat d'origine et que l'une ou l'autre des Parties a de bonnes raisons de croire que le certificat contient ou repose sur des renseignements inexacts, chacune des Parties fera en sorte que l'exportateur ou le producteur informe immédiatement, et par écrit, toutes les personnes auxquelles le certificat a été remis des modifications susceptibles d'influer sur l'exactitude ou la validité du certificat. Aucune des Parties ne pourra pénaliser un exportateur ou un producteur sur son territoire pour avoir émis un certificat inexact s'il adresse volontairement une notification écrite prévue aux termes du présent paragraphe.

#### *Article 4.16*

### Procédures de vérification de l'origine

1. Chacune des Parties accordera le traitement tarifaire préférentiel conformément à la présente section, à moins qu'elle ne possède des informations indiquant que la demande de l'importateur ne répond pas aux exigences des dispositions énoncées dans la section A ou dans l'article 3.20 (Règles d'origine et questions connexes), sauf disposition contraire prévue à l'article 3.21 (Coopération douanière).
2. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie importatrice pourra, par l'entremise de son administration douanière, procéder à des vérifications conformément à ses lois et règlements douaniers.
3. Une Partie qui refuse le traitement tarifaire préférentiel devra rédiger une détermination faisant mention des constatations de faits et du fondement juridique de la détermination. La Partie devra transmettre la détermination au cours de la période établie en vertu de sa législation.
4. Une Partie ne pourra pas pénaliser un importateur pour avoir fait une déclaration inexacte si ledit importateur a de son plein gré présenté une déclaration corrigée.
5. Si, à la suite d'une vérification, l'une des Parties détermine qu'un importateur a plusieurs fois certifié, de manière mensongère ou sans justification, qu'un produit est admissible à titre de produit originaire, la Partie pourra suspendre le traitement tarifaire préférentiel aux produits identiques importés par cette personne tant qu'elle n'aura pas prouvé que son produit est conforme aux lois et règlements de la Partie qui régissent les demandes d'origine en vertu du présent accord.
6. Chacune des Parties qui procède à une vérification d'origine conformément aux principes de comptabilité générale appliquera ces principes de la même manière qu'ils sont appliqués sur le territoire de la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté.

#### *Article 4.17*

### Lignes directrices communes

À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties conviendront de lignes directrices communes, qu'elles publieront, relatives à l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre et des dispositions pertinentes du chapitre 3 (Traitement national et accès au marché pour les produits). Le cas échéant, les Parties peuvent par la suite convenir de modifier les lignes directrices communes.

### Section C - Définitions

#### *Article 4.18*

### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**valeur ajustée** s'entend de la valeur déterminée en vertu des articles 1 à 8, de l'article 15 et des notes interprétatives correspondantes de l'Accord sur l'évaluation en douane, ajustée, le cas échéant, afin d'exclure les coûts, frais et dépenses engagées pour le transport, l'assurance et autres services connexes liés à l'expédition internationale des marchandises depuis le pays exportateur vers le pays importateur;

**exportateur** s'entend d'une personne qui exporte des produits depuis le territoire de l'une des Parties;

**produits ou matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

**principes de comptabilité générale admis** s'entend des principes, règlements et procédures, y compris les larges et spécifiques lignes directrices, qui définissent les pratiques comptables acceptées sur le territoire de l'une Partie;

**produit** s'entend d'une marchandise, d'un produit, d'un article ou d'une matière;

**produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux**, s'entend:

- a) des produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) des produits du règne végétal, tels qu'ils sont définis dans le Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) des animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- d) des produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux;
- e) les poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une des Parties et battant son pavillon;
- f) les produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa e), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès d'une des Parties et qu'ils battent son pavillon;
- g) les produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;
- h) des produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers;
- i) les déchets et résidus provenant:
  - i) d'opérations de production sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, ou
  - ii) de produits utilisés recueillis sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j) de produits récupérés dérivés, sur le territoire de l'une des Parties, de produits usagés, et utilisés sur le territoire de la Partie dans la production de produits refabriqués; et
- k) des produits qui sont produits sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à i) ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production;

**importateur** s'entend d'une personne qui importe des produits dans le territoire de l'une des Parties;

**matière indirecte** s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien des bâtiments ou dans le fonctionnement des équipements afférents à la production d'un produit, notamment:

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des bâtiments;
- d) les lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou dans le fonctionnement des équipements ou des bâtiments;
- e) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements de sécurité et fournitures;
- f) les équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production;

**émis** signifie préparé et, lorsque cela est requis en vertu des lois et règlements nationaux de la Partie, signé par l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit;

**installation du producteur s'entend du site de** production d'un produit;

**matière** s'entend d'un produit utilisé dans la production d'un autre produit, y compris une pièce, un ingrédient ou une matière indirecte;

**produit non originaire** ou **matière non originaire** s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas admissible à titre de produit ou matière originaire en vertu du présent chapitre;

**matières d'emballage et contenants pour l'expédition** s'entend des produits utilisés pour protéger un produit lors de son transport, et ne concerne pas les matières d'emballage et contenants d'un produit destiné à la vente au détail;

**producteur** s'entend d'une personne qui s'engage dans la production d'un produit sur le territoire d'une Partie;

**production** s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de pêcher, d'élever, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;

**produits récupérés** s'entend des matières présentées sous la forme de composants individuels qui sont le résultat: 1) du démontage complet des produits utilisés en composants individuels; et 2) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou autre transformation de ces composants nécessaires pour l'amélioration des conditions de travail sonores dans une ou plusieurs des situations suivantes: la soudure, la projection à la flamme, l'usinage de surface, le moletage, le placage, le gainage et le

rebobinage afin que ces composants soient assemblés à d'autres composants, notamment les composants récupérés dans la production d'un produit refabriqués de l'annexe 4.18;

**produits refabriqués** s'entend des produits industriels assemblés sur le territoire d'une Partie et répertoriés dans l'annexe 4.18, qui sont: 1) entièrement ou partiellement composés de produits récupérés; et 2) dont la durée de vie et les standards de performance sont identiques à ceux des nouveaux produits; et 3) font l'objet de la même garantie du constructeur que ces nouveaux produits;

**matière auto-produite** s'entend d'une matière originaire produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production dudit produit; et

**valeur** s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou de l'application du présent chapitre.

#### ANNEXE 4.18

Les produits classés dans les sous-positions suivantes du Système harmonisé peuvent être considérés comme des produits refabriqués, à l'exception de ceux principalement destinés aux produits automobiles des positions ou sous-positions du Système harmonisé 8702, 8703, 8704.21, 8704.31, 8704.32, 8706, et 8707:

8408.10  
8408.20  
8408.90  
8409.91  
8409.99  
8412.21  
8412.29  
8412.39  
8412.90  
8413.30  
8413.50  
8413.60  
8413.91  
8414.30  
8414.80  
8414.90  
8419.89  
8431.20  
8431.49  
8481.20  
8481.40  
8481.80  
8481.90  
8483.10  
8483.30  
8483.40  
8483.50  
8483.60  
8483.90  
8503.00  
8511.40  
8511.50  
8526.10  
8537.10

8542.21  
8708.31  
8708.39  
8708.40  
8708.60  
8708.70  
8708.93  
8708.99  
9031.49

## CHAPITRE 5: ADMINISTRATION DOUANIÈRE

### *Article 5.1*

#### Publication

1. Chacune des Parties publiera ses lois et règlements douaniers ainsi que ses procédures administratives sur Internet ou sur un réseau informatique de télécommunication comparable.
2. Chacune des Parties désignera un ou plusieurs points de contact pour examiner les requêtes relatives aux questions douanières formulées par les personnes intéressées, et rendra disponible sur Internet tous les renseignements relatifs aux procédures permettant de formuler ces requêtes.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties publiera à l'avance tous les règlements d'application générale régissant les questions douanières qu'elle propose d'adopter et offrira la possibilité aux personnes intéressées de commenter ces règlements avant leur adoption.

### *Article 5.2*

#### Dédouanement des produits

Chacune des Parties:

- a) adoptera ou maintiendra des procédures pour faciliter le dédouanement des produits dans un délai n'excédant pas le délai requis pour assurer la conformité avec sa législation douanière et, dans la mesure du possible, dans les 48 heures après l'arrivée des produits;
- b) adoptera ou maintiendra des procédures pour permettre, dans la mesure du possible, de dédouaner des produits au point d'arrivée, sans les transférer de manière temporaire vers des entrepôts ou autres emplacements;
- c) adoptera ou maintiendra des procédures permettant le dédouanement des produits préalablement, et sans préjudice, à la détermination finale par son autorité douanière des droits de douanes, taxes et frais applicables<sup>1</sup>; et
- d) s'efforcera d'adopter ou de maintenir des procédures simplifiées pour le dédouanement des produits.

### *Article 5.3*

#### Automatisation

L'autorité douanière de chacune des Parties:

- a) s'efforcera d'utiliser les technologies de l'information en vue d'accélérer les procédures; et
- b) de tenir compte des normes internationales dans sa décision d'utiliser telle ou telle technologie de l'information à cette fin.

---

<sup>1</sup> L'une des Parties pourra exiger qu'un importateur fournisse des garanties suffisantes sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou de tout autre instrument approprié, couvrant le paiement ultime des droits de douane auxquels peuvent être assujettis les produits.

*Article 5.4*

Évaluation des risques

Chacune des Parties s'efforcera d'adopter ou de maintenir un système d'évaluation des risques permettant à son autorité douanière de concentrer ses activités d'inspection sur des produits à haut risque et de simplifier le dédouanement et la circulation des produits présentant peu de risques.

*Article 5.5*

Coopération

1. Chacune des Parties s'efforcera de fournir à l'autre Partie, et à l'avance, un avis de toutes les modifications significatives de sa politique administrative eu égard à la mise en œuvre de sa législation douanière susceptibles d'affecter de manière substantielle le fonctionnement du présent accord.

2. Les Parties coopéreront à l'exécution de leurs lois et règlements afférents:

- a) à la mise en œuvre et au fonctionnement des dispositions du présent accord concernant l'importation des produits, notamment du chapitre 3 (Traitement national et accès au marché pour les produits), du chapitre 4 (Règles d'origine et procédures d'origine) et du présent chapitre;
- b) à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Accord sur l'évaluation en douane;
- c) aux restrictions ou aux interdictions concernant les importations ou les exportations; ou
- d) à toute autre question de nature douanière dont pourront convenir les Parties.

3. Si une Partie a des raisons de suspecter une activité illégale enfreignant ses lois et règlements en matière d'importation, ladite Partie pourra exiger que l'autre Partie fournisse des renseignements spécifiques confidentiels en principe recueillis par l'autre Partie concernant l'importation de produits se rapportant aux échanges commerciaux qui ont trait à cette activité. La Partie formulera sa requête par écrit, identifiera les renseignements demandés de manière suffisamment précise pour permettre à l'autre Partie de les trouver et indiquera les raisons pour lesquelles elle souhaite obtenir ses renseignements.

4. L'autre Partie répondra en fournissant tous les renseignements recueillis répondant à la requête.

5. Aux fins du paragraphe 3, les raisons de suspecter une activité illégale seront fondées sur des renseignements factuels pertinents obtenus de sources publique ou privée, notamment:

- a) des preuves historiques démontrant qu'un importateur, un exportateur ou un producteur particulier, ou toute autre entreprise impliquée dans la circulation des produits entre les territoires de l'une et l'autre des Parties, ne s'est pas conformé aux lois et règlements de l'une des Parties régissant les importations;
- b) des preuves historiques démontrant que certaines ou que la totalité des entreprises impliquées dans la circulation des produits entre les territoires de l'une et l'autre des Parties et évoluant dans un secteur particulier ne se sont pas conformées aux lois et règlements de l'une des Parties régissant les importations; ou

- c) tous les autres renseignements que les Parties jugeront d'un commun accord suffisants dans le contexte d'une requête particulière.

6. Chacune des Parties s'efforcera de fournir à l'autre Partie tous les renseignements qui pourraient l'aider à déterminer si les activités d'importation et d'exportation s'effectuent de manière conforme aux lois et règlements de l'autre Partie régissant les importations, et plus particulièrement les lois et règlements relatifs à la prévention des activités illégales.

7. Chacune des Parties s'efforcera de fournir à l'autre Partie des conseils et une assistance techniques aux fins d'améliorer les techniques d'évaluation des risques, de simplifier et d'accélérer les procédures douanières, de renforcer les compétences techniques et de favoriser l'utilisation des technologies susceptibles d'améliorer la conformité aux lois et règlements régissant les importations.

8. En s'inspirant des procédures établies dans le présent article, les Parties s'efforceront d'envisager les possibilités supplémentaires d'une coopération qui permettrait d'améliorer la capacité de chacune des Parties à renforcer ses lois et règlements régissant les importations, y compris:

- a) en concluant des accords d'entraide entre leurs autorités douanières respectives dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) en prévoyant de mettre en place des canaux de communication supplémentaires afin de faciliter les échanges d'information sécurisés et rapides et d'améliorer la coordination sur les questions douanières.

#### *Article 5.6*

##### Caractère confidentiel

1. Si l'une des Parties fournissant des renseignements à l'autre Partie en vertu du présent chapitre souligne leur caractère confidentiel, l'autre Partie devra préserver la confidentialité desdits renseignements. La Partie qui fournit les renseignements pourra, en vertu de sa législation, exiger de l'autre Partie un engagement écrit assurant que les renseignements seront tenus confidentiels, qu'ils ne seront utilisés qu'aux fins spécifiées par la demande de renseignements formulée par l'autre Partie et qu'ils ne seront pas divulgués sans le consentement spécifique de la Partie.

2. L'une des Parties pourra refuser de fournir les renseignements demandés par l'autre Partie si cette dernière n'a pas respecté les engagements établis au paragraphe 1.

3. Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures dans lesquelles les renseignements confidentiels, y compris ceux dont la divulgation pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle de la Partie ayant fourni les renseignements, soumis à l'appui de l'administration de la législation douanière de la Partie seront protégés de toute divulgation non autorisée.

#### *Article 5.7*

##### Expédition express

Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des procédures douanières distinctes et accélérées pour les expéditions express, tout en assurant un contrôle et une sélection en douane, incluant toutes les procédures:

- a) au cours desquelles les renseignements nécessaires au dédouanement d'une expédition express pourront être soumis, et traités par l'autorité douanière de la Partie, avant l'arrivée de l'expédition;

- b) permettant à un expéditeur de soumettre, si possible par voie électronique, un manifeste unique concernant tous les produits d'une expédition dont le transport est assuré par un service d'expédition express;
- c) qui, dans la mesure du possible, permettent de réduire la quantité de documentation nécessaire au dédouanement d'une expédition express; et
- d) qui, dans des circonstances normales, permettent à une expédition express parvenue à un point d'entrée d'être dédouanée au plus tard six heures après la soumission des renseignements nécessaires au dédouanement.

*Article 5.8*

Examen et appel

Chacune des Parties fera en sorte que, dans le cadre de ses déterminations sur des questions de nature douanière, les importateurs aient accès:

- a) à un examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination; et
- b) à un examen judiciaire de la détermination ou de la décision rendue lors de la dernière instance de l'examen administratif.

*Article 5.9*

Sanctions

Chacune des Parties adoptera ou maintiendra des sanctions civiles, administratives et, le cas échéant, pénales en cas de violation de ses lois et règlements, notamment ceux qui régissent la classification tarifaire, la valeur en douane, les règles d'origine et le droit au traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord.

*Article 5.10*

Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'entremise de son autorité douanière, rendra des décisions anticipées écrites avant l'importation d'un produit sur son territoire à la demande écrite d'un importateur opérant sur son territoire, ou d'un exportateur ou producteur opérant sur le territoire de l'autre Partie, sur la base de faits et circonstances fournis par le demandeur, concernant:

- a) la classification tarifaire;
- b) l'application des critères d'évaluation en douane pour un cas particulier, conformément à l'application des dispositions établies dans l'Accord sur l'évaluation en douane;
- c) le programme de drawback;
- d) l'admissibilité d'un produit à titre de produit originaire, aux termes du chapitre 4 (Règles d'origine et procédures d'origine); et
- e) la possibilité d'un produit de bénéficier du régime de franchise aux termes de l'article 3.9 (Produits réimportés après des réparations ou des modifications).

2. Chacune des Parties fera en sorte que son autorité douanière rende une décision anticipée dans les 150 jours qui suivent une requête, à condition que le demandeur ait transmis tous les renseignements nécessaires.
3. Chacune des Parties fera en sorte que ces décisions anticipées entrent en vigueur à la date de leur délivrance, ou à tout autre date spécifiée par la décision, pendant au moins trois ans, à condition que les faits et circonstances sur lesquels repose la décision n'aient pas changé.
4. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler lorsque les faits et circonstances le justifient, lorsque les renseignements en fonction desquels a été prise la décision se sont révélés faux ou inexacts, par exemple.
5. Lorsqu'un importateur demande que le traitement accordé à un produit importé soit régi par une décision anticipée, l'autorité douanière pourra évaluer si les faits et circonstances de l'importation sont compatibles avec les faits et circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée.
6. Chacune des Parties rendra ses décisions anticipées publiques et confidentielles dans sa législation, aux fins de promouvoir l'application cohérente des décisions anticipées aux autres produits.
7. Si un demandeur fournit de faux renseignements ou omet de mentionner des circonstances ou des faits pertinents dans sa demande de décision anticipée, ou qu'il n'agit pas conformément aux modalités de la décision, la Partie importatrice pourra appliquer des mesures appropriées, notamment des actions civiles, administratives ou pénales, des pénalités ou autres sanctions.

#### *Article 5.11*

##### Mise en œuvre

1. Eu égard aux obligations du Chili, les articles 5.1 1) et 2), 5.7 b) et 5.10 1) b) entreront en vigueur trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Dans un délai de 120 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront sur les procédures dont a besoin le Chili pour adopter et mettre en œuvre l'article 5.10 1) b) et sur l'assistance technique que devront assurer les États-Unis. Elles établiront un programme de travail définissant les différentes étapes qui permettront au Chili de mettre en œuvre l'article 5.10 1) b).
3. Au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se réuniront pour examiner les progrès réalisés par le Chili dans la mise en œuvre de l'article 5.10 1) b) et décider de la poursuite de ces efforts de coopération.

## **CHAPITRE 6: MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

### Objectifs

Le présent chapitre a pour objectifs de protéger les conditions sanitaires des êtres humains, des animaux et des plantes sur le territoire de l'une et l'autre des Parties, d'améliorer la mise en œuvre par les Parties de l'Accord SPS, d'offrir un forum consacré aux questions sanitaires et phytosanitaires bilatérales, de résoudre les problèmes commerciaux et de ce fait élargir les possibilités d'échanges commerciaux.

#### *Article 6.1*

##### Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'une des Parties qui pourraient, directement ou indirectement, affecter les échanges commerciaux entre les Parties.

#### *Article 6.2*

##### Dispositions générales

1. En complément de l'article 1.3 (Rapports avec d'autres accords), les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'Accord SPS.
2. Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant le présent chapitre.

#### *Article 6.3*

##### Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties au présent accord conviennent d'établir un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires composé de représentants de chacune d'elles et qui sera chargé des questions sanitaires et phytosanitaires.
2. Les Parties établiront le Comité au plus tard 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord par lettres échangées identifiant le représentant principal de chacune des Parties et définissant le mandat du Comité.
3. Le Comité œuvrera pour améliorer la mise en œuvre, par chacune des Parties de l'Accord SPS, pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, pour préserver les végétaux, pour améliorer la consultation et la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires et pour faciliter les échanges commerciaux entre les Parties.
4. Le Comité fera en sorte d'améliorer les relations présentes et à venir entre les organismes des deux Parties et sera chargé des questions sanitaires et phytosanitaires.
5. Le Comité offrira un forum visant à:
  - a) améliorer la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires de chacune des Parties et des procédures réglementaires liées à ces mesures;
  - b) faciliter la consultation sur des questions liées au développement ou à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui affectent, ou sont susceptibles d'affecter, les échanges commerciaux entre les Parties;
  - c) faciliter la consultation sur des questions, situations et ordres du jour des réunions du *Comité SPS de l'OMC*, des divers comités *Codex* (y compris la *Commission du Codex Alimentarius*), la *Convention internationale pour la protection des végétaux*, l'*Office international des épizooties* et d'autres comités internationaux et régionaux pour l'innocuité des produits alimentaires, la santé des personnes et des animaux et la protection des végétaux;
  - d) coordonner les programmes de coopération technique sur les questions sanitaires et phytosanitaires;

- e) améliorer la compréhension bilatérale relative aux questions spécifiques de mise en œuvre de l'Accord SPS; et
  - f) examiner les avancées en matière de questions sanitaires et phytosanitaires susceptibles de survenir entre les organismes de chacune des Parties.
6. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, sauf entente contraire entre les Parties.
7. Le Comité exercera ses fonctions conformément au mandat mentionné au paragraphe 2. Le Comité pourra revoir son mandat et développer des procédures visant à guider son fonctionnement.
8. Chacune des Parties fera en sorte que les représentants appropriés chargés du développement, de la mise en œuvre et de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires issus des organes commerciaux et réglementaires ou des ministères pertinents participent aux réunions du Comité. Les organes officiels et ministères de chacune des Parties chargés de ces mesures figureront dans le mandat du Comité.
9. Le Comité pourra établir des groupes de travail *ad hoc* conformément à son mandat.

#### *Article 6.4*

#### Définitions

Aux fins du présent chapitre, mesures sanitaires et phytosanitaires s'entend de toute mesure mentionnée dans l'Annexe A, paragraphe 1, de l'Accord SPS.

### **CHAPITRE 7: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

#### Objectifs

Le présent chapitre vise à accroître et faciliter les échanges commerciaux en améliorant la mise en œuvre de l'Accord OTC, en éliminant les obstacles techniques inutiles au commerce et approfondissant la coopération bilatérale.

#### *Article 7.1*

#### Portée et champ d'application

1. Sauf dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le présent chapitre s'applique à toutes les normes, à tous les règlements techniques et à toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui pourront, de manière directe ou indirecte, affecter les échanges de produits entre les Parties. Nonobstant l'article 1.4 (Étendue des obligations), le présent chapitre ne s'applique qu'aux organismes du gouvernement central.
2. Les spécifications techniques qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre, mais sont couvertes par le chapitre 9 (Marchés publics) conformément à son champ d'application.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires visées à l'Annexe A de l'Accord SPS.

#### *Article 7.2*

### Confirmation de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce

En complément de l'article 1.3 (Rapports avec d'autres accords), les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'Accord OTC.

#### *Article 7.3*

#### Normes internationales

En déterminant si une norme, un guide ou une recommandation internationale au sens des articles 2 et 5 et de l'Annexe 3 de l'Accord OTC existe, chacune des Parties appliquera les principes établis dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, G/TBT/1/Rev.7, 28 novembre 2000, section IX (Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2, 5 et l'Annexe 3 de l'Accord)* émises par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

#### *Article 7.4*

#### Facilitation du commerce

Les Parties intensifieront leur coopération dans le domaine des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité en vue de faciliter l'accès à leur marché respectif. Plus particulièrement, les Parties feront en sorte d'identifier les initiatives bilatérales adaptées à des questions ou des secteurs particuliers. Ces initiatives engloberont la coopération sur des questions réglementaires, comme la convergence ou l'équivalence des règlements et normes techniques, l'harmonisation avec les normes internationales, la confiance accordée à la déclaration de conformité des fournisseurs et le recours à l'accréditation pour certifier les organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que la coopération au moyen de la reconnaissance mutuelle.

#### *Article 7.5*

#### Règlements techniques

1. Lorsque l'une des Parties accepte qu'un règlement technique étranger soit équivalent à son propre règlement technique particulier respectif alors qu'elle refuse de considérer un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent à ce même règlement technique, elle devra, à la demande de l'autre Partie, expliquer les raisons de ce refus.

2. Lorsque l'une des Parties n'accepte pas qu'un règlement technique étranger soit équivalent à son propre règlement technique respectif, ladite Partie pourra, à la demande de l'autre Partie, expliquer pourquoi elle a refusé d'accorder l'équivalence à la réglementation technique de l'autre Partie.

#### *Article 7.6*

#### Évaluation de la conformité

1. Les Parties reconnaissent qu'un large éventail de mécanismes existe pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, notamment:

- a) la confiance que la Partie importatrice accorde à la déclaration de conformité des fournisseurs;
- b) les arrangements volontaires entre les organismes d'évaluation de la conformité depuis le territoire de chacune des Parties;

- c) les accords sur l'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux règlements spécifiés menées par des organismes situés sur le territoire de l'autre Partie;
- d) les procédures d'accréditation pour certifier les organismes d'évaluation de la conformité;
- e) la désignation par le gouvernement des organismes d'évaluation de la conformité; et
- f) la reconnaissance par l'une des Parties des résultats des évaluations de la conformité réalisées sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties intensifieront leurs échanges de renseignements sur l'éventail des mécanismes afin de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.

2. Lorsque l'une des Parties n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation réalisée sur le territoire de l'autre Partie, elle devra, à la demande de l'autre Partie, expliquer les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas ces résultats.

3. Chacune des Parties accréditera, approuvera, accordera une licence ou reconnaîtra les organismes d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'autre Partie en des termes non moins favorables que ceux qui sont accordés aux organismes d'évaluation de la conformité sur son territoire. Si l'une des Parties accrédite, approuve, reconnaît ou accorde une licence à un organisme qui évalue la conformité d'un règlement ou d'une norme technique particulier sur son territoire et refuse d'accréditer, d'approuver, de reconnaître ou d'accorder une licence à un organisme qui évalue la conformité d'un règlement ou d'une norme technique sur le territoire de l'autre Partie, elle devra, sur demande, expliquer les raisons qui motivent ce refus.

4. Lorsque l'une des Parties n'accède pas à la demande de l'autre Partie d'engager ou de conclure des négociations visant à parvenir à un accord qui permettrait de faciliter la reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes sur le territoire de l'autre Partie, elle devra, sur demande, en expliquer les raisons.

#### *Article 7.7*

#### Transparence

1. En complément de l'article 20.2 (Publication), chacune des Parties autorisera des personnes de l'autre Partie à participer à l'élaboration des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Chacune des Parties autorisera des personnes de l'autre Partie à participer à l'élaboration de telles mesures en termes non moins favorables que ceux accordés à ses propres ressortissants.

2. Chacune des Parties recommandera que les organismes de normalisation non gouvernementaux se conforment au paragraphe 1.

3. Afin de permettre aux personnes de fournir des commentaires significatifs, l'une des Parties qui publie un avis en vertu de l'article 2.9 ou 5.6 de l'Accord OTC devra:

- a) inclure dans l'avis une déclaration des objectifs de la proposition et une justification de l'approche que propose la Partie; et
- b) transmettre la proposition par voie électronique à l'autre Partie par l'entremise du point de contact établi en vertu de l'article 10 de l'Accord OTC au moment même où elle informe les membres de l'OMC de la proposition conformément à l'Accord OTC.

Chacune des Parties accordera au moins 60 jours à compter de la transmission en vertu de l'alinéa b) aux personnes et à l'autre Partie pour faire des remarques écrites concernant la proposition.

4. Lorsque l'une des Parties rend un avis en vertu de l'article 2.10 ou 5.7 de l'Accord OTC, elle devra au même instant transmettre l'avis à l'autre Partie par voie électronique et par l'entremise du point de contact mentionné dans le paragraphe 3 b).

5. Chacune des Parties publiera, sur papier ou par voie électronique, ou mettra à la disposition du public de toute autre façon, ses réponses aux remarques significatives au moment même de la publication du règlement technique final ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

6. Chacune des Parties fournira, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs, et la justification, d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou propose d'adopter.

7. Chacune des Parties mettra en œuvre le présent article dès que possible et en tout état de cause pas plus tard que cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### *Article 7.8*

##### Comité des obstacles techniques au commerce

1. Les Parties instituent par le présent accord, un Comité des obstacles techniques au commerce constitué de représentants de chacune d'elles, conformément à l'annexe 7.8.

2. Le Comité aura notamment pour mission:

- a) de surveiller la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;
- b) de résoudre, dans les moindres délais, les questions soulevées par l'une des Parties liées au développement, à l'adoption ou à l'application des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité;
- c) de renforcer la coopération en matière de développement et d'amélioration des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité;
- d) lorsque cela est approprié, de faciliter la coopération sectorielle entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux d'évaluation de la conformité sur le territoire de chacune des Parties;
- e) d'échanger des informations relatives aux développements au sein de forum non gouvernementaux, régionaux ou multilatéraux impliqués dans des activités liées à la normalisation, aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité;
- f) prendre toute autre mesure de nature à aider chacune des Parties à mettre en œuvre l'Accord OTC et à faciliter le commerce des produits entre elles;
- g) à la demande de l'une des Parties, d'assurer les consultations sur toute question soulevée en vertu du présent chapitre;
- h) de réexaminer le présent chapitre à la lumière des progrès réalisés dans le cadre de l'Accord OTC et d'élaborer des recommandations d'amendements du présent chapitre à la lumière de ces progrès; et

- i) si cela est pertinent, d'adresser un rapport à la Commission sur la mise en œuvre du présent chapitre.
3. Lorsque les Parties ont recours aux consultations en vertu du paragraphe 2 g), lesdites consultations seront menées, avec l'accord des Parties, en vertu de l'article 22.4 (Consultations).
4. Sur demande, l'une des Parties considèrera favorablement toute proposition spécifique au secteur faite par l'autre Partie pour une plus grande coopération en vertu du présent chapitre.
5. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, sauf entente contraire entre les Parties.

*Article 7.9*

Échange de renseignements

Tous les renseignements ou toutes les explications demandés par l'une des Parties conformément aux dispositions du présent chapitre seront fournis sur support papier ou par voie électronique dans un délai raisonnable.

*Article 7.10*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, **règlements techniques, normes, procédures d'évaluation de la conformité** et **organismes du gouvernement central** auront le même sens qu'à l'Annexe 1 de l'Accord OTC.

ANNEXE 7.8

Comité des obstacles techniques au commerce

Aux fins de l'article 7.8, le Comité sera coordonné par:

- a) dans le cas du Chili, le *Departamento de Comercio Exterior du Ministerio de Economia*, ou tout organisme successeur; et
- b) dans le cas des États-Unis, le Bureau des représentants des États-Unis pour les questions commerciales, ou tout organisme successeur.

**CHAPITRE 8: MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES**

**Section A - Sauvegardes**

*Article 8.1*

Imposition d'une mesure de sauvegarde

1. Une Partie pourra imposer une mesure de sauvegarde décrite au paragraphe 2, uniquement pendant la période de transition, si, suite à la réduction ou à l'élimination d'un droit conformément au présent accord<sup>1</sup>, un produit originaire sur le territoire de l'autre Partie est importé sur le territoire de la

---

<sup>1</sup> Les Parties notent que la plupart des produits chiliens bénéficiaient du régime de franchise en vertu du schéma SGP des États-Unis avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent.

2. Si les conditions énoncées dans le paragraphe 1 sont remplies, l'une des Parties pourra, dans toute la mesure du possible pour éviter ou remédier au préjudice grave, ou à la menace de préjudice grave, et pour faciliter l'ajustement:

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit prévue pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable au produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants:
  - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure d'urgence est prise; ou
  - ii) le taux NPF en vigueur la veille de l'entrée en vigueur du présent accord.<sup>2</sup>

#### *Article 8.2*

##### Normes pour une mesure de sauvegarde

1. Une Partie ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde, y compris son prolongement, pendant plus de trois ans. Quelle que soit sa durée, toute mesure de sauvegarde prendra fin au terme de la période de transition.

2. Pour faciliter l'ajustement lorsque la durée prévue d'une mesure de sauvegarde dépasse un an, la Partie qui applique la mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, au cours de la période d'application.

3. Aucune des Parties ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde plus d'une fois à l'égard d'un même produit.

4. Aucune des Parties ne pourra imposer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit qui fait l'objet d'une mesure qu'elle a imposée en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Aucune Partie ne pourra maintenir une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit qui devient l'objet d'une mesure qu'elle impose en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Lorsqu'une mesure de sauvegarde prend fin, le taux de droit ne sera pas plus élevé que celui qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.3 (Élimination des droits de douane), aurait été en vigueur un an après l'application de la mesure. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de l'application de la mesure, la Partie qui a appliqué la mesure pourra:

- a) appliquer le taux de droit prévu dans la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.3 (Élimination des droits de douane) comme si la mesure de sauvegarde n'avait jamais été appliquée; ou
- b) éliminer les droits par tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue dans la liste la Partie jointe l'annexe 3.3 (Élimination des droits de douane).

---

<sup>2</sup> Les Parties comprennent que ni les contingents tarifaires ni les restrictions quantitatives ne pourront constituer une forme admise de mesure de sauvegarde.

### Article 8.3

#### Procédures d'enquête et obligations de transparence

1. L'une des Parties imposera une mesure de sauvegarde uniquement après une enquête menée par ses autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés dans le présent accord, *mutatis mutandis*, et en font partie intégrante.
2. Au cours de l'enquête mentionnée dans le paragraphe 1, l'une des Parties se conformera aux obligations de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes sera incorporé dans le présent accord et en fera partie intégrante, *mutatis mutandis*.

### Article 8.4

#### Notification

1. L'une des Parties notifiera par écrit à l'autre Partie et dans les moindres délais:
  - a) de l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 8.3;
  - b) des éléments de preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave suite à une augmentation des importations en vertu de l'article 8.1;
  - c) d'une décision d'appliquer ou de prolonger une mesure de sauvegarde; et
  - d) d'une décision de modifier une mesure de sauvegarde préalablement appliquée.
2. L'une des Parties fournira à l'autre Partie un exemplaire de la version publique du rapport des ses autorités compétentes requis en vertu de l'article 8.3 1).

### Article 8.5

#### Compensation

1. La Partie qui prend une mesure de sauvegarde accordera à l'autre Partie, en consultation avec elle, une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou qui équivalent à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure. Ces consultations commenceront dans les 30 jours à compter de l'imposition de la mesure.
2. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation dans les 30 jours suivant le début des consultations, la Partie exportatrice sera libre de suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes au commerce de la Partie qui applique la mesure de sauvegarde.
3. L'une des Parties avisera par écrit l'autre Partie au moins 30 jours avant la suspension des concessions en vertu du paragraphe 2.
4. L'obligation d'accorder une compensation en vertu du paragraphe 1 et le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes en vertu du paragraphe 2 prendront fin au plus tard:
  - a) à l'expiration de la mesure de sauvegarde; ou
  - b) à la date à laquelle le taux de droit retombe au niveau prévu par la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.3 (Élimination des droits de douane).

### Article 8.6

### Mesures globales

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
2. Le présent accord ne confère aucun droit ou aucune obligation additionnel aux Parties en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

#### *Article 8.7*

### Définitions

Aux fins du présent article:

**branche de production nationale** s'entend, concernant un produit importé, de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents ou des producteurs dont l'ensemble de la production de produits similaires ou directement concurrents constitue une part importante de la production intérieure totale de ces produits;

**mesure de sauvegarde** s'entend d'une mesure de sauvegarde décrite à l'article 8.1 2);

**préjudice grave** s'entend d'une dégradation générale notable d'une branche de production nationale.

**cause substantielle** s'entend d'une cause importante et non moindre qu'une autre;

**menace de préjudice grave** s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

**période de transition** s'entend de la période de dix ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, si ce n'est que **période de transition** s'entendra de la période de 12 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord dans le cas où une mesure de sauvegarde est appliquée à l'égard d'un produit agricole et où la liste jointe à l'annexe 3.3 (Élimination des droits de douane) de la Partie qui applique la mesure prévoit que la Partie élimine ses droits de douane relatifs audit produit sur une période de 12 ans.

### Section B – Droits antidumping et mesures compensatoires

#### *Article 8.8*

### Droits antidumping et mesures compensatoires

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations en vertu de l'Accord sur l'OMC concernant l'application des droits antidumping et des mesures compensatoires.
2. Aucune disposition du présent accord, y compris celles du chapitre 22 (Règlement des différends), ne pourra être interprétée comme imposant des droits ou obligations aux Parties eu égard aux mesures antidumping ou compensatoires.

## **CHAPITRE 9: MARCHES PUBLICS**

### Objectifs

Le présent chapitre a pour objectif de reconnaître l'importance de la conformité en matière de passation des marchés publics aux principes fondamentaux d'ouverture, de transparence et d'application régulière de la loi; et de tenter de fournir un champ d'application aux marchés publics par l'élimination des obstacles à la fourniture de produits et de services, y compris les services de construction.

### *Article 9.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relative à la passation de marchés par une entité visée dans l'annexe 9.1:
  - a) par moyen contractuel, y compris sous forme d'achat, de crédit-bail ou de location, avec ou sans option d'achat, de contrats de construction-exploitation-transfert et de concessions de travaux publics; et
  - b) soumise aux conditions énoncées dans l'annexe 9.1.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
  - a) aux accords non contractuels ou à toute autre forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise publique, notamment les contributions, les prêts, les participations au capital, les incitations fiscales, les subventions, les garanties, les accords de coopération, les fournitures de produits ou de services par un gouvernement à des personnes ou à des gouvernements régionaux ou locaux, et aux achats directement destinés à fournir une aide à l'étranger;
  - b) aux achats financés par des contributions, des prêts ou tout autre forme d'aide internationale si la fourniture de cette aide est assujettie à des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent chapitre;
  - c) au recrutement de fonctionnaires et autres mesures liées à l'emploi; et
  - d) à l'acquisition de services d'organismes financiers ou de dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour des institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution relatifs à la dette publique.
3. Chacune des Parties veillera à ce que ses entités acheteuses visées dans l'annexe 9.1 se conforment aux dispositions du présent chapitre lors de la passation des marchés visés par le présent chapitre.
4. Lorsqu'une entité conclut un contrat qui n'est pas visé dans le présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme visant tout produit ou service dudit contrat.
5. Aucune entité ne pourra préparer, concevoir ou autrement structurer ou diviser, tout au long du processus de passation de marchés, une passation de marchés aux fins de s'exonérer des obligations du présent chapitre.
6. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra empêcher l'une des Parties d'élaborer de nouvelles politiques, procédures ou moyens contractuels de passation de marchés, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre.

*Article 9.2*

Principes généraux

*Traitement national et non-discrimination*

1. Eu égard à toutes les mesures régissant les marchés visées par le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux produits et services de l'autre Partie, ainsi qu'à ses fournisseurs, un traitement non moins favorable que celui accordé par la Partie à ses produits, services et fournisseurs.
2. Eu égard à toutes les mesures régissant les marchés visées par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra:
  - a) accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à un autre fournisseur établi sur le territoire national sur la base du degré d'affiliation ou de participation étrangère; ni
  - b) exercer une discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les produits ou les services qu'il propose pour un marché donné sont les produits de l'autre Partie.

*Détermination de l'origine*

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, l'origine des produits sera déterminée sur une base non préférentielle.

*Opérations de compensation*

4. Une entité ne pourra demander, envisager ou imposer d'opérations de compensation tout au long du processus de passation des marchés.

*Mesures non spécifiques aux marchés publics*

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures relatives aux droits de douane ou autres frais de toute sorte perçus à, ou à l'occasion de, l'importation, au mode de perception de ces droits et frais ou autres règlements d'importation, notamment les restrictions et les formalités, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que celles régissant spécifiquement les marchés publics visés par le présent chapitre.

*Article 9.3*

Publication des mesures relatives aux marchés publics

Chacune des Parties publiera dans les moindres délais:

- a) ses mesures d'application générale concernant spécifiquement les marchés publics visés par le présent chapitre; et
- b) toutes les modifications de ces mesures de la même manière que dans la publication originale.

*Article 9.4*

Publication de l'avis d'attribution de marchés publics

1. Pour chaque marché public visé par le présent chapitre, une entité publiera à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumissionner ("avis d'attribution de marchés public"), sauf dispositions de l'article 9.9 2). Ces avis resteront accessibles pendant toute la période de soumission.
2. Chaque avis d'attribution de marché public contiendra une description du marché public, toutes les conditions que devront remplir les fournisseurs pour participer à la passation de marché, le nom de l'entité qui publie l'avis, l'adresse à laquelle les fournisseurs pourront obtenir tous les documents relatifs au marché, l'heure limite de soumission des offres et les dates de livraison des produits ou des services à fournir.

#### *Article 9.5*

##### Délai du processus de présentation des soumissions

1. Une entité prévoira un délai suffisant afin de permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des soumissions valables, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Une entité prévoira au moins 30 jours entre la date de publication de l'appel offres et la date de soumission des offres.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune prescription en matière de qualification des fournisseurs n'a été précisée, les entités pourront prévoir un délai inférieur à 30 jours, mais en aucun cas inférieur à 10 jours, dans les cas suivants:
  - a) lorsque l'entité a publié un avis contenant les informations spécifiées dans l'article 9.4 2) entre 30 jours et 12 mois à l'avance;
  - b) s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure d'un avis relatif à un marché renouvelable;
  - c) lorsqu'une entité publie un avis relatif à un marché de produits ou de services commerciaux vendus ou offerts à des acheteurs non gouvernementaux, et habituellement achetés et utilisés par de tels acheteurs, à des fins non gouvernementales; ou
  - d) lorsqu'un état d'urgence imprévu dûment confirmé par l'entité rend irréalisable les délais spécifiés dans le paragraphe 1.

#### *Article 9.6*

##### Informations relatives aux marchés publics

1. Une entité communiquera aux fournisseurs intéressés une documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de préparer et de présenter des soumissions valables. La documentation contiendra tous les critères d'attribution des marchés, y compris tous les facteurs coûts, et les pondérations ou, lorsque cela est approprié, les valeurs relatives, que l'entité va affecter à ces critères lors de l'évaluation des offres.
2. Si une entité ne publie pas toute la documentation relative à l'appel d'offres par voie électronique, elle mettra, à la demande de l'un des fournisseurs, et dans les moindres délais, la documentation au format papier à sa disposition.
3. Si, lors du processus de passation d'un marché, une entité modifie les critères énoncés dans le paragraphe 1, elle devra transmettre, par écrit, toutes ces modifications:

- a) à tous les fournisseurs participant à l'appel d'offres au moment de la modification des critères, si leur identité est connue, et, dans tous les autres cas, de la même façon que les renseignements initiaux avaient été transmis; et
- b) en temps opportun pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs soumissions et de les présenter à nouveau, le cas échéant.

*Article 9.7*

Spécifications techniques

1. Une entité ne pourra préparer, adopter ou appliquer des spécification techniques ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.
2. Toute spécification technique prescrite pas une entité devra être, lorsque cela est approprié:
  - a) spécifiée en termes de prescription de résultats plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
  - b) fondée sur des normes internationales, là où elles s'appliquent, sinon sur la réglementation technique nationale, sur des normes nationales reconnues ou sur des codes du bâtiment.
3. Une entité ne pourra prescrire des spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce particulière, un brevet, un modèle ou un type, une origine spécifique ou un producteur ou un fournisseur, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les prescriptions liées au marché et à la condition que, le cas échéant, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Une entité ne pourra solliciter ou accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des conseils pouvant être utilisés dans la préparation ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.
5. Pour plus de certitude, le présent article ne vise pas à empêcher l'une des Parties à préparer, adopter ou appliquer des spécifications techniques en vue de promouvoir la conservation des ressources naturelles.

*Article 9.8*

Conditions de participation

1. Lorsqu'une entité demande aux fournisseurs de satisfaire aux exigences d'enregistrement, de qualification ou à toute autre exigence ou conditions de participation ("conditions de participation") afin qu'ils participent à une passation de marchés, elle publiera un avis invitant les fournisseurs à soumissionner. L'entité publiera l'avis suffisamment tôt pour que les fournisseurs intéressés aient le temps de préparer et de soumettre leurs demandes de participation et pour qu'elle même ait le temps d'évaluer et de rendre ses déterminations en fonction des demandes.
2. Chacune des entités:
  - a) limitera les conditions de participation à celles qui sont essentielles pour faire en sorte que le fournisseur potentiel ait les moyens juridiques, techniques et financiers de répondre aux exigences et aux spécifications techniques du marché;

- b) basera ses décisions en matière de qualification uniquement sur les conditions de participation qui ont été énoncées à l'avance dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
- c) reconnaîtra la qualification de tous les fournisseurs de l'autre Partie qui rempliront les conditions de participation visées par le présent chapitre.

3. Les entités pourront rendre publiques les listes des fournisseurs qualifiés pour participer aux marchés. Lorsque l'une des entités demande aux fournisseurs d'intégrer cette liste afin de participer à un marché, et qu'un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à s'inscrire sur la liste, l'entité amorcera dans les meilleurs délais la procédure de qualification et permettra au fournisseur de participer au marché, pourvu qu'il ait assez de temps pour mener les procédures au cours de la période définie pour l'appel d'offres.

4. Aucune entité ne pourra imposer à un fournisseur qui souhaite obtenir un marché qu'il ait préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité de cette Partie ou qu'il ait des antécédents professionnels sur le territoire de ladite Partie. Une entité jugera les capacités financières et techniques d'un fournisseur sur la base de son activité commerciale générale, notamment de celle qu'il exerce sur son territoire et de celle, le cas échéant, qu'il exerce sur le territoire de l'entité.

5. Une entité informera, dans les moindres délais, tout fournisseur qui a soumis une demande de qualification de sa décision de le qualifier ou non. L'entité qui rejette une demande de qualification ou qui ne reconnaît plus la qualification d'un fournisseur transmettra dans les moindres délais, à la demande du fournisseur intéressé, une explication écrite des motifs de ce rejet.

6. Aucune disposition du présent article n'empêchera une entité d'exclure un fournisseur d'un marché pour des motifs tels que la faillite ou les fausses déclarations.

#### *Article 9.9*

##### Procédures d'appel d'offres

1. Les entités attribueront des marchés au moyen de procédures d'appel d'offres ouvertes, au cours desquelles tous les fournisseurs intéressés pourront soumettre une offre.

2. Pourvu que la procédure d'appel d'offres n'ait pas pour objectif d'éviter la concurrence ou de protéger les fournisseurs nationaux, les entités pourront attribuer des marchés par d'autres moyens que les procédures d'appel d'offres ouvertes dans les cas suivants, lorsque cela est applicable:

- a) lorsque aucune offre n'est conforme aux prescriptions établies dans la documentation relative à l'offre d'une précédente invitation à présenter une soumission, notamment en ce qui concerne les conditions de participation, à condition que les prescriptions du marché initial n'aient pas été substantiellement modifiées dans le contrat tel qu'il a été accordé;
- b) lorsque, en matière d'œuvres d'art, ou pour des raisons liées à la protection des droits exclusifs, afférents par exemple à des brevets ou à des droits d'auteur, ou des renseignements de nature confidentielle, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de substitution raisonnablement satisfaisant;
- c) lorsqu'il s'agira de livraisons supplémentaires assurées par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la fourniture de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations existants, ou visant à les

compléter et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas aux prescriptions d'interchangeabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants;

- d) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur le marché des produits de base;
- e) lorsqu'une entité achète un prototype ou un produit ou service nouveau mis au point à sa demande au cours, et en faveur, de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement initial. Une fois ces marchés exécutés, l'achat ultérieur de produits ou services fera l'objet des articles 9.2 à 9.8 et de l'article 9.17;
- f) lorsque des services de construction supplémentaires qui n'étaient pas prévus au marché initial mais faisant partie des objectifs de l'appel d'offres initial sont devenus, dans des circonstances imprévisibles, indispensables à la bonne marche des services de construction dont il est question. Toutefois, la valeur totale des marchés accordés pour les services de construction supplémentaires n'excèdera pas la moitié du montant du marché initial; ou
- g) pour autant que cela soit strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements ne pouvant être prévus par l'entité, la procédure d'appel d'offres ouverte n'a pas permis d'obtenir les produits ou services en temps voulu et que l'utilisation d'une telle procédure causerait un dommage grave à l'entité ou à la Partie, ou compromettrait la capacité de l'entité d'exécuter ses programmes. aux fins du présent alinéa, un défaut de planification préalable ou tout problème lié au montant des fonds à sa disposition au cours d'une période particulière ne constitue pas un événement ne pouvant être prévu par l'entité.

3. Une entité maintiendra un registre ou rédigera un rapport justifiant de manière spécifique les raisons pour lesquelles un marché a été accordé par d'autres moyens que la procédure d'appel d'offres ouverte, tel que cela est prévu dans le paragraphe 2.

#### *Article 9.10*

##### Attribution des marchés

1. Une entité exigera qu'une offre, pour être évaluée et considérée en vue d'une attribution, soit soumise par écrit et soit, au moment de la soumission:

- a) conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres; et
- b) soumise par un fournisseur qui remplit toutes les conditions de participation demandées par l'entité à tous les fournisseurs participants.

2. Sauf si elle décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attribuer un marché, l'entité attribuera le marché au fournisseur qu'elle aura reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont l'offre est la plus avantageuse en termes de prescriptions et de critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Aucune entité ne pourra annuler un marché, ni mettre fin ou apporter des modifications à des marchés attribués en vue de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

#### *Article 9.11*

### Renseignements sur les attributions

#### *Renseignements fournis aux fournisseurs*

1. Sous réserve de l'article 9.15, une entité informera dans les moindres délais les fournisseurs qui ont participé à la procédure d'appel d'offres de sa décision en matière d'attribution du marché. Une entité informera les fournisseurs qui en feront la demande et dont l'offre n'a pas été retenue des raisons qui motivent ce rejet et des avantages relatifs de l'offre qui a été retenue.

#### *Publication des renseignements relatifs à une attribution*

2. Une fois attribué le marché visé par le présent chapitre, une entité publiera dans les moindres délais un avis contenant au moins les renseignements suivants relatifs à l'attribution:

- a) le nom de l'entité;
- b) une description des produits et services offerts;
- c) le nom du fournisseur qui a remporté le marché;
- d) la valeur de l'attribution des marchés; et
- e) lorsqu'une entité n'a pas eu recours à une procédure d'appel d'offres ouverte, une indication des circonstances qui justifient la procédure utilisée.

#### *Maintenance des registres*

3. Une entité devra tenir des registres et des rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et des attributions de marchés visés par le présent chapitre, notamment ceux visés par l'article 9.9 3), pendant au moins trois ans.

### *Article 9.12*

#### Mesures assurant l'intégrité des pratiques relatives aux marchés

Chacune des Parties adoptera les mesures législatives ou autres mesures pour qualifier, dans son droit interne, de criminel les actes suivants:

- a) le fait, pour le responsable des achats de l'une des Parties, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, pour lui-même ou pour toute autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions d'achat;
- b) le fait, pour toute personne, de proposer ou d'accorder, directement ou indirectement, à un responsable des achats de cette Partie, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission par ledit responsable d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions; et
- c) le fait, pour toute personne, de proposer, de promettre ou de donner intentionnellement à un responsable des achats étrangers, directement ou indirectement, tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission par ledit

responsable d'un acte quelconque lié à une opération de passation de marché, en vue d'en tirer un avantage indu de nature commerciale ou autre.

*Article 9.13*

Examen national des contestations des fournisseurs

*Autorités d'examen indépendantes*

1. Chacune des Parties mettra en place ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités dont le mandat sera de recevoir et d'examiner les contestations soumises par les fournisseurs concernant les mesures d'application du présent chapitre par rapport aux marchés visés par le présent chapitre et de faire des constatations et des recommandations. Si un organisme autre que l'autorité impartiale examine en premier lieu une contestation soumise par un fournisseur, la Partie veillera à ce que le fournisseur puisse interjeter appel de la décision initiale auprès d'une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'entité visée par la contestation.

2. Chacune des Parties fera en sorte que l'autorité qu'elle met en place ou désigne en vertu du paragraphe 1 ait le pouvoir de prendre rapidement des mesures provisoires en attendant la décision touchant la contestation afin que le fournisseur ait toujours la possibilité de participer à l'appel d'offres et que la Partie se conforme aux dispositions du présent chapitre, notamment la suspension de l'attribution du marché ou de l'exécution d'un marché déjà attribué.

3. Chacune des Parties veillera à ce que sa procédure d'examen soit publiée et soit rapide, transparente, efficace et conforme aux principes d'application régulière de la loi.

4. Chacune des Parties fera en sorte que tous les documents relatifs à la contestation d'une attribution de marchés visée par le présent chapitre soient mis à la disposition de toute autorité qu'elle a mise en place ou désignée en vertu du paragraphe 1.

5. Nonobstant d'autres procédures d'examen fournies ou élaborées par chacune des Parties, chacune d'elles fera en sorte que toute autorité qu'elle met en place ou désigne en vertu du paragraphe 1 respecte au moins les règles suivantes:

- a) le fournisseur aura la possibilité d'examiner les documents pertinents et d'être entendu par l'autorité en temps opportun;
- b) un fournisseur disposera d'un délai suffisant pour préparer et présenter une contestation par écrit. Ce délai ne sera en aucun cas inférieur à 10 jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris ou aurait dû prendre raisonnablement connaissance de la cause de la plainte;
- c) une entité devra répondre par écrit à la contestation du fournisseur;
- d) le fournisseur aura la possibilité de répondre aux arguments de l'entité visée par la contestation; et
- e) l'autorité livrera ses décisions par écrit concernant la contestation en expliquant les fondements de chaque décision.

6. Chacune des Parties fera en sorte qu'une contestation soumise par un fournisseur ne porte pas préjudice audit fournisseur quant à sa participation à de futurs appels d'offre.

*Article 9.14*

### Modifications et rectifications

1. Chacune des Parties pourra modifier le champ d'application du présent chapitre, à condition:
  - a) de notifier la modification à l'autre Partie par écrit et que l'autre Partie ne s'oppose pas par écrit dans les 30 jours qui suivent la notification; et
  - b) de proposer, dans les 30 jours, des ajustements compensatoires acceptables à l'autre Partie pour maintenir un niveau d'application comparable à celui qui existait avant la modification, sauf dispositions des paragraphes 2 et 3.
  
2. Une Partie pourra apporter des rectifications de nature purement formelle au champ d'application en vertu du présent chapitre, ou des modifications mineures aux listes jointes à l'annexe 9.1, Sections (A) à (C), à condition qu'elle les notifie par écrit à l'autre Partie et que cette dernière ne s'y oppose pas par écrit dans les 30 jours qui suivent la notification. Une Partie qui procède à de telles rectifications ou à des modifications mineures ne sera pas tenue de fournir des ajustements compensatoires.
  
3. Une Partie n'est pas tenue de fournir des ajustements compensatoires lorsque les Parties conviennent que les modifications proposées s'appliquent à une entité sur laquelle l'une d'elles n'exerce plus son contrôle ou son influence de manière effective. Si les Parties ne s'entendent pas sur le fait que le gouvernement n'exerce plus son contrôle ou son influence de manière effective, la Partie qui s'oppose peut demander de plus amples renseignements ou demander que des consultations aient lieu en vue d'éclaircir la nature du contrôle ou de l'influence du gouvernement et de s'entendre sur le champ d'application continu de l'entité en vertu du présent chapitre.
  
4. Si les Parties s'entendent sur les modifications, rectifications ou amendements mineurs proposés, notamment lorsque l'une des Parties ne s'est pas opposée dans les 30 jours en vertu du paragraphe 1 ou 2, la Commission donnera effet à l'accord en modifiant sur-le-champ la Section concernée de l'annexe 9.1.

### *Article 9.15*

#### Non divulgation des renseignements

1. Les Parties, leurs entités et autorités d'examen ne divulgueront aucun renseignements confidentiels sans l'autorisation formelle de la personne qui a fourni les renseignements à la Partie, si cela risque de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne particulière et à la concurrence loyale entre des fournisseurs.
  
2. Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme une obligation faite à une Partie ou à des entités de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation nuirait à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public.

### *Article 9.16*

#### Exceptions

À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant l'une d'elles d'adopter ou de maintenir des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) qui se rapportent à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.

Les Parties reconnaissent que l'alinéa b) se rapporte aux mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie et de la santé des animaux ou à la préservation des végétaux.

#### *Article 9.17*

##### Renseignements publics

1. Pour faciliter l'accès aux renseignements relatifs aux possibilités commerciales en vertu du présent chapitre, chacune des Parties veillera à ce que les bases de données informatisées qui fournissent des renseignements sur tous les marchés couverts par le présent chapitre menés par les entités répertoriées dans l'annexe 9.1 A), notamment les renseignements susceptibles d'être répartis en catégories de produits et services, soient mis à la disposition des fournisseurs intéressés de l'autre Partie sur Internet ou sur un réseau informatique de télécommunication comparable. Chacune des Parties fournira, à la demande de l'autre Partie, des renseignements sur:

- a) le système de classification utilisé pour répartir les renseignements relatifs au marché de différents produits et services dans les bases de données; et
- b) les procédures d'accès aux bases de données.

2. Les entités répertoriées dans l'annexe 9.1 A) publieront des avis relatifs aux marchés à venir dans un document électronique à une seule entrée publié au niveau du gouvernement accessible sur Internet ou sur un réseau informatisé de télécommunication comparable. Pour les entités répertoriées dans l'annexe 9.1 B), chacune des Parties permettra aux fournisseurs de l'autre Partie d'identifier aisément les possibilités d'attribution de marchés publics, qui incluront un point d'entrée unique.

3. Chacune des Parties invitera ses entités à publier, le plus tôt possible au cours de l'année fiscale, les renseignements relatifs aux plans d'attribution des marchés des entités.

#### *Article 9.18*

##### Comité des marchés publics

Les Parties instituent un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune d'elles. À la demande de l'une des Parties, le Comité se réunira pour examiner des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre, comme:

- a) la coopération bilatérale liée au développement et à l'utilisation des communications électroniques dans les systèmes d'attribution des marchés publics, notamment ceux susceptibles de réduire le délai de soumission des offres définis dans l'article 9.5;
- b) l'échange de renseignements statistiques et autres informations pour aider les Parties à surveiller la mise en œuvre et le fonctionnement du présent chapitre;

- c) la prise en considération de négociations visant à élargir le champ d'application du présent chapitre, eu égard notamment aux entités fédérales ou sous-fédérales et aux entreprises publiques; et
- d) les efforts consentis pour faciliter la compréhension entre les systèmes d'attribution des marchés publics respectifs, en vue de permettre aux petits fournisseurs commerciaux de répondre plus facilement aux attributions des marchés publics. À cette fin, chacune des Parties pourra demander à l'autre de fournir une assistance technique liée aux échanges commerciaux, notamment par la formation des fonctionnaires ou des fournisseurs intéressés au système d'attribution des marchés publics.

*Article 9.19*

Négociations supplémentaires

À la demande de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières engageront des négociations en vue d'élargir le champ d'application du présent chapitre sur une base réciproque, si une Partie accorde, dans le cadre d'un accord international conclu après l'entrée en vigueur du présent accord, l'accès à ses marchés publics pour les fournisseurs d'un pays tiers dans des conditions plus favorables que celles du présent accord vis-à-vis des fournisseurs de l'autre Partie.

*Article 9.20*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**contrat de construction-exploitation-transfert** et **contrat de concession de travaux publics** s'entend de tout accord contractuel dont l'objectif premier est d'assurer la construction ou la réhabilitation d'infrastructures, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages appartenant à un gouvernement et en vertu duquel, en contrepartie de la réalisation par le fournisseur des travaux prévus au contrat, l'entité accorde au fournisseur, pour une durée déterminée, la propriété temporaire ou le droit de contrôle et d'exploitation, et demande un paiement pour l'utilisation des ouvrages pendant la durée du contrat;

**entité** s'entend d'une entité mentionnée à l'annexe 9.1;

**par écrit** ou **écrit** s'entend de toute expression exprimée en mots, en chiffres ou en tous autres symboles, y compris les expressions électroniques, pouvant être lue, reproduite ou enregistrée;

**norme internationale** s'entend d'une norme développée en conformité avec le document référencé dans l'article 7.3 (Normes internationales);

**opérations de compensation** s'entend des conditions imposées ou considérées par une entité avant, ou pendant, l'attribution d'un marché public qui encouragent le développement local ou améliorent la balance des paiements de l'une des Parties grâce à des prescriptions en matière de teneur en éléments locaux, d'attribution de licences technologiques, d'investissements, d'échanges compensés ou à des prescriptions similaires;

**responsable des achats** s'entend d'une personne qui s'occupe des achats;

**publier** signifie diffuser, sous forme imprimée ou par voie électronique, des informations qui seront communiquées à grande échelle et seront facilement accessibles par le grand public;

**fournisseur** s'entend d'une personne qui fournit ou pourrait fournir des produits ou des services à une entité; et

**spécification technique** s'entend d'une spécification qui établit les caractéristiques des produits à fournir ou de leurs procédés et méthodes de production associés, ou les caractéristiques des services à fournir ou de leurs méthodes de fonctionnement associées, notamment les dispositions administratives applicables et les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité prescrites par une entité. Une spécification technique peut traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé, un service ou une méthode de production ou un mode opératoire donné.

## ANNEXE 9.1

### **Section A – Entités au niveau central du gouvernement**

Le présent accord s'applique aux marchés publics attribués par les **entités au niveau central du gouvernement** répertoriées dans la présente section dans laquelle il est estimé que la valeur du marché, conformément à la section G, est égale ou dépasse le niveau pertinent suivant. Sauf disposition contraire dans la présente section, tous les organismes subordonnés à ces entités répertoriées sont couverts par le présent accord.

#### **Valeurs de seuil:**

Pour l'acquisition de produits et de services

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 2): 56 190 dollars

Pour l'acquisition de services de construction

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 3): 6 481 000 dollars

#### **Liste du Chili**

1. *Presidencia de la República*
2. *Ministerio de Interior*
3. *Ministerio de Relaciones Exteriores*
4. *Ministerio de Defensa Nacional*
5. *Ministerio de Hacienda*
6. *Ministerio Secretaría General de la Presidencia*
7. *Ministerio Secretaría General de Gobierno*
8. *Ministerio de Economía, Fomento, Reconstrucción y Energía*
9. *Ministerio de Minería*
10. *Ministerio de Planificación y Cooperación*
11. *Ministerio de Educación*
12. *Ministerio de Justicia*
13. *Ministerio de Trabajo y Previsión Social*
14. *Ministerio de Obras Públicas*
15. *Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones*
16. *Ministerio de Salud*
17. *Ministerio de la Vivienda y Urbanismo*
18. *Ministerio de Bienes Nacionales*
19. *Ministerio de Agricultura*
20. *Ministerio Servicio Nacional de la Mujer*

*Gobiernos Regionales*

*Intendencia I Región*

*Gobernación de Arica*

*Gobernación de Parinacota*

*Gobernación de Iquique*

*Intendencia II Región*

*Gobernación de Antofagasta*

*Gobernación de El Loa*

*Gobernación de Tocopilla*

*Intendencia III Región*

*Gobernación de Chañaral*

*Gobernación de Copiapó*

*Intendencia IV Región*

*Gobernación de Huasco*

*Gobernación de El Elqui*

*Gobernación de Limarí*

*Gobernación de Choapa*

*Intendencia V Región*

*Gobernación de Petorca*

*Gobernación de Valparaíso*

*Gobernación de San Felipe de Aconcagua*

*Gobernación de Los Andes*

*Gobernación de Quillota*

*Gobernación de San Antonio*

*Gobernación de Isla de Pascua*

*Intendencia VI Región*

*Gobernación de Cachapoal*

*Gobernación de Colchagua*

*Gobernación de Cardenal Caro*

*Intendencia VII Región*

*Gobernación de Curicó*

*Gobernación de Talca*

*Gobernación de Linares*

*Gobernación de Cauquenes*

*Intendencia VIII Región*

*Gobernación de Ñuble*

*Gobernación de Bío-Bío*

*Gobernación de Concepción*

*Gobernación de Arauco*

*Intendencia IX Región*

*Gobernación de Malleco*

*Gobernación de Cautín*

*Intendencia X Región*

*Gobernación de Valdivia*

*Gobernación de Osorno*

*Gobernación de Llanquihue*  
*Gobernación de Chiloé*  
*Gobernación de Palena*

*Intendencia XI Región*  
*Gobernación de Coihaique*  
*Gobernación de Aysén*  
*Gobernación de General Carrera*

*Intendencia XII Región*  
*Gobernación de Capitán Prat*  
*Gobernación de Última Esperanza*  
*Gobernación de Magallanes*  
*Gobernación de Tierra del Fuego*  
*Gobernación de Antártica Chilena*

*Intendencia Región Metropolitana*  
*Gobernación de Chacabuco*  
*Gobernación de Cordillera*  
*Gobernación de Maipo*  
*Gobernación de Talagante*  
*Gobernación de Melipilla*  
*Gobernación de Santiago*

#### **Liste des États-Unis**

1. Advisory Commission on Intergovernmental Relations
2. African Development Foundation
3. Alaska Natural Gas Transportation System
4. American Battle Monuments Commission
5. Appalachian Regional Commission
6. Broadcasting Board of Governors
7. Commission of Fine Arts
8. Commission on Civil Rights
9. Commodity Futures Trading Commission
10. Consumer Product Safety Commission
11. Corporation for National and Community Service
12. Delaware River Basin Commission
13. Department of Agriculture (autre l'acquisition de produits agricoles fabriqués pour servir des programmes de soutien à l'agriculture ou des programmes de nutrition)
14. Department of Commerce (autre les activités de construction navale du NOAA)
15. Department of Defense (autre l'acquisition des produits suivants:
  - a) Federal Supply Classification (FSC) 83 – tous les éléments de ce classement autres que les épingles, les aiguilles, les nécessaires de couture, les mâts, les hampes de drapeau et les chariots de hampe de drapeau;
  - b) FSC 84 – tous les éléments autres que la sous-classe 8460 (bagages);
  - c) FSC 89 – tous les éléments autres que la sous-classe 8975 (produits à base de tabac);
  - d) FSC 2310 - (bus uniquement);
  - e) métaux spéciaux, définis sous la forme d'acier fondu dans des installations de fabrication d'acier aux États-Unis ou en sa possession, où la teneur maximale en acier

dépasse l'une ou plusieurs des limites fixées ci-dessous, doivent être utilisés dans des produits achetés par DOD: 1) manganèse, 1,65 pour cent; silicone, 0,60 pour cent; ou cuivre 0,06 pour cent; ou qui contient plus de 0,25 pour cent de l'un des éléments suivants: aluminium, chrome, cobalt, columbium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages de métal composés de nickel, de fer-nickel et d'alliages à base de cobalt contenant une quantité d'autres alliages (à l'exception du fer) dépassant 10 pour cent; 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;

- f) FSC 19 et 20 – que la partie de ces classements définit comme navire et composants principaux de la coque ou de la superstructure;
  - g) FSC 51 et 52;
  - h) Les catégories FSC suivantes ne sont en principe pas couvertes en raison de l'application de l'article 17: 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59, 95. *Pour obtenir une liste détaillée des FSC (Federal Supply Classifications), consultez le site Web [www.scrantonrtg.com/secrc/fscodes/fsc.html](http://www.scrantonrtg.com/secrc/fscodes/fsc.html).*
16. Department of Education
  17. Department of Energy (outre les marchés relatifs à la sécurité nationale réalisés à l'appui de la protection des matières ou de la technologie et placés sous la responsabilité de l'Atomic Energy Act, et les achats de pétrole en vertu du Strategic Petroleum Reserve)
  18. Department of Health and Human Services
  19. Department of Housing and Urban Development
  20. Department of the Interior, including the Bureau of Reclamation
  21. Department of Justice
  22. Department of Labor
  23. Department of State
  24. Department of Transportation (outre la Federal Aviation Administration)
  25. Department of the Treasury
  26. Department of Veterans Affairs
  27. Environmental Protection Agency
  28. Equal Employment Opportunity Commission
  29. Executive Office of the President
  30. Export-Import Bank of the United States
  31. Farm Credit Administration
  32. Federal Communications Commission
  33. Federal Crop Insurance Corporation
  34. Federal Deposit Insurance Corporation
  35. Federal Election Commission
  36. Federal Emergency Management Agency
  37. Federal Home Loan Mortgage Corporation
  38. Federal Housing Finance Board
  39. Federal Maritime Commission
  40. Federal Mediation and Conciliation Service
  41. Federal Mine Safety and Health Review Commission
  42. Federal Prison Industries, Inc.
  43. Federal Reserve System
  44. Federal Retirement Thrift Investment Board
  45. Federal Trade Commission
  46. General Services Administration (outre le Federal Supply Groups 51 et 52 et la FSC 7340). *Pour obtenir une liste détaillée des FSC (Federal Supply Classifications), consultez le site Web [www.scrantonrtg.com/secrc/fsc-codes/fsc.html](http://www.scrantonrtg.com/secrc/fsc-codes/fsc.html).*
  47. Government National Mortgage Association

48. Holocaust Memorial Council
49. Inter-American Foundation
50. Merit Systems Protection Board
51. National Aeronautics and Space Administration (NASA)
52. National Archives and Records Administration
53. National Capital Planning Commission
54. National Commission on Libraries and Information Science
55. National Council on Disability
56. National Credit Union Administration
57. National Foundation on the Arts and the Humanities
58. National Labor Relations Board
59. National Mediation Board
60. Nuclear Regulatory Commission
61. National Science Foundation
62. National Transportation Safety Board
63. Occupational Safety and Health Review Commission
64. Office of Government Ethics
65. Office of the Nuclear Waste Negotiator
66. Office of Personnel Management
67. Office of Special Counsel
68. Office of Thrift Supervision
69. Overseas Private Investment Corporation
70. Peace Corps
71. Pennsylvania Avenue Development Corporation
72. Railroad Retirement Board
73. Securities and Exchange Commission
74. Selective Service System
75. Small Business Administration
76. Smithsonian Institution
77. Susquehanna River Basin Commission
78. United States Agency for International Development
79. United States International Trade Commission

### **Section B – Entités gouvernementales à l'échelon sous-central**

Le présent accord s'applique aux marchés publics attribués par les **entités gouvernementales sous-centrales** répertoriées dans la présente section dans laquelle il est estimé que la valeur du marché, conformément à la section G, est égale ou dépasse le niveau pertinent suivant.

#### **Valeurs de seuil:**

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 3)

Pour l'acquisition de produits et de services: 460 000 dollars

Pour l'acquisition de services de construction: 6 481 000 dollars

#### **Liste du Chili**

1. *Municipalidad de Arica*
2. *Municipalidad de Iquique*
3. *Municipalidad de Pozo Almonte*
4. *Municipalidad de Pica*
5. *Municipalidad de Huara*
6. *Municipalidad de Camarones*

7. *Municipalidad de Putre*
8. *Municipalidad de General Lagos*
9. *Municipalidad de Camiña*
10. *Municipalidad de Colchane*
11. *Municipalidad de Tocopilla*
12. *Municipalidad de Antofagasta*
13. *Municipalidad de Mejillones*
14. *Municipalidad de Taltal*
15. *Municipalidad de Calama*
16. *Municipalidad de Ollagüe*
17. *Municipalidad de María Elena*
18. *Municipalidad de San Pedro De Atacama*
19. *Municipalidad de Sierra Gorda*
20. *Municipalidad de Copiapó*
21. *Municipalidad de Caldera*
22. *Municipalidad de Tierra Amarilla*
23. *Municipalidad de Chañaral*
24. *Municipalidad de Diego De Almagro*
25. *Municipalidad de Vallenar*
26. *Municipalidad de Freirina*
27. *Municipalidad de Huasco*
28. *Municipalidad de Alto Del Carmen*
29. *Municipalidad de La Serena*
30. *Municipalidad de La Higuera*
31. *Municipalidad de Vicuña*
32. *Municipalidad de Paihuano*
33. *Municipalidad de Coquimbo*
34. *Municipalidad de Andacollo*
35. *Municipalidad de Ovalle*
36. *Municipalidad de Río Hurtado*
37. *Municipalidad de Monte Patria*
38. *Municipalidad de Punitaqui*
39. *Municipalidad de Combarbalá*
40. *Municipalidad de Illapel*
41. *Municipalidad de Salamanca*
42. *Municipalidad de Los Vilos*
43. *Municipalidad de Canela*
44. *Municipalidad de Valparaíso*
45. *Municipalidad de Viña Del Mar*
46. *Municipalidad de Quilpue*
47. *Municipalidad de Villa Alemana*
48. *Municipalidad de Casablanca*
49. *Municipalidad de Quintero*
50. *Municipalidad de Puchuncaví*
51. *Municipalidad de Quillota*
52. *Municipalidad de La Calera*
53. *Municipalidad de La Cruz*
54. *Municipalidad de Hijuelas*
55. *Municipalidad de Nogales*
56. *Municipalidad de Limache*
57. *Municipalidad de Olmué*
58. *Municipalidad de Isla De Pascua*
59. *Municipalidad de San Antonio*
60. *Municipalidad de Santo Domingo*
61. *Municipalidad de Cartagena*

62. *Municipalidad de El Tabo*
63. *Municipalidad de El Quisco*
64. *Municipalidad de Algarrobo*
65. *Municipalidad de San Felipe*
66. *Municipalidad de Santa María*
67. *Municipalidad de Putaendo*
68. *Municipalidad de Catemu*
69. *Municipalidad de Panquehue*
70. *Municipalidad de Llay - Llay*
71. *Municipalidad de Los Andes*
72. *Municipalidad de San Esteban*
73. *Municipalidad de Calle Larga*
74. *Municipalidad de Rinconada*
75. *Municipalidad de La Ligua*
76. *Municipalidad de Cabildo*
77. *Municipalidad de Petorca*
78. *Municipalidad de Papudo*
79. *Municipalidad de Zapallar*
80. *Municipalidad de Juan Fernández*
81. *Municipalidad de Con - Con*
82. *Municipalidad de Buin*
83. *Municipalidad de Calera De Tango*
84. *Municipalidad de Colina*
85. *Municipalidad de Curacaví*
86. *Municipalidad de El Monte*
87. *Municipalidad de Isla De Maipo*
88. *Municipalidad de Pudahuel*
89. *Municipalidad de La Cisterna*
90. *Municipalidad de Las Condes*
91. *Municipalidad de La Florida*
92. *Municipalidad de La Granja*
93. *Municipalidad de Lampa*
94. *Municipalidad de Conchalí*
95. *Municipalidad de La Reina*
96. *Municipalidad de Maipú*
97. *Municipalidad de Estación Central*
98. *Municipalidad de Melipilla*
99. *Municipalidad de Ñuñoa*
100. *Municipalidad de Paine*
101. *Municipalidad de Peñaflores*
102. *Municipalidad de Pirque*
103. *Municipalidad de Providencia*
104. *Municipalidad de Puente Alto*
105. *Municipalidad de Quilicura*
106. *Municipalidad de Quinta Normal*
107. *Municipalidad de Renca*
108. *Municipalidad de San Bernardo*
109. *Municipalidad de San José De Maipo*
110. *Municipalidad de San Miguel*
111. *Municipalidad de Santiago*
112. *Municipalidad de Talagante*
113. *Municipalidad de Til Til*
114. *Municipalidad de Alhué*
115. *Municipalidad de San Pedro*
116. *Municipalidad de María Pinto*

117. *Municipalidad de San Ramón*
118. *Municipalidad de La Pintana*
119. *Municipalidad de Macul*
120. *Municipalidad de Peñalolen*
121. *Municipalidad de Lo Prado*
122. *Municipalidad de Cerro Navia*
123. *Municipalidad de San Joaquín*
124. *Municipalidad de Cerrillos*
125. *Municipalidad de El Bosque*
126. *Municipalidad de Recoleta*
127. *Municipalidad de Vitacura*
128. *Municipalidad de Lo Espejo*
129. *Municipalidad de Lo Barnechea*
130. *Municipalidad de Independencia*
131. *Municipalidad de Pedro Aguirre Cerda*
132. *Municipalidad de Huechuraba*
133. *Municipalidad de Padre Hurtado*
134. *Municipalidad de Rancagua*
135. *Municipalidad de Machalí*
136. *Municipalidad de Graneros*
137. *Municipalidad de Codegua*
138. *Municipalidad de Mostazal*
139. *Municipalidad de Peumo*
140. *Municipalidad de Las Cabras*
141. *Municipalidad de San Vicente*
142. *Municipalidad de Pichidegua*
143. *Municipalidad de Doñihue*
144. *Municipalidad de Coltauco*
145. *Municipalidad de Rengo*
146. *Municipalidad de Quinta De Tilcoco*
147. *Municipalidad de Requínoa*
148. *Municipalidad de Olivar*
149. *Municipalidad de Coinco*
150. *Municipalidad de Malloa*
151. *Municipalidad de San Fernando*
152. *Municipalidad de Chimbarongo*
153. *Municipalidad de Nancagua*
154. *Municipalidad de Placilla*
155. *Municipalidad de Santa Cruz*
156. *Municipalidad de Lolol*
157. *Municipalidad de Chépica*
158. *Municipalidad de Pumanque*
159. *Municipalidad de Paredones*
160. *Municipalidad de Palmilla*
161. *Municipalidad de Litueche*
162. *Municipalidad de Pichilemu*
163. *Municipalidad de Marchihue*
164. *Municipalidad de La Estrella*
165. *Municipalidad de Navidad*
166. *Municipalidad de Peralillo*
167. *Municipalidad de Curicó*
168. *Municipalidad de Romeral*
169. *Municipalidad de Teno*
170. *Municipalidad de Rauco*
171. *Municipalidad de Licantén*

172. *Municipalidad de Vichuquén*
173. *Municipalidad de Hualañé*
174. *Municipalidad de Molina*
175. *Municipalidad de Sagrada Familia*
176. *Municipalidad de Talca*
177. *Municipalidad de San Clemente*
178. *Municipalidad de Pelarco*
179. *Municipalidad de Río Claro*
180. *Municipalidad de Penciahue*
181. *Municipalidad de Maule*
182. *Municipalidad de Curepto*
183. *Municipalidad de Constitución*
184. *Municipalidad de Empedrado*
185. *Municipalidad de San Javier*
186. *Municipalidad de Linares*
187. *Municipalidad de Yerbas Buenas*
188. *Municipalidad de Colbún*
189. *Municipalidad de Longaví*
190. *Municipalidad de Parral*
191. *Municipalidad de Retiro*
192. *Municipalidad de Chanco*
193. *Municipalidad de Cauquenes*
194. *Municipalidad de Villa Alegre*
195. *Municipalidad de Pelluhue*
196. *Municipalidad de San Rafael*
197. *Municipalidad de Chillán*
198. *Municipalidad de Pinto*
199. *Municipalidad de Coihueco*
200. *Municipalidad de Ranquil*
201. *Municipalidad de Coelemu*
202. *Municipalidad de Quirihue*
203. *Municipalidad de Ninhue*
204. *Municipalidad de Portezuelo*
205. *Municipalidad de Trehuaco*
206. *Municipalidad de Cobquecura*
207. *Municipalidad de San Carlos*
208. *Municipalidad de Ñiquén*
209. *Municipalidad de San Fabián*
210. *Municipalidad de San Nicolás*
211. *Municipalidad de Bulnes*
212. *Municipalidad de San Ignacio*
213. *Municipalidad de Quillón*
214. *Municipalidad de Yungay*
215. *Municipalidad de Pemuco*
216. *Municipalidad de El Carmen*
217. *Municipalidad de Concepción*
218. *Municipalidad de Penco*
219. *Municipalidad de Hualqui*
220. *Municipalidad de Florida*
221. *Municipalidad de Tomé*
222. *Municipalidad de Talcahuano*
223. *Municipalidad de Coronel*
224. *Municipalidad de Lota*
225. *Municipalidad de Santa Juana*
226. *Municipalidad de Lebu*

227. *Municipalidad de Los Alamos*
228. *Municipalidad de Arauco*
229. *Municipalidad de Curanilahue*
230. *Municipalidad de Cañete*
231. *Municipalidad de Contulmo*
232. *Municipalidad de Tirúa*
233. *Municipalidad de Los Angeles*
234. *Municipalidad de Santa Bárbara*
235. *Municipalidad de Laja*
236. *Municipalidad de Quilleco*
237. *Municipalidad de Nacimiento*
238. *Municipalidad de Negrete*
239. *Municipalidad de Mulchén*
240. *Municipalidad de Quilaco*
241. *Municipalidad de Yumbel*
242. *Municipalidad de Cabrero*
243. *Municipalidad de San Rosendo*
244. *Municipalidad de Tucapel*
245. *Municipalidad de Antuco*
246. *Municipalidad de Chillán Viejo*
247. *Municipalidad de San Pedro De La Paz*
248. *Municipalidad de Chiguayante*
249. *Municipalidad de Angol*
250. *Municipalidad de Purén*
251. *Municipalidad de Los Sauces*
252. *Municipalidad de Renaico*
253. *Municipalidad de Collipulli*
254. *Municipalidad de Ercilla*
255. *Municipalidad de Traiguén*
256. *Municipalidad de Lumaco*
257. *Municipalidad de Victoria*
258. *Municipalidad de Curacautín*
259. *Municipalidad de Lonquimay*
260. *Municipalidad de Temuco*
261. *Municipalidad de Vilcún*
262. *Municipalidad de Freire*
263. *Municipalidad de Cunco*
264. *Municipalidad de Lautaro*
265. *Municipalidad de Perquenco*
266. *Municipalidad de Galvarino*
267. *Municipalidad de Nueva Imperial*
268. *Municipalidad de Carahue*
269. *Municipalidad de Saavedra*
270. *Municipalidad de Pitrufquén*
271. *Municipalidad de Gorbea*
272. *Municipalidad de Toltén*
273. *Municipalidad de Loncoche*
274. *Municipalidad de Villarrica*
275. *Municipalidad de Pucón*
276. *Municipalidad de Melipeuco*
277. *Municipalidad de Curarrehue*
278. *Municipalidad de Teodoro Schmidt*
279. *Municipalidad de Padre De Las Casas*
280. *Municipalidad de Valdivia*
281. *Municipalidad de Corral*

282. *Municipalidad de Mariquina*
283. *Municipalidad de Mafil*
284. *Municipalidad de Lanco*
285. *Municipalidad de Los Lagos*
286. *Municipalidad de Futrono*
287. *Municipalidad de Panguipulli*
288. *Municipalidad de La Unión*
289. *Municipalidad de Paillaco*
290. *Municipalidad de Río Bueno*
291. *Municipalidad de Lago Ranco*
292. *Municipalidad de Osorno*
293. *Municipalidad de Puyehue*
294. *Municipalidad de San Pablo*
295. *Municipalidad de Puerto Octay*
296. *Municipalidad de Río Negro*
297. *Municipalidad de Purranque*
298. *Municipalidad de Puerto Montt*
299. *Municipalidad de Calbuco*
300. *Municipalidad de Puerto Varas*
301. *Municipalidad de Llanquihue*
302. *Municipalidad de Fresia*
303. *Municipalidad de Frutillar*
304. *Municipalidad de Maullín*
305. *Municipalidad de Los Muermos*
306. *Municipalidad de Ancud*
307. *Municipalidad de Quemchi*
308. *Municipalidad de Dalcahue*
309. *Municipalidad de Castro*
310. *Municipalidad de Chonchi*
311. *Municipalidad de Queilén*
312. *Municipalidad de Quellón*
313. *Municipalidad de Puqueldón*
314. *Municipalidad de Quinchao*
315. *Municipalidad de Curaco De Velez*
316. *Municipalidad de Chaitén*
317. *Municipalidad de Palena*
318. *Municipalidad de Futaleufú*
319. *Municipalidad de San Juan De La Costa*
320. *Municipalidad de Cochamo*
321. *Municipalidad de Hualaihue*
322. *Municipalidad de Aysén*
323. *Municipalidad de Cisnes*
324. *Municipalidad de Coyhaique*
325. *Municipalidad de Chile Chico*
326. *Municipalidad de Cochrane*
327. *Municipalidad de Lago Verde*
328. *Municipalidad de Guaitecas*
329. *Municipalidad de Río Ibañez*
330. *Municipalidad de O'higgins*
331. *Municipalidad de Tortel*
332. *Municipalidad de Punta Arenas*
333. *Municipalidad de Puerto Natales*
334. *Municipalidad de Porvenir*
335. *Municipalidad de Torres Del Paine*
336. *Municipalidad de Rio Verde*

- 337. *Municipalidad de Laguna Blanca*
- 338. *Municipalidad de San Gregorio*
- 339. *Municipalidad de Primavera*
- 340. *Municipalidad de Timaukel*
- 341. *Municipalidad de Navarino*

### **Liste des États-Unis**

#### Arizona

Organes exécutifs

#### Arkansas

Organes exécutifs, notamment les universités mais à l'exception de l'Office of Fish and Game et des services de construction

#### Californie

Organes exécutifs

#### Colorado

Organes exécutifs

#### Connecticut

Department of Administrative Services  
Connecticut Department of Transportation  
Connecticut Department of Public Works  
Constituent Units of Higher Education

#### Delaware\*

Services administratifs (Central Procurement Agency)  
Universités de l'État  
Collèges de l'État

#### Floride\*

Organes exécutifs

#### Hawaii

Department of Accounting and General Services (à l'exception des acquisitions de logiciels développés dans l'État et des constructions)

#### Idaho

Central Procurement Agency (y compris tous les collèges et toutes les universités faisant l'objet d'une surveillance centrale des achats)

#### Illinois\*

Department of Central Management Services

#### Iowa\*

Department of General Services  
Department of Transportation  
Board of Regents' Institutions (universités)

#### Kansas

Organes exécutifs, à l'exception des services de construction, du secteur automobile et aéronautique

#### Kentucky

Division of Purchases, Finance and Administration Cabinet, à l'exception des projets de construction

Louisiane

Organes exécutifs

Maine\*

Department of Administrative and Financial Services

Bureau of General Services (visant les organismes d'état et les constructions scolaires)

Maine Department of Transportation

Maryland\*

Office of the Treasury

Department of the Environment

Department of General Services

Department of Housing and Community Development

Department of Human Resources

Department of Licensing and Regulation

Department of Natural Resources

Department of Public Safety and Correctional Services

Department of Personnel

Department of Transportation

Massachusetts

Executive Office for Administration and Finance

Executive Office of Communities and Development

Executive Office of Consumer Affairs

Executive Office of Economic Affairs

Executive Office of Education

Executive Office of Elder Affairs

Executive Office of Environmental Affairs

Executive Office of Health and Human Service

Executive Office of Labor

Executive Office of Public Safety

Executive Office of Transportation and Construction

Michigan\*

Department of Management and Budget

Minnesota

Executive branch agencies

Mississippi

Department of Finance and Administration (non compris les services)

Missouri

Office of Administration

Division of Purchasing and Materials Management

Montana

Organes exécutifs (pour les services et la construction uniquement)

Nebraska

Central Procurement Agency

New Hampshire\*

Central Procurement Agency

New York\*

Organes d'État

Système universitaire d'État

Les pouvoirs publics et les sociétés d'intérêt public, à l'exception des entités mandatées dans plusieurs États

Outre les exceptions mentionnées à la fin de la présente section, les véhicules de transit, les bus et les équipements connexes ne sont pas concernés.

Oklahoma\*

Office of Public Affairs et tous les organismes et départements de l'État visés par l'Oklahoma Central Purchasing Act, à l'exception des services de construction.

Oregon

Department of Administrative Services

Pennsylvanie\*

Organes exécutifs, y compris:

Governor's Office

Department of the Auditor General

Treasury Department

Department of Agriculture

Department of Banking

Pennsylvania Securities Commission

Department of Health

Department of Transportation

Insurance Department

Department of Aging

Department of Correction

Department of Labor and Industry

Department of Military Affairs

Office of Attorney General

Department of General Services

Department of Education

Public Utility Commission

Department of Revenue

Department of State

Pennsylvania State Police

Department of Public Welfare

Fish Commission

Game Commission

Department of Commerce

Board of Probation and Parole

Liquor Control Board

Milk Marketing Board

Lieutenant Governor's Office

Department of Community Affairs

Pennsylvania Historical and Museum Commission

Pennsylvania Emergency Management Agency

State Civil Service Commission

Pennsylvania Public Television Network

Department of Environmental Resources

State Tax Equalization Board

Department of Public Welfare

State Employees' Retirement System  
Pennsylvania Municipal Retirement Board  
Public School Employees' Retirement System  
Pennsylvania Crime Commission  
Executive Offices

Rhode Island

Organes exécutifs, à l'exception des bateaux, automobiles, bus et équipements connexes.

Dakota du Sud

Central Procuring Agency (y compris les universités et les institutions judiciaires)  
Outre les exceptions mentionnées à la fin de la présente section, les acquisitions de bœufs ne sont pas visées.

Tennessee

Organes exécutifs (à l'exception des services et du secteur de la construction)

Texas

Texas Building and Procurement Commission

Utah

Organes exécutifs

Vermont

Organes exécutifs

Washington

Washington State executive branch agencies, y compris:

General Administration  
Department of Transportation  
Universités de l'État

Outre les exceptions mentionnées à la fin de la présente section, les acquisitions de combustible, de produits papetiers, de bateaux, de navires et de bâtiments navals ne sont pas visées.

Wisconsin

Organes exécutifs, y compris:  
Department of Administration  
State Correctional Institutions  
Department of Development  
Educational Communications Board  
Department of Employment Relations  
State Historical Society  
Department of Health and Social Services  
Insurance Commissioner  
Department of Justice  
Lottery Board  
Department of Natural Resources  
Administration for Public Instruction  
Racing Board  
Department of Revenue  
State Fair Park Board  
Department of Transportation  
State University System

Wyoming\*

Procurement Services Division  
Wyoming Department of Transportation  
University of Wyoming

### Notes des États-Unis

1. Pour les États marqués d'un astérisque pour lesquels il existe déjà des restrictions, le chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les aciers de construction (y compris aux obligations d'achat pour la sous-traitance), aux véhicules à moteur et au charbon.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à empêcher une ou plusieurs entités d'un État d'appliquer des restrictions destinées à améliorer la qualité générale de l'environnement dans l'État en question, pour autant que ces restrictions ne soient pas des obstacles déguisés aux échanges internationaux.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par une entité visée pour le compte d'entités non visées à un niveau de gouvernement différent.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux restrictions associées aux fonds fédéraux pour le transport public et les projets routiers.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés par les entités gouvernementales de l'État des services d'impression.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux préférences ou restrictions associées à des programmes gérés par des entités destinées à améliorer le développement des zones sinistrées et aux activités commerciales détenues par des minorités, des invalides de guerre et des femmes.

### Section C – Autres entités visées

Le présent accord s'applique aux marchés publics attribués par les **autres entités gouvernementales visées** répertoriées dans la présente section dans laquelle il est estimé que la valeur du marché, conformément à la section G, est égale ou dépasse le niveau pertinent suivant.

#### **Valeurs de seuil:**

Pour les produits et services des entités de la liste A

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 2): 280 951 dollars

Pour les produits et services des entités de la liste B

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 3): 518 000 dollars

Pour les services de construction des entités de la liste A et de la liste B

(à ajuster en fonction de la formule présentée dans la section G, paragraphe 3): 6 481 000 dollars

### **Liste du Chili**

#### **Liste A:**

1. *Empresa Portuaria Arica*
2. *Empresa Portuaria Iquique*
3. *Empresa Portuaria Antofagasta*
4. *Empresa Portuaria Coquimbo*
5. *Empresa Portuaria Valparaíso*
6. *Empresa Portuaria San Antonio*
7. *Empresa Portuaria San Vicente-Talcahuano*
8. *Empresa Portuaria Puerto Montt*
9. *Empresa Portuaria Chacabuco*
10. *Empresa Portuaria Austral*
11. *Aeropuertos de propiedad del Estado, dependientes de la Dirección de Aeronáutica Civil*

### **Liste des États-Unis**

#### **Liste A:**

1. Tennessee Valley Authority
2. Bonneville Power Administration
3. Western Area Power Administration
4. Southeastern Power Administration
5. Southwestern Power Administration
6. St. Lawrence Seaway Development Corporation

#### **Liste B:**

1. L'autorité portuaire de New York et du New Jersey, avec les exceptions suivantes:
  - a) matériaux et fournitures de maintenance, de réparation et de fonctionnement (matériels, outils, lampes/éclairage, plomberie);
  - b) dans les cas exceptionnels, les marchés individuels peuvent demander une certaine production régionale de produits s'ils sont autorisés par le Directoire; et
  - c) les marchés passés aux termes d'un accord multi-juridictionnel (c'est-à-dire pour ceux initialement attribués par d'autres juridictions).
2. Le Port de Baltimore (à l'exclusion des marchés relatifs aux véhicules de transit, aux bus et aux équipements connexes et soumis aux conditions spécifiées pour l'État de New York dans la section B)
3. Le New York Power Authority (à l'exclusion des marchés relatifs aux véhicules de transit, aux bus et aux équipements connexes et soumis aux conditions spécifiées pour l'État de New York dans la section B)
4. Financement du Rural Utilities Service:
  - a) la renonciation aux restrictions liées à la préférence nationale (Buy American) relatives au financement de tous les projets de production d'énergie (restrictions sur le financement des projets de télécommunication) est exclue du présent chapitre;
  - b) l'application de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC – procédures d'attribution des marchés équivalentes et traitement national à l'égard des projets subventionnés dont le montant dépasse les valeurs de seuil spécifiées ci-dessus.

## Notes des États-Unis

1. Eu égard aux passations de marchés réalisées par des entités répertoriées dans la présente section, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux restrictions associées aux Fonds fédéraux pour les projets aéroportuaires.

### **Section D - Produits**

Le présent chapitre s'applique à tous les produits achetés par les entités répertoriées dans l'annexe 9.1, sections A) à C), faisant l'objet des notes aux sections respectives et des notes générales. *(Pour obtenir une liste complète des U.S. Federal Supply Classification, se reporter au site Web <http://www.scrantonrtg.com/secrc/fsc-codes/fsc.html>.)*

### **Section E – Services**

Le présent chapitre s'applique à tous les services achetés par les entités répertoriées dans l'annexe 9.1, sections (A) à (C), faisant l'objet des notes aux sections respectives, des notes générales et des notes à la présente section, à l'exception des services des catégories du système commun de classification exclus des listes de chacune des Parties. *(Pour obtenir une liste exhaustive du système commun de classification, se reporter au site Web <http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp>.)*

### **Liste du Chili**

Les services suivants, tels qu'ils sont élaborés dans le système commun de classification, sont exclus:

L. Services financiers et services connexes

Toutes les classes

### **Liste des États-Unis**

Les services suivants, tels qu'ils sont élaborés dans le système commun de classification, sont exclus:

A. Recherche et développement

Toutes les classes

D. Services de traitement de l'information et services de télécommunication connexes

D304 Services de télécommunication et de transmission de données informatiques, à l'exception des services classés "améliorés ou à valeur ajoutée". Aux fins de la présente disposition, le marché des "services de télécommunication et de transmission des données informatiques" ne concerne pas la propriété ou la fourniture d'installations pour la transmission de la voix ou des services de données.

D305 Services de télétraitement et de traitement en temps partagé des données informatiques

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunication

D317 Services automatisés de nouvelles, Services de données ou autres services d'information

D399 Autres services informatiques et de télécommunication

J. Entretien, réparation, modification, réfection et installation d'équipements

- J019 Entretien, réparation, modification, réfection et installation d'équipements associés aux navires
- J998 Réparation de navires non nucléaires

M. Gestion d'installations publiques  
Toutes les installations gérées par le Department of Defense, le Department of Energy et la National Aeronautics and Space Administration; et pour toutes les entités:

M180 Recherche et développement

S. Services publics

Toutes les classes

V. Services de transport, de voyage et de déménagement

Toutes les classes, à l'exception de la classe V503 Services d'agence de voyage

#### **Notes des États-Unis:**

Tous les services achetés en soutien au déploiement militaire outre-mer sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

### **Section F – Services de construction**

Le présent chapitre s'applique à tous les services de construction achetés par les entités répertoriées dans l'annexe 9.1, sections A) à C), faisant l'objet des notes aux sections respectives, des notes générales et des notes à la présente section, à l'exception des services de construction définis dans les listes de la présente annexe.

#### **Liste du Chili**

Aucun service de construction n'est exclu.

#### **Liste des États-Unis**

Les services de construction suivants sont exclus:

Dragage

#### **Notes des États-Unis:**

Conformément au présent chapitre, les prescriptions concernant les achats auprès de fournisseurs américains d'articles, de fournitures et de matériels devant servir à l'exécution de marchés de construction visés par le présent chapitre ne s'appliqueront pas aux produits du Chili.

### **Section G – Formules d'ajustement des valeurs de seuil**

1. En calculant la valeur d'un marché aux fins de s'assurer qu'il est visé par le présent chapitre, une entité inclura la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les options, primes, frais, commissions, intérêts et autres flux de revenu ou autres formes de rémunération prévus pour ce type de marché.

2. Les calculs mentionnés à l'annexe 9.1, sections A) à(C) auxquels fait référence le présent paragraphe de manière spécifique seront réalisés conformément à ce qui suit:

- a) le taux d'inflation des États-Unis sera mesuré par l'indice des prix de production des produits finis publié par l'U.S. Bureau of Labor Statistics;
- b) le premier ajustement pour tenir compte de l'inflation, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sera calculé en utilisant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 octobre 2003;
- c) tous les ajustements ultérieurs seront calculés en utilisant des périodes de deux ans, chacune d'elles commençant le 1<sup>er</sup> novembre, et prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant immédiatement la fin de la période de deux ans;
- d) les États-Unis informeront le Chili des valeurs de seuil ajustées, au plus tard le 16 novembre de l'année précédent celle où l'ajustement prend effet;
- e) l'ajustement inflationniste sera estimé à l'aide de la formule suivante:

$$T_0 \times (1 + \delta_i) = T_1$$

$T_0$  = valeur de seuil à la période de référence

$\delta_i$  = taux d'inflation cumulé des États-Unis pendant la période de deux ans  $i^{\text{ème}}$

$T_1$  = nouvelle valeur de seuil.

- f) le Chili calculera et convertira la valeur des seuils visés dans le présent paragraphe dans sa devise à l'aide de la formule de conversion définie dans l'alinéa g). Le Chili informera les États-Unis de la nouvelle valeur des seuils dans sa monnaie nationale au plus tard un mois avant que les seuils ne prennent effet; et
- g) pour ses calculs, le Chili utilisera le taux de conversion officiel de la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chile*). Le taux de conversion sera fondé sur le cours de la monnaie chilienne par rapport au dollar américain au 1<sup>er</sup> décembre et au 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ou au premier jour ouvrable suivant. Le taux de conversion au 1<sup>er</sup> décembre s'appliquera du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année suivante, tandis que celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juin s'appliquera du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de la même année.

3. Les calculs mentionnés à l'annexe 9.1, sections A) à C) auxquels fait référence le présent paragraphe de manière spécifique seront réalisés conformément à ce qui suit:

- a) le Chili calculera et convertira la valeur des seuils applicables en vertu du présent paragraphe dans sa monnaie nationale en utilisant les taux de conversion publiés par le FMI dans son mensuel "Statistiques financières internationales". Le Chili informera sans délai les États-Unis de la méthodologie utilisée et des résultats de ses calculs;
- b) les taux de conversion seront représentés par la moyenne des valeurs quotidiennes des devises respectives par rapport au Standard Drawing Right (SDR) au cours de la période de deux ans précédent le 1<sup>er</sup> octobre ou le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédent l'entrée en vigueur des seuils dans la monnaie nationale, le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) les seuils seront fixes pendant deux ans, c'est-à-dire les années civiles pour toutes les Parties lorsque l'année fiscale (1<sup>er</sup> avril-31 mars) sera utilisée; et

- d) les Parties conviennent que si une modification majeure de leur monnaie nationale par rapport au SDR se produit au cours d'une année et est à l'origine de problèmes significatifs eu égard à l'application du présent chapitre, elles se consulteront pour savoir si un ajustement intermédiaire est nécessaire.

### **Section H – Notes générales**

#### **Liste du Chili**

Aucune.

#### **Liste des États-Unis**

1. Le présent chapitre ne s'applique aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie du marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
3. Lorsqu'un marché attribué par entité n'est pas visé dans le présent chapitre, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme visant tout produit ou service dudit contrat.

## **CHAPITRE 10: INVESTISSEMENT**

### **Section A - Investissement**

#### *Article 10.1*

#### **Portée et champ d'application<sup>1</sup>**

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:
  - a) les investisseurs de l'autre Partie;
  - b) les investissements visés; et
  - c) tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie conformément aux dispositions des articles 10.5 et 10.12.
2. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle de l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Le fait qu'une des Parties exige à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à la fourniture de ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement, par la Partie, du cautionnement versé ou de la garantie financière.

---

<sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre ne lient aucune des Parties relativement à tout agissement ou fait se produisant ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. De même, le présent chapitre fait l'objet des annexes 10-A à 10-H et devra être interprété conformément auxdites annexes.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties pour autant qu'elles soient visées par le chapitre 12 (Services financiers).

#### *Article 10.2*

##### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements sur son territoire réalisés par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
3. Le traitement que doivent accorder les Parties en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un niveau régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce niveau régional de gouvernement, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie à laquelle il appartient.

#### *Article 10.3*

##### Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements sur son territoire réalisés par les investisseurs d'un pays tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

#### *Article 10.4*

##### Norme minimale de traitement<sup>2</sup>

1. Chacune des Parties accordera aux investissements visés un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Il demeure entendu que le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement étranger en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés. Les principes de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité intégrales" n'exigent pas un traitement plus favorable que celui qu'exige ladite norme et ne procurent pas de droits fondamentaux supplémentaires.

---

<sup>2</sup> L'article 10.4 sera interprété conformément à l'annexe 10-A.

- a) Le "traitement juste et équitable" mentionné au paragraphe 1 comporte l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives conformément aux principes d'application régulière de la loi appliqués dans les principaux systèmes juridiques du monde; et
  - b) Le principe de "protection et de sécurité intégrales" suppose que chacune des Parties accorde le niveau de protection policière qu'exige le droit international coutumier.
3. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.
4. Nonobstant l'article 10.7 5) b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements visés, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement aux pertes subies par les investissements sur son territoire en raison d'un conflit armé ou d'une guerre civile.
5. Nonobstant le paragraphe 4, l'investisseur de l'une des Parties qui, dans l'une ou l'autre des situations visées dans ledit paragraphe, subit une perte sur son territoire d'une Partie par suite:
- a) de la réquisition de son investissement visé ou d'une part de celui-ci par les forces ou les autorités de l'autre Partie; ou
  - b) de la destruction de son investissement visé ou d'une part de celui-ci par les forces ou autorités de l'autre Partie, sans que la situation l'ait exigé;
- fera l'objet de mesures de restitution ou d'indemnisation de la part de cette autre Partie qui, dans l'un ou l'autre cas, seront rapides, adéquates et effectives et, pour ce qui concerne l'indemnisation, seront conformes aux articles 10.9 2) à 4).
6. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux mesures existantes relatives aux subventions ou donations qui pourraient être incompatibles avec l'article 10.2, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa 10.7 5) b).

#### *Article 10.5*

#### Prescriptions de résultats

##### *Prescriptions de résultats obligatoires*

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou obligation, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers pour:
- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
  - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement;

- e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif particuliers à des personnes établies sur son territoire; ou
- g) fournir en exclusivité à un marché régional ou mondial spécifique, à partir du territoire de la Partie, les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

#### *Avantages liés aux prescriptions de résultats*

2. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier les produits fabriqués sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.

#### *Exceptions et exclusions*

- 3. a) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.
- a) Le paragraphe 1 f) ne s'applique pas:
  - i) lorsque l'une des Parties autorise l'usage d'un droit de propriété intellectuelle en vertu de l'article 31<sup>3</sup> des Accords sur les ADPIC, ou de mesures exigeant la divulgation de renseignements exclusifs entrant dans le champ d'application de, et compatibles avec, l'article 39 des Accords sur les ADPIC; ou
  - ii) lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement afin de corriger une pratique dont une procédure judiciaire ou administrative

---

<sup>3</sup> La référence à l'"article 31" inclut la note de bas de page 7 de l'article 31.

a établi le caractère anticoncurrentiel en vertu des lois de la Partie relatives à la concurrence.<sup>4</sup>

- b) Sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, les dispositions des paragraphes 1 b), 1 c) et 1 f) et 2 a) et 2 b) ne seront pas interprétées comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement nécessaires à:
  - i) l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
  - ii) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
  - iii) la conservation des ressources naturelles et épuisables biologiques et non biologiques.
- c) Les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 2 a) et 2 b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services qui touchent des programmes de promotion des exportations et d'aide étrangère;
- d) Les paragraphes 1 b), 1 c), 1 f), 1 g) 2 a) et 2 b) ne s'appliquent aux marchés publics.
- e) Les paragraphes 2 a) et 2 b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice sur les produits qui sont admissibles à des tarifs ou à des contingents préférentiels en vertu de leur contenu.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à d'autres prescriptions que celles qui sont expressément visées par lesdits paragraphes.

5. Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exécution d'engagements, de promesses ou de prescriptions entre parties privées, à condition qu'ils n'aient pas été établis ou exigés par l'une des Parties.

#### *Article 10.6*

##### Cadres supérieurs et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra exiger qu'une entreprise de ladite Partie qui est un investissement visé nomme à des postes de cadres supérieurs des personnes d'une nationalité particulière.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du directoire ou du conseil d'administration, ou d'un comité du directoire ou du conseil d'administration, d'une entreprise sur son territoire qui est un investissement visé soit d'une nationalité donnée, ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

#### *Article 10.7*

##### Mesures non conformes<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas nécessairement une puissance de marché.

1. Les articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6 ne s'appliquent pas:
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par l'une des Parties:
    - i) au niveau central du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe I;
    - ii) au niveau régional du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe I; ou
    - iii) au niveau local du gouvernement;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6.
2. Les articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe II.
3. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant sur sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.
4. Les articles 10.2 et 10.3 ne s'appliquent pas aux mesures constituant des exceptions ou des dérogations aux obligations en vertu de l'article 17.1 6) (Dispositions générales) à condition qu'elles soient expressément prévues dans ledit article.
5. Les articles 10.2, 10.3 et 10.6 ne s'appliquent pas:
  - a) aux marchés publics; ou
  - b) aux subventions et contributions accordées par l'une des Parties, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.

#### *Article 10.8*

#### Transferts<sup>6</sup>

1. Chacune des Parties permettra de procéder librement et sans délai à tous les transferts relatifs à un investissement visé, à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. Ces transferts comprennent:
  - a) les contributions au capital;
  - b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements des redevances, frais de gestion et frais d'assistance technique et autres frais;

---

<sup>5</sup> L'article 10.7 est assujéti à l'annexe 10-B.

<sup>6</sup> L'article 10,8 est assujéti à l'annexe 10-C.

- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement visé;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat conclu par l'investisseur ou par l'investissement visé, y compris les paiements effectués conformément à une convention de prêt;
- e) les paiements réalisés en vertu de l'article 10.4 4) et 5) et de l'article 10.9; et
- f) les paiements relevant de la section B.

2. Chacune des Parties permettra que soient faits des bénéfices en nature relativement à un investissement visé selon ce qui a été autorisé ou prévu dans l'autorisation d'investir ou autre accord écrit<sup>7</sup> entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie.

3. Chacune des Parties permettra que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués en une devise librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

4. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à ces investissements.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, des opérations à terme ou des produits financiers dérivés;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports financiers ou la tenue de dossiers relatifs aux transferts selon les besoins des autorités chargées de l'application des lois ou des règlements;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements issus de procédures judiciaires ou administratives.

6. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie pourra restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes du présent accord, y compris selon les dispositions du paragraphe 5.

#### *Article 10.9*

#### Expropriation et indemnisation<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, le présent paragraphe prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>8</sup> L'article 10.9 sera interprété conformément aux annexes 10-A et 10-D.

1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, exproprier ou nationaliser un investissement visé en prenant des mesures équivalant à l'expropriation ou la nationalisation ("expropriation"), sauf:

- a) à des fins d'intérêt public;
- b) si elles sont non discriminatoires;
- c) si elles s'accompagnent d'une indemnisation rapide, adéquate et effective conforme aux paragraphes 2 à 4; et
- d) elles sont conformes avec l'application régulière de la loi et des articles 10.4 1) à 3);

2. L'indemnisation:

- a) sera versée sans délai;
- b) sera équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ("la date de l'expropriation");
- c) ne reflètera aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue; et
- d) sera pleinement réalisable et transférable.

3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise librement utilisable, l'indemnisation versée ne sera pas inférieure à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement.

4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise qui n'est pas librement utilisable, l'indemnisation versée – convertie dans la devise de versement au taux de change du marché en vigueur à la date du versement – ne sera pas inférieure à:

- a) la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie dans une devise librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date;
- b) majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise librement utilisable, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du versement.

5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement aux droits de propriété intellectuelle en vertu de l'Accord sur les ADPIC, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite annulation, limitation ou création respecte les dispositions du chapitre 17 (Droits de la propriété intellectuelle).

#### *Article 10.10*

##### Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Aucune disposition de l'article 10.2 ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales concernant des investissements visés, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements visés doivent être légalement constitués en vertu des lois et règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas de façon

substantielle les protections accordées par l'une des Parties aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les dispositions des articles 10.2 et 10.3, l'une des Parties pourra demander à un investisseur de l'autre Partie ou à un investissement visé, de fournir à l'égard de cet investissement des renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger ces renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements concernant l'application équitable et de bonne foi de sa législation nationale.

#### *Article 10.11*

##### Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si un investisseur d'un pays tiers possède ou contrôle l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers ou d'un investisseur du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Sous réserve de l'article 22.4 (Consultations), l'une des Parties pourra refuser les avantages du présent chapitre:

- a) à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci ou aux investissements réalisés par cet investisseur, si un investisseur d'un pays tiers possède ou contrôle l'entreprise et que celle-ci n'exerce aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'autre Partie; ou
- b) à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de celle-ci ou aux investissements réalisés par cet investisseur, si un investisseur de la Partie qui refuse d'accorder les avantages possède ou contrôle l'entreprise et que celle-ci n'exerce aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'autre Partie.

#### *Article 10.12*

##### Investissement et environnement

Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière conforme à la protection de l'environnement.

#### *Article 10.13*

##### Mise en œuvre

Les Parties se consulteront tous les ans, sauf disposition contraire, afin d'examiner la mise en œuvre du présent chapitre et de se pencher sur les questions d'intérêt mutuel relatives aux

investissements, notamment l'élaboration de procédures permettant d'améliorer la transparence des mesures présentées dans l'article 10.7 1) c).

## **Section B – Règlement des différends entre l'État et les investisseurs**

### *Article 10.14*

#### Consultation et négociation

En cas de différend en matière d'investissement, le plaignant et le défendeur doivent préalablement régler le différend par la consultation et la négociation, y compris par le recours à une procédure non contraignante devant un organe indépendant.

### *Article 10.15*

#### Soumission d'une plainte à l'arbitrage<sup>9</sup>

1. Dans le cas où une partie à un différend estime que le différend en matière d'investissement ne peut pas être réglé lors de consultation et de négociation:

- a) le plaignant pourra, en son nom propre, soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, en soulignant;
  - i) que le défendeur ne s'est pas conformé;
    - A) à une obligation lui incombant aux termes de la section A ou de l'annexe 10-F;
    - B) à une autorisation d'investissement; ou
    - C) à un accord d'investissement;
  - et
  - ii) que le plaignant a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement; et
- b) le plaignant pourra, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que le plaignant possède ou contrôle, directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section, une plainte soulignant
  - i) que le défendeur ne s'est pas conformé;
    - A) à une obligation lui incombant aux termes de la section A ou de l'annexe 10-F;
    - B) à une autorisation d'investissement; ou
    - C) à un accord d'investissement;
  - et

---

<sup>9</sup> L'article 10.15 est assujéti à l'annexe 10-E.

- ii) que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Le plaignant pourra soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte comme quoi le défendeur a manqué à une obligation lui incombant en vertu de la section A ou de l'annexe 10-F par les actions d'un monopole désigné ou d'une entreprise d'État exerçant une autorité déléguée par le gouvernement visés respectivement dans les articles 16.3 3) a) (Monopoles désignés) et 16.4 2) (Entreprises d'État).

3. Sans préjudice de l'article 12.1 2) (Portée et champ d'application), aucune plainte ne pourra être soumise en vertu de la présente section alléguant la violation d'aucune autre disposition du présent accord que les obligations prévues aux termes de la section A ou de l'annexe 10-F.

4. Au moins 90 jours avant de soumettre une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section, un plaignant signifiera au défendeur une notification écrite de son intention de ce faire ("notification d'intention"). Cette notification portera:

- a) le nom et l'adresse du plaignant et, si la plainte est soumise au nom d'une entreprise, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'entreprise;
- b) pour chaque plainte, la disposition du présent accord, de l'autorisation d'investir ou de l'accord d'investissement dont la violation est prétendue et toutes autres dispositions pertinentes;
- c) le fondement juridique et factuel de chaque plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

5. À condition que six mois se soient écoulés depuis les événements dont résulte la plainte, le plaignant pourra soumettre une plainte aux termes du paragraphe 1:

- a) en vertu de la Convention CIRDI, à condition que la Partie non partie au différend et le défendeur y aient adhéré;
- b) en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie non partie au différend ou le défendeur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;
- c) en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) si les parties au différend parviennent à un accord, devant une autre institution d'arbitrage ou en vertu d'autres règles d'arbitrage.

6. Une plainte sera réputée avoir été soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section lorsque la notification ou la demande d'arbitrage ("notification d'arbitrage"):

- a) visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;
- b) visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;

- c) visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, accompagnée de la déclaration du demandeur visée à l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, auront été reçues par le défendeur; ou
- d) prescrite par toute autre institution d'arbitrage ou tout autre règlement d'arbitrage visé par le paragraphe 5 d) aura été reçue par le défendeur.

7. La procédure d'arbitrage sera régie par les règles d'arbitrage applicables aux termes de l'article 5 et en vigueur à la date de soumission à l'arbitrage de la plainte, ou des plaintes, sauf disposition contraire du présent accord.

8. Le plaignant communiquera, avec la notification d'arbitrage visée au paragraphe 6:

- a) le nom de l'arbitre qu'il désigne; ou
- b) le consentement écrit à la désignation par le Secrétaire général de l'arbitre dont la nomination revient au plaignant.

#### *Article 10.16*

##### Consentement de chacune des Parties à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consentira à la soumission de la plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section conformément au présent accord.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section rempliront les conditions:

- a) du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI pour le consentement écrit des Parties du différend;
- b) de l'article II de la Convention de New York pour ce qui concerne "l'accord écrit"; et
- c) de l'article I de la Convention interaméricaine pour ce qui concerne "l'accord".

#### *Article 10.17*

##### Conditions et limitations du consentement de chacune des Parties

1. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section si plus de trois années se sont écoulées à compter de la date à laquelle le plaignant a eu, ou aurait dû avoir, connaissance pour la première fois de la violation alléguée visée à l'article 10.15 1) et de la perte ou du dommage subi par lui-même (pour ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de l'article 10.15 1) a)) ou par l'entreprise (pour ce qui concerne des plaintes déposées en vertu de l'article 10.15 1) b)).

2. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sauf:

- a) si le plaignant consent par écrit à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord; et
- b) si la notification d'arbitrage visée à l'article 10.15 6) est accompagnée;

- i) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) a), de la renonciation écrite du plaignant; et
- ii) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) b), des renonciations écrites du plaignant et de l'entreprise;

au droit d'engager ou de poursuivre, devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative aux événements allégués dont découle la plainte.

3. Nonobstant le paragraphe 2 b), le plaignant (pour ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de l'article 10.15 1) a)) et le plaignant ou l'entreprise (pour ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de l'article 10.15 1) b)) pourront engager ou poursuivre des procédures tendant à l'obtention d'une injonction provisoire et ne comportant pas le versement de dommages pécuniaires devant un tribunal judiciaire ou administratif du défendeur, à condition que ces procédures aient pour seul objet de préserver les droits et intérêts du plaignant ou de l'entreprise pendant que l'arbitrage reste en instance.

#### *Article 10.18*

##### Choix des arbitres

1. Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal sera composé de trois arbitres, dont deux d'entre eux seront nommés par chacune des parties au différend, et dont le troisième, qui sera le président du tribunal, sera nommé d'un commun accord par les parties au différend.

2. Le secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres au cours des procédures d'arbitrage, en conformité avec la présente section.

3. Si un tribunal n'a pas été constitué dans les 75 jours suivant la date de soumission de la plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, nommera, à son gré, l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été nommés.

4. Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre sur un motif autre que la nationalité:

- a) le défendeur acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un plaignant visé par l'article 10.15 1) a) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, ou maintenir une procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) un plaignant visé par l'article 10.15 1) b) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, ou maintenir une procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si le plaignant et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

#### *Article 10.19*

##### Déroulement de la procédure d'arbitrage

1. Les parties au différend pourront convenir du lieu juridique de la procédure d'arbitrage dans le cadre du règlement d'arbitrage applicable en vertu de l'article 10.15 5) b), c) ou d). Si les parties au différend ne peuvent s'entendre, le tribunal choisira ce lieu conformément au règlement d'arbitrage applicable, sous réserve que ledit lieu sera situé sur le territoire d'un État partie à la Convention de New York.

2. La Partie non partie au différend pourra soumettre au tribunal des communications orales ou écrites concernant l'interprétation du présent accord.

3. Le tribunal sera habilité à accepter et examiner les soumissions d'*amicus curiae* d'une personne ou entité qui n'est pas partie au différend ("auteur"). Les soumissions seront établies en espagnol et en anglais. Elles identifieront l'auteur et toute Partie, ou autre gouvernement, personne ou organisation, qui a fourni, ou va fournir, une aide financière ou autre pour son établissement.

4. Sans préjudice de l'aptitude du tribunal à examiner d'autres objections en tant que questions préjudicielles, telles que l'exception d'incompétence, un tribunal examinera et tranchera en tant que question préjudicielle toute objection du défendeur comme quoi, en droit, une plainte déposée ne peut faire l'objet d'une sentence favorable au plaignant en vertu de l'article 10.25.

a) Une telle objection sera soumise au tribunal dès que possible après sa constitution, et en aucun cas après la date qu'il aura fixée pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur (ou, en cas de modification de la notification d'arbitrage visée à l'article 10.15 6), la date fixée par le tribunal pour le dépôt de la réponse à la modification).

b) Une fois saisi d'une exception en vertu du présent paragraphe, le tribunal suspendra toutes les procédures sur le fond, établira pour l'examen de cette exception un calendrier compatible avec le calendrier qu'il aura établi pour examiner toute autre question préjudicielle et rendra une décision ou une sentence motivée sur ladite exception.

c) En examinant une exception en vertu du présent paragraphe, le tribunal présumera que les allégations de fait du plaignant à l'appui de toute plainte formulée dans la notification d'arbitrage (ou dans toute modification de celle-ci) sont vraies et, pour ce qui concerne les différends soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la déclaration du demandeur visée dans l'article 18 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal pourra également examiner tous les faits pertinents qui ne font pas l'objet du litige.

d) Le défendeur ne sera pas réputé avoir renoncé à faire valoir toute exception d'incompétence ou tout argument sur le fond du simple fait qu'il aura ou n'aura pas opposé une exception en vertu du présent paragraphe ou eu recours à la procédure accélérée prévue au paragraphe suivant.

5. À la demande du défendeur dans les 45 jours qui suivent la constitution du tribunal, celui-ci tranchera suivant une procédure accélérée l'exception visée au paragraphe 4 ou toute autre exception d'incompétence du tribunal. Le tribunal suspendra toute procédure sur le fond et rendra une décision ou une sentence motivée sur l'exception ou les exceptions au plus tard 150 jours après la date de la demande. Toutefois, si une partie au différend demande une audition, le tribunal pourra prolonger ce délai de 30 jours pour rendre la décision ou la sentence. Qu'une audition soit ou non demandée, le tribunal pourra, sur établissement de circonstances extraordinaires, retarder sa décision ou sa sentence d'un bref délai supplémentaire, qui ne pourra dépasser 30 jours.

6. Lorsqu'il statuera sur une exception alléguée par le défendeur en vertu du paragraphe 4 ou 5, le tribunal pourra, si les circonstances le justifient, attribuer à la partie qui obtient gain de cause un montant raisonnable des dépens et frais d'avocats relatifs au dépôt ou la contestation de l'exception. Pour décider si l'attribution de ces dépens et frais est justifiée, le tribunal tiendra compte de la question de savoir si la plainte du plaignant ou l'exception alléguée par le défendeur était frivole et offrira aux parties au différend une possibilité raisonnable de communiquer leurs observations.

7. Un défendeur ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que le plaignant a reçu ou va recevoir une indemnité ou autre forme d'indemnisation pour la totalité ou partie des dommages aux fins d'assurance et de contrat de garantie.

8. Un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie au différend, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger sa propre compétence. Le tribunal ne pourra ordonner la saisie ou interdire l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 10.15. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance est assimilée à une recommandation.

9. a) À la demande d'une partie au différend, un tribunal transmettra, avant de rendre un jugement de responsabilité, la sentence proposée aux parties au différend et à la Partie non partie au différend. Soixante jours après que le tribunal a transmis son jugement, seules les parties au différend pourront soumettre des commentaires écrits au tribunal concernant certains aspects de son jugement. Le tribunal examinera ces commentaires et rendra son jugement au plus tard 45 jours après l'expiration de la période de 60 jours consacrée aux commentaires.

a) L'alinéa a) ne s'appliquera pas à tout arbitrage pour lequel un appel a été interjeté conformément au paragraphe 10.

10. Si un accord multilatéral distinct entre en vigueur entre les Parties et établit une cour d'appel aux fins de réexaminer les jugements rendus par des tribunaux constitués conformément aux accords commerciaux internationaux et aux accords d'investissement afin d'entendre les différends relatifs aux investissements, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord afin que ladite cour d'appel puisse réexaminer les jugements rendus en vertu de l'article 10.25 pour ce qui concerne les procédures d'arbitrage ayant commencé après sa mise en place.

#### *Article 10.20*

##### Transparence des procédures d'arbitrage

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4, le défendeur, après avoir reçu les documents suivants, devra sans délai les transmettre à la Partie non partie au différend et les mettre à la disposition du public:

- a) la notification d'intention visée à l'article 10.15 4);
- b) la notification d'arbitrage visée à l'article 10.15 6);
- c) les actes de procédure, mémoires et dossiers communiqués au tribunal par une partie au différend et les communications écrites soumises conformément à l'article 10.19 2) et 3) et à l'article 10.24;
- d) les procès-verbaux ou les transcriptions des audiences du tribunal, le cas échéant; et
- e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

2. Les audiences du tribunal seront ouvertes au public et établiront, en consultation avec les parties au différend, les mesures logistiques appropriées. Toutefois, la partie au différend ayant l'intention d'utiliser, au cours d'une audience, des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties, en avisera le tribunal. Le tribunal prendra les dispositions nécessaires pour protéger les renseignements contre la divulgation.

3. Aucune disposition de la présente section n'oblige un défendeur à divulguer des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties ou à donner accès à des renseignements que les articles 23.2 (Intérêts essentiels de sécurité) ou 23.5 (Divulgation de renseignements) l'autorisent à ne pas divulguer.

4. S'ils sont présentés à un tribunal, les renseignements commerciaux confidentiels ou les renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties seront préservés de la divulgation conformément aux procédures suivantes:

- a) sous réserve de l'alinéa d), ni les parties au différend ni le tribunal ne porteront à la connaissance de la Partie non partie au différend ou du public des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties lorsqu'ils ont été clairement définis comme tels, conformément à l'alinéa b), par la partie au différend qui les a communiqués;
- b) La partie au différend qui affirme que certains renseignements constituent des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties les désignera clairement comme tels au moment où elle les présentera au tribunal;
- c) Une partie au différend communiquera, au moment même où elle présente un document contenant des renseignements qu'elle déclare être des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties, une version écrite de ce document expurgée de ces renseignements. Seule cette dernière version sera transmise à la Partie non partie au différend et rendue publique conformément au paragraphe 1; et
- d) Le tribunal statuera sur toute objection à la désignation des renseignements déclarés être des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu de la législation de l'une des Parties. Si le tribunal conclut que ces renseignements ne sont pas correctement désignés, la partie au différend qui les a présentés pourra:
  - i) retirer tout ou partie de la soumission qui contient lesdits renseignements; ou
  - ii) présenter de nouveau les documents complets et expurgés en modifiant les désignations conformément à la décision du tribunal et à l'alinéa c).

Selon le cas, l'autre partie au différend communiquera de nouveau, si nécessaire, les documents complets et expurgés, soit en retranchant les renseignements retirés en vertu de l'alinéa d) i) par la partie au différend qui les a présentés pour la première fois, soit en modifiant les renseignements conformément aux changements apportés en vertu de l'alinéa d) ii) de la partie au différend qui les a présentés pour la première fois.

5. Aucune disposition de la présente section n'autorise un défendeur à ne pas divulguer au public des renseignements dont ses lois exigent la divulgation.

*Article 10.21*

Droit applicable

1. Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 10.15 1) a) i) A) ou de l'article 10.15 1) b) i) A), le tribunal statuera sur les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 10.15 1) a) i) B) ou C) ou de l'article 10.15 1) b) i) B) ou C), le tribunal statuera sur les questions en litige conformément aux règles de droit spécifiées dans l'accord d'investissement ou dans l'autorisation d'investir pertinent, ou d'autres règles dont les parties au différend auront convenu. Si les règles de droit n'ont pas été spécifiées ou autrement convenues, le tribunal appliquera le droit du défendeur (y compris ses règles relatives au conflit de lois), les termes de l'accord d'investissement ou de l'autorisation d'investir, les règles du droit international applicables et le présent accord.

3. Une décision de la Commission portant interprétation d'une disposition du présent accord en vertu de l'article 21.1 (Commission du libre-échange) aura force obligatoire pour un tribunal constitué en vertu de la présente section, dont la sentence devra être conforme à cette décision.

*Article 10.22*

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'un défendeur invoque comme moyen de défense que la mesure dont il allègue qu'elle constitue une violation entre dans le champ d'application d'une mesure non conforme énoncée dans l'annexe I ou II, le tribunal, à la requête du défendeur, demandera l'interprétation de la Commission sur la question. La Commission communiquera par écrit au tribunal la décision d'interprétation en vertu de l'article 21.1 (Commission du libre-échange) dans les 60 jours suivant la demande d'interprétation.

2. Une décision rendue par la Commission en vertu du paragraphe 1 aura force obligatoire pour le tribunal, dont la sentence devra être conforme à cette décision. Si la Commission ne rend pas sa décision dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

*Article 10.23*

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, si les parties au différend l'acceptent, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie au différend au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties au différend.

*Article 10.24*

Consolidation

1. Si deux plaintes ou plus ont été soumises séparément à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) et qu'elles ont en commun une question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou

circonstances, toute partie au différend pourra demander une ordonnance de consolidation conformément à l'accord de toutes les parties au différend qu'elle souhaite voir faire l'objet de cette ordonnance ou des dispositions des paragraphes 2 à 10.

2. Une partie au différend qui demande une ordonnance de consolidation en vertu du présent article signifiera au Secrétaire général et à toutes les parties au différend qu'elle souhaite voir faire l'objet de l'ordonnance une demande écrite portant:

- a) les noms et adresses de toutes les parties au différend;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

3. Si le Secrétaire général ne constate pas dans les 30 jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe 2 que celle-ci est manifestement sans fondement, un tribunal sera constitué en vertu du présent article.

4. Sauf si toutes les parties au différend dont il est demandé qu'elles fassent l'objet de l'ordonnance en conviennent autrement, le tribunal constitué en vertu du présent article sera composé de trois arbitres:

- a) un arbitre nommé d'un commun accord par les plaignants;
- b) un arbitre nommé par le défendeur; et
- c) le président du tribunal nommé par le Secrétaire général, sous réserve toutefois que celui-ci ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

5. Si, dans les 60 jours qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande visée au paragraphe 2, le défendeur ou les plaignants n'ont pas nommé d'arbitre conformément au paragraphe 4, le Secrétaire général, à la demande de l'une des parties au différend dont il est demandé qu'elle fasse l'objet de l'ordonnance, nommera l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été nommés. Si le défendeur n'a pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un compatriote du défendeur. De même, si les plaignants n'ont pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie non partie au différend.

6. Si un tribunal constitué en vertu du présent article constate que deux plaintes ou plus soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) ont en commun une question de droit ou de fait et découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal pourra, aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, par voie d'ordonnance:

- a) se saisir d'une partie ou de la totalité de ces plaintes et les instruire ensemble;
- b) se saisir et procéder à l'instruction de celle ou celles de ces plaintes dont il estime que le règlement faciliterait celui des autres; ou
- c) saisir un tribunal déjà constitué en vertu de l'article 10.18 d'une partie ou de la totalité des plaintes et lui ordonner de les instruire ensemble, à condition:
  - i) que ce tribunal, à la demande de tout plaignant qui n'était pas déjà une partie au différend devant lui, soit composé des mêmes membres qu'à l'origine, sous réserve que l'arbitre des plaignants soit nommé conformément aux paragraphes 4 a) et 5; et

- ii) que ce tribunal décide de reprendre toute audition antérieure.

7. Une fois constitué le tribunal aux termes du présent article, un plaignant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) et qui n'a pas été nommé dans une demande de consolidation présentée aux termes du paragraphe 2 pourra demander par écrit au tribunal d'être inclus dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 6, et précisera dans sa demande:

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

Le plaignant transmettra un exemplaire de sa demande au Secrétaire général.

8. Un tribunal constitué en vertu du présent article mènera ses procédures conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

9. Un tribunal constitué en vertu de l'article 10.18 n'aura pas compétence pour régler, en totalité ou en partie, une plainte dont s'est saisi un tribunal constitué ou ayant reçu des directives en vertu du présent article.

10. À la demande d'une partie au différend, un tribunal constitué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner que les procédures d'un tribunal constitué en vertu de l'article 10.18 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

#### *Article 10.25*

##### Sentences

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'un défendeur, un tribunal ne pourra accorder, séparément ou concurremment, que:

- a) le paiement des dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que le défendeur pourra verser des dommages pécuniaires majorés d'intérêts applicables en remplacement d'une restitution.

Un tribunal pourra également attribuer les dépens et les frais d'avocats conformément à la présente section et aux règlements d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 1) b):

- a) l'ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et
- c) il sera précisé dans l'ordonnance qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra pas attribuer de dommages-intérêts punitifs.
4. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force contraignante si ce n'est entre les parties au différend et à l'égard de l'espèce considérée.
5. Sous réserve du paragraphe 6 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie au différend devra se conformer sans délai à une sentence finale.
6. Une partie au différend ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale:
  - a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI;
    - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
    - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée; et
  - b) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou du règlement choisi en vertu de l'article 10.15 5) d);
    - i) si 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie au différend n'a engagé une procédure de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence; ou
    - ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision, de révocation ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.
7. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.
8. Si le défendeur ne se conforme pas à la sentence finale, un groupe sera constitué, sur signification d'une demande par une Partie non partie au différend, en vertu de l'article 22.6 (Demande d'institution du groupe arbitral). La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure:
  - a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord; et
  - b) si les Parties en conviennent, une recommandation demandant que le défendeur se conforme à la sentence finale.
9. Une partie au différend pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 8.
10. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

*Article 10.26*

Signification de documents

La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour cette Partie à l'annexe 10-G.

### **Section C - Définitions**

#### *Article 10.27*

#### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre:

**Centre** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) institué par la Convention du CIRDI;

**plaignant** s'entend d'un investisseur de l'une des Parties qui est partie à un différend avec une autre Partie en matière d'investissement;

**parties au différend** s'entend du plaignant et du défendeur;

**partie au différend** s'entend soit du plaignant soit du défendeur;

**entreprise** s'entend d'une "entreprise" telle qu'elle est définie à l'article 2.1 (Définitions d'application générale), et la succursale d'une entreprise;

**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie; et d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités économiques;

**devise librement utilisable s'entend** d'une "devise librement utilisable" au sens qui lui est donné dans les *Statuts du Fond monétaire international*;

**Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI** s'entend du *Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;

**Convention CIRDI** s'entend de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

**Convention interaméricaine** s'entend de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, faite à Panama le 30 janvier 1975;

**investissement** s'entend de tout actif détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur et dont les caractéristiques sont celles d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'anticipation de gains ou de profits ou la prise de risques. L'investissement peut prendre la forme:

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions, de stocks et d'autres formes de titres de participation dans une entreprise;
- c) d'obligations, garanties ou non, d'autres titres de créance ou de prêts<sup>10</sup>;

---

<sup>10</sup> Certaines formes de dettes, telles que les obligations, garanties ou non, et les billets à ordre à long terme, sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement que d'autres formes de dettes,

- d) de contrats à long terme, d'options et d'autres instruments dérivés;
- e) de droits prévus au contrat, notamment de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession ou de partage de revenus;
- f) de droits de propriété intellectuelle;
- g) de droits conférés en vertu des lois nationales, comme les concessions, licences, autorisations et permis<sup>11</sup>; et
- h) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de droits de propriété connexes tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages;

mais ne s'entend pas d'une ordonnance ou d'un jugement issus de procédures judiciaires ou administratives;

**accord d'investissement** s'entend d'un accord écrit<sup>12</sup> prenant effet au moins deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord entre une autorité nationale<sup>13</sup> de l'une des Parties et un investissement visé ou un investisseur de l'autre Partie:

- a) qui accorde des droits concernant les ressources naturelles ou autres actifs que contrôle une autorité nationale; et
- b) sur lequel repose l'investissement visé ou l'investisseur lors de l'établissement ou de l'acquisition d'un investissement visé;

**autorisation d'investir** s'entend d'une autorisation donnée par l'autorité de l'une des Parties en matière d'investissement étranger à un investissement visé ou à un investisseur de l'autre Partie<sup>14</sup>;

**investisseur d'un pays tiers** s'entend, eu égard à l'une des Parties, d'un investisseur qui tente de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire de ladite Partie, et qui n'est pas un investisseur de l'une des Parties;

---

telles que les demandes de paiement remboursables immédiatement et résultant de la vente de produits ou de services.

<sup>11</sup> La question de savoir si un droit particulier conféré en vertu des lois nationales, tel que cela est présenté dans le paragraphe g) possède les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits que la législation nationale de la Partie confère au détenteur. Sont compris parmi ces droits qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement, ceux qui ne créent pas de droits protégés par la législation nationale. Les observations qui précèdent ne préjugent en rien le point de savoir si tel ou tel actif associé à tel ou tel droit présente les caractéristiques d'un investissement.

<sup>12</sup> Aux fins de la présente définition, "accord écrit" s'entend d'un accord écrit, exécuté et appliqué par les deux parties ou leurs représentants, qui établit un échange de droits et d'obligations. Ne pourront être considérés comme un accord écrit ni les accords bilatéraux d'une autorité judiciaire ou administrative (un décret, une ordonnance ou un jugement, par exemple) ni un décret mutuel.

<sup>13</sup> Aux fins de la présente définition, "autorité nationale" s'entend a) pour les États-Unis, d'une autorité au niveau central du gouvernement et b) pour le Chili, d'une autorité au niveau ministériel du gouvernement. "Autorité nationale" ne s'entend pas d'une entreprise publique.

<sup>14</sup> Les Parties reconnaissent qu'aucune d'elles ne détient une autorité en matière d'investissement étranger, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

**investisseur d'une Partie** s'entend d'une Partie ou d'une entreprise publique, ou encore d'un ressortissant ou d'une entreprise de l'une des Parties, qui tente de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois que la personne physique ayant une double nationalité soit réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;

**monopole** a le même sens qu'à l'article 16.9 (Définitions);

**Convention de New York** s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;

**Partie non partie au différend** s'entend d'une Partie qui n'est pas partie à un différend en matière d'investissement;

**défendeur** s'entend de la Partie qui est partie à un différend en matière d'investissement;

**Secrétaire général** s'entend du secrétaire général du CIRDI;

**tribunal** s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes de l'article 10.18 ou 10.24; et

**Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

#### ANNEXE 10-A

##### Droit international coutumier

Les Parties sont convenues que le "droit international coutumier", en général et tel qu'il y est expressément fait référence aux articles 10.4 et 10.9, résulte d'une pratique générale et systématique des États, qu'ils suivent par sentiment d'obligation juridique. Pour ce qui concerne l'article 10.4, la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comprend tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et intérêts économiques des étrangers.

#### ANNEXE 10-B

##### Dette publique

##### **Chili**

Le rééchelonnement des dettes du Chili, ou des institutions appropriées que le pays possède ou contrôle au moyen d'une participation au capital, dues aux États-Unis et de celles dues aux créanciers en général ne font l'objet d'aucune disposition de la section A autre que les articles 10.2 et 10.3.

#### ANNEXE 10-C

##### Dispositions spéciales relatives au règlement des différends

##### **Chili**

1. Si un plaignant dépose une plainte alléguant que le Chili ne s'est pas conformé à une obligation aux termes de la section A, autre qu'à ceux de l'article 10.3, découlant de l'imposition de

mesures restrictives eu égard aux paiements et aux transferts, la section B s'appliquera avec les modifications suivantes:

- a) un plaignant pourra déposer une telle plainte après qu'une année se soit écoulée depuis que les faits ont donné lieu à la plainte;
- b) si la plainte est déposée en vertu de l'article 10.15 1) b), le plaignant ne pourra, au nom de l'entreprise, demander que des dommages-intérêts en termes d'actions de l'entreprise pour laquelle le plaignant a un droit à titre de bénéficiaire;
- c) les pertes et dommages découlant de mesures restrictives sur les flux de capitaux seront limités à la réduction en valeur des transferts et excluront les pertes de profits et d'activité commerciale et tous dommages consécutifs ou incidents;
- d) le paragraphe 1 a) ne s'appliquera pas aux plaintes découlant de restrictions:
  - i) sur les transferts des recettes issues des investissements directs à l'étranger réalisés par des investisseurs des États-Unis, à l'exclusion du financement de la dette extérieure visé à l'alinéa d) ii) et des investissements désignés aux fins d'obtenir un accès direct ou indirect au marché financier; ou
  - ii) sur les paiements aux termes d'un prêt ou d'une obligation émis sur un marché étranger, notamment le financement de dettes intraentreprise et interentreprise entre des entreprises affiliées réalisé exclusivement pour la conduite, le fonctionnement, la gestion ou l'expansion de ces entreprises affiliées, à condition que ces paiements respectent la date d'échéance convenue lors de l'accord de prêt ou d'obligation;
- e) à l'exception des mesures restrictives visées au paragraphe 1 d), le Chili ne sera pas responsable, et ne fera l'objet d'aucune plainte à ce sujet, des dommages découlant de l'imposition de mesures restrictives eu égard aux paiements et aux transferts qui se sont déroulés dans la période d'un an à compter de la date à laquelle les restrictions ont été imposées, à condition que ces mesures ne soient pas un obstacle substantiel aux transferts;
- f) une mesure restrictive imposée par le Chili eu égard aux paiements et aux transferts qui est conforme à la présente annexe ne sera pas réputée transgresser l'article 10.2 à condition que, comme l'exige la législation chilienne, elle ne discrimine pas les investisseurs qui procèdent à des transactions de même nature; et
- g) les plaintes découlant d'une imposition de mesures restrictives par le Chili eu égard aux paiements et aux transferts ne seront pas régies par les dispositions de l'article 10.24, à moins que le Chili ne donne son consentement.

2. Les États-Unis pourront demander que soit établi un groupe arbitral en vertu du chapitre 22 (Règlement des différends) concernant l'imposition par le Chili de mesures restrictives eu égard aux paiements et transferts jusqu'à la fin de la première année qui suit les faits ayant donné lieu au différend.

3. Les mesures restrictives sur les paiements et les transferts liées aux plaintes en vertu de la présente annexe feront autrement l'objet de la législation nationale applicable.

### Expropriation

Les Parties confirment leur point de vue commun:

1. L'article 10.9 1) a pour objet de refléter le droit international coutumier concernant les obligations des États eu égard à l'expropriation.
2. Ne constitue une expropriation que la mesure ou le train de mesures d'une Partie qui porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle ou à un intérêt de propriété dans un investissement.
3. L'article 10.9 1) prévoit deux cas. Le premier est l'expropriation directe, lorsque l'investissement est nationalisé ou directement exproprié d'une autre façon par transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
4. Le deuxième cas que prévoit l'article 10.9 1) est l'expropriation indirecte, lorsqu'une mesure ou un train de mesures d'une Partie a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
  - a) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie, dans une situation déterminée, constitue une expropriation indirecte, nécessite un examen au cas par cas et une enquête sur les faits au cours desquels les facteurs suivants, entre autres, doivent être pris en considération:
    - i) l'impact économique de l'action de l'État, même si le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
    - ii) le point de savoir dans quelle mesure l'action de l'État porte atteinte aux anticipations définies et raisonnables fondées sur l'investissement; et
    - iii) le caractère de l'action de l'État.
  - b) Sauf dans de rares cas, ne sont pas assimilées à l'expropriation indirecte les mesures de réglementation non discriminatoires mises en place par les Parties et qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien public (santé publique, sécurité et environnement, par exemple).

### ANNEXE 10-E

#### Soumission d'une plainte à l'arbitrage

#### **Chili**

1. Un investisseur des États-Unis ne pourra pas, en vertu de la section B, soumettre à l'arbitrage:
  - a) une plainte alléguant que le Chili ne s'est pas conformé à une obligation aux termes de la section A ou de l'annexe 10-F soit:
    - i) en son nom propre en vertu de l'article 10.15 1) a); ou

- ii) au nom d'une entreprise chilienne qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement en vertu de l'article 10.15 1) b);

si l'investisseur ou l'entreprise ont respectivement dénoncé cette violation de l'obligation en vertu de la section A ou de l'annexe 10-F devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien; ou

- b) une plainte alléguant que le Chili ne s'est pas conformé à un accord d'investissement ou à une autorisation d'investir soit:

- i) en son nom propre en vertu de l'article 10.15 1) a); ou

- ii) au nom d'une entreprise chilienne qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement en vertu de l'article 10.15 1) b);

si l'investisseur ou l'entreprise ont respectivement dénoncé cette violation devant un tribunal judiciaire ou administratif chilien.

2. Si un investisseur des États-Unis choisit de déposer une plainte du type décrit dans la présente annexe devant un tribunal judiciaire ou administratif du Chili, ce choix sera définitif et l'investisseur ne pourra plus soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la section B.

#### ANNEXE 10-F

##### DL 600

##### **Chili**

1. Sans préjudice des paragraphes 3 à 7, le Chili accordera le meilleur traitement en vertu du présent accord ou le traitement en vertu du contrat d'investissement à un investisseur des États-Unis ou à un investissement visé qui est une partie à un contrat d'investissement en vertu de l'*Estatuto de la Inversión Extranjera, Decreto Ley 600 de 1974* (DL 600).

2. Sans préjudice des paragraphes 3 à 7, le Chili permettra à un investisseur des États-Unis ou à un investissement visé qui a conclu un contrat d'investissement en vertu du DL 600 de modifier le contrat d'investissement pour faire en sorte qu'il soit conforme aux obligations du Chili aux termes du présent accord.

3. Sous réserve du paragraphe 4, si un investisseur des États-Unis ou un investissement visé a conclu un contrat d'investissement en vertu du DL 600, un investisseur, en son nom propre ou au nom de l'investissement, pourra uniquement soumettre une plainte à l'encontre du Chili en vertu de la section B concernant le contrat si l'investisseur allègue que le Chili ne s'est pas conformé à une obligation en vertu:

- a) de la section A conformément au contrat d'investissement; ou
- b) de la présente annexe;

à condition toutefois que ledit investisseur ne puisse pas soumettre une plainte en vertu de la section B sur la base du rapport fonds propres/dettes d'un contrat d'investissement en vertu du DL 600, à l'exception des plaintes selon lesquelles le Chili a accordé à l'investisseur ou à l'investissement visé un traitement moins favorable qu'il ne l'accorde à un investisseur d'un pays tiers ou à ses investissements dans des circonstances identiques en vertu du DL 600.

4. Si un investisseur des États-Unis ou un investissement visé a conclu un contrat d'investissement en vertu du DL 600, et que l'investisseur, en son nom propre ou au nom d'une entreprise, soumet une plainte selon laquelle le Chili ne s'est pas conformé aux dispositions fiscales dudit contrat, il devra, concernant cette plainte, avoir uniquement recours aux dispositions de règlement des différends du contrat d'investissement ou à celles du présent accord qui ont trait aux mesures fiscales.

5. L'exécution d'un contrat d'investissement en vertu du DL 600 par un investisseur des États-Unis ou un investissement visé ne crée aucun droit de la part de l'investisseur ou de l'investissement visé à entamer des activités particulières au Chili.

6. Aucune disposition du présent accord ne limitera le droit du *Comite de Inversiones Extranjeras* du Chili, de sa *Vicepresidencia Ejecutiva* ou de leurs successeurs à décider d'autoriser un investisseur des États-Unis ou un investissement visé à conclure un accord d'investissement en vertu du DL 600, ou d'établir les conditions dudit contrat, à condition que le Chili le fasse conformément à ses obligations en vertu de la section A.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, le Chili pourra interdire à un investisseur des États-Unis ou à un investissement visé de transférer, à partir du Chili, les produits de la vente de tout ou partie d'un investissement aux termes d'un contrat en vertu du DL 600 pendant une année au maximum après la date à laquelle l'investisseur ou l'investissement visé a transféré des fonds vers le Chili pour procéder à l'investissement.

#### ANNEXE 10-G

##### Signification des documents d'une Partie en vertu de la section B

##### **Chili**

Les notifications et autres documents en litige aux termes de la section B seront envoyés au Chili à l'adresse suivante:

*Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones  
Exteriores de la República de Chile  
Morandé 441  
Santiago, Chili*

##### **États-Unis**

Les notifications et autres documents en litige aux termes de la section B seront envoyés aux États-Unis à l'adresse suivante:

Executive Director (L/EX)  
Office of the Legal Adviser  
Department of State  
Washington, D.C. 20520  
États-Unis

#### ANNEXE 10-H

##### Possibilité d'établir un organisme ou un mécanisme d'appel bilatéral

Dans les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties pourront considérer d'établir un organisme d'appel bilatéral ou de mettre en place un mécanisme similaire afin

d'examiner les sentences rendues en vertu de l'article 10.25 lors de procédures d'arbitrage commencées après l'établissement dudit organisme ou de la mise en place du mécanisme.

## CHAPITRE 11: COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

### *Article 11.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et affectant le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie. Il s'agit de mesures affectant:

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux de distribution, de transport ou de télécommunication et aux services relativement à la prestation d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la prestation d'un service.

2. Aux fins du présent chapitre, "mesures adoptées ou maintenues par une Partie" s'entend des mesures adoptées ou maintenues par:

- a) les gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux; et
- b) les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux ou locaux.

3. Les articles 11.4, 11.7 et 11.8 s'appliquent également aux mesures mises en place par l'une des Parties et affectant la fourniture de services sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie tel que défini dans l'article 10.27 (Définitions) ou un investissement visé.<sup>1</sup>

4. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux services financiers, tels que définis dans l'article 12.19 (Définitions), sauf disposition du paragraphe 3;
- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les activités auxiliaires de soutien aux services aériens autres que:
  - i) les services de réparation et de maintenance pendant la période au cours de laquelle l'aéronef est mis hors service; et

---

<sup>1</sup> Les Parties comprennent qu'aucune disposition du présent chapitre, y compris le présent paragraphe, ne fait l'objet du règlement des différends entre l'État et les investisseurs conformément à la section B du chapitre 10 (Investissement).

- ii) aux services aériens spécialisés;
- c) aux marchés publics; ou
- d) aux subventions et contributions accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement.

5. Le présent chapitre n'impose aucune obligation à une Partie eu égard à un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail, ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère à ce ressortissant aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale. Un "service fourni dans l'exercice de l'autorité gouvernementale" s'entend de tout service fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de service.

#### *Article 11.2*

##### Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux fournisseurs de services<sup>2</sup> de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues.

2. Le traitement que doivent accorder les Parties en vertu du paragraphe 1 signifie, en ce qui concerne un niveau régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce niveau régional de gouvernement, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie à laquelle il appartient.

#### *Article 11.3*

##### Traitement de la nation la plus favorisée

Chaque Partie accordera aux fournisseurs de services<sup>3</sup> de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services d'un pays tiers.

#### *Article 11.4*

##### Accès au marché

Aucune des Parties ne pourra, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, adopter ou maintenir des mesures visant à:

- a) imposer des limitations concernant:

---

<sup>2</sup> Les Parties comprennent que "fournisseurs de service" a le sens de "services et fournisseurs de services" défini dans l'article XVII:1 du AGCS.

<sup>3</sup> Les Parties comprennent que "fournisseurs de service" a le sens de "services et fournisseurs de services" défini dans l'article II:1 du AGCS.

- i) le nombre de fournisseurs de services<sup>4</sup>, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>5</sup>; ou
  - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupe directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) la restriction ou la prescription de types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

*Article 11.5*

Présence locale

Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

*Article 11.6*

Mesures non conformes

1. Les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 ne s'appliquent pas:
- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par l'une des Parties:
    - i) au niveau central du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe I;
    - ii) au niveau régional du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe I; ou
    - iii) au niveau local du gouvernement;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

---

<sup>4</sup> Les Parties comprennent que "fournisseurs de service" a le sens de "services et fournisseurs de services" défini dans l'article XVI du AGCS.

<sup>5</sup> La présente clause ne couvre pas les mesures de l'une des Parties qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 11.2, 11.3 et 11.4 ou 11.5.
2. Les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe II.
  3. L'annexe 11.6 définit les engagements spécifiques des Parties.

#### *Article 11.7*

#### Transparence dans le développement et l'application de la réglementation<sup>6</sup>

En complément du chapitre 20 (Transparence):

- a) chacune des Parties maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux questions des personnes intéressées à propos de la réglementation portant sur l'objet du présent chapitre<sup>7</sup>;
- b) au moment de l'adoption de la réglementation finale portant sur l'objet du présent chapitre, chacune des Parties répondra par écrit, dans la mesure du possible, y compris sur demande, aux commentaires de fond qui lui ont été adressés par des personnes à propos de la réglementation proposée; et
- c) dans la mesure du possible, chacune des Parties prévoira un délai raisonnable entre la date de publication de la réglementation finale et la date de leur entrée en vigueur.

#### *Article 11.8*

#### Réglementation intérieure

1. Si l'une des Parties exige une autorisation pour fournir un service, les autorités compétentes de ladite Partie informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et règlements intérieurs, de leur décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements relatifs à l'état de la demande. Cette obligation ne s'appliquera pas aux exigences d'autorisation entrant dans le champ d'application de l'article 11.6 2).
2. Afin de faire en sorte que les mesures liées aux exigences et procédures de qualification, aux normes techniques et à l'octroi de licence ne constituent en aucun cas des obstacles non nécessaires au commerce des services, chacune des Parties fera en sorte, tel que cela est approprié pour des secteurs individuels, que toutes les mesures qu'elle adopte ou maintient:
  - a) soient basées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité d'offrir le service;
  - b) ne représentent pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité du service; et

---

<sup>6</sup> La "réglementation" inclut les réglementations établissant ou s'appliquant à l'octroi et aux critères de licence.

<sup>7</sup> Lorsque le Chili se conformera à ses obligations d'établir des mécanismes appropriés pour les petits organismes administratifs, il devra tenir compte des contraintes liées aux ressources et au budget.

- c) dans le cas des procédures d'octroi de licence, ne constituent pas elles-mêmes une restriction à la fourniture du service.

3. Si le résultat des négociations concernant l'article VI:4 du AGCS (ou celui de toute négociation analogue menée dans d'autres forum multilatéraux auxquels participent les deux Parties) est mis en application, le présent article sera modifié, tel que cela est approprié, après consultation des Parties, de façon à prendre en compte ces modification en vertu du présent accord. Les Parties conviennent de se coordonner sur ces négociations, au besoin.

#### *Article 11.9*

##### Reconnaissance mutuelle

1. Aux fins d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes et critères relatifs à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 4, l'une des Parties pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats octroyés dans un pays particulier. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra reposer sur un accord ou un arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière unilatérale.

2. Lorsque l'une des Parties reconnaît, de manière unilatérale ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats octroyés sur le territoire d'un pays tiers, aucune disposition de l'article 11.3 ne sera interprétée comme obligeant ladite Partie à reconnaître également l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats octroyés sur le territoire de l'autre Partie.

3. L'une des Parties qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera à l'autre Partie, si elle est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Lorsqu'une Partie accorde sa reconnaissance de manière unilatérale, elle ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation, l'expérience, les licences ou les certificats obtenus ou les prescriptions remplies sur son territoire doivent également être reconnus.

4. Une Partie n'accordera pas sa reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères d'autorisation, d'octroi de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. L'annexe 11.9 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant l'octroi de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services professionnels telles que l'établissent les dispositions de la présente annexe.

#### *Article 11.10*

##### Mise en œuvre

Les Parties se consulteront tous les ans, sauf disposition contraire, afin d'examiner la mise en œuvre du présent chapitre et de se pencher sur d'autres questions d'intérêt mutuel liées au commerce des services. Entre autres questions, les Parties se consulteront en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente pour l'octroi de licences ou de certificats aux fournisseurs de services de chacune d'elles. Ces consultations porteront également sur le développement des procédures susceptibles de contribuer à une plus grande transparence des mesures présentées dans l'article 11.6 1) c).

*Article 11.11*

Refus d'accorder des avantages

1. Une des Parties pourra refuser d'accorder les avantages prévus dans le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le service est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des ressortissants d'un pays tiers, et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

2. Sous réserve de l'article 22.4 (Consultations), l'une des Parties pourra refuser d'accorder les avantages prévus dans le présent chapitre:

- a) à un fournisseur de services de l'autre Partie si le service est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et n'exerçant aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'autre Partie; ou
- b) à un fournisseur de services de l'autre Partie si le service est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse les avantages et n'exerçant aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 11.12*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**commerce transfrontières de services ou prestation transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par des personnes de cette Partie, à des personnes de l'autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais exclut la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investisseur de l'autre Partie, au sens de l'article 10-27 (Investissement - Définitions) ou un investissement visé;

**entreprise** s'entend d'une "entreprise" telle qu'elle est définie à l'article 2.1 (Définitions d'application générale), et la succursale d'une entreprise;

**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée aux termes de la législation d'une Partie; et d'une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités économiques;

**services professionnels** s'entend des services dont la prestation nécessite des études supérieures spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, mais ce terme ne comprend pas les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

**fournisseur de services d'une Partie** s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service; et

**services aériens spécialisés** s'entend des services aériens non commerciaux, tels que la lutte contre les incendies, les services aériens de promenade, d'épandage, de surveillance, de cartographie, de photographie, de saut en parachute, de remorquage de planeur et d'hélicoptère pour l'exploitation forestière et la construction, et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

#### ANNEXE 11.6

##### Livraison express

1. Les Parties confirment que les mesures affectant les services de livraison express font l'objet des dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les services de livraison express auront le sens de la levée, du transport, de la livraison, du traçage et du contrôle des documents, des imprimés, des colis et/ou d'autres produits tout au long du processus de fourniture du service.
3. Les Parties expriment le souhait de maintenir le niveau d'accès au marché ouvert existant à la date de la signature du présent accord.
4. Le Chili accepte de ne pas imposer de restrictions sur les services de livraison express qui n'existent pas à la date de la signature du présent accord. Le Chili confirme qu'il n'a pas l'intention de tirer profit de son monopole postal au bénéfice des services de livraison express aux termes du paragraphe 2.

#### ANNEXE 11.9

##### Services professionnels

##### **Section A – Dispositions générales**

###### *Élaboration de normes professionnelles*

1. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.
2. Les normes et critères visés au paragraphe 1 pourront porter sur les questions suivantes:
  - a) éducation - accréditation des écoles ou des programmes de formation;
  - b) examens - examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
  - c) expérience - durée et nature de l'expérience requise pour obtenir l'autorisation d'exercer;
  - d) conduite et déontologie - normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

- e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle - éducation permanente et prescriptions relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;
- f) portée de la pratique - étendue ou limite des activités autorisées;
- g) connaissances locales - exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
- h) protection du consommateur - mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et les fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

3. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 1, la Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu.

#### *Autorisation d'exercer à titre temporaire*

4. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune d'entre elles encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie d'une autorisation d'exercer à titre temporaire.

#### *Examen*

5. La Commission examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois ans, la mise en œuvre des dispositions de la présente section. La Commission intégrera dans le champ d'application de son examen toutes les différences en matière d'approche réglementaire entre les Parties. Entre autres questions, l'une des Parties pourra soulever des questions liées à l'élaboration de normes internationales des organisations internationales pertinentes concernant les services professionnels.<sup>8</sup>

### **Section B – Consultants juridiques étrangers**

1. Lors de l'application de ses obligations et engagements, eu égard aux consultants juridiques étrangers, tels qu'ils sont définis dans les listes respectives de l'annexe I ou II et faisant l'objet de réserves, chacune des Parties fera en sorte qu'un ressortissant de l'autre Partie ait l'autorisation d'exercer ou de fournir des conseils juridiques dans le pays dans lequel ledit ressortissant est autorisé à exercer en tant qu'avocat.

#### *Consultations avec les organismes professionnels*

2. Chacune des Parties consultera ses organismes professionnels pertinents pour obtenir leurs recommandations concernant:

- a) la forme d'association ou de partenariat qui unit les avocats autorisés à exercer sur son territoire et les consultants juridiques étrangers;
- b) l'élaboration de normes et de critères pour l'autorisation des consultants juridiques étrangers conformément à l'article 11.9; et

---

<sup>8</sup> Le terme "organisations internationales pertinentes" s'entend des organismes internationaux dont l'adhésion est ouverte aux organismes pertinents des deux Parties au moins.

- c) les autres questions liées à la prestation de services de consultation juridique étrangers.

3. Avant d'entamer des consultations aux termes du paragraphe 7, chacune des Parties invitera ses organes professionnels compétents à consulter ceux désignés par l'autre Partie concernant l'élaboration de recommandations conjointes relatives à des questions visées au paragraphe 2.

#### *Libéralisation future*

4. Chacune des Parties établira un programme de travail en vue de l'élaboration de procédures communes sur l'ensemble de son territoire pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers.

5. Chacune des Parties examinera dans les moindres délais toute recommandation visée aux paragraphes 2 et 3 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.

6. Chacune des Parties fera rapport à la Commission, dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord et chaque année par la suite, des progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail visé au paragraphe 4.

7. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, en vue:

- a) d'évaluer la mise en œuvre des paragraphes 2 à 5;
- b) de modifier ou de lever, s'il y a lieu, les réserves concernant les services de consultation juridique étrangers; et
- c) d'établir quels autres travaux pourraient être nécessaires concernant les services de consultation juridique étrangers.

#### **Section C – Autorisation d'exercer à titre temporaire des ingénieurs**

1. Les Parties se rencontreront dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'établir un programme de travail que chacune des Parties devra entreprendre, de concert avec ses organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder l'autorisation d'exercer à titre temporaire sur son territoire aux ressortissants de l'autre Partie qui sont habilités à exercer comme ingénieurs sur le territoire de cette Partie.

2. À cette fin, chacune des Parties consultera ses organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations concernant:

- a) l'élaboration de procédures pour l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire à ces ingénieurs, de manière qu'ils puissent exercer leur profession, chacun dans la branche qui lui est propre, sur l'ensemble de son territoire;
- b) l'élaboration de procédures types en vue de leur adoption par les autorités compétentes sur l'ensemble de son territoire, afin de faciliter l'octroi à ces ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire;
- c) les branches du génie auxquelles la priorité devrait être accordée dans l'élaboration de procédures en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer à titre temporaire; et

- d) les autres questions touchant l'octroi aux ingénieurs de l'autorisation d'exercer à titre temporaire identifiées par l'autre Partie lors de ces consultations.
3. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de présenter des recommandations sur les questions visées au paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
  4. Chacune des Parties encouragera ses organismes professionnels compétents à rencontrer au plus tôt les organismes professionnels compétents de l'autre Partie et à collaborer avec eux à l'élaboration de recommandations conjointes sur les questions visées au paragraphe 2, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chacune des Parties demandera à ses organismes professionnels compétents de lui présenter un rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces recommandations.
  5. Les Parties examineront dans les moindres délais toute recommandation visée au paragraphe 3 ou 4 pour s'assurer de sa compatibilité avec le présent accord. Si la recommandation est compatible avec le présent accord, chacune des Parties encouragera ses autorités compétentes à l'appliquer dans un délai d'un an.
  6. La Commission examinera la mise en œuvre de la présente section dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.
  7. L'annexe 11.9-C s'applique aux Parties spécifiées par la présente.

#### ANNEXE 11.9-C

##### Ingénieurs civils

Les droits et obligations de la section C de l'annexe 11.9 s'appliquent au Chili en ce qui concerne les ingénieurs civils ("ingenieros civiles") et aux autres branches du génie que le Chili peut désigner.

## **CHAPITRE 12: SERVICES FINANCIERS**

### *Article 12.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:
  - a) les institutions financières de l'autre Partie;
  - b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie; et
  - c) au commerce transfrontières de services financiers.
2. Les articles 10.8 à 10.12 et 11.11 sont incorporés dans le présent chapitre et en font partie intégrante. La section B du chapitre 10 (Investissement) est incorporée dans le présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les manquements par une Partie aux articles 10.8 à 10.11,

incorporés dans le présent chapitre.<sup>1</sup> Aucune autre disposition du chapitre 10 (Investissement) ou du chapitre 11 (Commerce transfrontières de services) ne s'appliquera à une mesure mentionnée dans le paragraphe 1.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant:

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
- b) des activités ou des services menés pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières;

mais s'appliquera si l'une des Parties autorise ses institutions financières à mener les activités ou offrir les services dont il est question dans les alinéas a) b) en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

#### *Article 12.2*

##### Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans ses institutions financières sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres institutions financières et aux investissements réalisés par ses propres investisseurs dans des institutions financières, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Aux fins des obligations de traitement national de l'article 12.5 1), une Partie accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres fournisseurs de services financiers concernant la prestation du service pertinent.

#### *Article 12.3*

##### Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un pays tiers.

2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être:

---

<sup>1</sup> Les dispositions du chapitre 10 (Investissement) qui a été incorporé comprennent, font l'objet de et seront interprétées conformément aux annexes 10-A à 10-H du présent chapitre, si applicable.

- a) accordée de manière unilatérale;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation; ou
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec le pays tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2) c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

#### *Article 12.4*

##### Accès au marché des institutions financières

Aucune des Parties ne pourra, eu égard aux investisseurs de l'autre Partie, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, adopter ou maintenir des mesures visant à:

- a) imposer des limitations concernant:
  - i) le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services financiers ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - ii) la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
  - iii) le nombre total d'opérations de services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
  - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier, ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires pour la prestation d'un service financier spécifique, et s'en occupe directement, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- b) la restriction ou la prescription de types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

#### *Article 12.5*

##### Commerce transfrontières

1. Chacune des Parties autorisera, conformément aux modalités d'attribution du traitement national, les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir les services financiers mentionnés dans l'annexe 12.5.

2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers à des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Chacune des Parties pourra définir les expressions "exercer des activités commerciales" et "faire de la promotion" aux fins du présent article tant que ces définitions ne sont pas incompatibles avec les obligations énoncées dans le paragraphe 1.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, l'une des Parties pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

#### *Article 12.6*

##### Nouveaux services financiers<sup>2</sup>

1. Chacune des Parties autorisera une institution financière de l'autre Partie, sur demande ou sur présentation d'une notification à l'organisme de réglementation pertinent, le cas échéant, à fournir tout nouveau service financier que la première Partie aurait autorisé ses services financiers à fournir, dans des circonstances analogues, aux termes de sa législation intérieure, à condition que l'introduction du service financier n'oblige pas la Partie à adopter une nouvelle loi ou à modifier une loi existante.

2. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le nouveau service financier pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service. Si l'une des Parties est susceptible d'autoriser la prestation d'un nouveau service financier, la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

#### *Article 12.7*

##### Traitement de certains renseignements

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige l'une des Parties à fournir ou permettre l'accès:

- a) aux renseignements liés aux affaires et comptes financiers de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières; ou
- b) à tout renseignement confidentiel dont la divulgation gênerait l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

#### *Article 12.8*

---

<sup>2</sup> Les Parties comprennent qu'aucune disposition de l'article 12.6 n'empêche un institution financière de l'une des Parties de présenter une demande à l'autre Partie afin qu'elle envisage d'autoriser la prestation d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties. Une telle demande fera l'objet de la législation de la Partie à laquelle elle est présentée, et ne sera pas soumise aux obligations de l'article 12.6.

### Cadres supérieurs et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une institution financière de l'autre Partie à engager des personnes d'une nationalité particulière en qualité de cadre supérieur ou à d'autres postes essentiels.
2. Aucune des Parties ne pourra exiger que plus d'une minorité du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants, de personnes résidant sur son territoire ou d'une combinaison des deux.

#### *Article 12.9*

### Mesures non conformes

1. Les articles 12.2 à 12.5 et 12.8 ainsi que la section A de l'annexe 12.9 ne s'appliquent pas:
  - a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par l'une des Parties:
    - i) au niveau central du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe III;
    - ii) au niveau régional du gouvernement, telles qu'elles figurent dans la liste de l'annexe III; ou
    - iii) au niveau local du gouvernement;
  - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
  - c) à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 12.2, 12.3, 12.4 et 12.8 et de la section A de l'annexe 12.9.
2. Les articles 12.2 à 12.5 et 12.8 et la section A de l'annexe 12.9 ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités figurant sur sa liste à l'annexe III.
3. L'annexe 12.9 définit certains engagements spécifiques de chacune des Parties.
4. Si l'une des Parties a défini dans sa liste des annexes I et II une mesure qui n'est pas conforme aux articles 10.2, 10.3, 11.2, 11.3 ou 11.4 aux termes des paragraphes 1 et 2 des articles 10.7 et 11.6, ladite mesure sera réputée constituer une mesure non conforme, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, concernant l'article 12.2, l'article 12.3 ou l'article 12.4, ou la section A de l'annexe 12.9, selon le cas, à condition que la mesure, le secteur, sous-secteur ou l'activité défini dans la liste des mesures non-conformes soit visé par le présent chapitre.

#### *Article 12.10*

### Exceptions

1. Nonobstant tout autre disposition du présent chapitre ou des chapitres 10 (Investissement), 11 (Commerce transfrontières de services), 13 (Télécommunications), 15 (Commerce électronique) et 16 (Politique de concurrence, monopoles désignés et entreprises d'État), y compris de manière plus spécifique l'article 13.16 (Télécommunications – Relations avec les autres chapitres), l'une des Parties

ne sera pas empêchée d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles<sup>3</sup>, notamment la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a des obligations fiduciaires, ou pour garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord mentionnées au présent paragraphe, elles ne seront pas utilisées par les Parties comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations qui leur incombent en vertu desdites dispositions.<sup>4</sup>

2. Aucune disposition du présent chapitre ou des chapitres 10 (Investissement), 11 (Commerce transfrontières de services), 13 (Télécommunications), 15 (Commerce électronique) et 16 (Politique de concurrence, monopoles désignés et entreprises d'État), y compris de manière plus spécifique de l'article 13.16 (Télécommunications – Relations avec les autres chapitres), ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe n'affectera pas les obligations incombant à l'une des Parties en vertu de l'article 10.5 (Prescriptions de résultats) concernant les mesures visées dans le chapitre 10 (Investissement) ou dans l'article 10.8 (Transferts).

3. Nonobstant l'article 10.8 (Transferts), tel qu'il est incorporé dans le présent chapitre, l'une des Parties peut empêcher ou limiter les transferts effectués par une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire ou de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent accord qui permettent à l'une des Parties de restreindre les transferts.

4. Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par l'une des Parties, de mesures nécessaires pour assurer le respect des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles liées à la prévention de pratiques mensongères ou frauduleuses ou celles visant à faire face aux effets d'un défaut lié à des contrats de prestation de services financiers, sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une façon qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays jouissant de conditions similaires ou une restriction déguisée sur les investissements dans des institutions financières ou des services financiers transfrontières visés par le présent chapitre.

#### *Article 12.11*

#### Transparence

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important d'établir des règlements et des politiques transparents ainsi qu'une administration raisonnable, objective et impartiale régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers afin de faciliter tant leur implantation que leur activité sur leurs marchés respectifs.

---

<sup>3</sup> Il est convenu que l'expression "raisons prudentielles" recouvre le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières.

<sup>4</sup> Les Parties conviennent que chacune d'elles peut prendre des mesures pour des raisons prudentielles par l'intermédiaire de leurs autorités réglementaires et administratives respectives, en plus de celles ayant des responsabilités réglementaires eu égard aux institutions financières, comme les ministères ou les départements du travail.

2. À défaut d'appliquer l'article 20.2 (Publication), chacune des Parties devra, dans la mesure du possible:
  - a) publier à l'avance les réglementations d'application générale liées à l'objet du présent chapitre qu'elle propose d'adopter; et
  - b) ménager aux personnes et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter ces règlements.
3. Les organismes de réglementation de chacune des Parties feront connaître aux personnes intéressées leurs exigences, notamment la documentation requise, pour remplir les demandes liées à la prestation de services financiers.
4. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation l'informerait de l'état de sa requête. Si l'organisme a besoin de renseignements supplémentaires de la part du requérant, il l'en informera sans retard indu.
5. L'organisme de réglementation rendra dans les 120 jours une décision administrative sur une demande complète présentée par un investisseur dans une institution financière, par une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie concernant la prestation d'un service financier et en informera le requérant dans les moindres délais. Une demande ne sera pas considérée complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que tous les renseignements nécessaires n'auront pas été reçus. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans délai indu et s'efforcera par la suite de rendre la décision dans un délai raisonnable.
6. Chacune des Parties maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux questions des personnes intéressées à propos des mesures d'application générale visées par le présent chapitre.
7. Chacune des Parties veillera à ce que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par des organismes d'autorégulation de l'une des Parties soient rapidement publiées ou mises à la disposition du public de quelque manière que ce soit de façon à ce que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.
8. Dans la mesure du possible, chacune des Parties prévoira un délai raisonnable entre la date de publication de la réglementation finale et la date de leur entrée en vigueur.
9. Au moment de l'adoption des règlements définitifs, l'une des Parties devrait, dans la mesure du possible, répondre par écrit aux commentaires de fond envoyés par les personnes intéressées à propos des règlements proposés.

#### *Article 12.12*

##### Organismes d'autorégulation

Lorsqu'une Partie exige qu'une institution financière ou qu'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie devienne membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès pour fournir un service financier sur le territoire de ladite Partie, la Partie veillera à ce que l'organisme respecte les obligations qu'il a énoncées aux articles 12.2 et 12.3.

#### *Article 12.13*

##### Systèmes de paiement et de compensation

En vertu des modalités qui accordent le traitement national, chacune des Parties octroiera aux institutions financières de l'autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de paiement et de compensation exploités par les entités publiques ainsi qu'aux installations officielles de financement et de refinancement disponibles dans le cadre du déroulement normal des affaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux installations des prêteurs de dernier ressort de l'une des Parties.

*Article 12.14*

Disponibilité rapide de services d'assurance

Les Parties reconnaissent l'importance du maintien et de l'élaboration de procédures de réglementation visant à accélérer l'offre de services d'assurance par des fournisseurs détenant une licence.

*Article 12.15*

Comité des services financiers

1. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers énumérés à l'annexe 12.15
2. Conformément à l'article 21.1 2) d) (Commission du libre-échange), le Comité:
  - a) supervisera la mise en œuvre du présent chapitre et son élaboration plus détaillée;
  - b) examinera les questions liées aux services financiers qui lui sont renvoyées par l'une des Parties; et
  - c) participera aux procédures de règlement des différends conformément aux articles 12.17 et 12.18.
3. Le comité se réunira chaque année, ou selon ce qui est convenu entre les Parties, afin d'évaluer le fonctionnement du présent accord tel qu'il s'applique aux services financiers. Le Comité informera la Commission du résultat de chaque réunion.

*Article 12.16*

Consultations

1. Une Partie pourra demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie concernant toute question découlant du présent accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec sympathie. Les Parties feront rapport des résultats de leurs consultations au Comité.
2. Des représentants des organismes mentionnés à l'annexe 12.15 participeront aux consultations en vertu du présent article.
3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant aux consultations en vertu du paragraphe 1 à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver les activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.
4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme obligeant l'une des Parties à transgresser ses lois eu égard au partage des renseignements entre les organismes de régulation

financiers ou les prescriptions d'un accord ou d'un arrangement entre les organismes financier des Parties.

*Article 12.17*

Règlement des différends

1. Le chapitre 22 (Règlement des différends) s'applique, selon les modifications du présent article, au règlement des différends survenant dans le cadre du présent chapitre.

2. Aux fins de l'article 22.4 (Consultations), les consultations qui se sont tenues en vertu de l'article 12.16 concernant une mesure ou une question seront réputées constituer des consultations aux termes de l'article 22.4 1), sauf entente contraire entre les Parties. Au début des consultations, les Parties fourniront des renseignements et traiteront de manière confidentielle les renseignements échangés en vertu de l'article 22.4 4) b). Si la question n'a pas été résolue dans les 45 jours à compter du premier jour des consultations en vertu de l'article 12.16 ou dans les 90 jours à compter de la dépose de la demande de consultation en vertu de l'article 12.16, selon la première de ces échéances, la Partie plaignante pourra demander par écrit l'établissement d'un groupe d'arbitrage. Les Parties feront rapport des résultats de leurs consultations à la Commission.

3. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les Parties établiront et maintiendront une liste de dix personnes au maximum, dont quatre devront être des citoyens d'un pays tiers, disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux des services financiers. Les membres de la liste seront nommés d'un commun accord entre les Parties, et leur mandat pourra être renouvelé. Une fois établie, la liste restera effective pendant trois ans au moins et par la suite tant que les Parties n'auront pas décidé de constituer une nouvelle liste.

4. Les membres du groupe spécial des services financiers:

- a) posséderont une compétence ou de l'expérience en matière de droit ou de pratique dans le domaine des services financiers, ce qui peut inclure la réglementation des institutions financières;
- b) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) seront indépendants des Parties, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
- d) se conformeront au code de conduite qu'établira la Commission.

5. Si l'une des Parties soutient qu'un différend est survenu dans le cadre du présent chapitre, l'article 22.9 (Constitution du groupe arbitral) s'appliquera, excepté dans le cas où, si les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial est composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 4.

6. Si, dans un différend, un groupe arbitral considère une mesure non conforme aux obligations du présent accord et que la mesure affecte:

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne pourra suspendre les avantages que dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante pourra suspendre les avantages dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou

- c) uniquement un secteur autre que celui des services financiers, la Partie plaignante ne pourra pas suspendre les avantages dans le secteur des services financiers.

*Article 12.18*

Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

1. Lorsqu'un investisseur de l'une des Parties dépose une plainte en vertu de l'article 10.15 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) à l'arbitrage en vertu de la section B du chapitre 10 (Investissement) contre l'autre Partie et que le défendeur invoque l'article 12.10, le tribunal renverra la question par écrit, à la demande du défendeur, au Comité afin d'obtenir une décision. Le tribunal ne pourra traiter la question avant d'avoir reçu une décision ou un rapport en vertu du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Comité décidera si, et dans quelle mesure, l'article 12.10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra une copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision liera le tribunal.

3. Si le Comité n'a pas tranché la question dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a été saisi de l'affaire en vertu du paragraphe 1, le défendeur ou la Partie du demandeur pourra demander la constitution d'un groupe arbitral en vertu de l'article 22.6 (Demande d'institution d'un groupe arbitral). Le groupe arbitral sera constitué conformément à l'article 12.17. En complément de l'article 22.13 (Rapport final), le groupe arbitral transmettra son rapport final au Comité et au tribunal. Le rapport liera le tribunal.

4. Si aucune demande de constitution d'un groupe arbitral aux termes du paragraphe 3 n'a été déposée dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours visé audit paragraphe 3, le tribunal pourra trancher l'affaire.

*Article 12.19*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**fournisseur de service financier transfrontières d'une Partie** s'entend d'une personne de l'une des Parties dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier sur le territoire des autres Parties;

**commerce transfrontières de services financiers ou prestation transfrontières de services financiers** s'entend de la prestation d'un service:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie, par des personnes de cette Partie, à des personnes de l'autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais n'inclut pas la prestation d'un service sur le territoire de l'une des Parties par un investissement sur ce territoire;

**institution financière** s'entend de tout intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est établi;

**institution financière de l'autre Partie** s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire de l'une des Parties et contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

**service financier** s'entend d'un service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes aux assurances, tous les services bancaires et autres services financiers (sauf les assurances) ainsi que les services accessoires ou auxiliaires à un service de nature financière. Les services financiers comprennent les activités suivantes:

*Assurances et services connexes aux assurances*

- a) assurance directe (y compris la coassurance):
  - i) vie
  - ii) non vie
- b) réassurance et rétrocession;
- c) intermédiation en matière d'assurances, comme le courtage et l'agence;
- d) services auxiliaires à l'assurance, comme les services d'expert-conseil, d'actuariat, d'évaluation du risque et de règlement de sinistres;

*Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)*

- e) acceptation des dépôts et autres fonds remboursables confiés par le public;
- f) toutes sortes de prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- g) crédit bail financier;
- h) tous les services de paiement et de transfert monétaire, y compris le crédit, les cartes de crédit et de débit, les chèques de voyage et les traites bancaires;
- i) garanties et engagements;
- j) activité boursière pour soi-même ou pour des clients, sur un marché des changes, un marché hors bourse, ou les titres suivants:
  - i) instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les lettres de change, les certificats de dépôt);
  - ii) opérations de change;
  - iii) sous-produits, notamment les opérations à terme et les options;
  - iv) taux de change et instruments de taux d'intérêt, y compris les produits comme les échanges financiers, les accords de taux futurs;
  - v) titres négociables;
  - vi) autres instruments négociables et actifs financiers, y compris les lingots;

- k) participation à l'émission de toutes sortes de valeurs mobilières, y compris la souscription et le placement en qualité de mandataire (public ou privé) et la prestation de services liés à ces émissions;
- l) courtage en change;
- m) gestion des actifs, comme la gestion de la trésorerie ou du portefeuille, toutes les formes de gestion de l'investissement collectif, de gestion des fonds de retraite, les services de garde des biens, offerts aux dépositaires et de fiducie;
- n) services de règlement et de compensation pour les actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les sous-produits et autres instruments négociables;
- o) fourniture et transfert de renseignements financiers, traitement des données financières et logiciels connexes par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) services financiers de conseil, d'intermédiation et autres portant sur toutes les activités énumérées aux alinéas e) à o), y compris les références et analyses concernant le crédit, la recherche et les conseils en matière d'investissement et de portefeuille, les conseils portant sur les acquisitions ainsi que sur la restructuration et les stratégies d'entreprise;

**fournisseur de service financier d'une Partie** s'entend d'une personne de l'une des Parties dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de ladite Partie;

**investissement** s'entend d'un "investissement" au sens de l'article 10.27 (Définitions), si ce n'est qu'à l'égard des "prêts" et "titres de créance" qui y sont mentionnés:

- a) un prêt ou un titre de créance émis par une institution financière est considéré comme un investissement uniquement s'il est perçu comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle est établie l'institution financière; et
- b) un prêt octroyé par une institution financière ou un titre de créance détenu par une institution financière, sauf s'il s'agit d'un prêt à une institution financière ou d'un titre de créance d'une institution financière visé à l'alinéa a);

un prêt accordé par un fournisseur de service financier transfrontières ou un titre de créance dont ce dernier est propriétaire, autre qu'un prêt ou un titre de créance émis par une institution financière, est un investissement si ledit prêt ou titre de créance répond aux critères d'investissements énoncés à l'article 10.27 (Définitions).

**investisseur d'une Partie** s'entend d'une Partie ou d'une entreprise publique, ou encore d'une personne de l'une des Parties, qui tente de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie, à condition toutefois que la personne physique ayant une double nationalité soit réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;

**nouveau service financier** s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais l'est sur le territoire de l'autre, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

**personne d'une Partie** s'entend d'une "personne d'une Partie" au sens de l'article 2.1 (Définitions générales). Cela ne concerne pas une succursale d'une entreprise d'un pays tiers;

**entité publique** s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'une des Parties, ou de toute institution financière détenue ou contrôlée par l'une des Parties;

**organisme d'autoréglementation** s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués; et

**tribunal** s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes de l'article 10.18 (Choix des arbitres).

## ANNEXE 12.5

### Commerce transfrontières

#### **Assurances et services connexes aux assurances**

1. Pour les États-Unis, l'article 12.5 1) s'applique à la prestation ou au commerce transfrontières de services financiers visés à l'alinéa a) de la définition de la prestation transfrontières de services financiers dans l'article 12.19 eu égard:

- a) à l'assurance contre les risques en rapport avec:
  - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
  - ii) les marchandises en transit international;
- b) à la réassurance et rétrocession, services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa d) de la définition des services financiers, et l'intermédiation en matière d'assurances, comme le courtage et l'agence visés à l'alinéa c) de la définition des services financiers.

2. Pour les États-Unis, l'article 12.5 1) s'applique à la prestation ou au commerce transfrontières de services financiers visés à l'alinéa c) de la définition de la prestation transfrontières de services financiers dans l'article 12.19 eu égard aux services d'assurance.

3. Pour le Chili, l'article 12.5 1) s'applique à la prestation ou au commerce transfrontières de services financiers visés à l'alinéa a) de la définition de la prestation transfrontières de services financiers dans l'article 12.19 eu égard:

- a) à l'assurance contre les risques en rapport avec:
  - i) le transport maritime international et le transport aérien international, cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
  - ii) les marchandises en transit international.
- b) au courtage d'assurance contre les risques visés aux alinéas a) i) et a) ii).

- c) à la réassurance et rétrocession; au courtage en réassurance et services d'expert-conseil, d'actuariat et d'évaluation du risque.

4. Les engagements du Chili en matière de vente et de courtage d'assurance pour le transport maritime international, de transport aérien international et de marchandises en transit international s'appliqueront un an après l'entrée en vigueur du présent accord ou lorsque le Chili aura procédé aux modifications nécessaires de sa législation pertinente, suivant la plus rapprochée de ces échéances.

*Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)*

5. Pour les États-Unis, l'article 12.5 1) s'applique eu égard aux dispositions et au transfert de renseignements financiers et au traitement de données financières visés à l'alinéa o) de la définition des services financiers et de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exception de l'intermédiation, concernant les services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa p) de la définition des services financiers.

6. Pour le Chili, l'article 12.5 1) s'applique eu égard:

- a) à la fourniture et au transfert de renseignements financiers visés à l'alinéa o) de la définition des services financiers;
- b) au traitement de données financières visées à l'alinéa o) de la définition des services financiers, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organisme de régulation pertinent, le cas échéant<sup>5</sup>;
- c) aux services d'expert-conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exception de l'intermédiation et des références et analyses concernant le crédit, liés aux services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa p) de la définition des services financiers.

Nonobstant l'alinéa c), au cas où le Chili autorise les fournisseurs de services financiers transfrontières à fournir des références et analyses concernant le crédit après la date d'entrée en vigueur du présent accord, il accordera le traitement national (visé à l'article 12.2 3)) aux fournisseurs de services financiers transfrontières des États-Unis. Aucune disposition du présent engagement ne sera interprétée comme empêchant le Chili de limiter ou d'interdire par la suite la prestation de services de référence et d'analyse concernant le crédit proposés par les fournisseurs de services financiers transfrontières.

7. Les engagements de l'une des Parties concernant les services de conseil en placement transfrontières ne seront pas, à eux seuls, interprétés comme obligeant la Partie à autoriser une offre publique de vente de valeurs mobilières (visée en vertu de sa législation pertinente) sur le territoire de la Partie par les fournisseurs transfrontières de l'autre Partie qui fournit ou cherche à fournir lesdits services de conseil en placement. L'une des Parties pourra soumettre les fournisseurs transfrontières de services de conseil en placement aux prescriptions en matière de réglementation et d'enregistrement.

## ANNEXE 12.9

### Engagements spécifiques

---

<sup>5</sup> Lorsque les renseignements financiers ou le traitement de données financières visés aux alinéas a) et b) portent sur des données personnelles, le traitement de ces données personnelles sera conforme aux lois chiliennes régissant leur protection.

**Section A: Droit d'établissement concernant certains services financiers**

1. À défaut d'appliquer l'article 12.4 eu égard aux services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance):

- a) chacune des Parties autorisera un investisseur de l'autre Partie;
  - i) qui ne possède ni ne contrôle une institution financière sur le territoire de la Partie à établir sur ce territoire une institution financière autorisée à fournir des services financiers en vertu de la législation intérieure de la Partie au moment de son établissement, sans imposer de restrictions numériques; et
  - ii) qui possède ou contrôle une institution financière sur le territoire de la Partie à établir sur ce territoire de telles institutions financières supplémentaires qui pourront être nécessaires pour permettre la prestation d'un large éventail de services financiers autorisés en vertu de la législation intérieure de la Partie au moment de l'établissement des institutions financières supplémentaires.

Le droit d'établissement comprendra l'acquisition des entités existantes.

- b) aucune des Parties ne pourra restreindre ou exiger des types spécifiques de forme juridique eu égard à l'institution financière initiale que l'investisseur cherche à établir conformément à l'alinéa a) i);
- c) à l'exception de l'imposition de restrictions numériques ou de restrictions en matière de forme juridique sur l'établissement de l'institution financière initiale visé à l'alinéa a) i), l'une des Parties pourra, conformément à l'article 12.2, imposer des modalités sur l'établissement d'institutions financières supplémentaires visées à l'alinéa a) ii) et déterminer la forme institutionnelle et juridique en vertu de laquelle les services ou activités financiers autorisés sont fournis;
- d) une Partie pourra, conformément à l'article 12.2, interdire un service ou une activité financier particulier.<sup>6</sup>

2. Aux fins de la présente annexe:

- a) un "investisseur de l'autre Partie" s'entend d'un investisseur de l'autre Partie dont l'activité consiste à fournir des services bancaires et d'autres services financiers (à l'exception de l'assurance) sur le territoire de ladite Partie;
- b) "restrictions numériques" s'entend des limites imposées, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble du territoire de l'une des Parties, quant au nombre d'institutions financières soit sur la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

3. Nonobstant l'inclusion de mesures non conformes chiliennes dans l'annexe III, section II, relatives aux services sociaux, le Chili, eu égard à l'établissement par un investisseur des États-Unis d'une *Administradora de Fondos de Pensiones* en vertu du *Decreto Ley* 3.500:

- a) appliquera l'alinéa 1 a) de la section A de la présente annexe; et

---

<sup>6</sup> Les Parties conviennent quelles ne pourront pas interdire tous les services financiers ou l'intégralité d'un sous-secteur de services financiers, comme le secteur bancaire par exemple.

- b) ne procédera pas à un examen des besoins économiques.

Aucune autre modification de l'effet des mesures non conformes relatives aux services sociaux n'est censée être ou ne sera interprétée en vertu du présent paragraphe.

4. Les engagements spécifiques des États-Unis aux termes du paragraphe 1 font l'objet de chapeaux et de mesures non-conformes définis dans les sections A et B de l'annexe III concernant les services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance).

5. Les engagements spécifiques du Chili aux termes des paragraphes 1 et 3 font l'objet de chapeaux et de mesures non-conformes définis dans l'annexe III du Chili concernant les services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance).

### **Section B: Plans d'épargne volontaire; traitement non discriminatoire des investisseurs américains**

1. Nonobstant l'inclusion des mesures non conformes chiliennes dans l'annexe III, section II, relatives aux services sociaux, eu égard aux plans de retraite et d'épargne volontaires établis en vertu de la *Ley 19.768*, le Chili étendra les obligations de l'article 12.2 1) et 2) et de l'article 12.3 aux institutions financières des États-Unis, aux investisseurs des États-Unis et aux investissements qu'ils réalisent dans des institutions financières établies au Chili. L'engagement spécifique énoncé par le présent paragraphe entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

2. Nonobstant l'inclusion de mesures non conformes chiliennes dans l'annexe III, section II, relatives aux services sociaux, le Chili n'établira pas, comme l'exige sa législation intérieure, de différences arbitraires concernant les investisseurs américains dans l'*Administradoras de Fondos de Pensiones* en vertu du *Decreto Ley 3.500*.

### **Section C: Gestion de portefeuille**

1. Chacune des Parties permettra à une institution financière (autre qu'une société de fiducie ou une compagnie d'assurance), organisée hors de son territoire, de fournir des conseils en matière d'investissement et des services de gestion de portefeuille, à l'exception 1) des services de garde de biens, 2) des services de fiducie et 3) des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un plan d'investissement collectif, à un plan d'investissement collectif situé sur le territoire de la Partie. Cet engagement existe sous réserve de l'article 12.1 et des dispositions de l'article 12.5 3) concernant le droit d'exiger un enregistrement, sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'une des Parties pourra exiger que le plan d'investissement collectif situé sur le territoire de la Partie maintienne la responsabilité finale de la gestion du plan d'investissement collectif ou des fonds qu'elle gère.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, **plan d'investissement collectif** s'entend:

- a) aux États-Unis, une société d'investissement inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de l'*Investment Company Act of 1940*; et
- b) au Chili, les sociétés de gestion de fonds soumises au pouvoir de surveillance de la *Superintendencia de Valores y Seguros*:
  - i) *Compañías Administradoras de Fondos Mutuos (Decreto Ley 1.328 de 1976)*;
  - ii) *Compañías Administradoras de Fondos de Inversión (Ley 18.815 de 1989)*;

- iii) *Compañías Administradoras de Fondos de Inversión de Capital Extranjero (Ley 18.657 de 1987);*
- iv) *Compañías Administradoras de Fondos para la Vivienda (Ley 18.281 de 1993); and*
- v) *Compañías Administradoras Generales de Fondos (Ley 18.045 de 1981).*

**Section D: Disponibilité rapide de services d'assurance**

Chacune des Parties veillera à maintenir les possibilités existantes ou pourra considérer les politiques ou procédures, comme par exemple: ne pas exiger d'approbation de produit pour les assurances autres que celles vendues à des particuliers ou des assurances obligatoires; autoriser l'introduction de produits s'ils ne sont pas interdits pendant un délai raisonnable; ne pas imposer de limites concernant le nombre ou la fréquence des introduction de produit. La présente section ne s'applique pas à la catégorie spécifique des programmes d'assurance pris en charge par le gouvernement chilien, comme l'assurance climatique.

**Section E: Ouverture de succursales dans le secteur de l'assurance**

1. Nonobstant l'inclusion de mesures non conformes chiliennes dans l'annexe III, section II, relatives à l'accès au marché des assurances, à l'exception des mesures non conformes relatives aux conglomérats financiers et aux services sociaux, le Chili permettra aux sociétés d'assurance américaines, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'établir des succursales sur son territoire. La manière de réglementer ces succursales, notamment leurs caractéristiques, leurs relations avec leur société mère, les exigences en matière de capital, les

provisions techniques et leurs obligations eu égard au patrimoine risque et à leurs investissements, restera à la discrétion du Chili.<sup>7</sup>

2. En reconnaissant les principes du fédéralisme en vertu de la Constitution des États-Unis, l'histoire américaine de la réglementation au niveau de l'état ainsi que le *McCarran-Ferguson Act*, les États-Unis travailleront avec le National Association of Insurance Commissioners (NAIC) dans le cadre d'examens portant sur les états qui interdisent l'entrée initiale d'une succursale d'une compagnie d'assurance non américaine proposant des assurances vie, des assurances contre les accidents et des assurances maladie (à l'exception des indemnités des ouvriers), des assurances de dommage, ou des réassurances et des rétrocessions afin de déterminer si de telles entrées pourraient être prévues à l'avenir. Lesdits états sont l'Arkansas, l'Arizona, le Connecticut, la Georgie, Hawaii (succursales autorisées pour les réassurances), le Kansas, le Maryland, le Minnesota, le Nebraska, le New Jersey, la Caroline du Nord, la Pennsylvanie, le Tennessee, le Vermont et le Wyoming.

#### ANNEXE 12.11

Les Parties conviennent que la mise en œuvre des obligations du Chili énoncées dans les paragraphes 2 et 9 de l'article 12.11 pourra faire l'objet de modifications législatives et réglementaires. Le Chili mettra en œuvre les obligations énoncées dans lesdits paragraphes au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### ANNEXE 12.15

##### Organismes responsables des services financiers

L'organisme de chacune des Parties responsable des services financiers est le suivant:

- a) pour le Chili, le *Ministerio de Hacienda*; et
- b) pour les États-Unis, le Department of the Treasury pour les services bancaires et les autres services financiers et l'Office of the United States Trade Representative, en coopération avec le Department of Commerce et d'autres organismes, pour les services d'assurance.

---

<sup>7</sup> Les Parties conviennent qu'à cette fin, le Chili pourra entre autres établir:

- a) que le capital et les provisions que les compagnies d'assurance étrangères attribuent à leurs succursales doivent être effectivement transférés et convertis en monnaie nationale conformément à la législation du Chili;
- b) que les augmentations du capital et des provisions qui ne découlent pas d'une capitalisation d'autres provisions bénéficieront du même traitement que celui réservé au capital et aux provisions initiaux;
- c) que, dans chacune des transactions entre les succursales et leur société mère ou autres compagnies connexes, chacune d'elle sera considérée comme une entité indépendante;
- d) que les propriétaires ou les actionnaires de la succursale rempliront les exigences en matière de solvabilité et d'intégrité établies dans la législation chilienne relative aux assurances;
- e) que les succursales des compagnies d'assurance étrangères qui opèrent au Chili pourront transférer des bénéfices liquides uniquement si elles n'ont pas de déficit d'investissement dans leurs provisions techniques et leur patrimoine risque, ni de déficit de patrimoine risque.

## CHAPITRE 13: TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Article 13.1*

#### Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique:
  - a) aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties concernant l'accès et le recours aux réseaux ou aux services publics de télécommunication;
  - b) aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties concernant les obligations des principaux fournisseurs de services publics de télécommunication;
  - c) aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties concernant les prestations de services de renseignements; et
  - d) aux autres mesures concernant les réseaux ou services publics de télécommunication.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par l'une des Parties concernant la distribution par câble ou la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisuelles, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès et le recours aux réseaux et services publics de télécommunication par des entreprises exploitant des stations de radiodiffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:
  - a) comme obligeant une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou des services de télécommunication, lorsque ces réseaux ou services ne sont pas offerts au public en général;
  - b) comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise s'occupant exclusivement de la distribution par câble ou de la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de distribution par câble ou de radiodiffusion comme réseau public de télécommunication; ou
  - c) comme empêchant une Partie d'interdire aux personnes exploitant des réseaux privés d'utiliser leurs réseaux pour fournir des réseaux ou des services publics de télécommunication à des tiers.

### *Article 13.2*

#### Accès et recours aux réseaux et services publics de télécommunication<sup>1</sup>

1. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir accès et recours à tout service public de télécommunication, y compris les circuits loués, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, selon des modalités raisonnables et non discriminatoires, notamment telles qu'elles sont prescrites dans les paragraphes 2 à 6.
2. Chacune des Parties fera en sorte que ces entreprises soient autorisées:

---

<sup>1</sup> L'accès aux éléments de réseau dégroupés, y compris l'accès aux circuits loués en tant qu'élément de réseau dégroupé, fait l'objet de l'article 13.4 3).

- a) à acheter ou louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui constituent l'interface avec le réseau public de télécommunication;
- b) à fournir des services à des utilisateurs individuels ou multiples sur un ou plusieurs circuits loués ou privés;
- c) à connecter les circuits privés ou loués aux réseaux et services publics de télécommunication sur le territoire, ou au-delà des frontières, de ladite Partie ou aux circuits loués ou détenus par une autre personne;
- d) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion; et
- e) à utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.

3. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent recourir aux services publics de télécommunication pour assurer la transmission d'informations sur son territoire ou au-delà de ses frontières et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 23.1 (Exceptions générale) et nonobstant le paragraphe 3, l'une des Parties pourra prendre de telles mesures si nécessaires pour:

- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages; ou
- b) protéger le caractère privé des données personnelles des abonnés aux services publics de télécommunication;

sous réserve des prescriptions selon lesquelles ces mesures ne sont pas appliquées d'une manière constituant un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. Chacune des Parties fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou aux services publics de télécommunication ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités, en tant que service public, des fournisseurs de réseaux ou de services publics de télécommunication, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général; ou
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou des services publics de télécommunication.

6. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de recours aux réseaux ou services publics de télécommunication pourront comprendre:

- a) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux ou services; et
- b) des procédures d'octroi de licences, de permis, d'enregistrement, de concessions, ou de notifications qui, si elles sont adoptées ou maintenues, seront transparentes et prévoient le traitement rapide des demandes déposées à ce titre.

#### *Article 13.3*

#### Obligations liées aux fournisseurs de services publics de télécommunications

1. Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent, directement ou non, une interconnexion avec les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie.

2. Dans le cadre du respect des obligations énoncées au paragraphe 1, chacune des Parties veillera, conformément à ses lois et règlements intérieurs, à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications opérant sur son territoire prennent des mesures raisonnables pour protéger le caractère confidentiel des renseignements commerciaux sensibles appartenant aux fournisseurs ou aux utilisateurs de services publics de télécommunications ou qui les concernent et n'utilisent ces renseignements que dans le seul but de fournir ces services.

#### *Article 13.4*

#### Obligations supplémentaires liées à la direction des principaux fournisseurs de services publics de télécommunications<sup>2</sup>

##### *Traitement par les principaux fournisseurs*

1. Sous réserve de l'annexe 13.4 1), chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire accordent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement non discriminatoire concernant:

- a) la disponibilité, l'approvisionnement, les tarifs ou la qualité des services publics de télécommunications similaires; et
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour réaliser l'interconnexion.

##### *Sauvegardes en matière de concurrence*

2. a) Chacune des Parties maintiendra les mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal sur son territoire, de mettre en place ou de continuer l'emploi de pratiques anticoncurrentielles.
- b) Aux fins de l'alinéa a), les pratiques anticoncurrentielles comprennent:
  - i) la mise en place de subventions croisées à but anticoncurrentiel;
  - ii) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
  - iii) le fait de ne pas donner, en temps opportun, aux fournisseurs de services publics de télécommunications, des renseignements techniques portant sur les installations essentielles et des renseignements pertinents du point de vue commercial qui s'avèrent nécessaires pour qu'ils puissent offrir leur service.

##### *Dégroupage des éléments de réseau*

---

<sup>2</sup> Aux fins du présent accord, le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de services mobiles commerciaux. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une autorité d'imposer les mesures définies dans le présent article à des fournisseurs de services mobiles commerciaux.

3.
  - a) Chacune des Parties accordera à ses autorités compétentes le pouvoir d'exiger des principaux fournisseurs sur son territoire qu'ils offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie l'accès aux éléments de réseau sur une base dégroupée afin de fournir ces services selon des modalités et des tarifs fondés sur les coûts raisonnables et non discriminatoires.
  - b) Les éléments de réseau qui pourront être rendus disponibles sur son territoire et les fournisseurs qui pourront obtenir ces éléments seront choisis conformément aux lois et règlements nationaux.
  - c) En choisissant les éléments de réseau mis à disposition, les organismes compétents de chacune des Parties détermineront, au moins, conformément aux lois et règlements nationaux:
    - i) si l'accès à ces éléments de réseau, qui sont par nature exclusifs, est nécessaire, et si le fait de ne pas donner accès à ces éléments de réseau risque de compromettre la capacité des fournisseurs de services publics de télécommunications de fournir les services; ou
    - ii) les autres facteurs établis dans les lois et règlements nationaux,
 tels que ces organismes interprètent ces facteurs.

#### *Co-implantation*

4.
  - a) Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs sur son territoire offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie une co-implantation physique du matériel nécessaire à l'interconnexion ou à l'accès aux éléments de réseau dégroupés selon les modalités et les tarifs fondés sur les coûts raisonnables et non discriminatoires.
  - b) Lorsqu'il n'est pas pratique, pour des raisons techniques ou faute de place, de réaliser la co-implantation, chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs sur son territoire:
    - i) prévoient des solutions de remplacement; ou
    - ii) facilitent la mise en place d'une co-implantation virtuelle,
 selon les modalités et à des tarifs fondés sur les coûts raisonnables et non discriminatoires.
  - c) Chacune des Parties pourra déterminer les installations qui feront l'objet des dispositions des alinéas a) et b).

#### *Revente*

5. Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs sur son territoire:
  - a) offrent à la revente, à des tarifs raisonnables<sup>3</sup>, aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie, des services publics de télécommunications

---

<sup>3</sup> Les tarifs de gros et les tarifs fondés sur les coûts, fixés conformément aux lois et règlements nationaux, répondent aux normes de caractère raisonnable énoncées dans le présent paragraphe.

qu'ils fournissent au détail aux utilisateurs finaux qui ne sont pas des fournisseurs de services publics de télécommunications; et

- b) sous réserve de l'annexe 13.4 5) b), ne subordonnent pas la revente desdits services à des conditions ou limitations déraisonnables ou discriminatoires.

#### *Conservation de numéro*

6. Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire offrent la conservation de numéro dans la mesure où la technique le permet, de façon opportune et selon des modalités raisonnables.

#### *Parité de numérotation*

7. Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire offrent la parité de numérotation aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie et accordera aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie un accès non discriminatoire aux numéros de téléphone et services connexes avec des délais de numérotation raisonnables.

#### *Interconnexion*

- 8. a) Modalités et conditions générales

Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire offrent une interconnexion pour les installations et le matériel des fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie:

- i) à tout point faisable du point de vue technique du réseau du principal fournisseur;
- ii) en vertu de modalités, conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et tarifs non discriminatoires;
- iii) d'une qualité qui ne sera pas inférieure à celle offerte par ledit principal fournisseur pour ses propres services similaires, ou pour des services similaires offerts par des fournisseurs de services non affiliés ou par ses filiales ou autres entreprises affiliées;
- iv) de façon opportune, selon des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur les coûts transparents, raisonnables, qui tiennent compte de la faisabilité économique et qui sont suffisamment dégroupés pour que le fournisseur n'ait pas à payer des composants et des installations réseau dont il n'a pas besoin pour fournir le service; et
- v) sur demande, en des points ajoutés aux points terminaux du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, sous réserve des frais qui reflètent le coût de construction des installations supplémentaires nécessaires.

- b) Options d'interconnexion avec les principaux fournisseurs

Chacune des Parties fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie puissent interconnecter leurs installations et leur

matériel avec ceux des principaux fournisseurs opérant sur son territoire conformément à l'une au moins des options suivantes:

- i) une offre d'interconnexion de référence ou autre offre d'interconnexion normalisée contenant les tarifs, modalités et conditions généralement offerts par le principal fournisseur aux fournisseurs de services publics de télécommunications; ou
  - ii) les modalités et conditions d'un accord d'interconnexion existant ou par la négociation d'un nouvel accord d'interconnexion.
- c) Offres d'interconnexion à la disposition du public

Chacune des Parties exigera que chacun des principaux fournisseurs opérant sur son territoire mette une offre d'interconnexion de référence ou tout autre offre d'interconnexion normalisée à la disposition du public. Cette offre contiendra les tarifs, modalités et conditions généralement offerts par le principal fournisseur aux fournisseurs de services publics de télécommunications.

- d) Mise à disposition du public des procédures d'interconnexion

Chacune des Parties rendra publiques les procédures de négociation applicables relatives à l'interconnexion avec les principaux fournisseurs opérant sur son territoire.

- e) Mise à la disposition du public des accords d'interconnexion avec les principaux fournisseurs

Chacune des Parties:

- i) exigera que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire déposent tous les accords d'interconnexion dont ils sont parties auprès de l'organisme de réglementation des télécommunications; et
- ii) mettra à la disposition du public tous les accords d'interconnexion en vigueur entre les principaux fournisseurs opérant sur son territoire et d'autres fournisseurs de services publics de télécommunications sur ce territoire.

#### *Services de location de circuits<sup>4</sup>*

9. a) Chacune des Parties fera en sorte que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire fournissent aux entreprises de l'autre Partie des services de location de circuits qui constituent des services publics de télécommunications, selon les modalités et à des tarifs raisonnables et non discriminatoires.
- b) Dans le cadre de l'alinéa a), chacune des Parties accordera à son organisme de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire proposent de louer des circuits, faisant partie des services publics de télécommunications, aux entreprises de l'autre Partie à des prix forfaitaires fondés sur les coûts.

#### *Article 13.5*

---

<sup>4</sup> L'accès aux éléments de réseau dégroupés, y compris l'accès aux circuits loués en tant qu'élément de réseau dégroupé, fait l'objet de l'article 13.4 3).

### Systemes de câbles sous-marins

1. Chacune des Parties fera en sorte que les entreprises opérant sur son territoire qui exploitent des systèmes de câbles sous-marins accordent un traitement non discriminatoire quant à l'accès à ces systèmes.
2. Si l'application du paragraphe 1 peut être fonction de la classification réalisée par l'une des Parties desdits systèmes de câbles sous-marins sur son territoire en tant que fournisseur de services publics de télécommunications.

### *Article 13.6*

#### Conditions de prestation de services d'information

1. Aucune des Parties ne pourra exiger qu'une entreprise opérant sur son territoire et qu'elle classe comme fournisseur de services d'information (qui fournit ces services grâce à des installations dont il n'est pas le propriétaire):
  - a) fournisse ces services au public en général;
  - b) justifie par les coûts les tarifs appliqués à ces services;
  - c) soumette un barème pour lesdits services;
  - d) interconnecte ses réseaux avec ceux des clients particuliers pour la prestation de ces services; ou
  - e) à se conformer à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion pour la prestation de ces services, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de télécommunication.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'une des Parties pourra prendre les mesures appropriées, y compris celles mentionnées dans le paragraphe 1, pour corriger une pratique d'un fournisseur de services d'information qu'elle a, dans un cas particulier, jugé anticoncurrentielle en vertu de sa législation ou de ses règlements, ou pour autrement faciliter la concurrence ou protéger les intérêts des clients.

### *Article 13.7*

#### Organismes indépendants de réglementation des télécommunications

1. Chacune des Parties fera en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications soit indépendant de tout fournisseur de services publics de télécommunications et n'ait pas de compte à leur rendre. À cette fin, chacune des Parties fera en sorte que son organisme de réglementation des télécommunications ne possède aucun intérêt financier ni ne joue un rôle quelconque dans son fonctionnement.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les décisions et les procédures émanant de son organisme de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de toutes les personnes intéressées. À cette fin, chacune des Parties fera en sorte qu'aucun intérêt financier qu'elle détient dans un fournisseur de services publics de télécommunications n'influence les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications.

### *Article 13.8*

### Service universel

Chacune des Parties gèrera toute obligation de service universel qu'elle maintient ou adopte de façon transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et fera en sorte que son obligation de service universel ne soit pas plus lourde que nécessaire pour le genre de service universel qu'elle a défini.

#### *Article 13.9*

### Procédures d'octroi de licence

1. Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur de services publics de télécommunications qu'il détienne une licence, la Partie mettra à la disposition du public:
  - a) les critères et les procédures d'octroi de licence qu'elle applique, et la période normalement exigée pour prendre des mesures, pour octroyer une licence; et
  - b) les modalités de toutes les licences accordées.
2. Chacune des Parties fera en sorte que, sur demande, un demandeur soit informé des motifs d'un refus d'octroyer une licence.

#### *Article 13.10*

### Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administrera les procédures d'attribution et d'utilisation des ressources limitées en matière de télécommunication, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes de façon objective, opportune, transparente et non discriminatoire.
2. Chacune des Parties mettra à la disposition du public l'état actuel des bandes de fréquence attribuées mais ne sera pas obligée de fournir une identification détaillée des fréquences attribuées en vue d'une utilisation particulière.
3. Les décisions portant sur l'attribution et l'affectation du spectre ainsi que sur la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures incompatibles avec les dispositions de l'article 11.4 (Accès au marché), qui est appliqué au chapitre 10 (Investissement) à l'article 11.1 3) (Portée et champ d'application). Par conséquent, chacune des Parties conserve le droit d'appliquer ses politiques de gestion du spectre et de la fréquence, ce qui peut affecter le nombre de fournisseurs de services publics de télécommunications, à condition que cela soit fait d'une manière conforme aux dispositions du présent accord. Les Parties conservent également le droit d'attribuer les bandes de fréquence en tenant compte des besoins actuels et à venir.

#### *Article 13.11*

### Application

Chacune des Parties fera en sorte que son autorité compétente ait la faculté d'appliquer les mesures intérieures liées aux obligations énoncées dans les articles 13.2 à 13.5. Cette faculté comprendra la capacité d'imposer des sanctions effectives qui pourront inclure des amendes, des mesures injonctives (temporaires ou définitives) ou la modification, la suspension et la révocation des licences.

#### *Article 13.12*

Procédures de règlement des différends en matière de télécommunications intérieures

En complément des articles 20.4 (Procédures administratives) et 20.5 (Examen et appel), chacune des Parties fera en sorte:

*Recours aux organismes de réglementation des télécommunications*

- a) i) que les entreprises de l'autre Partie puissent solliciter un organisme national de réglementation des télécommunications ou tout autre organisme pertinent afin qu'il règle les différends découlant de mesures intérieures portant sur l'une des questions énumérées dans les articles 13.2 à 13.5;
- ii) que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie qui ont une interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire puissent solliciter, dans une période raisonnable et à la disposition du public et après la demande d'interconnexion formulée par le fournisseur, un organisme national de réglementation des télécommunications ou tout autre organisme compétent afin qu'il règle les différends concernant les modalités, les conditions et les tarifs pour l'interconnexion avec ledit fournisseur principal;

*Réexamen*

- b) qu'une entreprise lésée, ou dont les intérêts sont lésés par une détermination ou une décision d'un organisme national de réglementation des télécommunications ou de tout autre organisme compétent, puisse présenter une requête à l'organisme afin qu'il réexamine ladite détermination ou décision. Aucune des Parties ne pourra admettre qu'une telle requête constitue un motif de non conformité avec ladite détermination ou décision de l'organisme de réglementation des télécommunications ou de tout autre organisme compétent, à moins qu'un organisme approprié ne retarde ladite détermination ou décision;

*Examen judiciaire*

- c) que toute entreprise lésée par une détermination ou une décision de l'organisme national de réglementation des télécommunications ou de tout autre organisme compétent puisse obtenir un examen judiciaire de ladite détermination ou décision, effectué par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

*Article 13.13*

Transparence

En complément de l'article 20.2 (Publication), chacune des Parties rendra publiques ses mesures concernant l'accès et le recours aux services publics de télécommunication, y compris celles qui concernent:

- a) les tarifs et autres modalités et conditions du service;
- b) les spécifications pour les interfaces techniques;
- c) les organismes responsables de la préparation, de la modification et de l'adoption des mesures liées aux normes affectant l'accès et l'utilisation;

- d) les conditions de raccordement du terminal ou d'autre équipement au réseau public de télécommunication; et
- e) les prescriptions quant aux notifications, aux permis, aux enregistrements ou à l'octroi de licences.

*Article 13.14*

Souplesse du choix des technologies

Aucune des Parties n'empêchera les fournisseurs de services publics de télécommunications d'avoir la liberté de choisir les technologies auxquelles ils ont recours pour fournir leurs services, y compris les services mobiles commerciaux sans fil.

*Article 13.15*

Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de s'en remettre aux forces du marché pour pouvoir offrir un large choix d'options pour la prestation de services de télécommunication. Pour ce faire, et lorsque la législation intérieure le permet, chacune des Parties pourra s'abstenir d'appliquer un règlement à un service de télécommunication qu'elle considère comme un service public de télécommunication si son organisme de réglementation des télécommunications estime:

- a) que l'application dudit règlement n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) que l'application dudit règlement n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs; et
- c) que l'abstention répond à l'intérêt public, y compris la promotion et l'amélioration de la concurrence entre les fournisseurs de services publics de télécommunications.

*Article 13.16*

Rapport avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition d'un autre chapitre, celle du présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

*Article 13.17*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**services mobiles commerciaux** s'entend des services publics de télécommunications fournis grâce à des moyens mobiles sans fil;

**fondé sur les coûts** s'entend de ce qui est basé sur un coût et peut inclure un profit raisonnable et recouvrir différentes méthodologies liées au coût pour des installations ou des services;

**parité de numérotation** s'entend de la capacité d'un abonné d'utiliser un nombre égal de chiffres afin d'accéder à un service public de télécommunications, quel que soit le fournisseur qu'il a choisi;

**entreprise** s'entend d'une "entreprise" telle qu'elle est définie à l'article 2.1 (Définitions d'application générale), et comprend la succursale d'une entreprise;

**utilisateur final** s'entend d'un consommateur final, ou de l'abonné, d'un service public de télécommunications, y compris un fournisseur de services autre qu'un fournisseur de services publics de télécommunications;

**installations essentielles** s'entend des installations d'un réseau ou service public de télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qui ne peuvent, de façon pratique, être remplacées, pour des raisons économiques ou techniques, afin de fournir un service;

**service d'information** s'entend de la fourniture d'une capacité de génération, d'acquisition, de stockage, de transformation, de traitement, d'extraction, d'utilisation ou de mise à disposition des renseignements grâce aux télécommunications. Cela comprend la publication électronique, mais exclut toute utilisation de ladite capacité pour la gestion, le contrôle ou l'exploitation d'un système de télécommunication ou pour la gestion d'un service de télécommunication;

**interconnexion** s'entend de la création de liens avec les fournisseurs offrant des services publics de télécommunication afin de permettre aux utilisateurs de l'un des fournisseurs de communiquer avec ceux d'un autre fournisseur et d'accéder aux services proposés par un autre fournisseur;

**circuit loués** s'entend des installations de télécommunication entre deux points désignés ou plus qui sont uniquement à la disposition d'un client particulier ou d'autres utilisateurs choisis par ce client, ou réservé à l'usage de ceux-ci;

**principal fournisseur** s'entend d'un fournisseur de services publics de télécommunication ayant la capacité d'affecter de façon importante les modalités de la participation (en ce qui concerne les prix et la prestation du service) sur un marché pertinent de services publics de télécommunication grâce:

- a) à son contrôle des installations essentielles; ou
- b) à l'utilisation de sa position sur le marché;

**élément de réseau** s'entend d'une installation ou d'un équipement utilisé pour la prestation d'un service public de télécommunication, y compris les caractéristiques, fonctions et capacités offertes grâce à l'installation ou à l'équipement;

**non discriminatoire** s'entend d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à tout autre utilisateur de services publics de télécommunication similaires dans des circonstances analogues;

**conservation de numéro** s'entend de la capacité des utilisateurs finaux de services publics de télécommunication de conserver, au même endroit, les numéros de téléphone existants sans porter atteinte à la qualité, à la fiabilité ou à la commodité lorsqu'ils commutent entre des fournisseurs similaires de services publics de télécommunication;

**co-implantation physique** s'entend de l'accès physique à un espace et du contrôle dudit espace en vue d'installer, d'entretenir ou de réparer du matériel, dans des installations détenues ou contrôlées et utilisées par un fournisseur principal pour fournir les services publics de télécommunication;

**réseau privé** s'entend d'un réseau de télécommunication utilisé exclusivement pour les communications à l'intérieur d'une entreprise;

**réseau public de télécommunication** s'entend d'une infrastructure de télécommunications que demande une Partie pour fournir des services publics de télécommunication entre des points terminaux du réseau définis;

**service public de télécommunication** s'entend de service de télécommunication dont l'accès au grand public est exigé par l'une des Parties, explicitement ou de fait. Ledit service peut inclure, entre autres, les services téléphoniques et la transmission des données, qui comprennent généralement la transmission de renseignements fournis par le client entre deux points ou plus, sans modification de la forme ou du contenu desdits renseignements du client de bout en bout. Mais cela ne comprend pas les services d'information;

**offre d'interconnexion de référence** s'entend d'une offre d'interconnexion présentée par un fournisseur principal et déposée auprès d'un organisme de réglementation des télécommunications, ou approuvée par lui, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur de services publics de télécommunication prêt à accepter les tarifs et les modalités, d'obtenir l'interconnexion sans être obligé de négocier avec le fournisseur principal concerné;

**télécommunications** s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique, y compris photonique;

**organisme de réglementation des télécommunications** s'entend d'un organisme responsable de la réglementation des télécommunications; et

**utilisateur** s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de services publics de télécommunication.

#### ANNEXE 13.4 1)

L'article 13.4 ne s'applique pas aux compagnies de téléphone rurales selon la définition qui en est donnée dans la section 3 37) de la Communications Act of 1996, à moins que l'organisme de réglementation d'un état n'en décide autrement. De plus, l'organisme de réglementation d'un état pourra exempter une entreprise de services locaux rurale, au sens de la section 251 f) 2) de la Communications Act of 1996, des obligations énoncées dans l'article 13.4.

#### ANNEXE 13.4 5) b)

Aux États-Unis, un revendeur qui obtient un service de télécommunication au prix de gros disponible à la revente pour une catégorie unique d'abonnés pourra se voir interdire la prestation d'un tel service à une catégorie différente d'abonnés.

## CHAPITRE 14: ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES D'AFFAIRES

### *Article 14.1*

#### Principes généraux

1. En complément de l'article 1.2 (Objectifs), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, leur souhait partagé de faciliter l'admission temporaire des hommes d'affaires conformément aux dispositions de l'annexe 14.3 selon le principe de réciprocité et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité aux frontières et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leurs territoires respectifs.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures liées à la citoyenneté, à la nationalité, à la résidence permanente ou à l'emploi sur une base permanente.

#### *Article 14.2*

##### Obligations générales

1. Chacune des Parties appliquera conformément à l'article 14.1 1) les mesures qu'elle prendra relativement aux dispositions du présent chapitre et, en particulier, devra agir avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou la résidence temporaire des personnes physiques sur son territoire, notamment les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité de ses frontières et visant à y garantir la libre circulation des personnes physiques, à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à entraver ou retarder indûment le commerce des biens ou des services aux termes du présent accord. Le seul fait, pour une personne physique, de demander un visa ne doit pas être considéré comme un acte visant à entraver ou retarder de manière indue le commerce des biens ou des services ou à mener des activités d'investissement aux termes du présent accord.

#### *Article 14.3*

##### Autorisation d'admission temporaire

1. En conformité avec le présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 14.3, chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des hommes d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions établies en vertu des mesures applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

2. Une Partie pourra refuser de délivrer un permis de travail à un homme d'affaires si l'admission temporaire de cette personne nuit:

- a) au règlement d'un différend syndical-patronal en cours à l'endroit où l'emploi doit s'exercer ou s'exerce; ou
- b) à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

3. La Partie qui, conformément au paragraphe 2, refuse de délivrer un permis de travail devra:

- a) notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme d'affaires concerné; et
- b) notifier par écrit et dans les moindres délais les motifs de son refus à l'autre Partie.

4. Chacune des Parties limitera les frais de traitement des demandes d'admission temporaire des hommes d'affaires conformément à l'article 14.2 1).

#### *Article 14.4*

### Information

1. En complément de l'article 20.2 (Publication), chacune des Parties devra:
  - a) fournir à l'autre Partie les documents voulus pour lui permettre d'avoir connaissance des mesures qu'elle aura prises relativement au présent chapitre; et
  - b) au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, établir, publier et rendre disponible sur son propre territoire et sur le territoire de l'autre Partie un document explicatif, comprenant toutes les références aux lois et règlements applicables, rassemblant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes du présent chapitre, de manière à permettre aux hommes d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.
2. Chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition de l'autre Partie à sa demande, conformément à sa législation intérieure, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des hommes d'affaires de l'autre Partie qui ont reçu une documentation d'immigration. Ce recueil comprendra des renseignements propres à chaque occupation, profession ou activité.

### *Article 14.5*

#### Comité d'admission temporaire

1. Les Parties instituent un Comité d'admission temporaire composé de représentants de chacune d'elles, y compris les fonctionnaires chargés de l'immigration.
2. Le Comité aura les fonctions suivantes:
  - a) établir un programme de ses réunions;
  - b) établir des procédures d'échange de renseignements relatifs aux mesures affectant l'admission temporaire des hommes d'affaires en vertu du présent chapitre;
  - c) prendre en compte le développement des mesures afin de faciliter l'admission temporaire des hommes d'affaires sur une base réciproque en vertu des dispositions de l'annexe 14.3;
  - d) prendre en compte la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre; et
  - e) prendre en compte le développement des critères communs et des interprétations pour la mise en œuvre du présent chapitre.

### *Article 14.6*

#### Règlement des différends

1. L'une des Parties ne pourra engager une procédure en vertu de l'article 22.5 (Commission – Bons offices, conciliation et médiation) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes du présent chapitre ou à tout cas particulier relevant de l'article 14.2, à moins:
  - a) que la question en cause reflète une pratique récurrente; et

- b) que l'homme d'affaires ait épuisé les recours administratifs disponibles en ce qui concerne la question soulevée.

2. Les recours visés à l'alinéa 1 b) seront réputés épuisés si une détermination finale n'a pas été rendue sur cette question par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû à l'homme d'affaires.

#### *Article 14.7*

##### Rapports avec les autres chapitres

1. Sous réserve du présent chapitre, des chapitres 1 (Dispositions initiales), 2 (Définitions générales), 21 (Administration du Traité), 22 (Règlement des différends) et 24 (Dispositions finales) et des articles 20.1 (Points de contact), (Publication), 20.3 (Notification et information) et 20.4 (Procédures administratives), aucune disposition du présent accord n'imposera d'obligations aux Parties concernant leurs mesures d'immigration.

2. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme imposant des obligations ou des engagements eu égard aux autres chapitres du présent accord.

#### *Article 14.8*

##### Transparence dans le développement et l'application de la réglementation<sup>1</sup>

1. En complément du chapitre 22 (Transparence), chacune des Parties établira ou maintiendra des mécanismes appropriés afin de répondre aux requêtes formulées par les personnes intéressées concernant la réglementation liée à l'admission temporaire des hommes d'affaires.

2. En complément de l'article 20.2 (Publication), et dans la mesure du possible, chacune des Parties fournira, sur demande, aux personnes intéressées une déclaration concise répondant aux commentaires reçus concernant des règlements proposés relatifs à l'admission temporaire des hommes d'affaires au moment de l'adoption de la réglementation finale.

3. En complément de l'article 20.2 (Publication), et dans la mesure du possible, chacune des Parties prévoira un délai raisonnable entre la date de publication de la réglementation finale régissant l'admission des hommes d'affaires et la date de son entrée en vigueur.

4. Chacune des Parties informera le requérant de sa décision, dans un délai raisonnable après que la demande d'admission temporaire a été considérée complète en vertu de sa législation et réglementation intérieures. À la demande du requérant, la Partie fournira, sans retard indu, des renseignements relatifs à l'état de la demande.

#### *Article 14.9*

##### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**homme d'affaires** s'entend d'un ressortissant de l'une des Parties qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement;

---

<sup>1</sup> La "réglementation" inclut les réglementations établissant ou s'appliquant à l'octroi et aux critères de licence.

**prescription en matière d'immigration** s'entend de toute loi, de tout règlement ou de toute procédure affectant l'admission et le séjour des étrangers;

**ressortissant** a le même sens que le terme "personne physique possédant la nationalité d'une Partie" défini dans l'annexe 2.1 (Définitions particulières par pays);

**professionnel** s'entend d'un ressortissant de l'une des Parties impliqué dans une activité spécialisée exigeant:

- a) l'application théorique et pratique de connaissances spécialisées, et
- b) l'acquisition d'un diplôme d'étude secondaire dans le domaine de spécialité sanctionnant au moins quatre ans d'étude ou plus<sup>2</sup> (ou une formation équivalente) pour exercer le métier; et

**admission temporaire** s'entend de l'admission sur le territoire de l'une des Parties d'un homme d'affaires de l'autre Partie n'ayant pas l'intention d'y résider de manière permanente.

### ANNEXE 14.3

#### Admission temporaire des hommes d'affaires

##### **Section A - Hommes d'affaires en visite**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire, sans obligation de permis de travail, et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales établies à l'Appendice 14.3 A) 1) et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de nationalité d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) d'une preuve montrant que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme d'affaires ne cherche pas à pénétrer le marché local du travail.

2. Chacune des Parties fera en sorte qu'un homme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1) c) en établissant que:

- a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire; et
- b) le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement l'essentiel de ses bénéfices se trouvent à l'extérieur du territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire.

Une Partie acceptera normalement une déclaration verbale à cet égard. Si la Partie exige des preuves supplémentaires, elle considérera en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

---

<sup>2</sup> Le Chili reconnaît la licence, la maîtrise et le doctorat délivrés par les universités américaines. Les États-Unis reconnaissent la *licenciatura* et le *titulo profesional* et diplômes supérieurs délivrés par les universités chiliennes.

3. Aucune des Parties ne pourra:
  - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

### **Section B - Négociants et investisseurs**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à un homme d'affaires:
  - a) qui désire mener un important commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission; ou
  - b) qui désire établir, développer ou administrer un investissement ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement, au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, une somme importante;

en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles, à condition que l'homme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Aucune des Parties ne pourra:
  - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

### **Section C - Personnes mutées à l'intérieur d'une société**

1. Chaque Partie accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui est à l'emploi d'une entreprise et qui demande l'admission temporaire pour assurer des services à cette entreprise ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, en qualité de gestionnaire ou de directeur ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, à condition que cet homme d'affaires satisfasse par ailleurs aux prescriptions en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. La Partie pourra exiger que l'homme d'affaires ait été à l'emploi de l'entreprise sans interruption durant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Aucune des Parties ne pourra:
  - a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures ayant un effet similaire; ou
  - b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

### **Section D - Professionnels**

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire et remettra des documents confirmatifs à cet effet à un homme d'affaires qui désire exercer une activité commerciale en tant que professionnel, ou exercer des fonctions de formation liées à une profession particulière, y compris l'organisation de séminaires, et qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation:

- a) d'une preuve de nationalité d'une Partie;
- b) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités mentionnées et indiquant l'objet de la visite; et
- c) de documents attestant qu'il ou elle a suivi les études minimales requises et détient des diplômes reconnus.

2. Nonobstant les exigences en matière d'éducation définies dans la définition du terme "professionnel" de l'article 14.9, chacune des Parties accordera l'admission temporaire à un homme d'affaires qui souhaite s'investir dans une activité commerciale professionnelle dans l'une des professions définies dans l'Appendice 14.3 D) 2), à condition qu'il ou elle soit titulaire des diplômes spécifiés dans l'Appendice et se conforme aux exigences énoncées dans le paragraphe 1 de la présente section.

3. Pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre, les Parties échangeront, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des listes illustratives des professions correspondant à la définition du terme "professionnel". Pour faciliter l'évaluation des demandes d'admission temporaire, les Parties échangeront également des renseignements sur les études supérieures spécialisées des requérants.

4. Aucune des Parties ne pourra:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalable, des requêtes, des validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire; ou
- b) imposer ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1.

5. Nonobstant le paragraphe 4 a), l'une des Parties pourra exiger de l'homme d'affaires qui souhaite obtenir l'admission temporaire en vertu de la présente section qu'il ou elle se conforme aux procédures applicables à l'admission temporaire des professionnels, comme une attestation de conformité aux lois sur l'immigration et le travail de la Partie.

6. Nonobstant les paragraphes 1 et 4, une Partie pourra fixer une limite numérique annuelle, qui devra figurer à l'Appendice 14.3 D) 6), concernant l'admission temporaire des hommes d'affaires de l'autre Partie qui souhaitent exercer des activités commerciales en tant que professionnels.

7. Une Partie qui fixe une limite numérique conformément au paragraphe 6 pourra, en consultation avec l'autre Partie et si elles n'en conviennent pas autrement, accorder l'admission temporaire aux termes du paragraphe 1 à un homme d'affaires qui exerce une profession dont les exigences en matière d'accréditation, de licence et de certificat sont mutuellement reconnues par les Parties.

8. Aucune disposition du paragraphe 6 ou 7 ne sera interprétée comme limitant la capacité d'un homme d'affaires d'obtenir l'admission temporaire en vertu des prescriptions applicables d'une Partie

en matière d'immigration concernant l'admission de professionnels, autres que celles adoptées ou maintenues aux termes du paragraphe 1.

#### APPENDICE 14.3 A) 1)

##### Hommes d'affaires en visite

###### **Réunions et consultations**

- Hommes d'affaires devant participer à des réunions, des séminaires ou des conférences, ou prenant part à des consultations avec des associés.

###### **Recherche et conception**

- Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique et statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

###### **Culture, fabrication et production**

- Les gestionnaires des achats et de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

###### **Commercialisation**

- Les chercheurs et analystes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

###### **Ventes**

- Les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.
- Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

###### **Distribution**

- Les courtiers en douane qui assurent des services de consultation en vue de faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises.

###### **Services après-vente**

- Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui assurent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de service lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés à une entreprise située à l'extérieur du territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de service.

###### **Services généraux**

- Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.
- Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé sur le territoire de l'autre Partie.
- Les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

### Définitions

Aux fins du présent appendice, **territoire de l'autre Partie** s'entend du territoire de la Partie autre que celui visé par la demande d'admission temporaire.

#### APPENDICE 14.3 D) 2)

PROFESSION	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES TITRES ACCEPTÉS
Expert en sinistres causés par des catastrophes	Licence ou <i>Licenciatura</i> , ou <i>Titulo Profesional</i> , et formation réussie dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles; ou trois ans d'expérience en matière de règlement des déclarations de sinistres et formation réussie dans les secteurs pertinents du règlement des déclarations de sinistres faisant suite à des catastrophes naturelles.
Conseiller en gestion d'entreprise	Licence ou <i>Licenciatura</i> , ou <i>Titulo Profesional</i> . Si le diplôme a été obtenu dans une discipline qui n'est pas directement liée au secteur du conseil, une expérience professionnelle équivalente établie par une déclaration ou une attestation professionnelle justifiant d'une expérience de trois ans dans un domaine ou une spécialité liée au conseil est exigée.
Gestionnaire agricole	Licence ou <i>Licenciatura</i> , ou <i>Titulo Profesional</i> , ou <i>certificat d'études supérieures</i> <sup>1</sup> sanctionnant trois années d'études dans la spécialité et trois années d'expérience dans la spécialité.
Physiothérapeute	Licence ou <i>Licenciatura</i> , ou <i>Titulo Profesional</i> , ou <i>certificat d'études supérieures</i> sanctionnant trois années d'études dans la spécialité et trois années d'expérience dans la spécialité.

<sup>1</sup> **Certificat d'études supérieures** s'entend d'un certificat délivré à la fin des études supérieures par une institution reconnue par le Gouvernement du Chili ou accréditée par l'autorité compétente pertinente des États-Unis.

APPENDICE 14.3 D) 6)

**États-Unis**

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis approuveront chaque année un maximum de 1 400 demandes initiales d'hommes et de femmes d'affaires du Chili souhaitant obtenir l'admission temporaire aux termes de la section D de l'annexe 14.3 pour leur permettre d'exercer des activités commerciales au niveau professionnel.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États-Unis ne tiendront pas compte:
  - a) du renouvellement d'une période d'admission temporaire;
  - b) de l'admission du conjoint ou d'enfants accompagnant ou rejoignant l'homme d'affaires concerné;
  - c) des admissions aux termes de la section 101 a) 15) H) i) b) de l'*Immigration and Nationality Act*, 1952, tel qu'il pourra être modifié, y compris la limite numérique mondiale établie en vertu de la section 214 g) 1) A) dudit Act; ou
  - d) des admissions aux termes de toute autre disposition de la section 101 a) 15) dudit Act concernant l'admission des professionnels.

**CHAPITRE 15: COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

*Article 15.1*

Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance et les opportunités économiques qu'offre le commerce électronique de même qu'elles reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles inutiles à son utilisation et à son développement.
2. Aucune disposition du présent Chapitre ne doit être interprétée comme empêchant une Partie d'imposer des taxes internes, directes ou indirectes, sur des produits numériques, à condition qu'elles soient imposées d'une manière qui soit compatible avec le présent accord.
3. Le présent Chapitre est soumis à toutes autres dispositions pertinentes, exceptions ou mesures non-conformes exposées dans d'autres chapitres ou annexes du présent accord.

*Article 15.2*

Fourniture électronique de services

Les Parties reconnaissent que la fourniture d'un service par des moyens électroniques s'inscrit dans le cadre des obligations contenues dans les dispositions appropriées du chapitre 11 (Commerce transfrontières de services) et du chapitre 12 (Services financiers), sous réserve de toutes mesures non-conformes ou exceptions applicables à ces obligations.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent chapitre ne fait aucunement obligation de permettre la fourniture électronique d'un service ou la transmission électronique d'un contenu associé à ces services sauf si cela est conforme aux dispositions du

*Article 15.3*Droits de douane appliqués aux produits numériques

Aucune des Parties n'est autorisée à appliquer des droits de douane sur les produits numériques de l'autre Partie.

*Article 15.4*Non-discrimination en matière de produits numériques

1. Une Partie ne saurait accorder un traitement moins favorable à un produit numérique qu'elle n'en accorde à d'autres produits numériques similaires au motif que:

- a) le produit numérique qui reçoit un traitement moins favorable est créé, produit, publié, stocké, transmis, fait l'objet d'un contrat, est mis en service ou fait l'objet d'une première diffusion commerciale sur le territoire de l'autre Partie; ou que
- b) l'auteur, l'interprète, le producteur, le développeur ou le distributeur de ces produits numériques est une personne de l'autre Partie.<sup>2</sup>

2. a) Une Partie ne saurait accorder un traitement moins favorable à un produit numérique créé, produit, publié, stocké, transmis, faisant l'objet d'un contrat, mis en service ou faisant l'objet d'une première diffusion commerciale sur le territoire de l'autre Partie qu'à un produit numérique similaire créé, produit, publié, stocké, transmis, faisant l'objet d'un contrat, mis en service ou faisant l'objet d'une première diffusion commerciale sur le territoire d'un pays qui ne serait pas Partie aux présentes.

- a) Une partie ne saurait accorder un traitement moins favorable à des produits numériques dont l'auteur, l'interprète, le producteur, le développeur ou le distributeur est une personne de l'autre Partie qu'il n'en accorde à des produits numériques du même type dont l'auteur, l'interprète, le producteur, le développeur ou le distributeur est une personne d'un pays qui ne serait pas Partie aux présentes.

3. Une Partie pourra maintenir une mesure existante non conforme au paragraphe 1 ou 2 pendant une année suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Une Partie pourra maintenir cette mesure par la suite si le traitement qu'accorde cette Partie aux termes de cette mesure n'est pas moins favorable au traitement qu'accordait ladite Partie aux termes de ladite mesure à l'entrée en vigueur du présent accord et si ladite Partie a exposé cette mesure dans le supplément à l'annexe 15.4 dudit Accord. Une Partie ne pourra modifier cette mesure que si ladite modification ne rend pas ladite mesure moins conforme aux paragraphes 1 et 2 qu'elle ne l'était antérieurement à la modification.

---

chapitre 11 (Commerce transfrontières de services) ou du chapitre 12 (Services financiers), y compris leurs annexes (Mesures non conformes).

<sup>2</sup> Si un ou plusieurs critères du paragraphe 1(a) ou (b) sont satisfaits, l'obligation de n'accorder aucun traitement défavorable à ce produit numérique s'applique et ce, même si une ou plusieurs activités énoncées au paragraphe 1(a) sont menées à l'extérieur du territoire de l'autre Partie et même si une ou plusieurs personnes figurant dans le paragraphe 1(b) sont des personnes de l'autre Partie ou n'appartiennent à aucune Partie.

*Article 15.5*

Coopération

Gardant à l'esprit le caractère global du commerce électronique, les parties reconnaissent qu'il est important de:

- a) travailler ensemble afin de vaincre les obstacles que rencontrent les PME dans l'utilisation du commerce électronique;
- b) partager nos informations et nos expériences relatives aux réglementations, aux législations et aux programmes dans le domaine du commerce électronique, notamment celles afférentes à la confidentialité des informations, à la confiance des consommateurs, à la cyber-sécurité, aux signatures électroniques, aux droits de propriété intellectuelle et à l'administration électronique;
- c) travailler au maintien des flux internationaux de l'information comme élément essentiel à un environnement dynamique du commerce électronique;
- d) encourager le développement par le secteur privé de méthodes d'auto-régulation, notamment des codes de conduite, des contrats-types, des directives et des mécanismes de mise en application qui favorisent le commerce électronique;
- e) participer activement à des forums internationaux tant au niveau de l'hémisphère qu'au niveau multilatéral dans le but de favoriser le développement du commerce électronique.

*Article 15.6*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**Les produits numériques** désignent les programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrements audio et autres produits codés numériquement et transmis sous forme électronique, qu'une Partie considère ces produits comme un bien ou comme un service aux termes de sa législation intérieure<sup>3</sup>;

"**électronique**" signifie "employant un traitement informatique";

"**transmission électronique** ou **transmis sous forme électronique**" désigne le transfert de produits numériques par tout moyen électromagnétique ou photonique.

---

<sup>3</sup> L'expression "produits numériques" n'englobera pas la représentation numérique d'instruments financiers, notamment d'argent. La définition des produits numériques est sans préjudice des discussions menées actuellement à l'OMC sur la question de savoir si le commerce des produits numériques transmis par des moyens électroniques est un bien ou un service.

## ANNEXE 15.4

Non-discrimination en matière de produits numériques

La liste d'une Partie énonce les mesures non conformes conservées par cette Partie suivant l'article 15.4 3).

**CHAPITRE 16: POLITIQUE DE LA CONCURRENCE, MONOPOLES DÉSIGNÉS ET ENTREPRISES PUBLIQUES***Article 16.1*Conduite commerciale anticoncurrentielle

1. Chacune des Parties adoptera et maintiendra des lois sur la concurrence qui proscrivent toute conduite commerciale anticoncurrentielle afin de favoriser le rendement économique et le bien-être du consommateur et entreprendra toutes actions appropriées eu égard à cette conduite.
2. Chacune des Parties maintiendra une autorité chargée de l'application de sa législation sur la concurrence. La politique d'application de l'autorité de la concurrence de chaque Partie ne saurait pratiquer de discriminations en fonction de la nationalité des personnes qui font l'objet de leurs poursuites. Chaque Partie fera en sorte que:
  - a) avant d'imposer une sanction ou d'engager contre toute personne une action en justice pour violation de sa loi sur la concurrence, celle-ci accorde à cette personne le droit d'être entendue et de témoigner, à ceci près que ladite Partie pourra prévoir la tenue de l'audition ou du témoignage de cette personne dans un délai raisonnable suivant la sanction provisoire ou le recours qu'elle lui aura infligé;
  - b) un tribunal indépendant impose ou réexamine, à la demande de la personne, cette sanction ou ce recours.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme contraire à l'autonomie de chaque Partie eu égard au développement de sa politique de la concurrence ou aux décisions concernant les modalités d'application de ses lois sur la concurrence.

*Article 16.2*Coopération

Les Parties acceptent de coopérer en matière de politique de la concurrence. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités afin de poursuivre l'application efficace des lois sur la concurrence dans la zone de libre-échange. En conséquence, les Parties coopéreront sur les questions d'application des lois sur la concurrence, notamment la notification, la consultation et l'échange des informations relatives à l'application des lois et de la politique de la concurrence des Parties.

*Article 16.3*Monopoles désignés

1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie désigne un monopole et que cette désignation risque d'affecter les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie:

- a) s'efforcera, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis au sens de l'annexe 22,2 (Annulation et réduction d'avantages);
- b) notifiera par écrit, et si possible à l'avance, à l'autre Partie ladite désignation et lesdites conditions.

3. Chaque Partie fera en sorte que tout monopole détenu à titre privé qu'elle désigne après l'entrée en vigueur du présent accord et que tout monopole de l'administration qu'elle désigne ou a désigné:

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- d) ne se serve pas de sa position monopolistique pour s'engager, directement ou indirectement, y compris au travers de ses relations commerciales avec sa société mère, ses filiales ou toutes autres entreprises qu'elle détendrait conjointement, dans des pratiques anticoncurrentielles sur un marché non monopolistique sur son territoire qui porteraient atteinte aux investissements des investisseurs.

4. Le présent article ne s'applique pas à l'approvisionnement.

#### *Article 16.4*

#### Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fera en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit, agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, et notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fera en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde un traitement non discriminatoire dans le cadre de la vente de ses biens ou de ses services aux investissements visés.

*Article 16.5*

Différences de prix

La facturation de prix différents sur des marchés différents ou sur le même marché, si ces différences reposent sur des considérations commerciales normales telles que la prise en compte des conditions de l'offre et de la demande, n'est pas en soi incompatible avec les articles 16.3 et 16.4.

*Article 16.6*

Transparence et demande d'informations

1. Les Parties reconnaissent la valeur que constitue la transparence des politiques gouvernementales en matière de concurrence.

2. Chacune des Parties tiendra à la disposition de l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des informations publiques concernant:

- a) ses activités liées à l'application de la loi sur la concurrence; et
- b) ses entreprises d'État et monopoles désignés, publics ou privés, à tout niveau de l'administration.

Les demandes formulées aux termes de l'alinéa b) devront indiquer les entités ou les lieux et préciser les produits et les marchés concernés de même qu'elles devront porter mention des pratiques pouvant limiter le commerce ou l'investissement entre les Parties.

3. Chacune des Parties tiendra à la disposition de l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des informations publiques concernant des exonérations accordées aux termes des lois sur la concurrence. Ces demandes devront porter mention des biens et des marchés concernés et devront préciser que l'exemption risque de limiter le commerce ou l'investissement entre les Parties.

*Article 16.7*

Consultations

Afin de favoriser l'entente entre les Parties ou d'aborder les questions soulevées dans ce chapitre, chacune des Parties devra, à la demande de l'autre Partie, procéder à des consultations relativement aux déclarations faites par l'autre Partie. Dans sa demande, la Partie devra indiquer, le cas échéant, dans quelle mesure cette question a une incidence sur le commerce et l'investissement entre les Parties. La Partie interpellée devra accorder toute son attention aux préoccupations de l'autre Partie.

*Article 16.8*

Différends

Aucune des Parties ne pourra recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent accord pour l'une quelconque des questions concernant l'article 16.1, 16.2, or 16.7.

*Article 16.9*

### Définitions

Aux fins du présent chapitre:

la **"délégation"** comprend la délégation au monopole de pouvoirs gouvernementaux, par voie législative, par voie de décrets ou de directives du gouvernement ou par d'autres moyens;

**"désigner"** signifie la mise en place, la désignation ou l'autorisation, officielle ou appliquée d'un monopole ou de l'expansion du champ d'un monopole en vue de la couverture d'un produit ou d'un service;

**"monopole public"** désigne un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement central d'une Partie ou par un autre monopole semblable; et

**"en fonction de considérations commerciales"** signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou du secteur industriel pertinent;

**"marché"** désigne le marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

**"monopole"** désigne une entité, notamment un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, mais n'englobe pas une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

**"traitement non discriminatoire"** désigne le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

## **CHAPITRE 17: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

*Les Parties,*

*désireuses* de réduire les distorsions et les obstacles existant dans leurs échanges réciproques;

*désireuses* d'améliorer les systèmes de propriété intellectuelle des deux Parties afin de rendre compte des dernières évolutions technologiques et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitimes;

*désireuses* de favoriser de meilleurs rendements et une plus grande transparence dans l'administration des systèmes de propriété intellectuelle des Parties;

*désireuses* de construire sur les bases définies dans les accords internationaux existants dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords ADPIC) et réaffirmant les droits et obligations exposés dans les accords;

*Reconnaissant* les principes exposés dans la déclaration sur l'accord ADPIC touchant à la santé publique et adoptés le 14 novembre 2001 par l'OMC lors de sa quatrième conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha, Qatar;

*Soulignant* que la protection et la mise en application des droits de propriété intellectuelle est un principe fondamental du présent chapitre qui contribue à promouvoir l'innovation technologique ainsi que le transfert et la diffusion de la technologie - ce dont tirent parti les producteurs de technologie et les utilisateurs - et qui encourage le développement du bien-être social et économique;

*Convaincues* de l'importance que revêtent les efforts visant à encourager les investissements privés et publics pour la recherche, le développement et l'innovation;

*Reconnaissant* que la communauté commerciale de chacune des Parties doit être encouragée à participer aux programmes et aux initiatives en matière de recherche, de développement, d'innovation ainsi qu'au transfert de technologie mis en œuvre par l'autre Partie;

*Reconnaissant* la nécessité de trouver un équilibre entre les droits des détenteurs de droits et les intérêts légitimes des utilisateurs et la communauté eu égard aux œuvres protégées;

*Ont convenu* et arrêté ce qui suit:

#### *Article 17.1*

##### Dispositions générales

1. Chacune des Parties mettra en application les dispositions du présent chapitre et pourra - sans pour autant y être obligée - mettre en œuvre dans sa législation intérieure une protection plus étendue que celle requise par le présent chapitre, à condition que cette protection ne soit pas contraire aux dispositions de ce chapitre.
2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, chaque Partie devra ratifier ou accéder au *Traité de coopération en matière de brevets* (1984).
3. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, chaque Partie devra ratifier ou accéder à:
  - a) la *Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés végétales* (1991);
  - b) *Traité relatif à la loi sur les marques de fabrique ou de commerce* (1994); et
  - c) la *Convention relative à la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite* (1974).
4. Chacune des Parties s'efforcera de ratifier ou d'accéder aux accords suivants d'une manière qui soit compatible avec sa législation intérieure:
  - a) le *Traité relatif à la loi sur les brevets* (2000);
  - b) *l'Accord de La Hague concernant l'enregistrement international des dessins industriels* (1999); et
  - c) le *Protocole relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* (1989).
5. Aucune disposition de ce chapitre relative aux droits de propriété intellectuelle ne devra déroger aux obligations et aux droits d'une Partie par rapport à l'autre en vertu de l'Accord ADPIC ou d'accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle administrés ou conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

6. S'agissant de toutes les catégories de propriété intellectuelle abordées dans le présent chapitre, chacune des Parties accordera aux personnes de l'autre Partie un traitement tout aussi favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes relativement à la protection<sup>1</sup> et à la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle et de tous les avantages que l'on peut tirer de ces droits. Cependant, s'agissant de l'utilisation secondaire des phonogrammes au moyen de communications analogiques et de radiodiffusions gratuites, une Partie pourra limiter les droits des interprètes et des producteurs de l'autre Partie aux droits que ses personnes se voient accorder dans la juridiction de l'autre Partie.

7. Chacune des Parties pourra déroger au paragraphe 6 se rapportant aux procédures judiciaires et administratives, notamment à la désignation d'une adresse de délivrance ou à la nomination d'un mandataire dans la juridiction de cette Partie et ce, uniquement si ces dérogations sont nécessaires pour assurer le respect de lois et de règles qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce chapitre et si ces pratiques ne sont pas appliquées d'une manière qui puisse constituer une limitation déguisée du commerce.

8. Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas aux procédures prévues dans le cadre des accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI relatifs à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle.

9. Le présent chapitre ne donne lieu à aucune obligation au regard des actes survenus avant l'entrée en vigueur du présent accord.

10. Sauf disposition contraire prévue dans le présent chapitre, ce chapitre donne lieu à des obligations au regard de tout objet existant à l'entrée en vigueur de cet Accord et qui se trouve protégé à cette date par l'une des Parties ou qui satisfait ou finit par satisfaire ultérieurement aux critères de protection aux termes de ce chapitre. S'agissant des paragraphes 10 et 11, les obligations liées aux droits d'auteur et droits connexes eu égard aux œuvres et phonogrammes existants seront déterminées uniquement aux termes de l'article 17.7 7).

11. Aucune des Parties ne sera contrainte à restaurer la protection d'un "objet" qui, à l'entrée en vigueur de ce chapitre, est tombé dans le domaine public de cette Partie.

12. Chacune des Parties fera en sorte que toutes les lois, réglementations et procédures concernant la protection ou l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que toutes les décisions judiciaires définitives et jugements administratifs d'application générale afférents à l'application de ces droits soient établis par écrit et publiés<sup>2</sup>, ou si cette publication n'est pas réalisable, qu'ils soient rendus publics dans une langue qui puisse permettre à l'autre Partie et aux autres détenteurs de droit d'en prendre connaissance dans le but de rendre transparentes la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle. Aucune disposition de ce paragraphe ne demandera à une Partie de dévoiler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt général ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

13. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'adopter des mesures nécessaires à la prévention de pratiques anticoncurrentielles qui pourraient résulter de l'abus des droits de propriété intellectuelle exposé dans ce chapitre.

---

<sup>1</sup> Aux fins des paragraphes 6 et 7, "protection" comprendra les questions touchant la disponibilité, l'acquisition, le champ d'application, la préservation et l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que les questions touchant l'utilisation des droits de propriété intellectuelle plus particulièrement abordés dans ce chapitre. Aux fins des paragraphes 6 et 7, "protection" englobera également l'interdiction du détournement de mesures technologiques efficaces conformément à l'article 17.7 5) ainsi que les dispositions relatives aux informations sur la gestion des droits conformément à l'article 17.7 6).

<sup>2</sup> La prescription relative à la publication est satisfaite en rendant public ce document écrit via Internet.

14. Afin de renforcer le développement et la protection de la propriété intellectuelle et de mettre en œuvre les obligations de ce chapitre, les Parties coopéreront dans des conditions qu'elles auront définies d'un commun accord, et sous réserve de la disponibilité des fonds appropriés, au moyen de:

- a) projets éducatifs et de diffusion sur l'utilisation de la propriété intellectuelle comme outil de recherche et d'innovation et sur l'application de la propriété intellectuelle;
- b) d'une coordination appropriée, d'une formation, de stages de spécialisation et d'un échange d'informations entre les offices de la propriété intellectuelle et d'autres institutions des Parties; et
- c) l'amélioration des connaissances, du développement et de la mise en œuvre des systèmes électroniques utilisés pour la gestion de la propriété intellectuelle.

#### *Article 17.2*

#### Marques de fabrique ou de commerce

1. Chacune des Parties fera en sorte que les marques de fabrique ou de commerce englobent des marques collectives, des marques de certification et des marques sonores ainsi que des indications géographiques<sup>3</sup> et des marques de parfum. Aucune des parties ne se verra contrainte à considérer les marques de certification comme s'inscrivant dans une catégorie distincte de sa législation, à condition que les signes en tant que tels soient protégés.

2. Chacune des Parties accordera aux parties concernées la possibilité de s'opposer à une demande de dépôt de marque de fabrique ou de commerce.

3. Conformément à l'article 20 de l'accord ADPIC, chacune des Parties fera en sorte que, toutes les mesures contraignant à l'emploi du terme "habituel" dans le langage courant pour désigner le nom usuel d'un produit ("nom usuel") comprenant entre autres, les prescriptions concernant la dimension relative, le positionnement ou le type d'utilisation de la marque se rapportant au nom usuel, ne portent pas atteinte à l'utilisation ou à l'efficacité des marques utilisées en relation avec ce produit.

4. Chacune des Parties accordera au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit d'empêcher tous tiers agissant sans son consentement de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou analogues, notamment toutes indications géographiques ultérieures, pour des produits ou des services identiques ou analogues à ceux pour lesquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.<sup>4</sup>

5. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des parties tierces.

6. L'article 6bis de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1967) (Convention de Paris) s'appliquera *mutatis mutandis* aux biens et aux services qui ne sont pas

---

<sup>3</sup> Une indication géographique peut constituer une marque si l'indication géographique comporte tout signe ou toute combinaison de signes qui pourrait identifier un produit ou un service comme provenant du territoire d'une Partie ou d'une région ou localité de ce territoire lorsque la qualité, la réputation donnée ou toute autre caractéristique de ce produit ou service est essentiellement dû à son origine géographique.

<sup>4</sup> Cette possibilité de confusion doit être déterminée aux termes de la loi nationale sur les marques de chacune des Parties.

similaires à ceux identifiés par une marque connue, qu'elle soit enregistrée ou non, à condition que l'utilisation de cette marque liée à ces biens ou services indique qu'il existe une relation entre ces biens ou services et le titulaire de la marque et à condition que les intérêts du titulaire de la marque risquent d'être mis à mal par un tel usage.

7. Chacune des Parties devra, en accord avec sa législation intérieure, prévoir des mesures appropriées afin d'interdire ou d'annuler l'enregistrement d'une marque identique ou similaire à une marque connue, si l'utilisation de cette marque par le demandeur de l'enregistrement risque de causer une confusion ou une erreur ou si elle risque de tromper ou d'associer la marque au titulaire de la marque connue ou si elle constitue une exploitation déloyale de la réputation de la marque. Ces mesures visant à interdire ou à annuler l'enregistrement ne s'appliqueront pas si le demandeur de l'enregistrement est le titulaire de la marque connue.

8. Au moment de déterminer si une marque est connue, aucune des Parties ne pourra exiger que le renom de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

9. Chacune des Parties reconnaît l'importance de la *Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques de renom* (1999), adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI et devra respecter les principes énoncés dans cette Recommandation.

10. Chacune des Parties instituera un système pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui prévoira notamment:

- a) de communiquer au demandeur par écrit, éventuellement par voie électronique, les raisons de tout rejet d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- b) donner au demandeur la possibilité de répondre à ce courrier provenant des autorités chargées des marques de fabrique ou de commerce, de contester un refus initial et de faire appel de tout rejet d'enregistrement définitif; et
- c) une prescription selon laquelle les décisions de rejet ou les procédures d'annulation doivent être motivées et signifiées par écrit.

11. Chacune des Parties travaillera, dans la mesure du possible à l'institution d'un système de demande, de traitement, d'enregistrement et de maintien électronique des marques de fabrique ou de commerce.

12. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, les Parties sont encouragées à classer les produits et services suivant la *classification de l'Accord de Nice concernant la classification des produits et des services aux fins d'enregistrement des marques* (1979). De plus, chacune des Parties fera en sorte que:

- a) chaque enregistrement ou publication qui concerne une demande ou un enregistrement de marque de fabrique ou de commerce et qui fait mention des produits ou services pertinents, mentionne le nom de ces produits ou services; et
- b) les produits ou services puissent ne pas être considérés comme semblables quand bien même ils figureraient, dans tout enregistrement ou publication, dans la même catégorie d'un quelconque système de classification, notamment la Classification de Nice. À l'inverse, les produits ou services peuvent ne pas être considérés comme dissemblables quand bien même ils figureraient, dans tout enregistrement ou publication, dans des catégories différentes de tout système de classification, notamment la Classification de Nice.

*Article 17.3*

Noms de domaine sur Internet

1. Chacune des parties fera en sorte que la gestion de son nom de domaine à code de pays (ccTLD) prévoie une procédure appropriée pour le règlement des différends sur la base des principes qui ont été définis dans la *Politique uniforme de règlement des différends relatifs aux noms de domaine* afin d'aborder le problème du cyber-piratage de marques de fabrique ou de commerce.
2. Chacune des Parties devra, de plus, faire en sorte que la gestion de son ccTLD prévoie un accès public en ligne à une base de données fiable et exacte de contacts à l'intention des personnes enregistrant leur nom de domaine, conformément à la législation de chacune des Parties relative à la protection des informations personnelles.

*Article 17.4*

Indications géographiques<sup>5</sup>

1. Aux fins du présent article, indication géographique s'entend de toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Tout signe ou combinaison de signes (tels que des mots, notamment des noms géographiques ou des noms de personne, des lettres, des chiffres, des éléments figuratifs et des couleurs), sous quelque forme que ce soit, pourra de plein droit faire l'objet d'une protection ou d'une reconnaissance comme indication géographique.
2. Le Chili devra:
  - a) fournir les moyens légaux permettant d'identifier et de protéger les indications géographiques des personnes des États-Unis qui remplissent les critères du paragraphe 1; et
  - b) accorder aux indications géographiques des vins et spiritueux des États-Unis la même reconnaissance que celle que le Chili accorde aux vins et spiritueux dans le cadre du système d'enregistrement des indications géographiques chilien.
3. Les États-Unis devront:
  - a) fournir les moyens légaux permettant d'identifier et de protéger les indications géographiques du Chili qui remplissent les critères du paragraphe 1; et
  - b) accorder aux indications géographiques des vins et spiritueux du Chili la même reconnaissance que celle que les États-Unis accordent aux vins et spiritueux dans le cadre du système "Certificate of Label Approval" (COLA) administré par l'organisme chargé des taxes et du commerce de l'alcool et du tabac (Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau), le Ministère des finances (TTB), ou tous autres organismes qui leur auraient succédé. Les noms que le Chili souhaite voir figurer dans la réglementation exposée au chapitre 27 du CFR (Code de réglementation fédérale des EU) 12<sup>ème</sup> partie (Non générique étranger) ou toute réglementation ayant succédé à cette dernière, seront régis par le paragraphe 4 du présent article.

---

<sup>5</sup> Aux fins du présent article, les personnes d'une Partie s'entendront également d'organismes d'État.

4. Chacune des Parties devra fournir aux personnes de l'autre Partie les moyens de soumettre une demande de protection ou une demande de reconnaissance, sans qu'il soit nécessaire à une Partie d'intercéder en faveur de ses personnes.
5. Chacune des Parties devra, le cas échéant, traiter ces demandes (de protection ou de reconnaissance) d'indications géographiques avec un minimum de formalités.
6. Chacune des Parties devra rendre publiques les règles régissant le dépôt de ces demandes (de protection ou de reconnaissance selon les cas) à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique.
7. Chacune des Parties devra faire en sorte que ces demandes de protection ou de reconnaissance d'indications géographiques soient publiées pour permettre une éventuelle opposition et devra prévoir des procédures permettant de s'opposer aux indications géographiques qui font l'objet de demandes de protection ou de reconnaissance. Chacune des Parties devra également prévoir l'annulation de tout enregistrement effectué suite à de telles demandes.
8. Chacune des Parties fera en sorte que les mesures régissant le dépôt des demandes de protection ou de reconnaissance d'indications géographiques exposent clairement les procédures à engager pour ce type d'actions. Ces procédures devront comporter des informations suffisantes sur les personnes et organismes à contacter pour permettre aux demandeurs d'obtenir des instructions spécifiques sur la procédure à suivre en ce qui concerne les demandes de protection ou de reconnaissance.
9. Les Parties reconnaissent le principe d'exclusivité énoncé dans la Convention de Paris et l'accord ADPIC relativement aux droits afférents aux marques de fabrique ou de commerce.
10. Dès que le présent accord sera entré en vigueur, chacune des Parties fera en sorte que, parmi les motifs de rejet de protection ou d'enregistrement d'une indication géographique, figurent les éléments suivants:
  - a) l'indication géographique est similaire à une demande de bonne foi préexistante et en instance concernant une marque de fabrique ou de commerce ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce préexistante enregistrée pour cette Partie, ce qui est de nature à créer une confusion; ou
  - b) l'indication géographique est similaire à une marque de fabrique ou de commerce préexistante dont les droits ont été acquis par l'utilisation de bonne foi de cette Partie, ce qui est de nature à créer une confusion.
11. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet Accord, chacune des parties devra rendre publics les moyens par lesquels elle entend mettre en œuvre les paragraphes 2 à 10.

#### *Article 17.5*

#### Droits d'auteur<sup>6</sup>

1. Chacune des Parties fera en sorte que les auteurs<sup>7</sup> d'œuvres littéraires et artistiques aient le droit<sup>8</sup> d'autoriser ou d'interdire toutes reproductions de leurs œuvres, de quelque façon et sous quelque

---

<sup>6</sup> Sauf disposition contraire prévue à l'article 17.12(2), chacune des Parties mettra en application le présent article à l'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>7</sup> La référence aux "auteurs" dans le présent chapitre renvoie également à tous ayants droit.

forme que ce soit, à titre permanent ou provisoire (notamment le stockage provisoire sous une forme électronique).

2. Sous réserve des dispositions des articles 11 1) ii), 11bis 1) i) et ii), 11ter 1) ii), 14 1) ii), et 14bis 1) de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1971) (Convention de Berne), chacune des Parties accordera aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit d'autoriser ou d'interdire la communication publique de leurs œuvres au moyen d'une transmission téléphonique ou sans fil, notamment la publication de leurs œuvres d'une manière qui puisse permettre au public d'accéder à ces œuvres depuis un lieu et à l'heure de leur choix.<sup>9</sup>

3. Chacune des parties accordera aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit d'autoriser la diffusion publique de l'original et des copies<sup>10</sup> de leurs œuvres à travers la vente ou tout autre transfert de propriété.

4. Chacune des Parties fera en sorte que, si la durée de protection d'une œuvre (y compris une œuvre photographique) est calculée:

- a) sur la base de la durée de vie d'une personne physique, la durée de protection ne soit pas inférieure à la durée de vie de l'auteur à laquelle s'ajoute une durée de 70 ans suivant le décès de ce dernier; et
- b) sur une base autre que celle de la durée de vie d'une personne physique
  - i) ladite durée ne saurait être inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée; ou
  - ii) à défaut d'une publication autorisée dans les 50 ans suivant la création de l'œuvre, cette durée ne saurait être inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la création de l'œuvre.

#### *Article 17.6*

#### Droits connexes<sup>11</sup>

1. Chacune des Parties fera en sorte que les interprètes et producteurs de phonogrammes<sup>12</sup> aient le droit d'autoriser ou d'interdire toutes reproductions de leurs interprétations ou phonogrammes, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, à titre permanent ou provisoire (notamment le stockage provisoire sous une forme électronique).

---

<sup>8</sup> En ce qui concerne les droits d'auteur et droits connexes mentionnés dans ce chapitre, le droit d'autoriser ou d'interdire s'entendra d'un droit exclusif.

<sup>9</sup> Le simple fait de fournir le matériel nécessaire à une diffusion n'équivaut pas en soi à une diffusion au sens du présent chapitre ou de la Convention de Berne. De plus, aucune disposition du présent article n'interdit à une Partie d'appliquer l'article 11bis(2) de la Convention de Berne.

<sup>10</sup> Les expressions "copies" et "original et copies", sous réserve des droits de distribution visés dans le présent paragraphe, renvoient exclusivement à des copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets matériels, c'est-à-dire qu'aux fins des présentes, "copies" signifie "copies matérielles".

<sup>11</sup> Sauf disposition contraire visée à l'article 17.12(2), chacune des Parties donnera effet au présent article à l'entrée en vigueur du présent accord.

<sup>12</sup> Les références aux "interprètes et producteurs de phonogrammes" présentes dans ce chapitre renvoient également à tous ayants droit.

2. Chacune des parties accordera aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit d'autoriser la diffusion publique de l'original et des copies<sup>13</sup> de leurs œuvres à travers la vente ou tout autre transfert de propriété.

3. Chacune des Parties accordera les droits conférés aux termes du présent chapitre aux interprètes et producteurs de phonogrammes qui sont des personnes de l'autre Partie ou à des interprétations ou phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois au sein d'une Partie. Une œuvre ou un phonogramme sera considéré comme publié pour la première fois au sein de toute Partie dans laquelle elle a été publiée dans les 30 jours suivant sa publication originale.<sup>14</sup>

4. Chacune des Parties accordera aux interprètes le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la diffusion et la communication publiques de leurs œuvres non fixées sauf si celles-ci sont déjà diffusées;
- b) la fixation de leurs œuvres non fixées.

5. a) Chacune des Parties accordera aux interprètes et producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion ou la communication publique de leurs œuvres fixées ou phonogrammes, au moyen d'une transmission téléphonique ou sans fil, notamment la publication de ces œuvres et phonogrammes d'une manière qui puisse permettre au public d'accéder à ces œuvres depuis un lieu et à l'heure de leur choix .

- b) Nonobstant le paragraphe 5 a) et l'article 17.7 3), le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion ou la communication publiques d'œuvres ou de phonogrammes par l'intermédiaire d'une communication analogique et d'une diffusion radio ainsi que les exceptions ou limitations de ce droit relativement à ces activités, concernera la législation intérieure. Chacune des parties pourra adopter des exceptions et des limitations, notamment des licences obligatoires, au droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion ou la communication publique d'œuvres ou de phonogrammes concernant d'autres transmissions non interactives conformément à l'article 17.7 3). Ces licences obligatoires n'affecteront aucunement le droit de l'interprète ou du producteur du phonogramme d'obtenir une rémunération équitable.

6. Aucune des Parties ne soumettra la jouissance et l'exercice des droits des interprètes et des producteurs de phonogrammes prévus dans ce chapitre à quelque formalité que ce soit.

7. Chacune des Parties fera en sorte que, si la durée de protection d'une interprétation ou d'un phonogramme doit être calculée sur une base autre que celle de la durée de vie d'une personne physique:

- a) la durée ne saurait être inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'interprétation ou du phonogramme; ou
- b) à défaut d'une publication autorisée dans les 50 ans suivant la fixation de l'œuvre ou du phonogramme, cette durée ne saurait être inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile qui a vu la fixation de l'interprétation ou du phonogramme.

---

<sup>13</sup> Les expressions "copies" et "original et copies", sous réserve des droits de distribution visés dans le présent paragraphe, renvoient exclusivement à des copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets matériels, c'est-à-dire qu'aux fins des présentes, "copies" signifie "copies matérielles".

<sup>14</sup> Aux fins d'application de l'article 17.6(3), "fixation" s'entend de la finalisation de la bande originale ou de son équivalent.

8. Aux fins des articles 17.6 et 17.7, les définitions suivantes s'appliquent relativement aux interprètes et producteurs de phonogrammes:

- a) **"interprète"** désigne des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et toutes autres personnes qui interprètent des rôles au cinéma ou au théâtre, chantent, récitent, déclament, jouent sur une scène, jouent d'un instrument ou interprètent des œuvres littéraires ou artistiques ou des œuvres de tradition populaire;
- b) **"phonogramme"** désigne la fixation des sons d'une interprétation ou d'autres sons, d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation intégrée dans une œuvre cinématographique ou autre œuvre audio-visuelle<sup>15</sup>;
- c) **"fixation"** désigne l'incorporation des sons ou de leurs représentations à partir de laquelle il est possible de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer grâce à un appareil;
- d) **"producteur de phonogramme"** désigne une personne physique ou morale qui prend l'initiative et prend en charge la première fixation des sons d'une œuvre ou d'autres sons ou représentations de sons;
- e) **"publication d'une œuvre fixée ou d'un phonogramme"** désigne l'offre d'une œuvre fixée ou d'un phonogramme au public, avec le consentement du détenteur des droits et à condition que les copies soient proposées au public en quantité raisonnable;
- f) **"diffusion"** désigne une transmission sans fil en vue de la réception par le public de sons ou d'images et de sons ou de leurs représentations; les transmissions par satellite sont également assimilées à une diffusion; la transmission de signaux chiffrés est assimilée à une diffusion lorsque les moyens de déchiffrement sont fournis au public par l'organisation de diffusion ou avec son consentement;
- g) **"communication publique d'une œuvre ou d'un phonogramme"** désigne la transmission au public par tout moyen autre que la diffusion, des sons d'une œuvre ou des sons ou représentations de sons fixés dans un phonogramme. Aux fins de l'article 7.6 5), "communication publique" englobe le procédé permettant de rendre les sons ou représentations de sons audibles au public.

#### *Article 17.7*

##### Obligations communes aux droits d'auteurs et aux droits connexes<sup>16</sup>

1. Chacune des parties devra établir que, au cas où il serait nécessaire d'obtenir une autorisation à la fois de l'auteur d'une œuvre fixée sur un phonogramme et d'un interprète ou d'un producteur propriétaire des droits de ce phonogramme, l'autorisation de l'auteur demeure nécessaire et ne cesse pas de l'être du fait que l'autorisation de l'interprète et du producteur est également requise. De la même façon, chacune des parties devra établir que, au cas où il serait nécessaire d'obtenir une autorisation à la fois de l'auteur d'une œuvre fixée sur un phonogramme et d'un interprète ou d'un producteur propriétaire des droits du phonogramme, l'autorisation de l'interprète et du producteur demeure nécessaire et ne cesse pas de l'être du fait que l'autorisation de l'auteur est également requise.

---

<sup>15</sup> La définition du phonogramme fournie dans le présent chapitre ne laisse aucunement entendre que les droits du phonogramme sont, en quelque manière que ce soit, modifiés par leur intégration dans une œuvre cinématographique ou toute autre œuvre audiovisuelle.

<sup>16</sup> Sauf disposition contraire de l'article 17.12(2), chaque Partie donnera effet au présent article à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. a) Chaque Partie fera en sorte que, relativement aux droits d'auteurs et droits connexes:
    - i) toute personne propriétaire d'un droit patrimonial, quel qu'il soit, c'est-à-dire un droit qui ne soit pas un droit moral, pourra librement et séparément céder ce droit par contrat; et
    - ii) toute personne propriétaire de ce droit patrimonial en vertu d'un contrat, notamment de contrats de travail sous-tendant la création d'œuvres et de phonogrammes, sera autorisée à exercer ce droit en son nom et de tirer pleinement profit de ce droit.
  - b) Chacune des Parties pourra établir:
    - i) quels contrats de travail sous-tendant la création d'œuvres ou de phonogrammes devront, à défaut d'un contrat écrit, se traduire par la cession des droits patrimoniaux sur le plan juridique; et
    - ii) des limites raisonnables aux dispositions du paragraphe 2 a) visant à protéger les intérêts des détenteurs de droit initiaux tenant compte des intérêts légitimes des cessionnaires.
3. Chacune des Parties réduira ces exceptions ou limitations de droit à certaines circonstances qui ne sont pas contraires à l'exploitation normale de l'œuvre ou du phonogramme et qui ne portent pas indûment préjudice aux intérêts du détenteur des droits.<sup>17</sup>
4. Afin de confirmer que tous les organes d'État centraux ou fédéraux n'utilisent des logiciels informatiques que lorsqu'ils y sont autorisés, chacune des Parties établira des lois, des décisions, des règles ou promulguera des décrets administratifs ou exécutifs appropriés afin de réglementer activement l'acquisition et la gestion des logiciels à usage administratif. Ces mesures pourront prendre la forme de procédures telles que la préparation et le maintien d'un inventaire des logiciels installés sur les ordinateurs des organes d'État et d'un inventaire des licences d'utilisation des logiciels.
5. Afin de confirmer la protection juridique appropriée ainsi que les recours judiciaires efficaces qu'il est possible d'engager contre le contournement de mesures technologiques efficaces employées par les auteurs, interprètes et producteurs de phonogrammes relativement à l'exercice de leurs droits et qui limitent les actes non autorisés en ce qui concerne leurs œuvres et phonogrammes protégés par des droits d'auteur et droits connexes:

---

<sup>17</sup> L'article 17.7 3) autorise une Partie à transposer et étendre de façon appropriée au domaine numérique, les limitations et exceptions de sa législation intérieure qui n'ont pas été considérées comme acceptables aux termes de la Convention de Berne. De la même façon, ces dispositions autorisent une Partie à concevoir de nouvelles exceptions et limitations plus particulièrement adaptées à l'environnement du réseau numérique. S'agissant des œuvres, autres que des logiciels informatiques, de telles exceptions et limitations peuvent comprendre des actes provisoires de reproduction, lesquels sont éphémères ou accessoires - et s'inscrivent parfaitement dans un processus technologique - et dont le seul objectif est de permettre a) une transmission légale - effectuée par un intermédiaire - sur un réseau entre des parties tierces ou b) l'utilisation légale d'une œuvre ou de tout autre objet et qui n'ont aucune signification par eux-mêmes sur le plan financier.

L'article 17.7(3) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions autorisées par la Convention de Berne, le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (1996) et le *Traité de l'OMPI sur les œuvres et les phonogrammes* (1996).

- a) chacune des Parties fera en sorte que toute personne contournant sciemment<sup>18</sup> et sans l'autorisation du détenteur de droit ou sans qu'une loi compatible avec le présent accord l'y autorise, toute mesure technique efficace contrôlant l'accès à une œuvre ou à un phonogramme protégé soit civilement et, dans certaines circonstances appropriées, pénalement responsable ou fera en sorte que ladite conduite puisse être considérée comme la circonstance aggravante d'un autre délit.<sup>19</sup> Aucune Partie n'est tenue de rendre civilement et pénalement responsable une personne qui contourne toute mesure technologique efficace protégeant chacun des droits exclusifs associés aux droits d'auteur ou droits connexes sur une œuvre protégée, mais qui ne contrôle pas l'accès à cette œuvre;
- b) chacune des Parties devra également prévoir la mise en place de mesures administratives ou civiles et, lorsque la conduite est délibérée et répond à un objectif commercial illégal, de mesures pénales en ce qui concerne la fabrication, l'importation, la distribution, la vente ou la location d'appareils, de produits ou de composants ou encore la prestation de services:
- i) qui font l'objet de campagnes promotionnelles et publicitaires ou qui sont commercialisés dans le but de contourner une quelconque mesure technologique effective;
  - ii) n'ayant pas d'objectif commercial important ou utilisant d'autres procédés que le contournement d'une quelconque mesure technologique effective;
  - iii) essentiellement conçus, produits, adaptés ou interprétés dans le but de permettre le contournement d'une quelconque mesure technologique effective;

chacune des Parties fera en sorte qu'il soit tenu compte, entre autres, de l'objectif scientifique ou pédagogique que présente la conduite du défendeur à l'occasion de l'application de mesures pénales aux termes de toutes dispositions prévues dans le présent alinéa . Si l'acte a été commis de bonne foi sans que la personne n'ait eu connaissance de son caractère illégal, une Partie pourra exonérer de responsabilité pénale et civile les actes interdits aux termes du présent alinéa et commis dans le cadre d'institutions à but non lucratif telles que des bibliothèques, des archives ou des établissements d'enseignement;

- c) chacune des Parties fera en sorte qu'aucune des dispositions visées aux alinéas a) et b) ne modifie les droits, les recours, les limitations ou la défense relativement à toute violation de droit d'auteur ou de droits connexes;
- d) chacune des Parties réduira les exceptions et limitations des mesures visées aux alinéas a) et b) à certaines circonstances particulières qui ne portent pas atteinte à une protection juridique appropriée ou à l'efficacité des recours judiciaires contre tout contournement de mesures technologiques effectives. En particulier, chaque Partie pourra établir des exonérations et limitations afin de faire face aux situations et activités suivantes conformément à l'alinéa e):

---

<sup>18</sup> Aux fins du paragraphe 5, la connaissance de l'acte pourra être démontrée à la lumière de preuves appropriées tenant compte des faits et des circonstances qui entourent l'acte illégal supposé.

<sup>19</sup> Le paragraphe 5 ne contraint pas une Partie à demander que la conception ou tout à la fois la conception et la sélection des pièces détachées d'un produit électronique, informatique ou de télécommunication prévoie de répondre à une mesure technique particulière, à condition que ce produit ne viole pas par ailleurs une quelconque mesure visée au paragraphe 5 b).

- i) lorsque des conséquences préjudiciables réelles ou probables sur l'utilisation légale concernant une catégorie spécifique d'œuvres, d'exceptions ou de limitations du droit d'auteur ou de droits connexes et concernant une catégorie d'utilisateurs sont démontrées ou reconnues par une procédure législative ou administrative établie par la loi, à condition que toute limitation ou exception adoptée sur la base du présent alinéa d) i) prenne effet pour une durée maximum de trois ans, à compter de la date de conclusion de la procédure;
- ii) des activités techniques contraires non transgressives concernant une copie de programme informatique obtenue légalement, menées de bonne foi eu égard aux éléments spécifiques de ce programme informatique qui n'ont pas été facilement accessibles à cette personne<sup>20</sup>, dans le seul but de réaliser une interopérabilité entre un programme informatique créé à titre personnel et d'autres programmes<sup>21</sup>;
- iii) des activités de bonne foi non transgressives menées par un chercheur ayant légalement obtenu une copie, une interprétation ou la visualisation d'une œuvre et qui s'est efforcé d'obtenir une autorisation pour ces activités dans le seul but d'identifier et d'analyser les défauts et les faiblesses des technologies de chiffrement<sup>22</sup>;
- iv) l'intégration d'une pièce dans le seul but d'empêcher l'accès des mineurs à un contenu en ligne inapproprié, dans une technologie, un produit, un service ou un appareil qui ne viole pas en soi les mesures visées aux paragraphes a) et b);
- v) des activités de bonne foi non transgressives autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système ou d'un réseau informatique dans le seul but de tester, d'étudier ou de corriger les failles de sécurité de cet ordinateur, de ce système ou de ce réseau informatique;
- vi) des activités non transgressives menées dans le seul but d'identifier et de neutraliser la possibilité d'obtenir ou de diffuser des informations personnelles ayant pour conséquence de rendre compte de l'activité de la personne physique en ligne de telle façon que cela n'a aucun autre effet sur la capacité de toute personne d'accéder à une œuvre, quelle qu'elle soit;
- vii) des activités légales menées par des employés, des agents ou des contractuels de l'État aux fins d'application de la loi, de services de renseignement ou d'autres activités de l'État;
- viii) de l'accès par des bibliothèques, des archives ou des établissements d'enseignement à but non lucratif à une œuvre qui, autrement, ne leur serait

---

<sup>20</sup> Les éléments d'un programme informatique ne sont pas aisément accessibles à une personne cherchant à s'engager dans des activités contraires non transgressives lorsque ceux-ci ne peuvent être obtenus dans les ouvrages traitant de ce sujet, du détenteur des droits ou de sources provenant du domaine public.

<sup>21</sup> Une telle activité menée au cours d'un processus de recherche et de développement s'inscrit dans cette exception.

<sup>22</sup> Une telle activité menée au cours d'un processus de recherche et de développement s'inscrit dans cette exception.

pas accessible dans le seul but de prendre des décisions concernant leurs achats;

- e) chacune des Parties pourra appliquer ces exceptions et limitations dans des situations et pour des activités énoncées à l'alinéa d) de la façon suivante:
- i) toute mesure visée à l'alinéa a) pourra faire l'objet d'exonérations et de limitations relativement à chaque situation et activité exposée à l'alinéa d);
  - ii) toute mesure visée à l'alinéa b) tel qu'il s'applique aux mesures techniques effectives qui contrôlent l'accès à une œuvre, peut faire l'objet d'exceptions et de limitations eu égard aux activités exposées aux alinéas d) ii), iii), iv), v) et vii);
  - iii) toute mesure visée à l'alinéa b) tel qu'il s'applique aux mesures techniques effectives protégeant tout droit d'auteur ou tous droits connexes, peut faire l'objet d'exceptions et de limitations eu égard aux activités exposées aux alinéas d) ii) et vii).
- f) **Mesure technique effective** désigne toute technique, tout appareil ou tout composant qui, dans le cadre de son exploitation normale, contrôle l'accès à une œuvre, à un phonogramme ou à tout autre ouvrage protégé ou protège tout droit d'auteur ou droits connexes et qui ne peut habituellement être contourné par hasard.

6. Afin de fournir des recours appropriés et efficaces pour la protection des informations sur la gestion des droits:

- a) chacune des Parties fera en sorte que toute personne qui, sans autorisation et sciemment, ou relativement à toute procédure civile, a toutes les raisons d'avoir conscience qu'elle va provoquer, permettre, faciliter ou dissimuler la violation de tout droit d'auteur ou droit connexe;
- i) supprime ou modifie sciemment toute information sur la gestion des droits;
  - ii) distribue ou importe à des fins de distribution, des informations sur la gestion des droits tout en sachant que ces informations sur la gestion des droits ont été modifiées sans autorisation;
  - iii) distribue, importe à des fins de distribution, diffuse, communique ou publie des copies d'œuvres ou de phonogrammes, sachant que ces informations sur la gestion des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, sera responsable et, dans le cadre des poursuites engagées par les personnes ayant subi un préjudice, fera l'objet d'un recours en vertu de l'article 17.11 5). Chacune des parties prévoira l'application de procédures et de recours au minimum dans des situations où des actes illégaux aux termes du présent alinéa sont commis délibérément et à des fins commerciales. Une Partie pourra exempter de responsabilité pénale des actes illégaux commis dans le cadre d'institutions à but non lucratif telles que des bibliothèques, des archives ou des établissements d'enseignement.
- b) **Informations sur la gestion des droits** s'entend:
- i) d'informations identifiant une œuvre ou un phonogramme; l'auteur de l'œuvre, l'interprète, le producteur du phonogramme ou le détenteur des droits sur l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme;

- ii) des informations sur les conditions d'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme; et
- iii) tous chiffres ou codes représentant ces informations;

lorsque l'un de ces éléments est joint à une copie de l'œuvre ou du phonogramme ou semble associé à la communication ou à la publication d'une œuvre ou d'un phonogramme. Aucune disposition du paragraphe 6 a) n'exige du propriétaire des droits sur l'œuvre ou sur le phonogramme de joindre aux copies de l'œuvre ou du phonogramme du propriétaire des informations sur la gestion des droits ou de faire paraître ces informations lors de la communication publique de l'œuvre ou du phonogramme.

7. Chacune des Parties appliquera l'article 18 de la Convention de Berne *mutatis mutandis* à toutes les protections de droit d'auteur et droits connexes, à toutes les mesures techniques effectives et à toutes les informations sur la gestion des droits visées aux articles 17.5, 17.6 et 17.7.

#### *Article 17.8*

##### Protection des signaux cryptés porteurs de programmes transmis par satellite

1. Chacune des Parties:

- a) considèrera comme un délit, la fabrication, l'assemblage, la modification, l'importation, l'exportation, la vente, la location ou la distribution d'appareils ou de systèmes matériels ou immatériels, sachant<sup>23</sup> que la fonction principale de l'appareil ou du système est seulement de contribuer au décodage d'un signal crypté porteur de programmes transmis par satellite, sans l'autorisation du distributeur légal de ce signal; et
- b) considèrera comme un délit la réception ou la distribution délibérée d'un signal crypté porteur de programmes transmis par satellite sachant que celui-ci a été codé sans l'autorisation du distributeur légal du signal.

2. Chacune des Parties fera en sorte que toute personne lésée par l'une quelconque des activités exposées aux alinéas 1 a) et 1 b), notamment toute personne détenant une participation dans le signal de programmation crypté ou le contenu de ce signal, sera autorisée à engager une procédure civile aux termes de la mesure visée aux alinéas susmentionnés.

#### *Article 17.9*

##### Brevets

1. Chacune des Parties devra rendre accessible les brevets de toute invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un processus, dans tous les domaines de la technologie, à condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie pourra considérer les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" comme synonymes, respectivement, des termes "non évident" et "utile".

---

<sup>23</sup> Aux fins du paragraphe 1, la connaissance de l'acte pourra être démontrée à la lumière de preuves appropriées tenant compte des faits et des circonstances qui entourent l'acte illégal supposé.

2. Chacune des Parties s'efforcera, au travers d'un processus transparent et participatif, de développer et de proposer une législation dans les 4 années suivant l'entrée en vigueur du présent accord en rendant accessible la protection par brevet de végétaux nouveaux qui impliquent une activité inventive et qui soient susceptible d'application industrielle.
3. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et qu'elles ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur du brevet compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
4. Si une Partie autorise l'utilisation, par un tiers, de l'objet d'un brevet subsistant afin d'appuyer la demande d'accord de commercialisation ou d'autorisation sanitaire d'un produit pharmaceutique, la Partie fera en sorte que tout bien produit aux termes de cette autorisation ne soit pas fabriqué, utilisé ou vendu sur le territoire de la Partie autrement qu'aux fins de satisfaire les prescriptions relatives à l'accord de commercialisation ou à l'autorisation sanitaire et, si l'exportation est autorisée, que le produit ne soit exporté qu'à l'extérieur du territoire de la Partie aux fins de satisfaire les prescriptions relatives à la délivrance d'un accord ou d'une autorisation sanitaire dans la Partie exportatrice.
5. Une Partie pourra révoquer ou annuler un brevet seulement s'il existe un motif qui aurait justifié un refus d'accorder ce brevet.<sup>24</sup>
6. Chacune des parties prévoira l'ajustement de la durée d'un brevet, à la demande du détenteur du brevet, afin de compenser les retards illégitimes intervenus dans le processus d'octroi du brevet. Aux fins du présent paragraphe, un retard illégitime sera interprété comme un retard de plus de cinq ans dans la délivrance du brevet à compter de la date du dépôt de la demande dans la Partie, ou selon les cas, de trois ans suivant le dépôt d'une réclamation pour l'examen de cette demande au plus tard, à condition qu'il ne soit pas nécessaire d'inclure la durée imputable aux actions du demandeur de brevet pour déterminer ce retard.
7. Aucune des Parties n'utilisera le moyen de la publication pour faire obstacle à la brevetabilité sur la base d'un manque d'innovation ou d'activité inventive si cette publication a) a été réalisée, autorisée ou qu'elle émane du demandeur du brevet et b) si elle se produit dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande dans la Partie.

#### *Article 17.10*

##### Mesures relatives à certains produits réglementés

1. Si une Partie demande que lui soit transmises des informations tenues secrètes concernant la sécurité et l'efficacité d'un produit pharmaceutique ou agrochimique utilisant une nouvelle entité chimique et que ce produit n'a pas fait l'objet d'un agrément préalable, afin de délivrer un accord de commercialisation ou une autorisation sanitaire pour ce produit, cette Partie ne saurait autoriser des tiers n'ayant pas obtenu le consentement de la personne chargée de fournir les informations nécessaires à la commercialisation d'un produit fabriqué à partir de cette nouvelle entité chimique, sur la base de l'agrément accordé à la Partie soumettant cette information. Une Partie devra maintenir cette interdiction pour une durée de cinq ans au minimum à compter de la date d'agrément d'un produit pharmaceutique et de dix ans à compter de la date d'agrément d'un produit agrochimique.<sup>25</sup>

<sup>24</sup> Les pratiques frauduleuses employées aux fins d'obtenir un brevet pourront constituer un motif de révocation ou d'annulation.

<sup>25</sup> Si une Partie, lors de la mise en œuvre sur son territoire de l'Accord ADPIC, disposait d'un système, en vue de la protection des produits pharmaceutiques ou agrochimiques n'impliquant pas de nouvelles entités chimiques contre tout usage commercial déloyal, qui conférerait une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe 1, cette partie pourra conserver ce système nonobstant les obligations prévues au paragraphe 1.

Chacune des parties protégera ces informations contre toute divulgation sauf si celle-ci est nécessaire sur le plan de la protection de la santé publique.

2. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques faisant l'objet d'un brevet, chacune des Parties:

- a) proposera une extension de la durée du brevet afin d'offrir au détenteur du brevet une compensation pour la réduction induite de la durée du brevet résultant du processus de l'accord de commercialisation;
- b) rendra accessible au détenteur du brevet l'identité de tout tiers ayant fait une demande d'accord de commercialisation pendant la durée du brevet;
- c) ne saurait octroyer un accord de commercialisation à tout tiers avant l'expiration de la durée du brevet, sauf consentement du détenteur du brevet.

#### *Article 17.11*

#### Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

##### *Obligations générales*

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures et recours exposés dans le présent article en vue de l'application des droits de propriété intellectuelle soient établis conformément à sa législation intérieure.<sup>26</sup> Ces procédures et recours administratifs et judiciaires, au civil comme au pénal, devront être rendues accessibles aux détenteurs de ces droits conformément aux principes de traitement équitable que chacune des Parties reconnaît ainsi qu'au fondement de son propre système judiciaire.

2. Le présent article:

- a) ne fait aucunement obligation de mettre en place un système judiciaire - en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle – distinct du système déjà existant pour l'application de la loi en général; ou
- b) n'impose aucune obligation en ce qui concerne la distribution de ressources en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et la loi en général.

La distribution de ressources, en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, ne saurait dispenser une Partie de se conformer aux dispositions du présent article.

3. Les décisions définitives relatives au bien-fondé d'un dossier de demande standard seront rendues par écrit et mentionneront les motifs et le fondement juridique de cette décision.

4. Chacune des Parties devra rendre publiques les informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre des efforts entrepris afin de fournir des moyens efficaces pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notamment des données statistiques.

5. Chacune des Parties rendra accessibles les recours civils exposés dans le présent article pour les actes visés aux articles 17.7 5) et 17.7 6)

---

<sup>26</sup> Aucune disposition de ce chapitre n'empêche une Partie d'établir ou de maintenir des formalités de procédure administratives et judiciaires à des fins qui ne portent pas atteinte aux droits et obligations de chaque Partie aux termes du présent accord.

6. Dans le cadre de procédures administratives et pénales relatives aux droits d'auteur ou droits connexes, chacune des Parties prévoira que:

- a) la personne physique ou la personne morale dont le nom est généralement<sup>27</sup> indiqué comme étant celui de l'auteur, du producteur, de l'interprète ou de l'éditeur de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme sera, à défaut de toute indication prouvant le contraire, supposé être le détenteur des droits désigné sur cette œuvre ou ce phonogramme;
- b) à défaut de toute indication prouvant le contraire, les droits d'auteur ou droits connexes seront supposés être maintenus dans une telle situation. Une Partie peut demander, à titre de condition préalable à un accord concernant ce maintien, que soit mentionné sur l'œuvre qu'il s'agit de l'original et qu'elle porte mention d'une date de publication qui remonte au maximum à 70 ans avant la date de la violation supposée.

*Procédures<sup>28</sup> et recours civils et administratifs*

7. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits<sup>29</sup> accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter tous droits de propriété intellectuelle.

8. Chacune des Parties fera en sorte que:

- a) Dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, l'administration judiciaire soit autorisée à ordonner au violeur de verser au détenteur de droit:
  - i) des dommages et intérêts appropriés aux fins d'indemnisation du préjudice subi par le détenteur de droits en raison de la violation de sa propriété intellectuelle par une personne engagée dans une activité de violation de droits, et
  - ii) au moins en cas de violation de marque de fabrique ou de commerce et de droits d'auteur ou droits connexes, les bénéfices du violeur imputables à la violation et dont il n'a pas déjà été tenu compte lors de la détermination du préjudice subi.
- b) Lors de la détermination du préjudice subi par le détenteur de droit, les autorités judiciaires devront, entre autres, prendre en considération la valeur au détail des produits contrefaits.

9. Dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, chacune des parties devra, au moins en ce qui concerne les œuvres protégées par des droits d'auteur ou droits connexes et la contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, définir les dommages préétablis prescrit par la législation intérieure de chacune des parties et que les autorités judiciaires jugent légitimes à la lumière des objectifs du système de propriété intellectuelle et des buts visés dans le présent chapitre.

---

<sup>27</sup> Chacune des Parties pourra définir le moyen par lequel elle déterminera ce qu'englobe le terme "généralement" pour un support physique particulier.

<sup>28</sup> Aux fins du présent article, les procédures judiciaires civiles s'entendent des procédures appliquées à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle.

<sup>29</sup> Aux fins du présent article, les termes "détenteurs de droit" engloberont les licences dûment autorisées ainsi que les fédérations et associations jouissant du statut juridique et de l'autorisation nécessaires pour se prévaloir de tels droits.

10. Chacune des Parties fera en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, son administration judiciaire soit autorisée à ordonner, à la fin de la procédure judiciaire civile concernant la violation des droits d'auteur ou droits connexes et la contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce, que le violateur soit condamner à payer les frais et dépens au détenteur de droits.

11. Dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, concernant la violation de droits d'auteur ou de droits connexes et la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce, chacune des Parties fera en sorte que son administration judiciaire soit autorisée à ordonner la saisie des produits soupçonnés de contrefaçon ainsi que du matériel et des accessoires au moyen desquels ces produits ont été fabriqués si cela s'avère nécessaire pour prévenir d'autres violations.

12. Lors de procédures judiciaires civiles, chacune des Parties fera en sorte que:

- a) son administration judiciaire ait toute autorité pour ordonner, à sa seule discrétion et sauf cas exceptionnel, la destruction des produits définis comme étant en violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) l'offre de ces produits en violation des droits de propriété intellectuelle et droits connexes à titre de dons de charité ne saurait être ordonnée par l'administration judiciaire sans l'autorisation du détenteur de droit à l'exception des cas particuliers qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme et qui ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du détenteur de droit;
- c) l'administration judiciaire ait toute autorité pour ordonner, à sa seule discrétion, que les matériels et accessoires effectivement utilisés pour la fabrication des produits en violation des droits de propriété intellectuelle soient détruits. Lors de l'examen de ces requêtes, l'administration judiciaire devra tenir compte, entre autres, de la nécessité que la réparation ordonnée soit proportionnelle à la gravité de la violation ainsi que des intérêts des tiers détenant une participation ou un intérêt contractuel ou garanti dans les produits; et
- d) s'agissant des produits de marque contrefaits, le simple retrait de la marque de fabrique ou de commerce apposée de façon illicite ne saurait permettre la diffusion de ces produits dans le circuit commercial. Cependant, ces produits peuvent faire l'objet de dons à des organismes caritatifs dès lors que le retrait de la marque de fabrique ou de commerce élimine toute trace de la violation et que, une fois la marque de fabrique retirée, le produit n'est plus identifiable.

13. Dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, chacune des Parties fera en sorte que l'administration judiciaire soit autorisée à ordonner au violateur de fournir toutes informations qu'il pourrait détenir concernant les personnes impliquées dans la violation et concernant les circuits de distribution des produits contrefaits. L'administration judiciaire aura également toute autorité pour infliger des amendes ou des peines d'emprisonnement aux violateurs qui ne se conforment pas à son jugement, conformément à la législation intérieure de chacune des Parties.

14. Dans la mesure où un recours civil peut être ordonné à la suite de procédures administratives au fond, ces procédures devront se conformer aux principes équivalant en substance à ceux énoncés du paragraphe 1 au paragraphe 13.

#### *Mesures provisoires*

15. Chacune des Parties fera en sorte que les demandes de réparation *inaudita altera parte* soient promptement exécutées conformément aux règles de procédure judiciaire de cette Partie.

16. Chaque Partie fera en sorte que:

- a) son administration judiciaire soit autorisée à demander au requérant de prendre toute mesure provisoire afin de fournir toute preuve qu'il aurait en sa possession lui permettant de s'assurer au maximum que le requérant est bien le détenteur du droit en question<sup>30</sup> et que la violation de ce droit est imminente et à ordonner au requérant de fournir une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus de façon à ne pas décourager le recours à de telles procédures.
- b) au cas où l'administration judiciaire ou une autre administration nommerait des experts, techniques ou autres, devant être rémunérés par les Parties, ces frais seront fixés à un niveau légitime tenant compte du travail accompli ou le cas échéant, sur la base d'honoraires normalisés et ne saurait décourager un recours pour obtenir une réparation provisoire.

*Prescriptions spécifiques relatives aux mesures douanières*

17. Chacune des Parties fera en sorte qu'à tout détenteur de droit engageant une procédure de suspension auprès des autorités douanières relativement à la libre circulation d'une marque de fabrique ou de commerce soupçonnée de contrefaçon ou de produits piratés soumis à droit d'auteur<sup>31</sup>, soit demandé de fournir la preuve légitime que, aux termes de la législation de la Partie d'importation, il existe légitimement une violation de droit de propriété intellectuelle et d'apporter des informations suffisantes afin de rendre les produits soupçonnés dûment reconnaissables aux autorités douanières. Les informations requises ne sauraient décourager indûment un recours à ces procédures.

18. Chacune des parties accordera aux administrations toute autorité pour exiger d'un requérant, qu'il fournisse une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

19. Lorsque les autorités compétentes auront déterminé que des produits ont été contrefaits ou piratés, une Partie pourra habiliter celles-ci à informer le détenteur du droit, à la demande de ce dernier, des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des produits en question.

20. Chacune des Parties fera en sorte que l'administration compétente soit autorisée à engager de droit des mesures douanières sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte officielle soit déposée par une personne ou le détenteur de droit. Ces mesures devront être utilisées lorsqu'il y aura tout lieu de

---

<sup>30</sup> Conformément aux dispositions visées au paragraphe 6 a).

<sup>31</sup> Aux fins des paragraphes 17 à 19:

- a) **produits de marque de fabrique ou de commerce contrefaits** s'entend de tous produits, notamment des emballages portant sans autorisation le nom d'une marque de fabrique ou de commerce identique à celle dûment enregistrée eu égard à ces produits ou qui ne peut, dans son aspect essentiel, se distinguer de cette marque de fabrique ou de commerce et qui viole par là même les droits du propriétaire de la marque en question aux termes de la loi du pays d'importation;
- b) **produits piratés soumis à droit d'auteur** s'entend de tous produits constituant des copies réalisées sans le consentement du détenteur de droit ou de la personne dûment autorisée par le détenteur de droit dans le pays de production et qui sont réalisées directement ou indirectement à partir d'un article lorsque la fabrication de cette copie constitue une violation de droit d'auteur ou de droits connexes aux termes de la loi du pays d'importation.

croire ou de soupçonner que des produits importés, destinés à l'importation ou en transit, sont contrefaits ou piratés. Dans le cas de produits en transit, chacune des Parties, conformément aux autres accords internationaux auxquels elle a souscrit, pourra faire en sorte que, de droit, l'autorité soit exercée avant que ne soit apposé sur le container ou autre, le sceau de la douane (le cas échéant).<sup>32</sup>

21. Chacune des Parties prévoira que:

- a) les produits dont l'administration compétente a découvert qu'ils étaient contrefaits ou piratés devront, sauf exception, être détruits;
- b) s'agissant des produits de marque de fabrique ou de commerce contrefaits, le simple retrait de la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux;
- c) en aucun cas les autorités compétentes ne s'engageront ou autoriseront la réexportation de produits contrefaits ou piratés ni n'autoriseront ces produits à faire l'objet d'autres procédures douanières.

#### *Procédures pénales et recours*

22. Chacune des Parties prévoira l'application de procédures pénales et de sanctions extra-fiscales au minimum en cas de contrefaçon et de piratage délibéré de marques à l'échelle commerciale, d'œuvres ou de phonogrammes protégés par des droits d'auteur ou droits connexes. En particulier, chacune des parties fera en sorte que:

- a)
  - i) la violation délibérée<sup>33</sup> de droits d'auteur et droits connexes dans le but d'en tirer un bénéfice commercial ou un gain financier fasse l'objet de procédures pénales et de sanctions extra-fiscales<sup>34</sup>;
  - ii) le piratage de droits d'auteur ou droits connexes à l'échelle commerciale englobe la reproduction ou la distribution frauduleuse délibérée, notamment par des moyens électroniques, de copies présentant une valeur marchande importante, calculée sur la base de la valeur légitime au détail des produits contrefaits;
- b) les réparations possibles comprennent des peines d'emprisonnement et/ou des amendes suffisamment lourdes pour dissuader toute violation future éventuelle et qu'elles présentent un niveau de sanction compatible avec la gravité du délit qui devra être appliqué par les autorités judiciaires à la lumière de ces critères entre autres;
- c) l'administration judiciaire soit autorisée à ordonner la saisie des produits soupçonnés de contrefaçon ou de piratage, d'actifs qu'il est possible de relier juridiquement à l'activité non autorisée, de documents et matériaux connexes et d'accessoires

---

<sup>32</sup> Les Parties reconnaissent leurs obligations eu égard à la coopération technologique et à d'autres domaines exposés au chapitre 5 (Administration douanière) concernant entre autres l'amélioration de l'application des droits de douane, notamment au regard des droits de propriété intellectuelle.

<sup>33</sup> Aux fins du paragraphe 22, la preuve de la reproduction ou de la distribution d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ne suffira pas, par elle-même, à établir la violation intentionnelle de ce droit d'auteur.

<sup>34</sup> Aux fins du paragraphe 22, le bénéfice commercial ou le gain financier sera interprété comme étant à l'exclusion des infractions *de minimis*. Aucune disposition du présent accord n'empêche les poursuivants d'exercer tout pouvoir qu'ils pourraient avoir de refuser de poursuivre la procédure.

constituant la preuve du délit. Chacune des Parties fera également en sorte que son administration judiciaire soit autorisée à saisir des articles conformément à sa législation intérieure. Les articles faisant l'objet d'une saisie conformément à un mandat de perquisition n'ont pas besoin d'être identifiés individuellement à condition qu'ils s'inscrivent dans les catégories spécifiées dans ledit mandat;

- d) l'administration judiciaire soit autorisée à ordonner, entre autres mesures, la confiscation de tous actifs qu'il est possible de relier juridiquement à l'activité non autorisée ainsi que la confiscation et la destruction de tous produits contrefaits ou piratés et du moins en ce qui concerne le piratage des droits d'auteur et droits connexes, tous matériels et accessoires effectivement utilisés dans la fabrication des produits piratés. Les Parties ne sauraient indemniser le violateur de ces confiscations ou de ces destructions;
- e) l'administration compétente, à la libre appréciation de chacune des Parties, soit autorisée, en cas de piratage de droits d'auteur et droits connexes et de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, à engager de droit une action en justice sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte officielle soit déposée par une personne ou le détenteur de droit.

*Limitation de la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet*

- 23. a) Aux fins de prévoir des procédures d'application qui permettent de prendre des mesures efficaces contre la violation des droits d'auteur<sup>35</sup> visée dans le présent chapitre, notamment des recours d'urgence pour prévenir les violations ainsi que des recours au pénal et au civil, chacune des Parties prévoira, conformément au cadre défini dans le présent article:
  - i) des mesures juridiques incitatives destinées aux fournisseurs d'accès à Internet afin que ceux-ci coopèrent avec les détenteurs de droit pour décourager le stockage non autorisé et la transmission d'œuvres protégées par un droit d'auteur;
  - ii) des limitations dans sa législation concernant le champ d'application des recours possibles contre les fournisseurs d'accès à Internet pour des violations de droits d'auteur qu'ils ne contrôlent, n'engagent ou ne dirigent pas et qui se produisent sur les systèmes et les réseaux contrôlés ou exploités par eux-mêmes ou pour leur compte, tel qu'exposé ci-dessous.
- b) Ces limitations excluront toute mesures de redressement financière et prévoiront des limitations légitimes aux mesures ordonnées par le tribunal afin d'obliger ou de limiter certaines actions aux fonctions suivantes et uniquement à ces fonctions:
  - i) la transmission, le routage ou la fourniture de connexions pour accéder à une œuvre, sans modification de son contenu<sup>36</sup>;
  - ii) la mise en antémémoire réalisée à travers un processus automatique;

---

<sup>35</sup> Aux fins du paragraphe 23, les "droits d'auteur" engloberont également les droits connexes.

<sup>36</sup> La modification du contenu de l'œuvre exclura la manipulation technique de celui-ci aux fins de faciliter la transmission du réseau telle que la division en paquets de données.

- iii) le stockage à l'intention d'un utilisateur de l'œuvre résidant sur un système ou un réseau contrôlé ou exploité par ou pour le fournisseur, notamment les courriers électroniques et leurs pièces jointes stockés sur le serveur du fournisseur ainsi que les pages web résidant sur ce même serveur; et
- iv) renvoyer les utilisateurs vers une adresse en ligne en utilisant les outils de localisation des informations notamment les liens hypertextes et les répertoires.

Ces limitations ne s'appliqueront que lorsque le fournisseur n'entreprend pas la transmission ou ne choisit pas l'œuvre ou ses destinataires (sauf si la fonction énoncée au paragraphe iv) entraîne par elle-même une forme de choix). Le présent paragraphe n'exclut pas la mise à disposition d'autres moyens de défense d'application générale pour lutter contre la violation de droits d'auteur, étant entendu que le droit relatif à la limitation de chaque fonction sera considéré comme étant distinct du droit relatif à la limitation d'autres fonctions.

- c) En ce qui concerne la fonction b) ii), les limitations seront conditionnées à un fournisseur d'accès:
  - i) se conformant aux conditions d'accès de l'utilisateur et aux règles relatives à l'actualisation de l'œuvre en antémémoire imposée par le fournisseur de ladite œuvre;
  - ii) n'affectant pas la technologie conforme aux normes industrielles généralement admises et utilisées de manière licite sur le site d'origine afin d'obtenir des informations sur l'utilisation de l'œuvre et ne modifiant pas son contenu lors de sa transmission aux utilisateurs ultérieurs; et
  - iii) retirant promptement ou interrompant l'accès, à réception d'une notification effective de violation déclarée conformément au sous-paragraphe f), au matériau en antémémoire qui a été retiré ou dont l'accès a été interrompu sur le site d'origine.

En ce qui concerne les fonctions b) iii) et iv), les limitations seront conditionnées à un fournisseur d'accès:

- iv) ne recevant aucun bénéfice financier directement imputable à l'activité non autorisée au cas où celui-ci a le droit et la capacité de contrôler cette activité;
  - v) retirant promptement ou interrompant l'accès à l'œuvre résidant sur son système ou son réseau dès qu'il a effectivement connaissance de la violation ou qu'il a connaissance de faits ou de circonstances au regard desquels la violation est évidente, notamment au travers de la notification effective de violations déclarées conformément au sous-paragraphe f); et
  - vi) désignant publiquement un représentant pour recevoir ces notifications.
- d) L'admissibilité de l'application des limitations visées dans le présent paragraphe devra être conditionnée à un fournisseur d'accès:

- i) adoptant et mettant légitimement en œuvre<sup>37</sup> une politique prévoyant l'interruption, dans des situation appropriées, des comptes des violateurs récurrents; et
- ii) satisfaisant et ne faisant pas obstacle aux mesures techniques normales qui protègent et identifient de façon licite l'œuvre protégée par un droit d'auteur, développées à travers un processus libre et basé sur le volontariat par un large consensus de parties concernées, approuvées le cas échéant par les autorités compétentes, qui se trouvent disponibles dans des conditions raisonnables et non discriminatoires et qui n'imposent pas aux fournisseurs d'accès des frais substantiels et des charges importantes pour leurs systèmes ou leurs réseaux.

L'admissibilité de l'application des limitations visées dans le présent paragraphe pourra ne pas être conditionnée au fournisseur d'accès contrôlant ses services ou recherchant activement des traces d'activité non autorisée sauf compatibilité avec ces mesures techniques.

- e) Si le fournisseur d'accès remplit les conditions relatives à la limitation concernant la fonction b) i), les mesures de redressement ordonnées par le tribunal et visant à imposer ou restreindre certaines actions devront se limiter à des mesures de résiliation des comptes spécifiés ou à la prise de mesures visant à bloquer l'accès à un espace en ligne bien particulier et non local. Si le fournisseur d'accès remplit les conditions de limitations eu égard à toutes autres fonctions visées à l'alinéa b), la mesure de redressement ordonnée par le tribunal visant à imposer ou restreindre certaines actions devra se limiter à la suppression ou à l'interruption de l'accès non autorisé à l'œuvre, à la résiliation des comptes spécifiés, et à tous autres recours que le tribunal jugera nécessaires à condition que ces autres actions constituent la plus faible charge possible pour le fournisseur d'accès, les utilisateurs et les abonnés comparées aux autres formes de mesures de redressement. Toutes les mesures de redressement devront être arrêtées compte dûment tenu de la charge relative qu'elles pourront constituer pour le fournisseur d'accès, les utilisateurs ou les abonnés, au préjudice subi par le détenteur de droit, à la faisabilité et à l'efficacité techniques de la mesure et à la question de savoir s'il n'existe pas d'autres moyens de faire respecter cela aussi efficaces mais moins contraignantes. À l'exception des jugements garantissant la préservation des preuves ou d'autres décisions n'ayant pas de conséquences préjudiciables à l'exploitation normale du réseau de communication du fournisseur d'accès, ces mesures ne seront possibles que si le fournisseur d'accès a été cité à comparaître devant les instances judiciaires.
- f) Aux fins de notification et du processus de manipulation concernant les fonctions b) ii), iii) et iv), chacune des Parties établira des procédures appropriées au travers d'un processus ouvert et transparent énoncé dans sa législation intérieure, en ce qui concerne les notifications effectives de violations déclarées et les contre-notifications effectives signifiées par ceux dont l'œuvre est supprimée ou désactivée par erreur ou suite à une mauvaise identification. Au minimum, chacune des Parties exigera qu'une notification effective d'infraction déclarée se présente sous la forme d'une communication écrite, physique ou électronique<sup>38</sup> signée par une personne déclarant, sous peine de faux-témoignage ou de toute autre sanction pénale, qu'elle est la représentante autorisée d'un détenteur de droit sur l'œuvre ayant fait

---

<sup>37</sup> Une Partie peut déterminer dans sa législation intérieure que "mise en œuvre légitime" suppose entre autres de rendre cette règle disponible en permanence aux utilisateurs de son système ou de son réseau.

<sup>38</sup> Conformément à la législation intérieure.

l'objet d'une déclaration de violation et contenant des informations suffisantes pour permettre au fournisseur d'accès d'identifier et de localiser l'œuvre que la Partie plaignante déclare, de bonne foi, être en infraction et de contacter la partie plaignante. Au minimum, chacune des Parties devra exiger qu'une contre-notification effective comporte les mêmes informations *mutatis mutandis* que celles figurant dans une notification de violation déclarée et qu'en plus, elle comporte une déclaration selon laquelle l'abonné ayant effectué cette contre-notification accepte la juridiction des tribunaux de la Partie. Chaque Partie prévoira l'engagement de recours financiers contre toute personne ayant fait une fausse déclaration délibérée dans le cadre d'une notification ou d'une contre-notification qui a causé un préjudice à toute partie concernée du fait que le fournisseur d'accès s'est basé sur cette fausse déclaration.

- g) Si le fournisseur d'accès supprime ou interrompt de bonne foi l'accès à l'œuvre sur la base d'une infraction déclarée ou apparente, celui-ci devra être exonéré de toute responsabilité relative à toute déclaration qui en découlerait, à condition que, dans le cas d'un matériau résidant sur ce système ou ce réseau, il prenne promptement toutes mesures appropriées pour notifier ces mesures au fournisseur du matériau et si le fournisseur effectue une contre-notification effective et fait l'objet de poursuites pour infraction, pour rétablir l'accès à l'œuvre en ligne sauf si la partie notifiante demande l'assistance de la justice dans un délai raisonnable.
- h) Chacune des parties devra établir une procédure administrative et judiciaire permettant aux détenteurs de droit ayant effectué une notification effective de violation déclarée d'obtenir en urgence d'un fournisseur d'accès les informations qu'il possède permettant d'identifier le violateur.
- i) **Fournisseur d'accès** désigne, aux fins de la fonction b) i), un fournisseur de transmission, de routage ou de connexions permettant l'échange de fichiers numériques en ligne et ce, sans modification de leur contenu, entre différents points indiqués par l'utilisateur de l'œuvre choisie par ce dernier ou, aux fins des fonctions b) ii) à iv), d'un fournisseur ou exploitant de services en ligne (y compris lorsque l'accès au réseau est fourni par un autre fournisseur) ou d'accès au réseau.

#### *Article 17.12*

#### Dernières dispositions

1. Sauf disposition contraire visée dans le présent chapitre, chacune des Parties exécutera les dispositions de ce dernier à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Au cas où la mise en œuvre complète des obligations contenues dans le présent chapitre exigerait qu'une Partie modifie sa législation ou demanderait des ressources financières complémentaires, ces modifications devront être en vigueur et ces ressources financières devront être disponibles dès que possible et dans tous les cas au plus tard:

- a) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, eu égard aux obligations visées à l'article 17.2 relatif aux marques de fabrique ou de commerce, des articles 17.4 1) à 17.4 9) relatifs aux indications géographiques, à l'article 17.9 1), puis des articles 17.9 3) à 17.9 7) relatifs aux brevets et aux articles 17.5 1) et 17.6 1) relatifs aux copies provisoires;
- b) dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, eu égard aux obligations visées à l'article 17.11 relatif à la mise en application (y compris les mesures douanières), et l'article 17.6 5) eu égard au droit de communication publique

et aux transmissions numériques non interactives, en ce qui concerne les interprètes et producteurs de phonogrammes; et

- c) dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, eu égard aux obligations visées à l'article 17.7 5) relatives aux mesures techniques efficaces.

## **CHAPITRE 18: LE TRAVAIL**

### *Article 18.1*

#### Déclaration d'engagement commun

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en qualité de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leurs engagement aux termes de la *Déclaration sur les principes et les droits fondamentaux du Travail et son suivi* (1998). Chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte que ces principes du Travail ainsi que les droits du Travail internationalement reconnus énoncés à l'article 18.8 soient reconnus et protégés par sa législation intérieure.

2. Reconnaisant le droit de chaque Partie à établir ses propres normes nationales du Travail et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation du travail, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte que ses lois prévoient des normes qui soient compatibles avec les droits du travail internationalement reconnus énoncés à l'article 18.8 et s'efforcera d'améliorer ces normes à la lumière de ces derniers.

### *Article 18.2*

#### Application de la législation du travail

1. a) Une Partie appliquera efficacement sa législation du travail par l'intermédiaire d'une série prolongée ou récurrente d'interventions ou de non-interventions de telle façon que cela influe sur le commerce entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

b) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit de faire valoir sa libre appréciation concernant les questions d'enquête, de procédure, de réglementation et de conformité et de prendre des décisions relatives à l'attribution de ressources destinées à l'application concernant d'autres questions liées au travail et considérées comme prioritaires. En conséquence, il est entendu qu'une Partie est en conformité avec l'alinéa (a) lorsqu'une série d'interventions ou de non-interventions reflète un exercice approprié de cette libre appréciation ou résulte de décisions de bonne foi relatives à l'attribution de ressources.

2. Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les protections accordées aux législations intérieures du travail. En conséquence, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte qu'elle ne renonce ou ne déroge pas ou encore ne propose pas de renoncer ou de déroger à ces lois d'une manière qui puisse affaiblir ou réduire l'adhésion aux droits du travail internationalement reconnus et visés à l'article 18.8 aux fins d'encourager le commerce avec l'autre Partie ou pour encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la conservation d'un investissement sur son territoire.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à engager des activités liées à l'application de la loi sur le travail sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 18.3*

Garanties relatives aux procédures et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes dont il est admis juridiquement aux termes de la loi de cette Partie qu'elles sont concernées par une affaire particulière, aient dûment accès aux tribunaux ayant toute compétence en général, dans le domaine du travail ou dans tout autre domaine, aux tribunaux juridictionnels, quasi judiciaires ou administratifs le cas échéant, pour ce qui concerne l'application de la législation du travail de la Partie.
2. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures visant à l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les Parties à ces procédures puissent former des recours afin de garantir l'application de leurs droits aux termes de la législation intérieure du travail.
4. Les décisions rendues par les tribunaux de chaque Partie ayant toute compétence en général, dans le domaine du travail ou dans tout autre domaine, par les tribunaux juridictionnels, quasi judiciaires ou administratifs le cas échéant, ou les décisions en instance ainsi que les procédures connexes, ne feront l'objet d'aucune révision ni d'aucune réouverture aux termes des dispositions de ce chapitre.
5. Chacune des parties favorisera la sensibilisation du public à sa législation du travail.

*Article 18.4*

Commission du travail

1. Les Parties créent la Commission du travail, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission se réunira au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord puis par la suite, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire afin de superviser la mise en œuvre et l'avancée de la révision aux termes de ce chapitre, notamment les activités du Mécanisme de coopération sur le Travail établi aux termes de l'article 18.5 et de poursuivre les objectifs du présent accord en matière de travail. Chaque réunion de la Commission comprendra une séance publique, sauf si les Parties en ont convenu différemment.
3. Chacune des Parties désignera un bureau au sein de son ministère du travail qui servira de point de contact avec l'autre Partie et avec le public, afin de mener à bien les travaux de la Commission.
4. La Commission définira son plan de travail et ses procédures et pourra, lors de la conduite de ses travaux, établir des groupes de travail ou d'expert de l'État et consulter ou chercher conseil auprès d'organes de l'État ou de personnes, notamment des experts indépendants.
5. Toutes les décisions de la Commission seront prises d'un commun accord entre les Parties et seront rendues publiques sauf si la Commission le décide autrement.
6. Chacune des parties pourra convoquer un comité national consultatif, le cas échéant, comprenant des membres de son public, notamment des représentants des organisations du travail et du commerce ainsi que d'autres personnes afin d'apporter différents points de vue sur la mise en œuvre du présent chapitre.

7. Le point de contact de chaque Partie prévoira la soumission, la réception et l'examen de communications publiques portant sur les questions relatives au présent chapitre et rendra ces communications accessibles à l'autre Partie et au public. Chacune des Parties réexaminera ces communications, le cas échéant conformément à ses procédures nationales.

#### *Article 18.5*

#### Mécanisme de coopération sur le travail

Reconnaissant que la coopération fournit de meilleures opportunités pour les Parties de favoriser le respect des principes énoncés dans la *Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux du Travail et son suivi* (1998), de se conformer à la *Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction ainsi que les mesures immédiates à prendre en vue de l'élimination des formes les plus graves que présente la main d'œuvre enfantine* (1999), et de réaliser des avancées en ce qui concerne d'autres engagements communs, les Parties établissent par la présente un Mécanisme de coopération sur le travail, tel qu'exposé en annexe 18.5.

#### *Article 18.6*

#### Consultations participatives

1. Une Partie pourra requérir une consultation avec l'autre Partie relativement aux questions abordées aux termes du présent chapitre en adressant une demande écrite au point de contact que l'autre Partie a désigné aux termes de l'article 18.4 3).
2. Les Parties se consulteront aussitôt après la signification de la demande. La Partie demanderesse fournira des informations précises et en quantité suffisante dans sa demande pour permettre à l'autre Partie d'y répondre.
3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution commune satisfaisante en ce qui concerne ladite question et pourront solliciter un conseil ou une assistance auprès de toute personne ou organisme qu'elles jugeront approprié pour l'examen complet de la question soulevée.
4. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question par la consultation, l'une ou l'autre des Parties peut demander une convocation de la Commission afin d'examiner la question, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre Partie.
5. La Commission se réunira rapidement et s'efforcera de résoudre ladite question, notamment le cas échéant, en consultant des experts indépendants et en recourant à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.
6. Si le problème que soulève cette question est de savoir si une Partie se conforme à ses obligations aux termes de l'article 18.2 1) a) et que les Parties ne sont pas parvenues à résoudre cette question dans les 60 jours suivant une requête adressée aux termes du paragraphe 1, la Partie plaignante pourra demander une consultation aux termes de l'article 22.4 (Consultations) ou une réunion de la Commission aux termes de l'article 22.5 (Commission - bons offices, conciliation et médiation) puis, comme le prévoit le chapitre 22 (Règlement des différends), recourir à d'autres dispositions de ce chapitre.
7. Aucune des Parties ne pourra recourir à un règlement de différends aux termes du présent accord pour toutes questions résultant d'une quelconque disposition du présent chapitre autre que l'article 18.2 1) a).

8. Aucune des Parties ne pourra recourir à un règlement de différends aux termes du présent accord pour toutes questions abordées aux termes de l'article 18.2 1) a) sans avoir d'abord cherché à résoudre cette question conformément au présent article.

*Article 18.7*

Liste relative aux questions liées au travail

1. Les parties dresseront et tiendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord une liste d'au plus 12 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux lors de différends résultant de questions soulevées aux termes de l'article 18.2 1) a). Sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties, quatre personnes figurant sur la liste seront choisies parmi des non-ressortissants de la Partie. Les personnes figurant sur la liste relative aux questions liées au travail seront nommées d'un commun accord entre les Parties et leur mandat pourra être renouvelé. Une fois qu'elle aura été dressée, une liste restera valable pour une durée minimum de trois ans et le restera ensuite jusqu'à ce que les Parties aient constitué une nouvelle liste.

2. Les personnes figurant sur la liste:

- a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit du travail ou de ses applications, ou du règlement de différends découlant d'accords internationaux;
- b) devront être strictement choisies sur la base de l'objectivité, de la fiabilité et d'un jugement sain;
- c) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
- d) devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

3. Si une Partie déclare qu'un différend découle des termes de l'article 18.2 1) a), l'article 22.9 (choix du groupe) devra s'appliquer, sauf si le groupe est entièrement composé de personnes remplissant les conditions visées au paragraphe 2.

*Article 18.8*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**"législation du travail"** désigne des lois ou réglementations d'une Partie ou de ses dispositions qui sont directement liées aux droits du travail internationalement reconnus qui se décomposent comme suit:

- a) le droit d'association;
- b) le droit de conclure des marchés;
- c) l'interdiction portant sur l'utilisation de toute forme de travail forcé ou imposé;
- d) un âge minimum pour l'emploi des enfants et l'interdiction et l'élimination des formes les plus graves de la main d'œuvre enfantine; et

- e) des conditions de travail acceptables eu égard au salaire minimum, au nombre d'heures de travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité du travail.

La définition des normes et des niveaux relatifs au salaire minimum par chaque Partie ne sera pas soumise à des obligations aux termes du présent chapitre. Les obligations de chacune des Parties aux termes de ce chapitre sont liées à l'application du niveau du salaire minimum global qu'établira cette Partie.

**"lois ou réglementation"** désigne:

- a) pour les États-Unis, les lois votées par le Congrès ou la réglementation promulguée conformément aux lois votées par le Congrès et qui sont applicables au moyen des mesures prises par l'État fédéral; et
- b) pour le Chili, les lois ou les réglementations promulguées conformément aux lois applicables par l'organe chargé de l'application de la législation du travail du Chili.

## ANNEXE 18.5

### Mécanisme de coopération sur le travail

#### *Mise en place d'un mécanisme de coopération sur le travail*

1. Reconnaissant que la coopération bilatérale sur les questions relatives au travail fournira de meilleures opportunités aux Parties pour améliorer les normes du travail et pour faire avancer encore leurs engagements communs, notamment la *Déclaration de l'OIT sur les principes fondamentaux et les droits du travail et son suivi* (1998) les Parties ont mis en place un Mécanisme de coopération sur le travail

#### *Organisation et fonctions principales*

2. Chacune des Parties désignera un bureau au sein de son ministère qui servira de point de contact visant à soutenir les travaux menés par le Mécanisme de coopération sur le travail.

3. Le ministère du travail de chacune des Parties devra réaliser les travaux du Mécanisme de coopération sur le travail en développant et en poursuivant des activités coopératives sur les questions liées au travail, notamment en travaillant conjointement à:

- a) définir des priorités concernant les activités coopératives;
- b) développer et réviser périodiquement un plan de travail des activités coopératives spécifiques en accord avec ces priorités;
- c) échanger des informations concernant les règles du travail ainsi que l'observation et l'application effective du droit du travail et sa mise en pratique sur les territoires des Parties;
- d) échanger des informations et encourager une amélioration des pratiques en matière de travail, notamment une amélioration des pratiques adoptées par des entreprises multinationales, des PME ainsi que d'autres entreprises privées et par des organismes du travail;
- e) promouvoir la compréhension, le respect et la mise en œuvre efficace des principes auxquels renvoie la *Déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux du travail et son suivi* (1998);

- f) favoriser le rassemblement et la publication d'informations comparables sur les normes du travail, les indicateurs du marché du travail et le mécanisme d'application;
- g) organiser des séances périodiques de réexamen de la coopération sur le travail à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, réexaminer les activités coopératives courantes et fournir des instructions relatives aux activités coopératives futures entre les Parties; et
- h) élaborer des recommandations à soumettre à l'examen des gouvernements respectifs des deux Parties .

#### *Activités coopératives*

4. Le Mécanisme de coopération sur le travail pourra entreprendre des activités coopératives portant sur toutes questions liées au travail qu'il jugera nécessaires comme, par exemple, sur:

- a) *les droits fondamentaux et leur application effective*: la législation, la pratique et la mise en œuvre relatives aux éléments essentiels de la *Déclaration de OIT sur les principes et les droits fondamentaux du travail et son suivi* (1998) (liberté d'association et reconnaissance effective du droit au négoce collectif, l'élimination de toutes formes de travail forcé ou imposé, l'abolition du travail des enfants, notamment des formes les plus graves de la main d'œuvre enfantine conformément à la Convention n° 182 sur *les formes les plus graves de la main d'œuvre enfantine* (1999) et l'élimination de la discrimination à l'emploi.);
- b) *les relations du travail*: les formes de coopération observées parmi les salariés, les cadres et les administrations, notamment le règlement de différends relatifs au travail;
- c) *les conditions de travail*: la législation, les pratiques et les mises en œuvre relatives à la santé et à la sécurité du travail; la prévention et les indemnisations des accidents du travail, des maladies liées à ce dernier et les conditions de travail;
- d) *les questions relatives aux petites et moyennes entreprises*: promotion des droits fondamentaux du travail, amélioration des conditions de travail, formes de coopération entre les représentants des employeurs et des salariés et services de protection sociale ayant fait l'objet d'accord entre les organisations de salariés et les employeurs ou leurs associations;
- e) *la protection sociale*: développement des ressources humaines et formation professionnelle; bénéfices du travail; programmes sociaux à l'intention des salariés et de leur famille; travailleurs immigrés; programmes d'adaptation des salariés et protection sociale, notamment la sécurité sociale, la sécurité du revenu et les services de santé;
- f) *questions techniques et échange d'informations*: programmes, méthodologies et expériences relatives à l'amélioration de la productivité; statistiques sur le travail, notamment sur des données comparables; questions et activités actuellement abordées par l'OIT; examen et encouragement à recourir à de meilleures pratiques en matière de travail et utilisation efficace des technologies, notamment des nouvelles technologies Internet; et
- g) implications de l'intégration économique entre les Parties afin de faire avancer les objectifs de chaque Partie en matière de travail.

#### *Mise en œuvre des activités coopératives*

5. Les Parties pourront réaliser des activités coopératives aux termes de la présente annexe sous toute forme qu'elles jugeront nécessaire, notamment:

- a) en échangeant leurs délégations gouvernementales, leurs professionnels et leurs experts, notamment par l'intermédiaire de visites d'étude;
- b) en partageant des informations, des normes, des réglementations et procédures ainsi que leurs meilleures pratiques, notamment à travers l'échange de publications et de monographies pertinentes;
- c) en organisant des conférences, des séminaires, des ateliers, des réunions, des sessions de formation conjointes, des programmes en matière de travail de proximité et d'enseignement;
- d) en collaborant à des projets ou à des démonstrations;
- e) en entreprenant des projets de recherche, des études et des rapports en commun, notamment en engageant des experts indépendants ayant la compétence requise;
- f) en encourageant les compétences des établissements universitaires et autres sur leurs territoires respectifs à développer et mettre en œuvre des programmes coopératifs et en encourageant l'établissement de relations entre ces établissements relativement aux questions techniques relatives au travail; et
- g) en s'engageant dans des échanges et une coopération techniques.

6. Lors de l'identification des domaines de coopération et de la réalisation des activités coopératives, les Parties devront examiner l'opinion de leurs représentants de salariés et d'employeurs respectifs ainsi que celle d'autres membres de la société civile.

## **CHAPITRE 19: L'ENVIRONNEMENT**

### Objectifs

L'objectif du présent chapitre est de contribuer aux efforts des Parties afin de faire en sorte que leurs politiques en matière de commerce et d'environnement leur permettent de se soutenir mutuellement et afin de favoriser l'utilisation optimale des ressources conformément à l'objectif de développement durable, de s'efforcer de renforcer les liens existant entre les Parties en matière de pratique et de politique de l'environnement et du commerce pour approfondir les objectifs d'expansion commerciale du présent accord, notamment par la promotion de mesures non discriminatoires, en évitant les obstacles au commerce déguisés et en éliminant les distorsions commerciales lorsqu'il peut en résulter un bénéfice pour le commerce comme pour l'environnement.

### *Article 19.1*

### Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des parties à établir son propre niveau de protection nationale de l'environnement ainsi que de politiques et de priorités en matière de développement de l'environnement et à adopter ou à modifier en conséquence ses lois sur l'environnement, chaque Partie devra faire en sorte que sa législation prévoie un haut niveau de protection de l'environnement et s'efforcera de poursuivre l'amélioration de cette législation.

*Article 19.2*

Application des lois sur l'environnement

1. a) Une Partie appliquera efficacement ses lois sur l'environnement à travers un plan d'interventions ou de non-interventions prolongé ou récurrent d'une manière qui influe sur le commerce entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent accord.
  - a) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit d'agir selon sa libre appréciation concernant les questions d'enquête, de procédure, de réglementation et de conformité et de prendre des décisions relatives à l'attribution de ressources destinées à l'application concernant les autres questions liées à l'environnement considérées comme prioritaires. En conséquence, il est entendu qu'une Partie est en conformité avec l'alinéa a) lorsqu'une série d'interventions ou de non-interventions reflète l'exercice approprié de ce droit à la libre appréciation ou résulte de décisions de bonne foi concernant l'attribution des ressources.
2. Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les protections accordées à la législation intérieure sur l'environnement. En conséquence, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte qu'elle ne renonce ou ne déroge pas ou ne propose pas de renoncer ou de déroger à ces lois d'une manière qui puisse affaiblir ou réduire la protection qu'accordent ces lois pour encourager le commerce avec l'autre Partie ou pour encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la conservation d'un investissement sur son territoire.
3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à engager des activités liées à l'application de la législation de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

*Article 19.3*

Commission de l'environnement

1. Les Parties créent la Commission de l'environnement, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués. La Commission se réunira une fois par an ou plus fréquemment si les Parties en ont convenu ainsi, afin de discuter de la mise en œuvre et des avancées des mesures prévues aux termes du présent chapitre. Les réunions de la Commission comprendront une séance publique sauf entente contraire des parties.
2. Afin de mettre en commun des approches innovantes pour aborder ces problèmes d'environnement intéressant le public, la Commission établira un processus pour la promotion de la participation publique à ses travaux, notamment le recours aux conseils du public dans l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de la Commission et en engageant le dialogue avec le public sur ces questions.
3. La Commission cherchera à offrir au public la possibilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités coopératives liées à l'environnement, notamment au travers de l'Accord de coopération entre les États-Unis et le Chili pour les questions d'environnement, comme l'expose l'annexe 19.3.
4. Toutes les décisions de la Commission seront prises d'un commun accord et seront rendues publiques sauf si la Commission le décide autrement ou sauf disposition contraire prévue dans le présent accord.

*Article 19.4*

### Offres de participation publique

1. Chacune des parties prévoira la réception et l'examen de communications publiques sur les questions abordées dans ce chapitre. Chaque Partie rendra rapidement accessible à l'autre Partie et à son public toutes les communications qu'elle a reçues, les examinera et y répondra conformément à la procédure en vigueur sur son territoire.
2. Chacune des Parties s'efforcera de répondre favorablement aux demandes de consultation formulées par des personnes ou des organisations sur son territoire relativement à la mise en œuvre du présent chapitre par la Partie concernée.
3. Chacune des Parties pourra convoquer ou consulter une commission consultative nationale composée de membres du public, notamment des représentants d'organisations commerciales et d'organisations liées à l'environnement ainsi que d'autres personnes afin qu'elle la conseille quant à la mise en œuvre du présent chapitre.

### *Article 19.5*

#### Coopération en matière d'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance que revêtent les capacités de renforcement visant à protéger l'environnement et à favoriser le développement durable conjointement au renforcement du commerce et des relations d'investissement entre elles. Les Parties acceptent d'engager des activités coopératives sur l'environnement, tout particulièrement par:

- a) la poursuite à travers leurs ministères et organes appropriés de projets de coopération spécifiques que les Parties ont identifiés et exposés en annexe 19.3; et
- b) la négociation rapide d'un Accord de coopération sur l'environnement entre les États-Unis et le Chili afin de définir des priorités pour la poursuite des activités coopératives sur l'environnement comme l'énonce l'annexe 19.3;

tout en reconnaissant l'importance que revêt actuellement la coopération sur les questions d'environnement entreprise en dehors du présent accord.

2. Chacune des Parties tiendra compte des observations et des recommandations qu'elle recevra du public concernant les activités coopératives liées à l'environnement entreprises par les Parties conformément au présent chapitre.
3. Les Parties devront, dans la mesure où elles le jugeront utile, partager des informations sur leurs expériences respectives en termes d'évaluation et de prise en compte des conséquences positives ou négatives pour l'environnement des accords et des politiques liés au commerce.

### *Article 19.6*

#### Consultations sur l'environnement

1. Une partie peut demander à consulter l'autre Partie sur toute question soulevée aux termes du présent chapitre en signifiant sa demande par écrit à l'autre Partie.
2. Les Parties se consulteront rapidement à l'issue de la signification de la demande. La partie demanderesse devra fournir des informations spécifiques et en quantité suffisante dans sa demande pour permettre à l'autre partie d'y répondre.

3. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution commune satisfaisante en ce qui concerne ladite question et pourront solliciter un conseil ou une assistance auprès de toute personne ou de tout organisme qu'elles jugeront approprié pour l'examen complet de la question soulevée.
4. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution par la consultation, l'une ou l'autre des Parties pourra demander la convocation de la Commission aux fins d'examiner la question en signifiant sa demande par écrit à l'autre Partie.
5. La Commission se réunira rapidement et s'efforcera de résoudre ladite question, notamment le cas échéant, en consultant des experts indépendants et en recourant à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.
6. Si le problème que soulève cette question est de savoir si une Partie se conforme à ses obligations aux termes de l'article 19.2 1) a) et que les Parties ne sont pas parvenues à résoudre cette question dans les 60 jours suivant une requête signifiée aux termes du paragraphe 1, la Partie plaignante pourra demander une consultation aux termes de l'article 22.4 (Consultations) ou une réunion de la Commission aux termes de l'article 22.5 (Commission - bons offices, conciliation et médiation) puis, tel que prévu au chapitre 22 (Règlement des différends), recourir à d'autres dispositions de ce chapitre.
7. La Commission pourra, si nécessaire, fournir des informations à la Commission concernant toute consultation qui se serait tenue sur la question.
8. Aucune des Parties ne pourra recourir à un règlement de différends aux termes du présent accord pour toutes questions résultant d'une quelconque disposition du présent chapitre autre que l'article 19.2 1) a).
9. Aucune des Parties ne pourra recourir à un règlement de différends aux termes du présent accord pour toutes questions abordées aux termes de l'article 19.2 1) a) sans avoir d'abord cherché à résoudre cette question conformément au présent article.
10. Au cas où les Parties auraient arrêté qu'une question soulevée aux termes du présent chapitre est abordée de façon plus appropriée par un autre Accord dont les Parties sont signataires, lesdites parties soumettront cette question à une mesure appropriée conforme au présent accord.

#### *Article 19.7*

##### Liste relative à l'environnement

1. Les Parties dresseront et tiendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord une liste d'au plus 12 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux lors de différends résultant de questions évoquées aux termes de l'article 19.2 1) a). Sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties, quatre personnes figurant sur la liste seront choisies parmi des non-ressortissants de la Partie. Les personnes figurant sur la liste relative aux questions liées à l'environnement seront nommées d'un commun accord entre les Parties et leur mandat pourra être renouvelé. Une fois qu'elle aura été dressée, une liste restera valable pour une durée minimum de trois ans et le restera ensuite jusqu'à ce que les Parties aient constitué une nouvelle liste.
2. Les personnes figurant sur la liste:
  - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit de l'environnement ou de ses applications ainsi que du droit international ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
  - b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;

- c) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions;
  - d) devront se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.
3. Si une Partie déclare qu'un différend découle des termes de l'article 19.2 1) a), l'article 22.9 (constitution des groupes spéciaux) s'appliquera, sous réserve que:
- a) si les Parties en conviennent, le groupe spécial sera composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 2; et
  - b) si les parties n'ont pas été en mesure de trouver un accord, chaque Partie pourra choisir les personnes remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 ou à l'article 22.8 (Compétence requise des personnes).

#### *Article 19.8*

#### Questions relatives aux procédures

1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives soient accessibles aux termes de sa législation intérieure afin de condamner et d'engager des recours contre la violation des lois sur l'environnement.
- a) Ces procédures devront être justes, ouvertes et équitables et à cet effet, devront se conformer à la justice naturelle et être ouvertes au public (sauf prescription contraire de l'administration judiciaire).
  - b) Chacune des parties fournira des recours ou des sanctions appropriés et efficaces - en cas de violation de ses lois sur l'environnement - qui:
    - i) tiennent compte de la nature et de la gravité de la violation, des bénéfices financiers qu'a pu tirer le violateur de cette violation, de la condition financière de ce violateur ainsi que d'autres facteurs pertinents; et
    - ii) pourront comprendre des accords, des pénalités, des amendes, des peines d'emprisonnement, des injonctions, la fermeture d'installations, et des frais de rétention ou de nettoyage de la pollution.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes concernées puissent demander à ses autorités compétentes d'examiner la violation supposée de ses lois sur l'environnement et que les autorités compétentes accordent toute leur attention à cette demande conformément à la législation de cette Partie.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes dont il est admis juridiquement aux termes de la loi de cette Partie qu'elles sont concernées par une affaire particulière, aient dûment accès aux procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives en vue de faire appliquer les lois de cette Partie sur l'environnement.
4. Chacune des parties devra fournir aux personnes un droit d'accès aux recours appropriés et efficaces conformément à sa législation, lequel pourra englober le droit:
- a) de poursuivre une autre personne aux termes de la juridiction de cette partie pour les dommages causés aux termes des lois sur l'environnement de cette Partie;

- b) de chercher à obtenir la prise de sanctions ou la condamnation à des réparations telles que des peines pécuniaires, la fermeture d'installations d'urgence ou des jugements visant à atténuer les conséquences de la violation des lois sur l'environnement;
- c) de demander aux autorités compétentes de prendre des mesures pour faire appliquer les lois de la Partie sur l'environnement afin de protéger l'environnement ou d'éviter de lui porter préjudice;
- d) de chercher à obtenir des injonctions, si une personne est ou pourrait être victime d'une perte, d'un dommage ou d'un préjudice résultant de la conduite d'une autre personne aux termes de la juridiction de cette Partie et contrairement aux lois de cette Partie sur l'environnement ou résultant d'une conduite délictuelle qui porte préjudice à la santé des hommes ou à l'environnement.

*Article 19.9*

Lien avec les Accords sur l'environnement

Les Parties reconnaissent l'importance des accords multilatéraux sur l'environnement, notamment l'utilisation appropriée de mesures prévues dans ces accords en vue de réaliser des objectifs spécifiques en matière d'environnement. Reconnaissant qu'au paragraphe 31 i) de la *Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001* à Doha, les membres de l'OMC ont donné leur accord pour des négociations sur les liens existant entre les règles actuelles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement, les Parties se consulteront sur le fait de savoir dans quelle mesure le résultat de ces négociations s'applique au présent accord.

*Article 19.10*

Principes relatifs à la gestion des entreprises

Reconnaissant les avantages substantiels qu'ont apporté le commerce et l'investissement internationaux ainsi que la possibilité offerte aux entreprises de mettre en œuvre des politiques de développement durable cherchant à assurer une cohérence entre les objectifs sociaux, économiques et ceux liés à l'environnement, chacune des Parties devra inciter les entreprises à mener leur exploitation sur son territoire ou dans sa juridiction afin d'intégrer volontairement des principes sains de gestion des entreprises à leurs politiques internes tels que les principes ou accords auxquels les deux Parties ont adhéré.

*Article 19.11*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**"loi sur l'environnement"** désigne toute loi ou réglementation d'une Partie ou d'une disposition de cette dernière, dont le principal objectif est la protection de l'environnement ou la prévention d'un risque pour la vie de l'homme ou sa santé par:

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle de la diffusion, du déversement ou de l'émission de polluants ou de contaminants pour l'environnement;
- b) le contrôle de produits, de substances, de matériaux ou de déchets chimiques dangereux ou toxiques pour l'environnement et la diffusion des informations y afférentes; ou

- c) la protection ou la préservation de la flore et de la faune sauvages, notamment des espèces en danger, de leur habitat et de zones naturelles tout particulièrement protégées;

sur le territoire de la Partie mais ne comprend aucune loi, réglementation ni l'une quelconque de ses dispositions directement liées à la sécurité ou à la santé des salariés.

"**loi sur l'environnement**" n'englobe aucune loi, réglementation ni l'une quelconque de ses dispositions dont le principal objectif est de gérer la récolte, l'exploitation comme l'existence commerciale ou encore l'exploitation autochtone des ressources naturelles.

Aux fins de la définition de "loi sur l'environnement", l'objectif principal d'une loi ou d'une disposition législative ou réglementaire particulière devra être déterminé en référence à son objectif principal et non à l'objectif principal de la loi ou réglementation dont elle fait partie.

Pour les États-Unis, **loi ou règlement** désigne une loi du Congrès ou un règlement promulgué suivant une loi du Congrès applicable au moyen de mesures prises par l'État fédéral.

Pour les États-Unis, **territoire** désigne le territoire tel qu'exposé en annexe 2.1 ainsi que d'autres régions sur lesquelles les États-Unis exercent leurs droits souverains ou leur juridiction.

### ANNEXE 19.3

#### Coopération en matière d'environnement

1. Reconnaissant que la coopération en matière d'environnement fournit de meilleures opportunités d'amélioration de l'environnement et d'avancées en termes d'engagement commun sur le développement durable, les parties acceptent, conformément à l'article 19.5 1) a) du présent accord, de poursuivre, par l'intermédiaire de leurs ministères ou organes compétents, les projets communs suivants identifiés au cours de la négociation du présent accord:

- a) *Élaboration d'un registre sur le déversement et le transfert de polluants (PRTR) au Chili.* Le PRTR est une base de données accessible au public de produits chimiques qui ont été diffusés ou déversés dans l'air, dans l'eau ou sur la terre ou bien transférés en dehors de leur lieu de stockage pour une gestion des déchets approfondie. Lors de l'élaboration de ce registre, les Parties coopéreront et tireront les enseignements des projets autres que le PRTR. Les installations industrielles rendront un rapport annuel sur la quantité de produits chimiques qu'elles ont déversée ou transférée et leur destination finale. Les informations contenues dans ces rapports seront rendues publiques;
- b) *Réduction de la pollution résultant de l'exploitation minière.* Les États-Unis aideront le Chili à réduire la contamination et la pollution résultant des exploitations minières du passé en travaillant avec le Chili à l'identification des sources de pollution et à l'exploration de méthodes correctives rentables;
- c) *Amélioration des moyens d'application et de la garantie de conformité en matière d'environnement.* Les Parties fourniront des formations ainsi qu'un échange d'informations afin d'améliorer les capacités de chacune des Parties à faire appliquer ses lois sur l'environnement et développeront et renforceront leur coopération pour promouvoir la rentabilité en termes de conformité, d'application et d'environnement;
- d) *Partage des compétences du secteur privé.* Les Parties chercheront à améliorer la gestion de l'environnement en invitant les entreprises de chaque Partie à partager leurs expériences en matière de programmes de développement et de mise en œuvre

ayant permis une réduction de la pollution, notamment, le cas échéant, en démontrant les avantages financiers de ces mesures;

- e) *Amélioration des pratiques agricoles.* Pour contribuer à la diminution de la pollution résultant des pratiques agricoles du Chili, les Parties adapteront et mettront en œuvre un programme de formation destiné aux agriculteurs chiliens et à d'autres catégories de travailleurs afin de favoriser la manipulation appropriée de pesticides et de fertilisants à base de produits chimiques et de favoriser des pratiques agricoles durables. Les Parties travailleront conjointement à la modification des programmes de formation actuels afin de les adapter aux pratiques et aux traditions agricoles du Chili;
- f) *Réduction des émissions de bromure de méthyle.* Pour diminuer les émissions de bromure de méthyle, les Parties chercheront à développer des alternatives efficaces à ce produit chimique que le Chili et les États-Unis se sont engagés à éliminer progressivement aux termes du *Protocole de Montréal sur les substances réduisant la couche d'ozone*;
- g) *Amélioration de la protection et de la gestion de la faune et de la flore.* Afin de protéger la faune et la flore du Chili et de l'Amérique latine, les Parties travailleront ensemble à renforcer les capacités visant à favoriser la gestion et la protection des ressources biologiques de la région, en collaborant par exemple avec les universités et en fournissant des programmes à l'intention des gestionnaires de la faune et de la flore, d'autres professionnels ainsi que des communautés locales du Chili et de la région;
- h) *Augmenter l'utilisation de carburants plus propres.* Les Parties travailleront à l'amélioration de la qualité des carburants en termes d'environnement, en particulier le diesel et l'essence, utilisés sur leurs territoires en fournissant une formation et une assistance technique sur diverses questions d'environnement liées aux carburants. Les Parties publieront les résultats de ces travaux.

2. Les Parties poursuivront des activités coopératives complémentaires en matière d'environnement dans le cadre d'un Accord de coopération entre le Chili et les États-Unis en matière d'environnement tel qu'énoncé à l'article 19.5 1) b), et dans le cadre d'autres organes;

- a) lors de la négociation de l'Accord de coopération, les Parties ont accepté de tenir compte des propositions publiques en ce qui concerne les domaines prioritaires en matière de coopération bilatérale;
- b) l'Accord de coopération devra, entre autres:
  - i) établir tout cadre institutionnel nécessaire à la coordination des différents éléments de l'Accord de coopération;
  - ii) établir des procédures pour le développement de plans de travail périodiques qui fixent les priorités concernant les activités coopératives;
  - iii) prévoir la consultation et l'examen, à intervalles réguliers, du plan de travail de ces activités coopératives;
  - iv) créer des possibilités adéquates pour que le public participe au développement de nouvelles activités coopératives et à la mise en œuvre des activités ayant fait l'objet d'un accord;

- v) encourager l'échange d'informations sur la réglementation, la législation et les pratiques des Parties en matière d'environnement;
- vi) favoriser la compréhension et la mise en œuvre efficace des accords multilatéraux sur l'environnement dont les Parties sont signataires;
- vii) favoriser la collecte et la publication d'informations comparables sur la réglementation, les indicateurs et l'application des mesures en matière d'environnement; et
- viii) prévoir une consultation régulière de la Commission sur l'environnement définie à l'article 19.3 (Commission sur l'environnement) en ce qui concerne les priorités que les Parties ont identifiées et le travail de coopération à venir.

3. La coopération aux termes de l'Accord de coopération pourra comprendre des travaux dans les domaines d'activité suivants:

- a) l'amélioration des capacités à parvenir à une garantie de conformité en matière d'environnement, notamment en matière de moyens d'application et de gestion volontaire de l'environnement;
- b) l'encouragement des petites et moyennes entreprises à adopter des pratiques et des techniques saines en termes d'environnement;
- c) le développement de partenariats public-privé afin de réaliser les objectifs en matière d'environnement;
- d) la promotion d'une gestion durable des ressources de l'environnement, notamment de la faune et de la flore, ainsi que des aires naturelles protégées;
- e) l'exploration des activités liées à l'environnement se rapportant au commerce et à l'investissement et à l'amélioration des performances en matière d'environnement;
- f) le développement et la mise en œuvre d'instruments économiques pour la gestion de l'environnement.

4. Les Parties pourront mettre en œuvre des activités coopératives aux termes de l'Accord de coopération en:

- a) procédant à un échange de professionnels, de techniciens et d'experts, notamment à travers des visites d'étude, afin de favoriser le développement de règles et de normes d'environnement;
- b) organisant des conférences, séminaires, ateliers, réunions, sessions de formations en commun ainsi que des programmes d'assistance et d'enseignement;
- c) soutenant, développant et mettant en œuvre des projets et des démonstrations communs, notamment des projets de recherche, des études et des rapports conjoints;
- d) facilitant les relations entre les différents représentants du milieu universitaire, de l'industrie et de l'État afin de promouvoir les échanges d'informations scientifiques et techniques et des pratiques les plus conseillées ainsi que le développement et la mise en œuvre de projets de coopération; et

- e) engageant d'autres activités que les Parties pourront entreprendre suivant l'Accord de coopération.

5. Les Parties reconnaissent que le financement, le champ d'application et la durée des projets figurant dans le paragraphe 1 et les activités coopératives poursuivies aux termes de l'Accord de coopération seront entrepris conformément aux ressources personnelles et financières des Parties.

6. Les parties publieront les informations relatives aux projets et aux activités qu'elles entreprendront conformément à la présente annexe.

## **CHAPITRE 20: TRANSPARENCE**

### *Article 20.1*

#### Points de contact

1. Chacune des Parties désignera un point de contact afin de faciliter les communications entre les Parties concernant toute question visée par le présent accord.

2. Le point de contact indiquera à la Partie qui en fait la demande quel bureau ou quel officiel est chargé de la question visée et, si nécessaire, facilitera la communication avec la Partie demanderesse.

### *Article 20.2*

#### Publication

1. Chacune des parties fera en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus publics de façon à permettre aux Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties:

- a) publiera à l'avance toute mesure dont elle propose l'adoption; et
- b) fournira aux Parties et personnes concernées une possibilité raisonnable de commenter les mesures proposées.

### *Article 20.3*

#### Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou propose d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou d'une autre manière affecter substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande d'une autre Partie, fournira dans les moindres délais des renseignements et des éclaircissements sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjugera aucunement la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

*Article 20.4*

Procédure administrative

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 20.2 à des personnes, des produits ou des services d'une autre Partie dans des cas particuliers, fera en sorte:

- a) que les personnes d'une autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, des informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation intérieure.

*Article 20.5*

Examen et appel

1. Chacune des Parties instituera ou maintiendra des tribunaux ou des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient examinées et, lorsque cela sera justifié, corrigées dans les moindres délais les décisions administratives finales relatives à des questions visées par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fera en sorte que, dans lesdits tribunaux ou instances, les parties à la procédure bénéficient:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fera en sorte que, sous réserve d'appel ou de réexamen conformément à sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

*Article 20.6*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion:

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier; ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

## **CHAPITRE 21: ADMINISTRATION DE L'ACCORD**

### *Article 21.1*

#### Commission du libre-échange

1. Les Parties créent la Commission du libre-échange, qui sera composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission:
  - a) dirigera la mise en œuvre du présent accord;
  - b) supervisera la poursuite de l'élaboration du présent accord;
  - c) cherchera à résoudre les différends qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
  - d) supervisera les travaux de l'ensemble des comités et des groupes de travail définis aux termes du présent accord;
  - e) fixera le montant des émoluments et des dépenses qui seront payés aux personnes membres du groupe spécial; et
  - f) étudiera toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission pourra:
  - a) définir et déléguer les responsabilités aux comités et aux groupes de travail;
  - b) conformément à l'annexe 21.1, poursuivre la mise en œuvre des objectifs de l'Accord en ratifiant toutes modifications:
    - i) le plan de travail joint en annexe 3.3 (Suppression des droits de douane), en accélérant la suppression des droits de douane;
    - ii) les règles d'origine définies en annexe 4.1 (Règles d'origine spécifiques);
    - iii) les directives communes mentionnées à l'article 4.17 (Directives communes); et
    - iv) les sections de l'annexe 9.1 (Marchés publics);
  - c) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés; et
  - d) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties pourront convenir.

4. La Commission établira ses règles et procédures. Toutes les décisions de la Commission seront prises d'un commun accord.

5. La Commission se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire. Ces sessions seront présidées successivement par chacune des Parties.

*Article 21.2*

Administration de la procédure de règlement des différends

1. Chacune des Parties désignera un bureau qui fournira une assistance administrative aux groupes spéciaux créés aux termes du chapitre 22 (Règlement des différends) et remplira d'autres fonctions suivant les instructions de la Commission.

2. Chacune des Parties sera chargée de l'exploitation et des frais associés à ce bureau désigné et notifiera à la Commission le lieu où est sis son propre bureau.

ANNEXE 21.1

Mise en œuvre des modifications ratifiées par la Commission

Le Chili mettra en œuvre les mesures définies par la Commission et visées à l'article 21.1 3) b) par l'*Acuerdos de Ejecución*, conformément à l'article 50, alinéa 1, deuxième paragraphe, de la *Constitución Política de la República de Chile*.

**CHAPITRE 22: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*Article 22.1*

Coopération

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attacheront, par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

*Article 22.2*

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de ce chapitre relatives au règlement des différends s'appliqueront:

- a) eu égard à l'annulation ou au règlement de tous différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
- b) chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les obligations du présent accord ou que l'autre Partie n'a pas rempli ses obligations aux termes du présent accord; et
- c) chaque fois qu'une Partie estimera qu'une mesure de l'autre Partie provoque une annulation ou une dégradation au sens de l'annexe 22.2.

*Article 22.3*

Choix de la juridiction

1. Si un différend, quel que soit son objet, survient aux termes du présent accord et d'un autre accord de libre-échange dont les deux Parties sont signataires ou de l'Accord sur l'OMC, la Partie plaignante pourra choisir la juridiction dans laquelle elle souhaite voir se régler le différend.
2. Lorsque la Partie plaignante a demandé un groupe spécial aux termes de l'accord visé au paragraphe 1, la juridiction choisie sera utilisée à l'exclusion de toutes les autres.

*Article 22.4*

Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement du présent accord.
2. La Partie demanderesse exposera les raisons de sa demande en déterminant notamment la mesure ou toute autre question devant être soulevée de même qu'elle indiquera la base juridique de la plainte puis transmettra ladite demande à l'autre Partie.
3. Dans les affaires qui portent sur des produits agricoles périssables, les consultations devront s'engager dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de la demande.
4. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante, par voie de consultations entreprises en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord prévoyant la tenue de consultations. À cette fin, les Parties consultantes devront:
  - a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement et l'application du présent accord; et
  - b) traiter au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.
5. Pour les consultations visées aux termes du présent article, une Partie pourra demander à l'autre Partie de mettre à sa disposition le personnel de ses organes d'État ou de tout autre organisme réglementaire ayant compétence relativement à l'objet des consultations.

*Article 22.5*

Commission – Bons offices, conciliation et médiation

1. Une Partie pourra demander par écrit la réunion de la Commission si elles ne parviennent pas à résoudre une question au sens de l'article 22.4:
  - a) dans les 60 jours qui suivent la signification d'une demande de consultations;
  - b) pour les affaires qui concernent des produits agricoles périssables, dans les 15 jours qui suivent cette signification; ou
  - c) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté.

2. Une Partie peut également demander par écrit une réunion de la Commission si les consultations se sont tenues conformément à l'article 18.6 (Consultations relatives à la coopération), à l'article 19.6 (Consultations sur des questions d'environnement) ou à l'article 7.8 (Commission sur les obstacles techniques au commerce).

3. Dans sa demande, la Partie demanderesse stipulera quelle mesure ou quelle autre question fait l'objet de cette plainte puis transmettra sa demande à l'autre Partie.

4. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission se réunira dans les 10 jours qui suivent la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais. La Commission pourra:

- a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'elle jugera nécessaires;
- b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends; ou
- c) transmettre des recommandations;

si cela peut aider les Parties à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend.

#### *Article 22.6*

##### Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si les Parties ne parviennent pas résoudre un différend:

- a) dans les 30 jours suivant la réunion de la commission conformément à l'article 22.5;
- b) dans les 75 jours suivant la signification de la demande de consultation par la Partie concernée aux termes de l'article 22.4 si la Commission ne s'est pas réunie conformément à l'article 22.5 4);
- c) pour une question concernant des produits périssables, dans les 30 jours suivant la signification de la demande de consultation par la Partie concernée aux termes de l'article 22.4, si la Commission ne s'est pas réunie conformément à l'article 22.5 4);  
ou
- d) dans tout autre délai qu'elles auront arrêté;

l'une ou l'autre des Parties pourra demander par écrit l'institution d'un groupe spécial arbitral pour examiner cette question. La Partie requérante indiquera dans sa demande la mesure ou la question faisant l'objet de la plainte, et y mentionnera les dispositions du présent accord qu'elle juge pertinentes; elle signifiera la demande à l'autre Partie. Un groupe spécial arbitral sera institué lors de la signification de la demande.

2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions du présent chapitre.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un groupe spécial arbitral pourra ne pas être institué pour examiner une mesure envisagée.

#### *Article 22.7*

### Liste

1. Les Parties dresseront et tiendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord une liste d'au moins 20 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties, six personnes figurant sur la liste seront choisies parmi des non-ressortissants de la Partie. Ces personnes seront nommées par consensus d'un commun accord entre les Parties, et elles pourront être nommées de nouveau. Une fois qu'elle aura été dressée, une liste restera valable pour une durée minimum de trois ans et le restera ensuite jusqu'à ce que les Parties aient constitué une nouvelle liste.
2. Les personnes figurant sur la liste:
  - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international et d'autres domaines visés par le Présent Accord, ou du règlement de différends découlant d'accords internationaux;
  - b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
  - c) devront être indépendantes de toute Partie, et n'avoir d'attaches avec aucune Partie ni n'en recevoir d'instructions; et
  - d) se conformer au code de conduite qu'établira la Commission.

### *Article 22.8*

#### Admissibilité des membres des groupes spéciaux

Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions fixées à l'article 22.7 2). Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial qui est saisi d'un différend auquel elle a participé en vertu de l'article 22.5 4) a).

### *Article 22.9*

#### Constitution des groupes spéciaux

1. Les parties appliqueront les procédures suivantes lors de la constitution d'un groupe spécial:
  - a) Le groupe spécial sera composé de trois membres;
  - b) dans les 15 jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, les Parties s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial dans ce délai, cette personne sera choisie par tirage au sort dans un délai de trois jours parmi les non-ressortissants de la Partie;
  - c) dans les 15 jours suivant le choix de la personne qui présidera le groupe spécial, chacune des Parties choisira un membre de ce groupe;
  - d) si une Partie ne parvient pas à choisir son membre dans ce délai, le membre sera choisi par tirage au sort dans un délai de trois jours parmi les ressortissants de la Partie figurant sur la liste; et
  - e) chacune des Parties s'efforcera de choisir des personnes ayant une connaissance approfondie ou une bonne expérience de l'objet du différend.

2. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis à partir de la liste. Toute Partie pourra, dans un délai de 15 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par l'autre Partie.

3. Si une Partie estime qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

#### *Article 22.10*

#### Règles de procédure

1. À l'entrée en vigueur du présent accord, la Commission établira des règles de procédure qui:
  - a) garantiront le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, lequel, sous réserve de l'alinéa e), sera ouvert au public;
  - b) garantiront la possibilité pour chacune des parties de déposer des conclusions initiales et de soumettre des contre-preuves;
  - c) feront en sorte que la conclusion écrite de chaque Partie, qui est la version écrite d'une déclaration verbale, et les réponses écrites à une demande ou à des questions émanant du groupe spécial, soient rendues publiques dans les 10 jours suivant leur dépôt sous réserve de l'alinéa e);
  - d) feront en sorte que le groupe spécial examine les demandes émanant des organismes non gouvernementaux basés sur le territoire des Parties relatives à la fourniture de points de vue écrits qui puissent aider le groupe spécial à évaluer les conclusions et les arguments des Parties; et
  - e) garantiront la protection des informations confidentielles.
2. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial conduira sa procédure conformément aux Règles de procédure et pourra, après avoir consulté les Parties, adopter des règles de procédure complémentaires qui ne sont pas incompatibles avec lesdites Règles de procédure.
3. La Commission pourra modifier les Règles de procédure.
4. Sauf entente contraire des Parties dans les vingt jours suivant la signification de la demande d'institution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question exposées dans la demande d'établissement groupe spécial et formuler des constatations, des déterminations et des recommandations ainsi qu'il est prévu dans l'article 22.12 3) et remettre les rapports écrits visés aux articles 22.12 et 22.13."
5. Si une Partie plaignante entend soutenir qu'une question a eu pour résultat une annulation ou une réduction d'avantages, le mandat devra l'indiquer.
6. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie de toute mesure estimée non conforme aux obligations découlant de l'accord ou jugée avoir annulé ou compromis un avantage au sens de l'annexe 22,2, le mandat devra l'indiquer.

#### *Article 22.11*

### Experts et conseil technique

1. Le groupe spécial pourra, à la demande d'une Partie, sauf si les Parties le désapprouvent et de sa propre initiative, solliciter, de toute personne ou organisme que celui-ci jugera nécessaire, des informations et des conseils techniques, notamment concernant des questions d'environnement, de travail, de santé, de sécurité ou d'autres questions techniques soulevées par une Partie dans le cadre d'une procédure.
2. Avant de solliciter des informations et des conseils techniques, le groupe spécial établira des procédures appropriées en consultation avec les Parties. Le groupe spécial fournira aux Parties:
  - a) un préavis des demandes d'informations et de conseils techniques envisagés ainsi qu'une opportunité de présenter leurs observations au groupe spécial sur ces demandes conformément au paragraphe 1; et
  - b) une copie de toute information ou de tout conseil technique soumis en réponse à une demande conformément au paragraphe 1 ainsi qu'une possibilité de présenter leurs observations.
3. Si le groupe spécial tient compte des informations ou des conseils techniques dans la préparation de son rapport, celui-ci tiendra également compte de toutes observations faites par les parties sur ces informations ou conseils techniques.

### *Article 22.12*

#### Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial fondera son rapport sur les dispositions pertinentes du présent accord et sur les conclusions et arguments des Parties.
2. Si les Parties y consentent, le groupe spécial pourra soumettre ses recommandations concernant le règlement du différend.
3. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 120 jours suivant le choix du dernier membre du groupe, présenter aux Parties un rapport initial composé:
  - a) des constatations de fait, y compris toutes constatations donnant suite à une demande présentée aux termes de l'article 22.10 6);
  - b) de sa décision quant à savoir si une Partie s'est conformée ou non à ses obligations aux termes du présent accord ou d'une décision stipulant que la mesure envisagée par une Partie est jugée avoir annulé ou compromis des avantages au sens de l'annexe 22.2, ou de toute autre décision que requiert le mandat; et
  - c) de ses recommandations concernant le règlement du différend, si les Parties en ont fait la demande.
4. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
5. Une Partie pourra soumettre ses observations par écrit au groupe spécial à l'occasion de son rapport initial dans les 14 jours suivant la présentation dudit rapport ou dans tout autre délai ayant fait l'objet de l'accord des parties.

6. Après avoir tenu compte de toutes les observations écrites relatives au rapport initial, le groupe spécial pourra reconsidérer son rapport et procéder à tout nouvel examen de ce dernier qu'il jugera nécessaire.

*Article 22.13*

Rapport final

1. Sauf entente contraire des Parties, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité. Par la suite, les Parties rendront public le rapport final dans les 15 jours, sous réserve de la protection des informations confidentielles.

2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

*Article 22.14*

Application du rapport final

1. À réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties conviendront du règlement du différend, lequel devra se conformer normalement aux déterminations et recommandations du groupe spécial, le cas échéant.

2. Si, dans son rapport final, le groupe spécial estime qu'une Partie ne s'est pas conformée à ses obligations aux termes du présent accord ou si la mesure d'une Partie a causé une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.2, l'objet du règlement sera, si possible, d'éliminer ladite non-conformité, annulation ou réduction d'avantages.<sup>1</sup>

3. Afin de résoudre leur différend, les Parties pourront, si nécessaire, convenir d'un plan d'action qui leur soit mutuellement satisfaisant et qui devra se conformer normalement aux déterminations et recommandations du groupe spécial, le cas échéant. Si les Parties conviennent de ce plan d'action, la Partie plaignante ne pourra avoir recours à l'article 22.15 2) ou à l'article 22.16 1) - selon les cas – que si elle estime que la Partie faisant l'objet de la plainte n'a pas mis en œuvre le plan d'action.

*Article 22.15*

Non-application - Suspension d'avantages

1. Si un groupe spécial a rendu une décision du type de celle visée à l'article 22.14 2) et si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord sur un règlement conformément à l'article 22.14 dans les 45 jours suivant la réception du rapport final ou dans un délai ayant fait l'objet d'une entente entre les parties, la Partie qui fait l'objet de la plainte engagera des négociations avec l'autre Partie en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable.

2. Si les parties:

- a) ne parviennent pas à trouver un accord sur une compensation dans les 30 jours suivant le début de ladite période; ou

---

<sup>1</sup> La réparation, le paiement d'une somme d'argent et la suspension des avantages désignent des mesures provisoires prises dans l'attente de l'élimination de toute non-conformité ou de toute annulation ou réduction d'avantages observée par le groupe spécial.

- b) sont parvenues à un accord sur une compensation ou un règlement conformément à l'article 22.14 et la Partie plaignante estime que l'autre Partie n'a pas respecté les conditions de l'accord;

la Partie plaignante pourra ensuite à tout moment adresser un préavis écrit à l'autre Partie stipulant qu'elle a l'intention de suspendre l'application des avantages équivalents dont bénéficie l'autre Partie. Le préavis devra indiquer dans quelle mesure la Partie propose de suspendre ces avantages. Sous réserve du paragraphe 5, la Partie plaignante pourra faire débiter la suspension des avantages dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle adresse un préavis aux termes du présent paragraphe ou, selon les cas, la date à laquelle le groupe spécial rend sa détermination aux termes du paragraphe 3.

3. Si la Partie qui fait l'objet de la plainte estime que:

- a) le niveau de suspension des avantages est manifestement excessif; ou
- b) qu'elle a procédé à l'élimination de la non-conformité, de l'annulation ou de la réduction des avantages que le groupe spécial a mise au jour;

celle-ci pourra, dans les 30 jours suivant la réception du préavis de la Partie plaignante aux termes du paragraphe 2, demander une nouvelle réunion du groupe spécial pour examiner la question. La Partie faisant l'objet de la plainte signifiera sa demande par écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial se réunira de nouveau dans les meilleurs délais suite à la signification de cette demande et fera part de sa décision aux Parties dans les 90 jours suivant sa nouvelle réunion en vue de l'examen d'une demande aux termes des alinéas a) ou b), ou dans les 120 jours pour une demande aux termes des alinéas a) et b). Si le groupe spécial estime que le niveau de suspension des avantages proposé est excessif, celui-ci déterminera le niveau des avantages dont il estime qu'il pourra avoir un effet équivalent.

4. La Partie plaignante pourra suspendre des avantages à hauteur du niveau que le groupe spécial aura fixé aux termes du paragraphe 3 ou, si le groupe spécial n'a pas fixé de niveau, à hauteur de niveau que la Partie aura proposé de suspendre aux termes du paragraphe 2, sauf si le groupe spécial a estimé que la Partie faisant l'objet de la plainte a éliminé la non-conformité ou l'annulation ou la réduction des avantages.

5. La Partie plaignante pourra ne pas suspendre ces avantages si, dans un délai de 30 jours suivant la signification, par écrit, du préavis de suspension des avantages ou, si le groupe spécial se réunit de nouveau aux termes du paragraphe 3, dans les 20 jours suivant la décision du groupe spécial, la Partie faisant l'objet de la plainte notifie par écrit à l'autre Partie qu'elle paiera une amende annuelle. Les Parties se consulteront, au plus tard dans les dix jours suivant la notification de la Partie faisant l'objet de la plainte, en vue de parvenir à un accord sur le montant de l'amende. Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans les 30 jours suivant le début de la consultation, le montant de l'amende sera fixé à un niveau équivalent en dollars EU à 50 pour cent des avantages que le groupe spécial a fixés aux termes du paragraphe 3 comme ayant un effet équivalent ou, si le groupe spécial n'a pas fixé de niveau, à 50 pour cent du niveau auquel la Partie plaignante a envisagé de procéder à une suspension aux termes du paragraphe 2.

6. Sauf décision contraire de la Commission, une amende devra être payée à la Partie plaignante dans la devise des États-Unis ou pour un montant équivalent, dans la devise chilienne par versements échelonnés trimestriels de même montant à compter de 60 jours suivant notification par la Partie faisant l'objet de la plainte de son intention de payer une taxe. Lorsque les circonstances le justifient, la Commission pourra décider que la taxe sera versée à un fonds créé par la Commission et consacrée par cette dernière à des initiatives appropriées visant à faciliter le commerce entre les Parties, en poursuivant notamment la réduction d'obstacles au commerce illégitimes ou en aidant une Partie à remplir ses obligations aux termes du présent accord.

7. Si la Partie faisant l'objet de la plainte ne parvient pas à payer cette amende, la Partie plaignante pourra suspendre l'application des avantages dont bénéficie la Partie faisant l'objet de la plainte conformément au paragraphe 4.

8. Le présent article ne s'appliquera pas à la question visée à l'article 22.16 1).

*Article 22.16*

Non-application relative à certains différends

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial estime qu'une partie ne s'est pas conformée à ses obligations aux termes de l'article 18.2 1) a) (Application de la législation du travail) ou de l'article 19.2 1) a) (Application des lois sur l'environnement) et que les Parties:

- a) ne parviennent pas à trouver un accord sur le règlement conformément à l'article 22.14 dans les 45 jours suivant la réception du rapport final; ou
- b) se sont entendu sur un règlement conformément à l'article 22.14 et que la Partie plaignante considère que l'autre Partie n'a pas respecté les termes de l'accord;

la Partie plaignante pourra demander à tout moment par la suite une nouvelle réunion du groupe spécial afin d'imposer une amende annuelle à l'autre Partie. La Partie plaignante signifiera sa demande par écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial se réunira de nouveau dans les meilleurs délais suite à la signification de ladite demande.

2. Le groupe spécial déterminera le montant de l'amende en dollars EU dans les 90 jours suivant sa reconvoication aux termes du paragraphe 1. Pour déterminer le montant de l'amende, le groupe spécial tiendra compte:

- a) des effets commerciaux bilatéraux que peut entraîner l'incapacité de la Partie à appliquer efficacement la loi pertinente;
- b) de l'étendue et de la durée de l'incapacité de la Partie à appliquer efficacement la loi pertinente;
- c) des motifs de l'incapacité de la Partie à appliquer efficacement la loi pertinente;
- d) du niveau d'application que l'on est en droit d'attendre de la Partie au regard de ses contraintes en termes de ressources;
- e) des efforts réalisés par la Partie pour commencer à remédier à cette non-application suite au rapport final du groupe spécial, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'action ayant fait l'objet d'un accord mutuel; et
- f) de tous autres facteurs pertinents.

Le montant de la taxe n'excèdera pas 15 millions de dollars par an et fera l'objet d'un ajustement en fonction de l'inflation tel qu'indiqué en annexe 22.16.

3. Dès que le groupe spécial aura fixé le montant de la taxe aux termes du paragraphe 2 ou à tout moment par la suite, la Partie plaignante pourra le notifier par écrit à l'autre Partie demandant le paiement de l'amende. Cette dernière sera payable dans la devise des États-Unis ou, à hauteur du même montant, dans la devise chilienne par versements trimestriels égaux échelonnés à partir de 60 jours suivant la notification adressée par la Partie plaignante.

4. La taxe sera versée à un fonds créé par la Commission et sera consacrée par cette dernière à des initiatives appropriées en matière de travail et d'environnement, notamment à des efforts visant à améliorer l'application de la législation du travail ou de l'environnement – selon les cas – dans le territoire de la Partie faisant l'objet de la plainte et conformément à sa législation. Lorsqu'il s'agira de décider des modalités d'allocation des sommes versées audit fonds, la Commission examinera la position des personnes concernées dans les territoires respectifs des Parties.

5. Si la Partie faisant l'objet de la plainte ne paye pas l'amende susmentionnée, la Partie plaignante pourra prendre toutes mesures appropriées pour percevoir la taxe ou assurer le respect des conditions prévues. Ces mesures pourront comprendre la suspension des avantages tarifaires prévus aux termes du présent accord si cela s'avère nécessaire à la perception de l'amende susmentionnée, tout en tenant compte de l'objectif du présent accord qui consiste à éliminer les obstacles au commerce bilatéral et en s'efforçant d'éviter d'affecter indûment les parties ou les intérêts qui ne sont pas concernées par le différend.

#### *Article 22.17*

##### Examen de conformité

1. Sous réserve des procédures visées à l'article 22.15 3), si la Partie faisant l'objet de la plainte estime qu'elle a éliminé toute non-conformité, annulation ou réduction d'avantages précédemment mise au jour par le groupe spécial, celle-ci pourra saisir le groupe spécial en le notifiant par écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial rendra un rapport sur cette affaire dans les 90 jours suivant la notification de la Partie faisant l'objet de la plainte.

2. Si le groupe spécial juge que la Partie faisant l'objet de la plainte a éliminé toute non-conformité, annulation ou réduction d'avantages, la Partie plaignante rétablira promptement tous les avantages ayant été suspendus aux termes de l'article 22.15 ou 22.16 et la Partie faisant l'objet de la plainte ne sera plus tenue de payer l'amende qu'elle a accepté de payer aux termes de l'article 22.15 5) ou qui lui a été imposée aux termes de l'article 22.16 1).

#### *Article 22.18*

##### Examen quinquennal

La Commission examinera le fonctionnement et l'efficacité des articles 22.15 et 22.16 au plus tard dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans les six mois suivant la suspension des avantages ou l'imposition d'une amende au cours de cinq procédures engagées aux termes du présent chapitre suivant que l'une ou l'autre des circonstances se produira la première.

#### *Article 22.19*

##### Renvoi d'instances judiciaires ou administratives

1. S'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent accord dont l'une des Parties estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, cette Partie le notifiera à l'autre Partie. La Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera toute interprétation établie par la Commission à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

3. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe judiciaire ou administratif concerné, conformément aux règles de cet organe.

*Article 22.20*

Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent accord.

*Article 22.21*

Autres modes de règlement des différends

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres méthodes de règlement des différends de commerce extérieur entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties mettra en place des procédures appropriées afin d'assurer l'application d'ententes d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans de tels cas.

3. Une Partie sera réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie et se conforme à la *Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et à la *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration de 1975*.

ANNEXE 22.2

Annulation ou réduction d'avantages

1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition:

- a) des chapitres 3 à 5 (Traitement intérieur et accès au marché des biens, Règles et procédures d'origine, et Administration douanière);
- b) du chapitre 7 (Obstacles techniques au commerce);
- c) du chapitre 9 (Marché publics);
- d) du chapitre 11 (Commerce transfrontières des services); ou
- e) du chapitre 17 (Droit de propriété intellectuelle);

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, pourra recourir aux procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre.

2. Aucune des Parties ne pourra invoquer le paragraphe 1 d) ou e) eu égard à toute mesure soumise à une exception prévue aux termes de l'article 23.1 (Exceptions générales).

ANNEXE 22.16

### Formule d'ajustement inflationniste relative aux amendes

1. Une amende annuelle infligée avant le 31 décembre 2004 n'excèdera pas 15 millions de dollars (EU).
2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les 15 millions de dollars EU de plafond annuel seront ajustés en fonction de l'inflation conformément aux paragraphes 3 à 5.
3. La période utilisée pour l'ajustement inflationniste cumulé s'échelonne de l'année civile 2003 à l'année civile la plus récente précédant celle au cours de laquelle l'amende est due.
4. Le taux d'inflation pertinent des États-Unis correspondra à l'indice des prix de production des produits finis (Producer Price Index for Finished Goods), qui est publié par le U.S. Bureau of Labor Statistics.
5. L'ajustement inflationniste sera évalué à l'aide de la formule suivante:

$$15 \text{ millions de dollars} \times (1 + i)^n = A$$

$i$  = taux d'inflation cumulé des États-Unis à compter de la période s'échelonnant de l'année civile 2003 à l'année civile la plus récente précédant celle au cours de laquelle l'amende est due.

$A$  = plafond de l'amende pour l'année en question.

## **CHAPITRE 23: EXCEPTIONS**

### *Article 23.1*

#### Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 3 à 7 (Traitement intérieur et accès au marché des biens, Règles et procédures d'origine, Administration douanière, Mesures sanitaires et phytosanitaires et Obstacles techniques au commerce), l'article XX du GATT (1994) et ses notes d'interprétation s'inscrivent dans le présent accord *mutatis mutandis*. Les Parties comprennent que les mesures visées au paragraphe XX b) du GATT englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XX g) du GATT (1994) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.
2. Aux fins des chapitres 11, 13 et 15<sup>1</sup> (Commerce transfrontières des services, Télécommunications et Commerce électronique), l'article XIV du AGCS (y compris ses notes de bas de page) s'inscrit dans le présent accord.<sup>2</sup> Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XIV b) du AGCS englobent les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

### *Article 23.2*

---

<sup>1</sup> Le présent article ne préjuge aucunement de la question de savoir si ces produits numériques doivent être classés comme des biens ou des services.

<sup>2</sup> S'il est apporté une modification à l'article IV du AGCS, le présent article fera l'objet d'une modification si nécessaire après consultation entre les Parties.

### Sécurité fondamentale

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) empêchant une Partie d'appliquer des mesures qu'elle estime être nécessaire à l'accomplissement de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou la restauration de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts en matière de sécurité.

### *Article 23.3*

#### Fiscalité

1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité. Au cas où il existerait une convention fiscale entre les Parties, les autorités compétentes aux termes de cette convention seront seules chargées de déterminer s'il y a incompatibilité ou non entre le présent accord et cette convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2:
  - a) l'article 3.2 (Accès aux marchés - Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure de l'article III du GATT (1994); et
  - b) les articles 3.13 (Accès au marché – taxes à l'exportation) et 3.14 (Accès au marché – Taxes sur les produits de luxe) s'appliqueront aux mesures fiscales.
4. Sous réserve du paragraphe 2:
  - a) l'article 11.2 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et l'article 12.2 (Services financiers – Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales relatives au revenu, aux gains en capital ou au capital imposable des sociétés se rapportant à l'achat ou à la consommation de services particuliers, si ce n'est qu'aucune disposition du présent alinéa n'empêchera une Partie de conditionner un avantage ou le maintien d'un avantage se rapportant à l'achat ou à la consommation de services particuliers à la prescription selon laquelle ces prestations de service doivent être assurées sur son territoire; et
  - b) les articles 10.2 (Investissement – Traitement national) et 10.3 (Investissement – Traitement des nations les plus favorisées), les articles 11.2 (Commerce transfrontières des services – Traitement national) et 11.3 (Commerce transfrontières des services – Traitement des nations les plus favorisées) et les articles 12.2 (Services financiers – Traitement national) et 12.3 (Services financiers – Traitement des nations les plus favorisées) s'appliqueront à l'ensemble des mesures fiscales, autres que celles relatives au revenu, aux gains en capital, ou au capital imposable des sociétés, à l'impôt sur le patrimoine, sur les successions, sur les dons et sur les cessions intergénérationnelles;

si ce n'est qu'aucune disposition desdits articles ne s'appliquera:

- c) à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- e) au maintien ou à la reconduction, dans les moindres délais, d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- f) à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure ou ladite modification, au moment où elle est apportée, ne rend pas la disposition modifiée moins conforme à l'un quelconque de ces articles;
- g) à l'adoption ou à l'application de toute mesure existante visant à garantir une imposition ou une collecte fiscale équitable et efficace (comme le permet l'article XIV d) du AGCS);
- h) à une disposition qui conditionne un avantage ou le maintien d'un avantage se rapportant à des cotisations ou à des revenus provenant de caisses de retraite en fiducie ou de plans de retraite au maintien par la Partie d'une autorité permanente sur lesdites caisses de retraite en fiducie et sur lesdits plan de retraite; ou
- i) à tout droit d'accise relatif à toutes primes d'assurance adopté par le Chili dans la mesure où ce droit, s'il était prélevé aux États-Unis, serait visé à l'alinéa d), e), ou f).

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, les paragraphes 10,5 2), 3) et 4) (Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.

6. L'article 10.9 (Expropriation et indemnisation) et l'article 10.15 (Présentation d'une demande d'arbitrage) s'appliqueront à une mesure fiscale dont on suppose qu'il s'agit d'une expropriation ou de la violation d'un contrat d'investissement ou d'une autorisation d'investissement. Cependant, aucun investisseur ne pourra invoquer l'article 10.9 pour justifier une demande s'il a été estimé, conformément au présent paragraphe, que cette mesure n'est pas une expropriation. Un investisseur qui cherche à invoquer l'article 10.9 relativement à une mesure fiscale doit d'abord en référer aux autorités compétentes visées en annexe 23.3 au moment où il adresse son avis d'intention aux termes de l'article 10.15 4) relativement à la question de savoir si la mesure fiscale concerne une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant le renvoi, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

#### *Article 23.4*

#### Mesures prises à des fins de balance des paiements et applicables au commerce des produits

Si une Partie décide d'imposer des mesures à des fins de balance des paiements, celle-ci ne le fera qu'en conformité avec les droits et obligations de cette Partie prévues par le GATT en 1994, notamment par la *Déclaration sur les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements* (Déclaration de 1979) et l'*Entente du GATT (1994) sur les dispositions relatives à la balance des paiements (BOP Understanding)*. Lors de l'adoption de ces mesures, la Partie consultera

immédiatement l'autre Partie et ne compromettra pas les avantages relatifs accordés à l'autre Partie aux termes du présent accord.<sup>3</sup>

*Article 23.5*

Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.

*Article 23.6*

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

**convention fiscale** désigne une convention visant à éviter les doubles impositions, ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale; et

les **taxes et mesures fiscales** n'englobent pas:

- a) les droits de douanes; ou
- b) les mesures figurant dans les exceptions (b) et (c) de la définition du droit de douane.

ANNEXE 23.3

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre:

**"autorités compétentes"** désignent

- a) dans le cas du Chili, le Director del Servicio de Impuestos Internos, Ministerio de Hacienda; et
- b) dans le cas des États-Unis, le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor ("Department of the Treasury").

**CHAPITRE 24: DISPOSITIONS FINALES**

*Article 24.1*

Annexes et notes de bas de page

Les annexes et les notes de bas de page font partie intégrante du présent accord.

---

<sup>3</sup> Le présent article s'applique aux mesures prises à des fins de balance des paiements appliquées au commerce des produits.

*Article 24.2*

Modifications

1. Les Parties pourront convenir des modifications ou ajouts à apporter au présent accord.
2. Les modifications ou ajouts ainsi convenus, et approuvés conformément aux procédures juridiques prévues dans chacune des Parties, feront partie intégrante du présent accord.

*Article 24.3*

Modification de l'Accord sur l'OMC

Si une quelconque disposition de l'Accord sur l'OMC que les Parties ont introduite dans le présent accord est modifiée, les Parties se consulteront pour savoir si le présent accord doit être modifié ou non.

*Article 24.4*

Entrée en vigueur et résiliation

1. L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à l'exécution par chacune des Parties des procédures judiciaires internes nécessaires.
2. Le présent accord entrera en vigueur dans les 60 jours suivant l'échange de notifications écrites entre les Parties stipulant que les procédures ont été exécutées, ou dans un tout autre délai qui aura été convenu entre les Parties.
3. L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent accord en le notifiant par écrit à l'autre Partie. Le présent accord expirera dans les 180 jours suivant cette notification.

*Article 24.5*

Textes faisant foi

Les textes anglais et espagnol du présent accord font également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** à Miami, en double exemplaire, le 6 juin 2003.

**POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**

[s/ Robert B. Zoellick]

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI:**

[s/ María Soledad Alvear Valenzuela]

---